

Fabrication et Pose de Revêtements Bitumineux - FPRB
2, impasse Emile Dessout
97122 Baie-Mahault
Tél. : 05 90 41 18 00 / 06 90 31 46 22
E-mail : i.pirbakas@fprb.fr

PREFECTURE DE GUADELOUPE
Rue Lardenoy
97100 BASSE TERRE

Baie-Mahault, le 22 Juin 2023,

Objet : Dossier de Demande d'Enregistrement d'exploiter une centrale d'enrobage

Monsieur le Préfet,

Conformément aux Livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement, la société FPRB, dont le siège est situé 2, impasse Emile Dessout 97122 Baie-Mahault, représenté par Monsieur José PIRBAKAS, en qualité de Président, dépose le présent dossier d'enregistrement pour exploiter une centrale d'enrobage, qui sera implantée dans la zone portuaire et industrielle de Folle-Anse, à Grand-Bourg de Marie-Galante.

L'exploitation sera implantée à cheval sur les parcelles n°70 et 95 de la section AB de la commune de Grand-Bourg. Au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les installations seront soumises, au titre des rubriques :

Rubriques	Dénomination simplifiée	Régime
2521-1	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers	E
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	D

Nous joignons à la présente, le dossier constitué pour la circonstance en nombre d'exemplaires utile à son instruction.

Conformément à l'Article R 512-6 du Code de l'Environnement, chaque dossier comprend les plans suivants :

- × Carte IGN au 1/25.000,
- × Plan des abords au 1/2.500,
- × Plan d'ensemble des installations au 1/200,
- × Une demande d'aménagement aux prescriptions, considérant la présence de tiers dans un rayon de 50m autour des limites ICPE.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.



**Le Président,
José PIRBAKAS**

S.A. et Coopération 1 272 000 €
272 Rue de la République
Tél : 0590 41 18 00 - Fax : 0590 31 46 22
Siret : 452 381 247 00025 - Ape : 4211Z
E-mail : fprb@fprb.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Ref : 32J8-R0721/22/SK

Date : **24/11/2022**

Version : VF1

À L'ATTENTION
Isabelle PIRBAKAS

2, IMPASSE ÉMILE DESSOUT
97122 BAIE MAHAULT



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'EXPLOITER UNE CENTRALE D'ENROBAGE À MARIE-GALANTE





Ce rapport est basé sur les conditions observées et les informations fournies par les représentants de l'établissement lors de nos visites. Les recommandations ou observations qu'il contient constituent un inventaire non exhaustif ou définitif, ne couvrent pas tous les dangers ou risques potentiels des activités de l'établissement, ni ne garantissent que l'établissement soit en règle avec les dispositions législatives, réglementaires, normatives ou statutaires applicables. Aucune prestation fournie par Caraïbes Environnement ne peut s'assimiler à de la maîtrise d'œuvre. Caraïbes Environnement n'est en aucun cas locateur d'ouvrage, concepteur ou maître d'œuvre. Ce rapport a pour objet d'assister l'entreprise dans les actions de prévention et de protection de l'environnement et de la maîtrise des risques. Le contenu de ce rapport ne pourra pas être utilisé par un tiers en tant que document contractuel.



VOTRE CONTACT PRIVILÉGIÉ
Samantha KITTERIMOUTOU
+590 (6) 90 51 51 15
kitterimoutou@environet.fr

RÉDACTEUR
Samantha KITTERIMOUTOU
Pierre HOULLIER

CONTRÔLE QUALITÉ
Léanna HEERAH
Samantha KITTERIMOUTOU

SUIVI DE VERSION
VF1 : Version finale

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	8
1 INTITULE DU PROJET.....	9
2 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR.....	10
2.1 Présentation du demandeur : Personne morale.....	10
2.2 Référents en charge du dossier.....	11
3 CERFA n°15679*04.....	12
4 Informations générales sur l'installation projetée.....	25
4.1 Adresse de l'implantation.....	25
4.2 Implantation.....	26
4.2.1 Situation cadastrale.....	26
4.2.2 Description des environs.....	26
4.2.3 Maîtrise foncière.....	28
5 Informations sur le projet.....	29
5.1 Description du projet – Implantation de la centrale d'enrobage à chaud.....	29
5.1.1 Généralités.....	29
5.1.2 Volume de l'activité.....	29
5.1.3 Description de l'unité.....	29
5.1.4 Description du site.....	29
5.1.5 Description de la centrale d'enrobage à chaud.....	30
5.1.6 Description des stockages.....	32
5.1.7 Utilité et effluents.....	33
5.1.8 Capacités techniques.....	35
5.1.9 Capacités financières.....	36
5.2 Critères du projet – Site existant.....	36
5.3 Activités – Nomenclature des installations classées.....	36
5.4 Cadre juridique.....	40
5.4.1 Texte législatifs et réglementaires applicables.....	40
5.4.2 Procédure d'enregistrement.....	41
6 Justification du respect des prescriptions.....	43
6.1 Dispositions générales.....	44
6.2 Implantation et aménagement.....	46

6.3	Exploitation	48
6.4	Prévention des accidents et des pollutions.....	50
6.5	Émissions dans l'eau	68
6.6	Émissions dans l'air	75
6.7	Bruit, vibration et émissions lumineuses	83
6.8	Déchets.....	86
6.9	Surveillance des émissions.....	87
6.10	Exécution.....	96
6.11	Conclusion	97
7	Sensibilité environnementale	98
7.1	Compatibilité avec les documents d'urbanisme	98
7.1.1	Plan Local d'Urbanisme (PLU).....	98
7.1.2	Plan de prévention des risques naturels (PPRN).....	99
7.1.3	Captage Alimentation en Eau Potable (AEP).....	102
7.2	Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux.....	102
7.2.1	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	102
7.2.2	Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)....	103
7.2.3	Plans d'élimination des déchets	105
7.2.4	Servitudes de protection applicables.....	106
7.2.5	Code forestier	111
7.2.6	Sites et monuments historiques - Sites archéologiques	112
7.3	Environnement physique	112
7.3.1	Contexte climatique.....	112
7.3.2	Sols et sous-sols	114
7.3.3	Eaux souterraines.....	117
7.3.4	Eaux superficielles.....	117
7.3.5	Qualité de l'air.....	117
7.3.6	État initial sonore	118
7.3.7	État initial olfactif de la zone	119
7.3.8	État initial des vibrations.....	119
7.3.9	État initial des émissions lumineuses	119
7.3.10	Risque volcanique	119
7.4	Environnement naturel	119
7.4.1	Zones naturelles remarquables	119

7.4.2	Faune, flore et paysage	121
7.5	Environnement socio-économique	122
7.5.1	Population	122
7.5.2	Centres urbains et habitations à proximité	122
7.5.3	Activités industrielles et ERP	122
7.5.4	Voie de communication	122
8	Effets notables potentiels sur l'environnement	124
8.1	Ressources	124
8.1.1	Prélèvements en eau	124
8.1.2	Drainages ou modifications prévisibles des masses d'eaux souterraines	124
8.1.3	Utilisation de la ressource naturelle du sol	124
8.1.4	Mesures d'évitement et de réduction	125
8.1.5	Schéma récapitulatif de la gestion des eaux	126
8.2	Milieu naturel	126
8.2.1	Effet notable sur la biodiversité existante	126
8.2.2	Effet notable sur les zones à sensibilité particulière	126
8.2.3	Consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes	126
8.2.4	Mesures d'évitement et de réduction	127
8.3	Risques	128
8.3.1	Identification des potentiels risques technologiques	128
8.3.2	Effet potentiel aggravant sur un risque naturel	137
8.3.3	Effet potentiel aggravant sur un risque sanitaire	137
8.3.4	Moyens de prévention et mesures de maîtrise	138
8.4	Nuisances	139
8.4.1	Transport	139
8.4.2	Nuisances sonores	139
8.4.3	Odeurs	139
8.4.4	Vibrations	139
8.4.5	Pollution lumineuse	140
8.4.6	Mesures d'évitement et de réduction	140
8.5	Émissions	141
8.5.1	Rejets polluants dans l'air	141
8.5.2	Rejets liquides	141
8.5.3	Mesures d'évitement et de réduction	142

8.6	Déchets.....	143
8.6.1	Production de déchets (non dangereux, inertes ou dangereux).....	143
8.6.2	Mesures d'évitement et de réduction	145
8.7	Patrimoine / Cadre de vie / Population	146
8.7.1	Atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique	146
8.7.2	Atteinte au paysage	146
8.7.3	Modifications sur l'activité humaine	146
8.7.4	Mesures d'évitement et de réduction	146
8.8	Cumul avec d'autres activités.....	146
8.9	Incidence transfrontalière	146
9	Usage futur	147
10	Annexes.....	148

LISTE DES FIGURES DU DOCUMENT

Figure 1	: plan de situation au 1/ 25000ème	25
Figure 2	: extrait du plan cadastral au niveau du projet.....	26
Figure 3	: plan des abords de l'installation	27
Figure 4	: synoptique général des centrales.....	31
Figure 5	: étapes et acteurs de la procédure d'enregistrement	42
Figure 6	: : extrait du plan de zonage de la commune de Grand-bourg	100
Figure 7	: extrait cartographique du SAR de la Guadeloupe	104
Figure 8	: extrait cartographique du SMVM de la Guadeloupe.....	105
Figure 9	: Extrait de la carte des servitudes radioélectriques.....	107
Figure 10	: radars liés à la sécurité civile et zones minimales d'éloignement	111
Figure 11	: diagramme ombrothermique de la commune de Saint-Louis.....	113
Figure 12	: rose des vents, Station du RAIZET - 1981-2010	114
Figure 13	: Extrait de la carte pédologique de Marie Galante	115
Figure 14	: deux arcs volcaniques ayant constitué les petites Antilles	116
Figure 15	: Extrait de la carte géologique de Grand-Bourg.....	117
Figure 16	: implantation des stations de mesures de bruit	118
Figure 17	: synthèse de la gestion des eaux.....	126

LISTE DES TABLEAUX DU DOCUMENT

Tableau 1 : présentation administrative du pétitionnaire.....	10
Tableau 2 : capacités financières au cours des trois dernières années.....	36
Tableau 3 : Tableau des rubriques de la nomenclature ICPE	38
Tableau 4 : Principaux textes applicables à la société FPRB	40
Tableau 5 : justifications du respect des prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 - Dispositions générales.	44
Tableau 6 : justifications du respect des prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 - Implantation et aménagement.....	46
Tableau 7 : justifications du respect des prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 - Exploitation	48
Tableau 8 : justifications du respect des prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 - Prévention des accidents et des pollutions.....	50
Tableau 9: justifications du respect des prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 - Émissions dans l'eau.....	68
Tableau 10 : justifications du respect des prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 - Émissions dans l'air	75
Tableau 11 : justifications du respect des prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 - Bruit, vibration et émissions lumineuses.....	83
Tableau 12 : justifications du respect des prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 - Déchets.....	86
Tableau 13 : justifications du respect des prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 - Surveillance des émissions	87
Tableau 14 : justifications du respect des prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 - Exécution.....	96
Tableau 15 : description des zones du plan de zonage réglementaire en Guadeloupe	99
Tableau 16 : principes proposés pour la détermination des zones du plan de zonage réglementaire en Guadeloupe.....	100
Tableau 17 : : synthèse du PPRN de la commune de Grand-Bourg.....	101
Tableau 18 : Résultats de mesures de bruit.....	119
Tableau 19 : situation du projet au regard des protections naturelles	120
Tableau 20 : Évolution de la population à Grand-Bourg	122
Tableau 21 : résultats de l'APR- système 1.....	129
Tableau 22 : résultats de l'APR- système 2	131
Tableau 23: résultats de l'APR- système 3	132
Tableau 24 : résultats de l'APR- système 5	133
Tableau 25 : Synthèse de l'APR	137

PRÉAMBULE

Dans le cadre du développement et de la réfection des infrastructures routières de Marie-Galante, la Société FPRB se propose d'implanter une unité mobile de production d'enrobé à chaud sur la commune de Grand-Bourg.

Les installations projetées permettront à FPRB de continuer à développer son activité et de répondre aux besoins des collectivités publiques de ce territoire (routes communales, routes départementales et routes nationales). Le projet de centrale d'enrobage à chaud concerne les parcelles n° 070 et 095 section AB de la ville de Grand-Bourg de Marie-Galante, pour laquelle il avait déjà reçu une autorisation d'exploiter temporaire.

Cette activité est classée à enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des ICPE (Code de l'Environnement). Dans ce cadre, la société doit déposer un dossier de demande d'enregistrement d'exploiter (DDE) en Préfecture.

En ce sens, le présent dossier de demande d'enregistrement d'exploiter est ainsi déposé en préfecture, conformément au Code de l'Environnement.

Il est effectué en application des Livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement. Concernant la rubrique 2521, il n'y a pas de Guide AIDA « Justification des prescriptions de l'arrêté de prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2521 ». L'ensemble des articles de l'arrêté fait donc l'objet d'un tableau pour démontrer/justifier de la conformité de l'installation aux prescriptions.

Conformément aux articles R 512-46-3 à R 512-46-6 du Code de l'Environnement, la présente demande d'enregistrement comporte :

- L'identité administrative de la société,
- L'emplacement des installations,
- La nature, le volume et une description des activités,
- Les capacités techniques et financières de la société,
- Les cartes et plans réglementaires demandés,
- La compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols,
- La justification du respect des prescriptions applicables,
- La compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux,
- La justification des aménagements sollicités par rapport aux prescriptions du ou des arrêtés ministériels,
- Une étude des incidences dont une étude de risque.

1 INTITULE DU PROJET

Dans le cadre de ses activités de travaux routiers, la société FPRB souhaite exploiter une centrale d'enrobé à chaud sur la commune de Grand-Bourg, sur la zone industrielle et portuaire de Folle-Anse. **La capacité de production de l'unité sera de 200 tonnes/jour, avec une production horaire maximale de 110 tonnes.**

Les horaires de fonctionnement normal du site seront de 6h00 du matin à 15h00, du lundi au vendredi. Cependant, pour réaliser certains chantiers nocturnes, le site fonctionnera occasionnellement durant la nuit.

Le site comprendra :

- Une centrale d'enrobage à chaud composée de :
 - ✓ Un doseur à granulats ;
 - ✓ Un tapis collecteur de granulats ;
 - ✓ Un tambour sécheur enrobeur à courant parallèle ;
 - ✓ Une cabine de commande ;
 - ✓ Un silo de stockage de produits finis.
- Une aire de stockage de matières premières,
- Une chaudière de puissance 390 kW,
- Un groupe électrogène de 350 kVA,
- Un bureau administratif,
- Des locaux pour le personnel avec sanitaires et espace de vie,
- Une installation de stockage de substances inflammables ;
- Un parking de véhicules légers.

La centrale procédera à la fabrication d'enrobé à partir des matières premières (sables, granulats, additifs et bitume) ainsi qu'à son pré-stockage. Préalablement au malaxage, les agrégats sont filtrés et séchés par un cylindre sécheur équipé d'un brûleur au fioul lourd. Le bitume est chauffé par une chaudière intégrée alimentée en fioul domestique (500L).

Une cuve calorifugée de 20T permettra de stocker l'enrobé à une température de 140-180°C pour conserver une maniabilité adéquate. L'enrobé sera récupéré par camions-bennes pour une mise en œuvre directe sur les chantiers.

Pour 200 tonnes d'enrobés produits, 1 tonne de déchets sera produite. Ces déchets seront réutilisés comme remblais sur les différents chantiers en cours à Marie-Galante.

Le transport de l'enrobé se fera par camions. FPRB utilisera pour cela une flotte de camions, pour un total de 13 aller-retours (soit 26 passages sur site par jour), ce qui correspond à 200 tonnes d'enrobés.

La présente étude porte donc sur une demande d'enregistrement d'exploiter une centrale d'enrobage au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des ICPE.

2 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

2.1 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR : PERSONNE MORALE

Le dossier est présenté par la société FPRB, exploitant des installations. Un extrait K-bis datant de moins de 3 mois est fourni en annexe du présent dossier.

Tableau 1 : présentation administrative du pétitionnaire¹

Raison sociale	Fabrication et Pose de Revêtements Bitumineux - FPRB
Forme juridique	Société Anonyme à Conseil d'Administration
Adresse du siège social	2, impasse Emile Dessout 97 122 BAIE-MAHAULT ☎ : +590 590 411 300 📠 : +590 590 803 096
Adresse du site	Zone portuaire, industrielle et commerciale de Folle Anse Grand Bourg 97112 Marie-Galante
Activité (Code APE)	Construction de routes et autoroutes (4211Z)
Numéro Siret	45238124700025
Qualité du signataire	M Jose PIRBAKAS, Président du Conseil d'administration

¹ Source : Societe.com, consulté le 17/11/2022

2.2 RÉFÉRENTS EN CHARGE DU DOSSIER

Les personnes et les organismes en charge du suivi du dossier sont les suivants :



- **DEAL Guadeloupe** – Service RED – Instruction du dossier
Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Guadeloupe
Zone d'activité Dothémare II
Bâtiments G « Kann'Opé »
97139 LES ABYMES
Tél : 0590 98 20 55
Fax : 0590 38 03 50



- **FPRB** — Keniatha LEBRERE— Suivi du dossier
Fabrication et Pose de Revêtements Bitumineux - FPRB
2, impasse Emile Dessout
97122 Baie-Mahault
Tél. : 05 90 41 18 00 / 06 90 31 46 22
E-mail : i.pirbakas@fprb.fr



- **CARAIBES ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT** – Rédaction du dossier
CARAIBES ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT
La Retraite
97 122 BAIE-MAHAULT
Tél. : 05 90 94 65 93 - Fax : 05 90 94 65 59
E-mail : carenv.dev@environet.fr

Ce dossier a été réalisé par :

Pierre HOULLIER - Ingénieur Environnement, Risques industriels & Déchets – ENSEGID
Bordeaux

Samantha KITTERIMOUTOU - Ingénieure environnement, risques industriels & pollution -
École Polytechnique Universitaire de Montpellier

3 CERFA N°15679*04

Le cerfa 15679*04, dûment complété, est joint à la suite.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur la zone industrielle et portuaire de Folle-Anse, 97112

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

Fabrication et Pose de Revêtements Bitumineux - FPRB

N° SIRET

45238124700025

Forme juridique

Société Anonyme à Conseil d'Administration

Qualité du
signataire

M José PIRBAKAS, Président du Conseil d'administration

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

05 90 41 18 00

Adresse électronique

I.pirbakas@fprb.fr

N° voie

2

Type de voie

impasse

Nom de voie

Emile Dessout

Lieu-dit ou BP

Code postal

97122

Commune

Baie-Mahault

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

Pirbakas isabelle

Société

FPRB

Service

Fonction

Directeur d'exploitation

Adresse

N° voie

2

Type de voie

impasse

Nom de voie

Emile Dessout

Lieu-dit ou BP

Code postal

97122

Commune

Baie-Mahault

N° de téléphone

06 90 31 46 22

Adresse électronique

I.pirbakas@fprb.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

zone industrielle et portuaire de Folle-Anse

Lieu-dit ou BP

Code postal

97112

Commune

Grand-Bourg

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Dans le cadre de ses activités de travaux routiers, la société FPRB souhaite exploiter une centrale d'enrobage à chaud de type TSM 13 major sur la commune de Grand-Bourg, sur la zone industrielle et portuaire de Folle-Anse. La capacité de production de l'unité sera de 200 tonnes/jour, avec une production horaire maximale de 110 tonnes.

Les horaires de fonctionnement normal du site seront de 6h00 du matin à 15h00, du lundi au vendredi. Cependant, pour réaliser certains chantiers nocturnes, le site fonctionnera occasionnellement durant la nuit.

Le site comprendra :

• Une centrale d'enrobage à chaud composée de :

- Un doseur à granulats ;
- Un tapis collecteur de granulats ;
- Un tambour sécheur enrobeur à courant parallèle ;
- Une cabine de commande ;
- Un silo de stockage de produits finis.

• Une aire de stockage de matières premières,

• Une chaudière de puissance 390 kW,

• Un groupe électrogène de 350 kVA,

• Un bureau administratif,

• Des locaux pour le personnel avec sanitaires et espace de vie,

• Une installation de stockage de substances inflammables ;

• Un parking de véhicules légers.

La centrale procédera à la fabrication d'enrobé à partir des matières premières (sables, granulats, additifs et bitume) ainsi qu'à son pré-stockage. Préalablement au malaxage, les agrégats sont filtrés et séchés par un cylindre sécheur équipé d'un brûleur au fioul lourd. Le bitume est chauffé par une chaudière intégrée alimentée en fioul domestique (500L).

Une cuve calorifugée de 20T permettra de stocker l'enrobé à une température de 140-180°C pour conserver une maniabilité adéquate. L'enrobé sera récupéré par camions-bennes pour une mise en œuvre directe sur les chantiers.

Pour 200 tonnes d'enrobés produits, 1 tonne de déchets sera produite. Ces déchets seront réutilisés comme remblais sur les différents chantiers en cours à Marie-Galante.

Le site disposera :

• D'une cuve aérienne de GNR : 0,6 m³

• D'une cuve aérienne de fioul lourd : 35 m³

• D'une cuve aérienne de fioul domestique : 0,5 m³

• D'une cuve bi-compartimentée de 90 m³ contenant 55 m³ de bitume

L'ensemble des cuves sont à double paroi ou sur rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Description des aires de stockages

• Stockage granulats 4/6,3 : 250 m²

• Stockage granulats 6,3/12,5 : 250 m²

• Stockage granulats 12,5/20 : 250 m²

• Stockage de AE : 250 m²

Au total, la surface de stockage maximale sera de 1 000 m².

Le site de la société FPRB sera alimenté en eau à partir du réseau d'adduction en eau potable de la commune de Grand-Bourg.

La société FPRB mettra également en place un réseau de collecte des eaux pluviales en provenance des toitures afin de les réutiliser.

La production d'enrobés à chaud ne nécessite pas d'eau. L'eau potable sera principalement utilisée pour les besoins sanitaires et domestiques (nettoyage des locaux, entretien du matériel, ...) soit environ 500l/jour.

L'eau de pluie récupérée des toitures, quant à elle, pourra permettre de satisfaire les besoins en eau pour l'arrosage des pistes et des sanitaires.

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2521-1	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers	<ul style="list-style-type: none"> Centrale d'enrobage à chaud TSM 13 : 110 t/h à 160 °C Capacité de production maximale = 200 t/j soit 60 000 t /an	E
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.	CHI 400, point-éclair > 180°C (utilisation à 160°C) TSM 13 : 36 00 L Chaudière: 700 L Volume total: 36 700 L	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	<ul style="list-style-type: none"> Cuve calorifugée de 20 t d'enrobés Cuve bi-compartmentée de 90 m3 contenant 55 m3 de bitume Soit au total 77,75 t	D
		voir chapitre Activités Nomenclature des installations classées	

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?

Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Grand-bourg est une commune littorale.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	voir chapitres 6.7; 7.3.6 et 8.4.2
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site d'implantation du projet est concerné par un aléa houle cyclonique forte. Toute construction pérenne, ou devant accueillir des habitants est donc interdite sur le site. Nous soulignons que le projet de FPRB est un projet d'intérêt public, et que l'emplacement choisi est stratégique au niveau des distances à faire parcourir aux bétons bitumineux. De plus, ces installations sont mobiles. Aucune nouvelle construction sera réalisée. voir chapitre 7.1.2
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site sera alimenté en eau potable par le réseau de distribution communal. L'eau potable sera principalement utilisée pour les besoins sanitaires et domestiques (nettoyage des locaux, entretien du matériel,) soit env. 500 l/jour pour 5 personnes (4 employés + 1 visiteur). Voir chapitre 5.1.7
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir chapitre 8.1.3
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir chapitre 7.4.2 et 8.2.1
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir chapitre 8.2.2
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir chapitre 8.2.3
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les risques sont jugés acceptables voir chapitre 8.3.1
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir chapitre 8.3.2 Sur l'ensemble du site, il est impératif d'éviter les aménagements au coup par coup qui peuvent se révéler contradictoires et augmenter les risques. Les travaux réalisés ont donc été envisagés à une échelle cohérente vis à vis du risque.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir chapitre 8.3.3
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir chapitre 8.4.1
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir chapitre 8.4.2
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir chapitre 8.4.3
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir chapitre 8.4.4

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir chapitre 8.4.5
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir chapitre 8.5.1
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir chapitre 8.5.2
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir chapitre 8.6
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

La revue de l'analyse des impacts liés à l'ouverture du site de la société FPRB montre que les impacts de ce projet concernent principalement la zone immédiate du site. Il n'y a donc pas d'effet cumulatif avec d'autres projets.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les mesures d'évitement et de réduction sont fournies pour chaque thématique au chapitre 8 : effet notable pour l'environnement

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Au terme de l'exploitation de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à enregistrement, l'exploitant se doit de remettre en état le site. Conformément à la réglementation, l'exploitant informera le préfet de l'achèvement des travaux de remise en état. La remise en état du site permettra un retour des terrains à usage industriel. L'objectif sera donc d'éliminer toute source potentielle de nuisance, puis de privilégier une réutilisation du site dans le cadre d'une nouvelle activité industrielle. Le niveau de dépollution requis tiendra compte de la sensibilité des lieux. La société FPRB s'engage à mener les actions nécessaires, conformément aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du Code de l'Environnement, pour que le site soit utilisable. Les avis du Maire et du propriétaire sur la remise en état ont été demandés. Les courriers sont disponibles en annexe.

9. Commentaires libres

Le CERFA est transmis conjointement avec le rapport n°32J8-R0721/22/SK -24/11/2022 -VF1

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur



S.A. au Capital de 1 200 000 €
2, Imp. E. Dessout - ZI Jarry - 97122 BAIC-MAHAULT
Tél : 0590 41 13 00 - Fax : 0590 60 30 99
Siret : 452 361 247 0025 - APE : 4211Z
E-mail : fprb@fprb.fr

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suiivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : <i>[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 <i>[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]</i> . Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence <i>[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; <i>[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites <i>[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables <i>[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : <i>[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; <i>[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; <i>[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous <i>[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	<input type="checkbox"/>
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
	<input type="checkbox"/>

4 INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR L'INSTALLATION PROJETÉE

4.1 ADRESSE DE L'IMPLANTATION

Le site se répertorie sur la zone industrielle et portuaire de Folle-Anse de Grand-Bourg à Marie-Galante (97112), en Guadeloupe. Les coordonnées GPS, en Degrés Minutes Secondes (DMS) selon le système géodésique WGS 84, sont données ci-dessous :

- Latitude : 15° 56' 30,4" Nord,
- Longitude : 61°20' 07,7" Ouest.

Un extrait de la carte IGN est présenté ci-après. Cette carte est fournie en annexe.

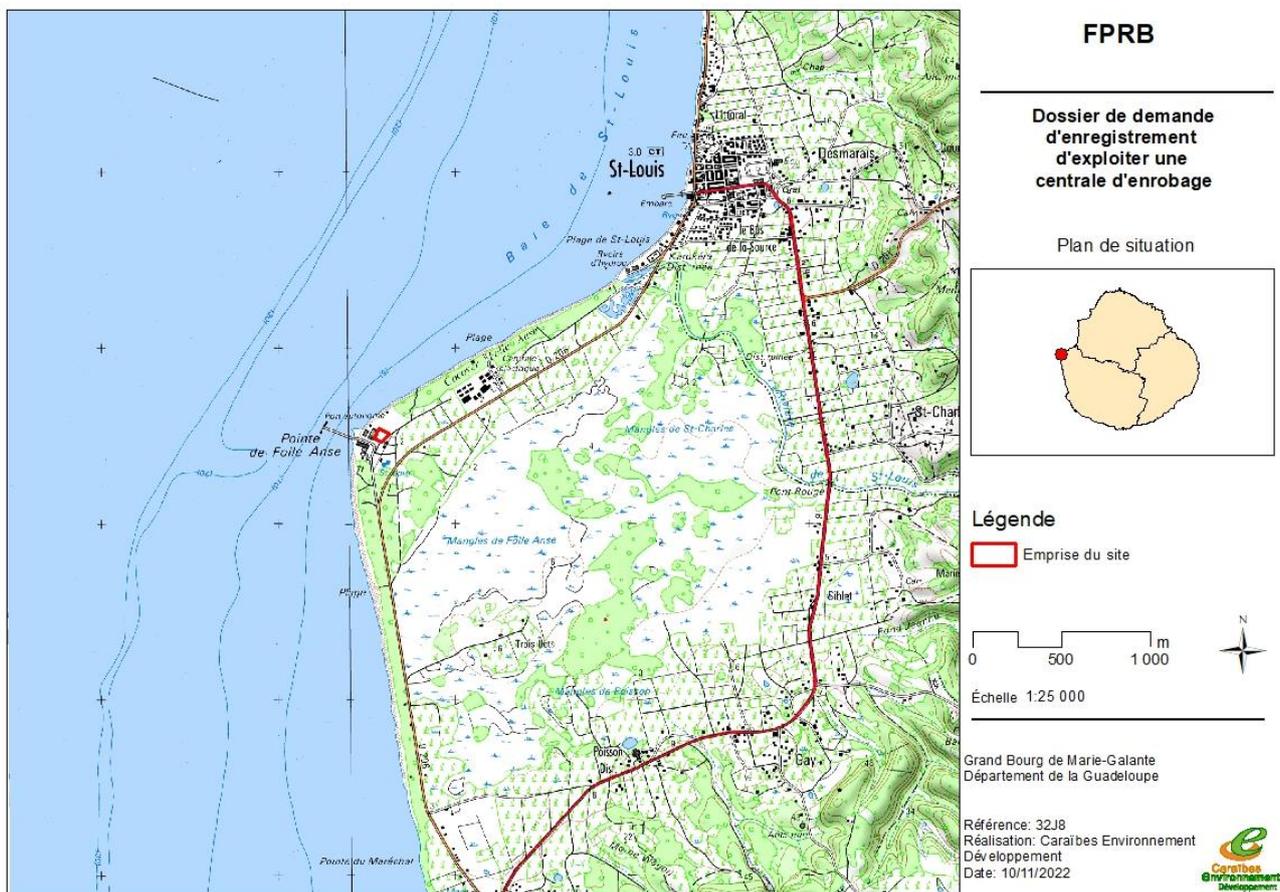


Figure 1 : plan de situation au 1/ 25000ème

4.2 IMPLANTATION

4.2.1 SITUATION CADASTRALE

L'exploitation sera implantée à cheval sur les **parcelles n°70 et 95 de la section AB** de la commune de Grand-Bourg. Un extrait du plan cadastral est présenté ci-après. Cette carte est fournie en annexe.

La centrale d'enrobage sera en bordure de la route d'accès à la zone portuaire à environ 500 m au sud de la départemental 206.

La superficie totale du projet est de 3 769 m².



Figure 2 : extrait du plan cadastral au niveau du projet²

L'installation n'est pas implantée sur le territoire de plusieurs départements.

4.2.2 DESCRIPTION DES ENVIRONS

Le site est localisé dans une zone industrielle et portuaire.

Il n'y a pas d'Établissements Recevant du Public (ERP) dans un rayon de moins de 100 m autour de l'installation. L'ERP le plus proche est l'ancien hôtel le Kawann. Il se situe à plus de 400 mètres au Nord-Est du site. Il est toutefois actuellement fermé, dans l'attente d'une reprise d'activité. De plus, il se situe de l'autre côté d'une épaisse zone forestière, qui constitue une protection naturelle contre le bruit et les émissions de poussières.

² MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES. Service de consultation du plan cadastral. [En ligne]. Disponible sur : <https://www.cadastre.gouv.fr/scpc/accueil.do>. Consulté le 14/11/22.

Dans un rayon de 100 m autour du site se trouvent :

- Au nord, des activités de stockage de granulats et matériaux de construction ;
- A l'ouest, des magasins gros et demi-gros puis le cœur de port et ses quais roulis. Le Port de Folle-Anse de Marie-Galante constitue la plateforme stratégique du désenclavement de Marie-Galante ;
- A l'est, une déchetterie ;
- Au sud, des activités de stockage de matériaux de construction et bois, puis des stockages sucriers SRMG, ainsi qu'une activité de service (GETELEC) au sud-est.

A noter que des activités de tiers se situent dans le périmètre de 50 mètres des limites du site. Par conséquent ce dossier est accompagné d'une demande d'aménagement aux prescriptions.

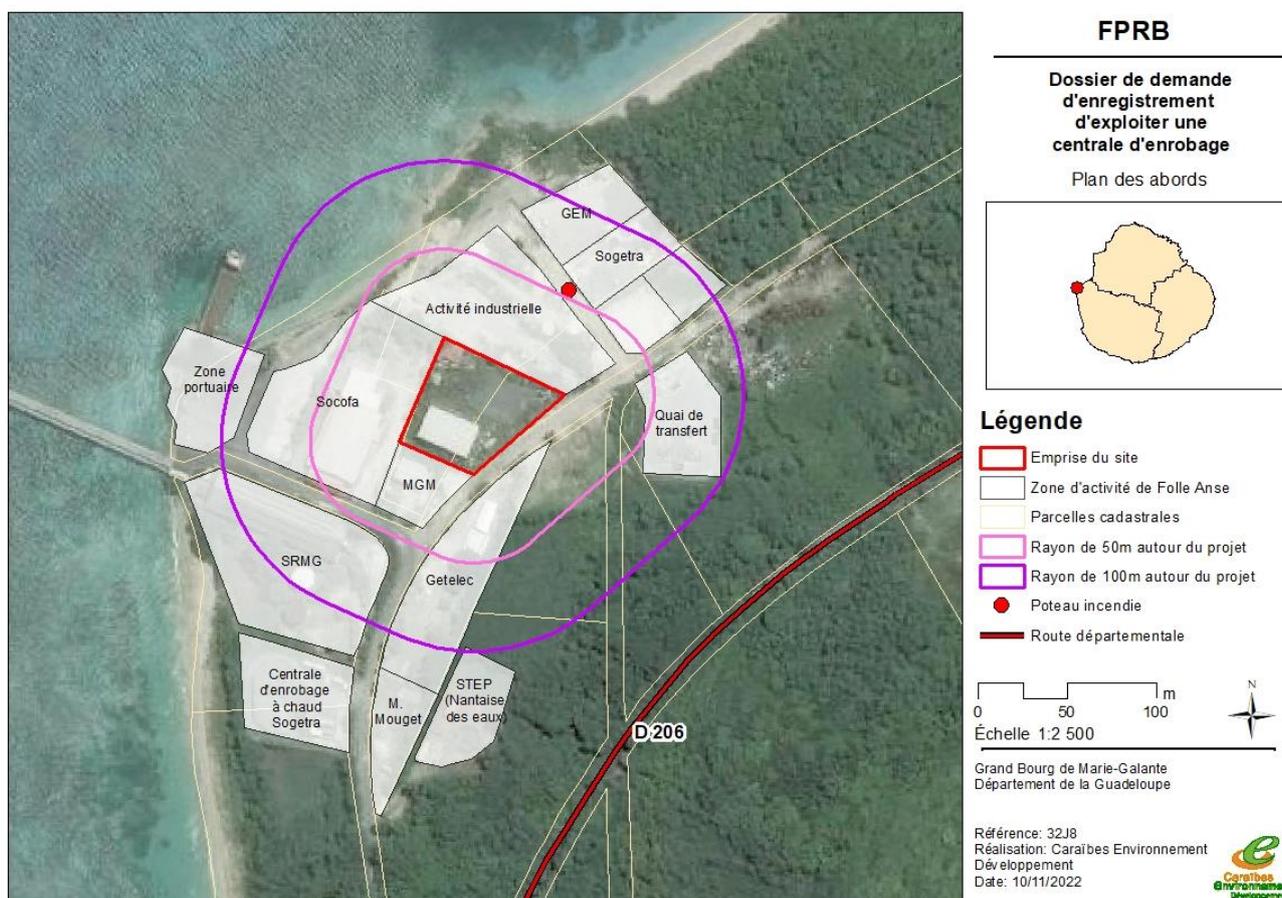


Figure 3 : plan des abords de l'installation³

Le rayon de consultation est de 1 km autour du site ; aucune autre commune que Grand-bourg n'est concernée.

³ INSITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE (IGN). Orthophotographie Marie-Galante. [En ligne]. Disponible sur : <https://www.ign.fr/>. Consulté le 14/11/22.

4.2.3 MAÎTRISE FONCIÈRE

La commune de Grand-Bourg, s'étend dans la partie Ouest de Marie-Galante.

Ces parcelles appartiennent au Grand Port Maritime de Guadeloupe (GPMG), qui les a divisé en plusieurs lots, chacun loués à différentes entreprises. Le lot n° 6, correspondant au site d'étude, est attribué à la société SGTE qui le met à la disposition de sa filiale la société FPRB. La surface exploitée est de 3769,31 m².

Conformément à l'article R.512-6 du code de l'environnement, l'avis du propriétaire ainsi que celui du Maire de la commune sont requis dans le cas d'une installation classée à implanter sur un site nouveau. Ces courriers ont été émis et sont disponibles en annexe.

Conformément à l'article R 512-46-4, l'avis de M. Le Maire et du propriétaire seront réputés émis 45 jours après la saisine de l'exploitant., sans réponse de leur part.

5 INFORMATIONS SUR LE PROJET

5.1 DESCRIPTION DU PROJET – IMPLANTATION DE LA CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD

5.1.1 GÉNÉRALITÉS

Un enrobé bitumineux est constitué d'un mélange de gravillons, de sables avec un liant bitumineux et, selon les formulations proposées, d'agrégats d'enrobés (recyclés), et d'additifs (pour fabrication d'enrobés colorés ou la fabrication d'enrobés tièdes). Ce mélange est fabriqué dans une usine d'enrobés fixe ou mobile.

En France, il existe près de 400 usines d'enrobés fixes (environ 100 unités mobiles) qui fabriquent 40 millions de tonnes d'enrobés par an pour la réalisation, la réparation et l'entretien du million de kilomètres de voies routières (du chemin communal à l'autoroute) équipant le réseau national.

Les enrobés bitumineux à chaud fabriqués dans une gamme de température définie par des conditions normalisées (norme NF P 98 150-1) à partir de granulats chauffés et séchés, d'agrégats d'enrobés et d'un liant bitumineux pour lequel la viscosité permettant l'enrobage est uniquement obtenue par chauffage du liant dans des cuves à l'intérieur desquelles le bitume livré chaud est maintenu en température par divers dispositifs : fluides caloporteurs ou dispositif électrique. Ces enrobés constituent à ce jour la majeure partie des enrobés fabriqués en France.

5.1.2 VOLUME DE L'ACTIVITÉ

L'unité de production de matériaux enrobés assureront la fabrication à chaud en continu de matériaux routiers pour les infrastructures routières de Marie-Galante.

La capacité de production maximale de l'usine à chaud est de 110 tonnes par heure. La production sera d'environ 200 tonnes par jour. Le tonnage annuel d'enrobés à chaud à fabriquer est estimé à 60 000 tonnes.

5.1.3 DESCRIPTION DE L'UNITÉ

La centrale d'enrobage à chaud sera une TSM 13 major d'une capacité de 110 t/h à 160°C. Elle a une capacité nominale de production de 87 t/h à 5% d'humidité (et jusqu'à 97 t/h à 3% d'humidité) et permet de recycler jusqu'à 20% d'agrégats d'enrobés.

La fiche technique de la centrale est fournie en annexe du présent document.

5.1.4 DESCRIPTION DU SITE

Le site se composera :

- D'une centrale d'enrobage ainsi que de ses équipements qui seront implantés sur une plateforme imperméabilisée,
- Des zones de stockage de matériaux (granulats, déchets inertes de chantier, sable, agrégats...),
- Une aire de manœuvre de chargement des camions de transport d'enrobés,
- Une zone dédiée aux réfectoires, sanitaires, douches, vestiaires : 50 m²,

- Une zone dédiée au labo (fabrication et application) : 50 m²,
- Un hangar : 600 m²,
- Un quai de bâchage,
- Un pont bascule d'une capacité de xx t munie d'une cabine de commande informatisée,
- Une zone de stationnement pour poids lourds, pour les services d'incendie et de secours,
- Des voies de circulation,
- Un parking,
- Des bureaux.

Le plan d'ensemble est fourni en annexe du présent document.

5.1.5 DESCRIPTION DE LA CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD

5.1.5.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La zone d'implantation de la centrale d'enrobage et de leurs équipements (pré doseurs, dépoussiéreur, trémie de chargement, tambour sécheur...) sera imperméabilisée.

Toutes les zones de circulation et de stationnement des poids lourds seront imperméabilisées.

Les parcs à liants seront équipés d'une rétention capable de contenir 50% du volume stocké. Toutes les cuves de stockage de liquides sont aériennes et placées dans des cuvettes de rétention bétonnées et correctement dimensionnées.

Les installations les plus hautes (hors cheminée et autres annexes techniques) auront une hauteur maximale de 8 m.

La cheminée aura une hauteur d'au moins 8 m pour la centrale TSM 13.

5.1.5.2 PROCÉDÉ DE FABRICATION

L'unité de production de matériaux enrobés assurera la fabrication à chaud de matériaux routiers pour la réfection de chaussées de Marie-Galante.

L'objectif d'une centrale d'enrobage est de produire, à partir de divers matériaux, un enrobé qui sera transporté à chaud vers les chantiers de mise en œuvre pour former la couche supérieure du revêtement des chaussées routières.

Le procédé de fabrication comprend les étapes suivantes :

- L'approvisionnement des matières premières (granulats, filler, bitume, agrégats d'enrobés),
- Le stockage adapté (aires de transit extérieures, silo, citernes calorifugées),
- Le chargement des granulats/agrégats dans les pré-doseurs,
- Le séchage des granulats/agrégats,
- Le dosage des granulats/agrégats en fonction du type d'enrobés à fabriquer,
- Le mélange des granulats avec le bitume, les fillers dans le malaxeur,
- Le stockage des matériaux enrobés dans les trémies calorifugées,
- Le chargement des camions en vue de la livraison sur le chantier de destination.

L'illustration suivante synthétise ce principe de fabrication.

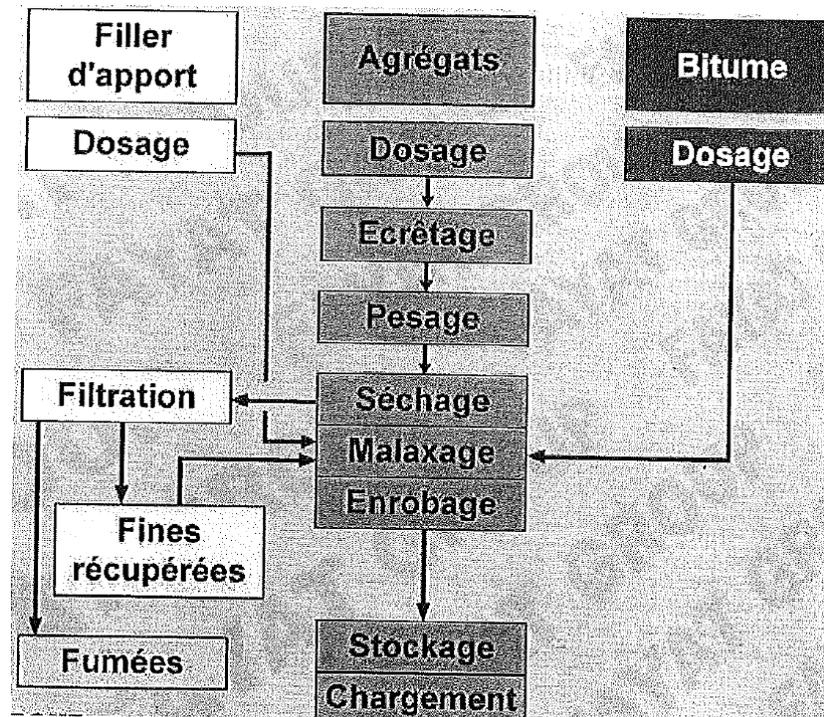


Figure 4 : synoptique général des centrales

5.1.5.3 INSTALLATIONS CONNEXES

Cabine de commande et systèmes de contrôle centralisés

Tous les équipements de l'usine d'enrobés seront pilotés à partir de la cabine de commande. Un système d'automatisation gèrera l'ensemble du processus depuis le dosage des granulats jusqu'au stockage des enrobés.

Celle-ci permet toutes les commandes de la centrale et des différents contrôles de fonctionnement, qui sont assurés par un microprocesseur. La liaison se fait par téléphone portable/ radio entre l'atelier de mise en œuvre des enrobés et le poste de contrôle de la centrale ainsi qu'avec les personnes chargées de la conduite des travaux.

Le système d'enrobage assisté par ordinateur permet également d'assurer :

- La gestion des produits,
- La gestion des formules de fabrication,
- La gestion et les rapports d'alarmes,
- La fonction de calibrage,
- La gestion des démarrages des moteurs et des fonctions annexes,
- La gestion du stockage des enrobés,
- La gestion du parc à liant.

L'automate permet de surveiller la qualité de la fabrication grâce à divers automatismes et contrôles.

Le parc à liants

Il est constitué d'une cuve de 20 t d'enrobés et d'une cuve bi-compartimentée de 90 m³ contenant 55 m³ de bitume.

Les opérations de dépotage sont assurées par aspiration depuis les pompes fixes de la centrale d'enrobage. Le démarrage de l'opération de dépotage nécessite la validation préalable du responsable de production, depuis la cabine de commande

Les groupes de dépotage sont également équipés d'un enrouleur pour permettre la mise à la terre du camion-citerne et d'un interphone de liaison avec la cabine de commande.

5.1.6 DESCRIPTION DES STOCKAGES

Pour fabriquer une tonne d'enrobés, il faut approximativement (selon les formules) :

- 935 kg de granulats minéraux,
- 60 kg de bitumes en moyenne,
- 5 kg de fillers en moyenne.

Les enrobés sont donc un mélange de quatre types de matières premières :

- Granulats minéraux dont la granulométrie dépend du type de matériaux à fabriquer (4/6,3, 6,3/12,5, 12,5/20 pour la plupart des chantiers),
- Bitumes (mélange d'hydrocarbures, solides ou semi-solides obtenu par distillation du pétrole et des additifs solides et liquides),
- Fillers : granulats de fractions granulométriques plus fines (0,063 µm ou inférieur),
- Agrégats d'enrobés inertes concassés et criblés destinés à se substituer aux granulats minéraux⁴.

5.1.6.1 LES GRANULATS NATURELS

Ces matériaux, essentiellement des sables et graviers concassés de roche calcaire/éruptive, proviendront principalement de carrières régionales avec lesquelles la société aura passé des accords commerciaux. Ces matériaux transportés par camions, seront stockés à même le sol sur des aires prévues à cet effet, en fonction de leurs caractéristiques et de leur granulométrie.

5.1.6.2 LES BITUMES

Les bitumes seront stockés sur le site dans une cuve bi-compartimentée de 90 m³ (55 m³ de bitumes stockés).

5.1.6.3 LE FILLER

Le filler (ou fines) proviendra de deux sources distinctes :

- Le filler récupéré au niveau du filtre dépoussiéreur de l'installation et réintroduit directement dans la production d'enrobés ou stocké dans le silo à fines d'apport,

⁴ Précisons que les agrégats d'enrobés exempts de goudrons, même s'ils sont admissibles en ISDI conformément à l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014, doivent être prioritairement utilisés en recyclage dans des centrales d'enrobés

- Le filler d'apport stocké dans des big-bags prévus à cet effet.

5.1.6.4 LES AGRÉGATS D'ENROBÉS ET AUTRES DÉCHETS INERTES

Dans le cadre de la réglementation sur les déchets, et notamment celle concernant la valorisation des déchets inertes, FPRB prévoit le transit d'agrégats d'enrobés et de déchets inertes provenant du chantier en vue de leur recyclage ultérieur.

Les matériaux admis sur le site projeté seront des matériaux provenant :

- Des transports des fraisats vers les entreprises locales de BTP ;
- Du réemploi des fraisats d'EME dans la formulation d'EME.

Le stockage d'agrégats d'enrobés et des autres déchets inertes seront d'environ 200 tonnes par an.

Tous les apports de déchets sur le site feront l'objet d'une pesée et d'une consignation de l'opération dans un registre. Ainsi le site de FPRB sera géré de manière à conserver la traçabilité des déchets.

5.1.7 UTILITÉ ET EFFLUENTS

5.1.7.1 SOURCE D'ALIMENTATION EN EAU

Le site de la société FPRB sera alimenté en eau à partir du réseau d'adduction en eau potable de la commune de Grand-Bourg.

La société FPRB mettra également en place un réseau de collecte des eaux pluviales en provenance des toitures afin de les réutiliser.

5.1.7.2 CONSOMMATIONS

La production d'enrobés à chaud ne nécessite pas d'eau. L'eau potable sera principalement utilisée pour les besoins sanitaires et domestiques (nettoyage des locaux, entretien du matériel, ...) soit environ 500l/jour⁵.

L'eau de pluie récupérée des toitures, quant à elle, pourra permettre de satisfaire les besoins en eau pour l'arrosage des pistes et des sanitaires.

5.1.7.3 ASSAINISSEMENTS

Effluents industriels

La fabrication d'enrobés à chaud ne nécessite pas d'eau et ne génère aucun effluent industriel.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées seront déversées dans le réseau d'assainissement collectif de la zone.

Eaux pluviales

La collecte des eaux pluviales sera séparative :

⁵ Cette valeur est estimée sur la base d'une consommation de 100 litres par jour et par personne et pour une présence moyenne de 5 personnes (4 employés + 1 visiteur).

- Eaux de toitures non susceptibles d'être polluées : rejet dans le milieu naturel et stockage dans une citerne afin d'être réutilisées,
- Eaux de carreaux susceptibles d'être polluées : collectées et envoyées dans un séparateur d'hydrocarbures. L'eau sera principalement collectée dans des citernes, l'excédent sera rejeté dans le milieu naturel. Les débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures seront périodiquement curés par une société agréée.

5.1.7.4 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le site disposera :

- D'une cuve aérienne de GNR : 0,6 m³
- D'une cuve aérienne de fioul lourd : 35 m³
- D'une cuve aérienne de fioul domestique : 0,5 m³
- D'une cuve bi-compartmentée de 90 m³ contenant 55 m³ de bitume

L'ensemble des cuves sont à double paroi ou sur rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

5.1.7.5 ÉLECTRICITÉ

L'alimentation électrique du site se fait via le réseau électrique d'EDF et via le groupe électrogène alimentant l'ensemble des installations.

5.1.7.6 DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie, les eaux d'extinction polluées seront confinées sur le site en attendant d'être pompées par un organisme agréé. La capacité d'accueil de la rétention a été calculée selon la méthode Dg-DgA disponible en annexe.

Besoin en eau pour la lutte extérieure

Les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie seront de 120 m³/h, soit 240 m³ pour deux heures.

Un poteau incendie est disponible à proximité du site (voir plan d'ensemble disponible en annexe).

Besoin en rétention des eaux d'extinction

Le volume total à confiner sera de 296 m³. Toutes les zones de stockage de bitume et de liquides inflammables sont placées sur des rétentions dimensionnées conformément à la réglementation en vigueur.

La centrale, ainsi que les voies de circulation, sont implantées sur rétention. Les différents réseaux de récupération des eaux sont équipés de vannes d'isolement.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction polluées ne passeront pas par les séparateurs d'hydrocarbures puisque la société FPRB prévoit d'installer une vanne d'isolement.

Les eaux d'extinction incendie seront donc confinées à l'intérieur du site au niveau du point bas. Une société agréée se chargera de pomper les eaux en cas d'incendie.

5.1.8 CAPACITÉS TECHNIQUES

5.1.8.1 MOYENS HUMAINS

Le personnel suivant sera présent sur le site :

- Un chef de poste ;
- Un opérateur de pesée ;
- Un conducteur de pelle chargeuse.

Le site disposera également d'un superviseur, le responsable de production et d'exploitation ;

Soit un total de 4 personnes présentes sur site, dont 3 en permanence.

La société FPRB emploie du personnel qualifié disposant des certifications et qualifications requises. L'ensemble du personnel effectue des sessions de formation régulières destinées à le former et le sensibiliser aux exigences du métier (maîtrise des procédés de production, connaissance des normes, ...).

5.1.8.2 MOYENS MATÉRIELS

Centrale d'enrobage

L'exploitation disposera d'une centrale de type TSM 13 major. La fiche technique est fournie en annexe du présent document.

Liste du matériel

- Une pelle chargeuse ;
- Un chariot élévateur ;
- Divers matériels de chantier (finisseur, bouille, raboteuse lors des campagnes de travaux par exemple).

Cette liste n'est pas exhaustive et sera susceptible d'être modifiée en fonction des chantiers.

Description des aires de stockages

- Stockage granulats 4/6,3 : 250 m²
- Stockage granulats 6,3/12,5 : 250 m²
- Stockage granulats 12,5/20 : 250 m²
- Stockage de AE : 250 m²

Au total, la surface de stockage maximale sera de 1 000 m².

La société FPRB sera susceptible d'utiliser d'autres matières premières minérales et/ou déchets dangereux non inertes entrant dans la rubrique 4801 de la nomenclature des ICPE.

Ces zones seront imperméabilisées afin d'empêcher toute infiltration dans le sol et seront reliées à un réseau de collecte.

La société FPRB justifie ainsi des capacités techniques à conduire ses installations dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

5.1.9 CAPACITÉS FINANCIÈRES

Les éléments ci-après présentent une synthèse des éléments financiers de FPRB au cours des trois dernières années.

Tableau 2 : capacités financières au cours des trois dernières années⁶

	2019	2020	2021
Chiffres d'affaires (€)	9 872 402	7 038 232	10 039 384
Capital social (€)	1 200 000	1 200 000	1 200 000
Résultat d'exploitation (€)	345 308	-124 257	-39 174
Résultat net (€)	485 594	-169 717	2 126

Ces éléments, ainsi que la souscription de polices d'assurance permettent de justifier des capacités financières de la société à faire face à ses responsabilités en cas de sinistre qui atteindrait l'environnement du site.

5.2 CRITÈRES DU PROJET – SITE EXISTANT

Le site a fait l'objet d'une autorisation temporaire d'exploiter par arrêté préfectoral n°2017-06.08-004/SG/DICTAJ/BRA en date du 08/06/2017 pour une durée de 6 mois.

5.3 ACTIVITÉS – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'installation sera justiciable des rubriques suivantes :

Les installations du site, visées par le Livre V de la partie législative du Code de l'Environnement, sont définies par la nomenclature des installations classées définie au Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

Elles sont soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Les tableaux suivants récapitulent les rubriques qui concernent la réorganisation du site, en mentionnant :

- Le numéro de la rubrique,
- L'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant :
 - AS : Autorisation avec Servitude d'utilité publique,

⁶ Source : FPRB. Service communication externe, en date du 18/11/22.

- A: Autorisation,
 - E: Enregistrement,
 - D: Déclaration,
 - DC: Déclaration avec contrôle périodique obligatoire pour les sites soumis à simple déclaration,
 - NC: Non Classé.
- Les caractéristiques de l'installation,
 - Le classement,
 - Le rayon d'affichage.

Tableau 3 : Tableau des rubriques de la nomenclature ICPE⁷

(A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'Environnement ; NC : Non Classé)

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Grandeur maximale de l'activité sur le site	Rayon d'affichage (km)
Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers						
2521	1	E	<p>1. A chaud (E)</p> <p>2. A froid, la capacité de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 1 500 t/j (E) -</p> <p>b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j (D)</p>	Capacité de production (t/an)	<ul style="list-style-type: none"> Centrale TSM 13 : 110 t/h à 160 °C <p>Capacité de production maximale = 200 t/j soit 60 000 t /an</p>	-
2915	2	D	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l (E)</p> <p>b) supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l (D)</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l (D)</p>	Volume (L)	<p>CHI 400, point-éclair > 180°C (utilisation à 160°C)</p> <p>TSM 13 : 36 00 L</p> <p>Chaudière : 700 L</p> <p>Volume total: 36 700 L</p>	-
4801	2	D	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t (A-1)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)</p>	Volume (t)	<ul style="list-style-type: none"> Cuve calorifugée de 20 t d'enrobés Cuve bi-compartmentée de 90 m³ contenant 55 m³ de bitume <p>Soit au total 77,75 t⁸</p>	-
2910	A	NC	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	Puissance installée (MW)	<p>Groupe électrogène : 350 kW</p> <p>Chaudière : 390 kW</p> <p>Au total : 0,740 MW</p>	-
4734	2	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p>	Volume (t)	<p>Cuve aérienne de GNR : 0,6 m³</p> <p>Cuve aérienne de fioul lourd : 35 m³</p> <p>Cuve aérienne de fioul domestique : 0,5 m³</p> <p>GNR⁹ : 0,5 t</p>	-

⁷ Source : FPRB⁸ Bitume : Quantité de bitume (m³) * densité (kg/ m³) = (55) x 1050 = 57 750 kg soit 57,75 t⁹ GnR : Quantité de GnR (m³) * densité (kg/ m³) = (0,6) x 845 = 507 kg soit 0,5 t

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Grandeur maximale de l'activité sur le site	Rayon d'affichage (km)
			<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : 2. Pour les autres stockages : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC) 		<p>FOL¹⁰: 36,7 t FOD¹¹: 0,4 t Au total : 37,6 t</p>	
1435	2	NC	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC) 	Volume (m ³)	Volume annuel de gasoil : 90 m ³	-
2517	2	NC	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 10 000 m² (E) 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D) 	Surface (m ²)	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage granulats 4/6,3 : 250 m² • Stockage granulats 6,3/12,5 : 250 m² • Stockage granulats 12,5/20 : 250 m² • Stockage de AE : 250 m² <p>Au total : 1000 m²</p>	-

¹⁰ FOL : Quantité de FOL (m³) * densité (kg/ m³) = (35) x 1050 = 36 50 kg soit 36,7 t

¹¹FODI : Quantité de FOD (m³) * densité (kg/ m³) = (0,5) x 880 = 422,5 kg soit 0,4 t

5.4 CADRE JURIDIQUE

5.4.1 TEXTE LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Le présent dossier est établi conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 de la partie réglementaire du Code de l'Environnement (*Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances - Titre I : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*).

Il inventorie les inconvénients, nuisances et risques que peut présenter l'exploitation de ce type d'installation. Il propose des mesures propres à réduire, compenser et si possible supprimer ses conséquences dommageables pour l'environnement.

Le tableau ci-après récapitule les principales réglementations applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exerçant l'activité de la société FPRB.

Tableau 4 : Principaux textes applicables à la société FPRB

Textes réglementaires	Objets des textes
Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er	Relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
Articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 (Livre V, Titre 1er, chapitre II, section 2)	Section 2 : Installations soumises à enregistrement
Article R. 511-9 à R. 511-10 (Titre I : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Section 2 : Nomenclature des installations classées
Arrêté du 2 février 1998 modifié	Relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 23 janvier 1997 modifié	Relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Circulaire du 06 mars 2007	Relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers
Circulaire du 08 juillet 1974	Relative au classement des centrales d'enrobage
Décret n° 2019-292 du 09/04/19	Modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 09/04/19	Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Textes réglementaires	Objets des textes
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005	Fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 7 juillet 2009	Relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Arrêté du 31 Mars 1980	Relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
Arrêté du 5 décembre 2016	Relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2915.1 et 2915.2)
Arrêté du 04/08/14	Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802

Le déroulement de la procédure d'instruction d'un dossier d'enregistrement d'une ICPE est fixé par le Code de l'environnement, Livre V, Titre Ier, articles R.512-46-8 et R512-46-10.

Le déroulement de la procédure d'enregistrement d'une ICPE est résumé au paragraphe suivant Procédure d'enregistrement.

5.4.2 PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement, lorsque le dossier d'enregistrement est régulier et complet, le préfet transmet un exemplaire de la demande pour avis au conseil municipal des communes concernées par les risques et inconvénients, dont l'établissement peut être la source, et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

En accord avec l'article L.512-7-1, le dossier de demande d'enregistrement est mis à disposition du public. Le public est informé des modalités selon lesquelles sont possibles la consultation du dossier et l'émission, en temps utile, d'observations. Cette information est faite par voie d'un affichage « sur le site » et dans les mairies de la commune d'implantation et des communes situées à proximité de l'installation projetée et par les soins du préfet, le cas échéant, par voie électronique.

L'arrêté d'enregistrement est pris par le préfet après avis des conseils municipaux intéressés.

En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation. Dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, ces prescriptions particulières peuvent aussi inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par les circonstances locales. Dans ces deux cas, le préfet en informe l'exploitant préalablement à la clôture de l'instruction de la demande et consulte la commission départementale consultative compétente.

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'EXPLOITER UNE CENTRALE
D'ENROBAGE A MARIE-GALANTE

En termes de délais d'instruction, la procédure d'instruction d'un dossier relevant du régime de l'enregistrement dure environ 5 mois, selon l'article R.512-46-18, qui peuvent être prolongés à 7 mois par arrêté motivé du Préfet.

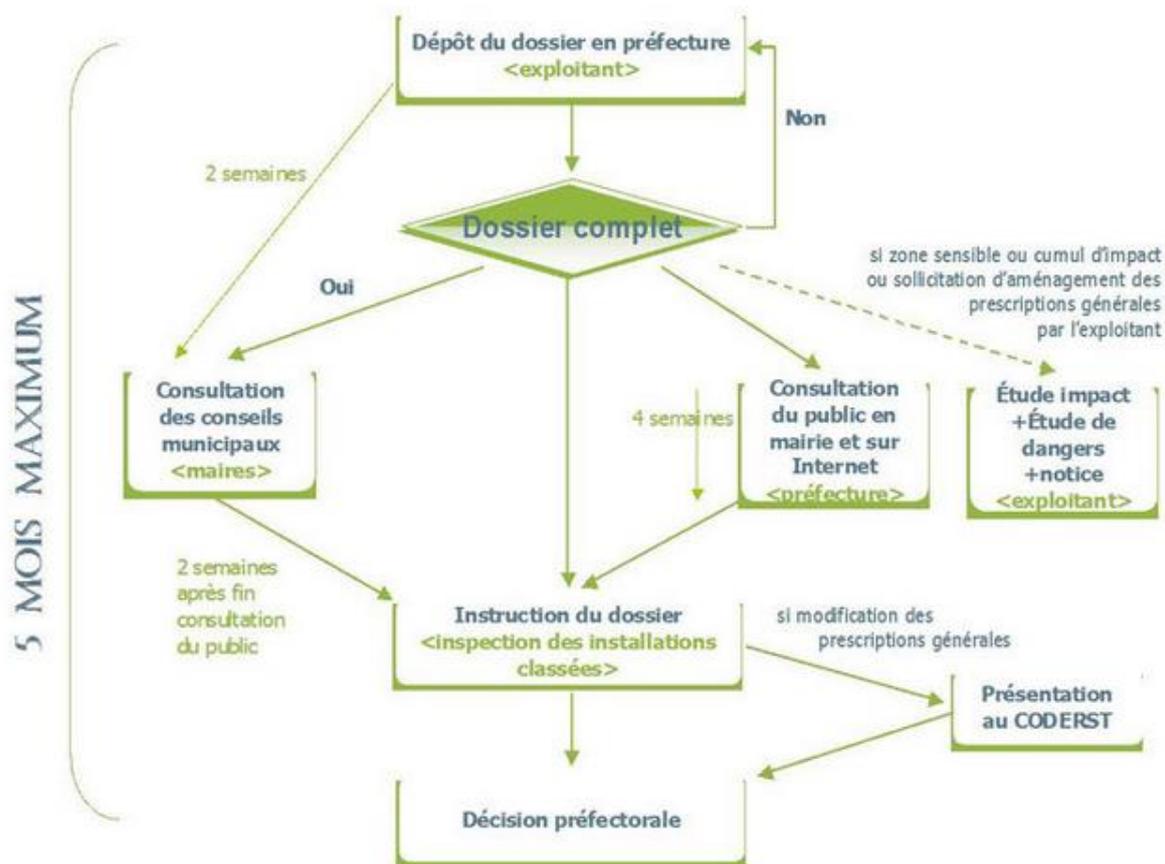


Figure 5 : étapes et acteurs de la procédure d'enregistrement¹²

¹² INSTITUT NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET DES RISQUES (INERIS). Procédure d'enregistrement ICPE. [En ligne]. Disponible sur : <https://www.ineris.fr/fr>. Consulté le 17/11/2022.

6 JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS

L'arrêté du 9 Avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, établit une série de prescriptions applicables aux centrales d'enrobage. FPRB veillera à respecter ces prescriptions.

Le Guide AIDA « *Justification des prescriptions de l'arrêté de prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2521* » n'est pas disponible à ce jour (consulté le : 17/11/2022, https://aida.ineris.fr/consultation_document/10361).

Une partie des points abordés dans cet arrêté sont déjà traités dans le présent dossier, mais afin de faciliter la vérification de la conformité des différents points précisés de l'arrêté du 9 Avril 2019 ils seront repris dans la partie ci-après. Pour les points non abordés précédemment, la présente partie s'attachera à rapporter les mesures entreprises afin d'y répondre.

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tableau 5 : justifications du respect des prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 - Dispositions générales

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
<p>Article 1.3 (Conformité de l'installation)</p>	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p>	<p>L'exploitant tiendra à disposition de l'inspecteur :</p> <p>Le plan de situation locale au 1/25 000e permet de rendre compte de l'implantation de l'installation dans son environnement,</p> <p>Le plan des abords au 1/2 500e décrit l'environnement proche du site, jusqu'à un rayon de 100 mètres,</p> <p>Le plan masse et réseaux constitue le plan d'ensemble au 1/200^e.</p>
<p>Article 1.4 (Dossier Installation Classée)</p>	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : 	<p>L'ensemble de ces documents sera rassemblé en un registre qui sera consultable par l'inspection des installations classées.</p>

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
	<ul style="list-style-type: none"> - le plan de localisation des risques, (cf. article 4.1); - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3); - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3); - le plan général des stockages (cf. article 3.3); - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2); - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8); - les consignes d'exploitation (cf. article 4.12); - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13); - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1); - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3); - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12); - le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2); - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2); - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 9.4); 	

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
	<p>- le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. article 9.3)</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Article 1.5 (Contrôle)	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	L'exploitant assumera la totalité des frais liés aux prélèvements ou aux mesures que l'inspection des installations classées jugera nécessaires.

6.2 IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

Tableau 6 : justifications du respect des prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 - Implantation et aménagement

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
Article 2.1 (Règles d'implantation)	<p>Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.</p>	<p>Le site est implanté dans une zone anthropisée. Il n'y a pas d'habitations dans un rayon de 100 m. Le projet sera implanté au sein d'une zone portuaire et industrielle.</p> <p>Une demande d'aménagement aux prescriptions générales est fournie en annexe du présent dossier pour la présence de tiers à moins de 50 m des limites de l'installation.</p>

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
Article 2.2 (Intégration dans le paysage)	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.)	L'exploitant s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour maintenir un bon état de propreté sur le site.
Article 2.3 (Accueil tiers)	L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	Il n'y aura pas de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation.
Article 2.4 (Envol de poussières)	<p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Le site sera équipé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aires imperméabilisées, pentes avec réseaux de collecte puis débourbeur/ séparateur d'hydrocarbures, - Voies de circulation imperméabilisées, - Voiries maintenues propres. <p>La vitesse de circulation est limitée à 20km/h. Les voiries sont maintenues propres pour limiter l'envol des poussières.</p>

6.3 EXPLOITATION

Tableau 7 : justifications du respect des prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 - Exploitation

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
Article 3.1 (Surveillance de l'installation)	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	La surveillance de l'installation sera assurée par le responsable d'exploitation.
Article 3.2 (Contrôle de l'accès)	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations	Le site sera clôturé et son accès réservé au personnel d'exploitation.
Article 3.3 (Gestion des produits)	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des dites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	<ul style="list-style-type: none"> - L'implantation des stockages de produits dangereux est stipulée sur le plan d'ensemble. Un registre des déchets ainsi que les fiches de données de sécurité seront tenus à la disposition de l'inspection. - La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. - Les fiches de données de sécurité des produits utilisés sont fournies en annexe.

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
<p>Article 3.4 (Propreté de l'installation)</p>	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>Les locaux seront maintenus propres et seront nettoyés régulièrement avec un matériel adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Les déchets seront collectés séparément selon les flux et stockés dans des bennes à l'abri des intempéries. Les déchets dangereux seront stockés sur des zones imperméabilisées.</p> <p>Toutes dispositions seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>

6.4 PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Tableau 8 : justifications du respect des prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 - Prévention des accidents et des pollutions

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
<p>Article 4.1 (Localisation des risques)</p>	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.</p>	<p>Le plan d'intervention permettra de localiser les zones à risque ainsi que la nature du risque. Ces zones feront l'objet d'une signalétique appropriée.</p> <p>Le plan d'ensemble du site est fourni en annexe.</p>
<p>Article 4.2 (Comportement au feu)</p>	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; 	<p>Les locaux à risque incendie et les autres locaux respecteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales ci-contre.</p> <p>Les justificatifs attestant les propriétés de résistance au feu seront conservés et tenus à</p>

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
	<ul style="list-style-type: none"> - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 30 ; - murs séparatifs E 15 ; - planchers/sol REI 15 ; - portes et fermetures EI 15 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p>	<p>disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 4.3 (Accessibilité)</p>	<p>I. Accès au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services</p>	<p>L'installation disposera en permanence d'au moins un accès pour permettre aux secours d'intervenir, sans gêne occasionnée par des véhicules en stationnement. Le plan d'intervention sera affiché à l'entrée du site.</p>

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
	<p>d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> <p>II. Voie « engins »</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; 	<p>Le site sera conçu et dimensionné de sorte à permettre le passage et l'intervention d'engins et de poids lourds (Voir plan d'ensemble en annexe).</p>

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
	<ul style="list-style-type: none"> - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>III. Aires de stationnement</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p>	

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
	<p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;- elle comporte une matérialisation au sol ;	

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
	<ul style="list-style-type: none"> - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>III.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p>	

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
	<p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. <p>IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
Article 4.4 (Désenfumage)	<p>Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p>	<p>Non concerné.</p> <p>Les installations sont en extérieur.</p>

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
Article 4.5 (Moyens de lutte contre l'incendie)	<p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par</p>	<p>L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local (Plan d'intervention affiché à l'entrée) ; - Des extincteurs et des RIA seront également installés et feront l'objet d'une vérification annuelle. - Besoin en eau pour la lutte extérieure <p>Les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie seront de 120 m³/ h soit 240 m³ pour deux heures.</p> <p>Un poteau incendie est présent dans un rayon de 100m en tous points du site. Une réserve d'eau d'extinction sera disponible sur le site où la</p>

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
	<p>heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. <p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement</p>	<p>société FPRB prévoit d'implanter ses installations. Cette réserve d'eau sera dimensionnée conformément aux besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie. La société FPRB s'engage à maintenir le niveau d'eau au moins à 120 m³.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Besoin en rétention des eaux d'extinction <p>Le volume total à confiner sera de 296 m³. Toutes les zones de stockage de bitume et de liquides inflammables sont placées sur des rétentions dimensionnées conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les zones à risques sont imperméabilisées Le réseau de récupération des eaux est équipé d'une vanne d'isolement.</p> <p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie seront donc confinées à l'intérieur du site au niveau du point bas. Une société agréée se chargera de pomper les eaux d'extinction.</p>

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
	<p>conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	
Article 4.6 (Tuyauteries et canalisations)	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Les matériaux des tuyauteries seront adaptés aux fluides transportés afin de garantir l'étanchéité du réseau et de prévenir les écoulements accidentels. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examens périodiques appropriés.</p> <p>Les tuyauteries seront conformes aux règles en vigueur et feront l'objet d'une vérification d'examens périodiques.</p>
Article 4.7 (Installations électriques, éclairage et chauffage)	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>Les installations électriques seront conformes aux règles en vigueur et feront l'objet d'une vérification annuelle.</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre pour limiter l'accumulation d'électricité statique. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produiront pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>
Article 4.8 (Ventilation des locaux)	<p>Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles</p>	<p>Les locaux seront convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation sera placé aussi loin que possible des immeubles</p>

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
<p>Article 4.9 (Capacité de rétention)</p>	<p>habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; 	<p>occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur à une hauteur au minimum d'un mètre pour favoriser la dispersion des gaz.</p> <p>Le conduit d'évacuation sera conçu de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.</p> <p>Les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols auront une capacité de rétention respectant les prescriptions ci-contre.</p> <p>Les capacités de rétention seront étanches aux produits qu'elles contiendront et résisteront à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation sera maintenu fermé. L'étanchéité des réservoirs associés pourra être contrôlée à tout moment.</p> <p>La zone est imperméabilisée et reliée à un débourbeur/ séparateur d'hydrocarbures. Les produits récupérés en cas d'accident seront stockés dans le bac de rétention avant d'être pompés par une société agréée.</p>

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
	<p>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
<p>Article 4.10 (Rétention et isolement)</p>	<p>V. Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.</p>	<p>En cas de sinistre (extinction d'incendie ou déversement accidentel de produit), les eaux polluées seront collectées au niveau du point bas du site. La vanne de rejet vers le milieu naturel sera fermée. Une capacité de montée en charge supérieure à 296 m³ est assurée en permanence par une rétention. Le volume a été calculé par la méthode DgA (voir annexe).</p> <p>Compte-tenu de la topographie du site, il y aura un point de rejet (voir plan d'ensemble).</p>

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
Article 4.11 (Travaux)	<p>Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et 	<p>Les travaux à réaliser dans les zones à risque feront l'objet d'une procédure d'intervention (plan de prévention, permis de travail, permis de feu).</p>

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
	<p>l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Article 4.12	I. Règles générales	La vérification périodique du matériel de sécurité et électrique sera réalisée conformément aux

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
(Vérifications périodiques et maintenance des équipements)	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production</p> <p>Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>III. Protection individuelle</p> <p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>référentiels en vigueur et consignée dans un registre de suivi.</p> <p>Un programme de contrôle périodique sera établi par le responsable du site.</p>
Article 4.13	I. - Généralités	La centrale est construite conformément aux règles de l'art et dispose de systèmes de contrôle

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
(Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation)	<p>Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>II. - Procédés exigeant des conditions particulières de production L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.</p> <p>Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p>Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p> <p>Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p> <p>III. - Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage,</p>	<p>des paramètres d'exploitation, d'alarmes et de mises à l'arrêt.</p> <p>Les conditions d'exploitation seront définies selon la qualité des enrobés.</p> <p>Les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques seront dimensionnées pour limiter la dispersion chronique ou accidentelle d'éléments.</p> <p>La fiche technique est disponible en annexe.</p>

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
	confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.	

6.5 ÉMISSIONS DANS L'EAU

Tableau 9: justifications du respect des prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 - Émissions dans l'eau

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
Article 5.1 (Prélèvement d'eau)	<p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	Le site sera alimenté en eau potable par le réseau de distribution communal. L'eau potable sera principalement utilisée pour les besoins sanitaires et domestiques (nettoyage des locaux, entretien du matériel, ...) soit env. 500 l/jour pour 5 personnes (4 employés + 1 visiteur).
Article 5.2 (Ouvrages de prélèvements)	<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p>	Non concerné.

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
<p>Article 5.3 (Collecte des effluents)</p>	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Les eaux pluviales de carreaux après traitement par un débourbeur/déshuileur seront stockées dans des citernes afin d'être réutilisées sur le site pour l'arrosage. Le surplus sera rejeté dans le réseau collectif d'eaux pluviales.</p> <p>Les eaux de toitures seront stockées dans des citernes et réutilisées lors des opérations d'arrosage du site. Le surplus sera rejeté dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux domestiques seront récupérées et rejetées vers le réseau collectif d'assainissement de la zone en vue d'être traitées par la STEP de la zone.</p> <p>Les eaux d'extinction d'incendie seront confinées dans la rétention du site. Une vanne d'isolement sera installée avant chaque dispositif de traitement.</p> <p>L'ensemble des cuves seront à double paroi ou sur rétention sur des aires imperméabilisées.</p>
<p>Article 5.4 (Points de rejets)</p>	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Compte-tenu de la topographie du site, un point de rejet dans le milieu naturel est prévu. Son aménagement permettra le prélèvement aisé d'échantillons.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nature des effluents: Eaux pluviales de carreaux

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
		<ul style="list-style-type: none"> • Exutoire : sortie du séparateur d'hydrocarbures • Traitement avant rejet : Décantation puis débourbeur-déshuileur • Milieu récepteur : réseau collectif d'eaux pluviales
Article 5.5 (Rejet des eaux pluviales)	<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.</p> <p>Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité.</p>	<p>Les eaux pluviales de carreaux susceptibles d'être polluées seront collectées et traitées par des débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures pour permettre un rejet conforme à la réglementation en vigueur en Guadeloupe :</p> <p>MES \leq 35 mg/L</p> <p>Hydrocarbures \leq 5 mg/L</p> <p>(SDAGE Guadeloupe : 2022-2027)</p>
Article 5.6 (Eaux souterraines)	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Aucun rejet vers les eaux souterraines prévu.
Article 5.7 (Généralités)	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	La collecte sera séparative et ne permettra pas la dilution d'effluent.
Article 5.8 (Conditions de rejets dans l'eau)	<p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la</p>	Les rejets seront effectués au point de rejet figurant sur le plan d'ensemble et respecteront l'ensemble des prescriptions ci-contre.

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
	<p>convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et à 2°C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchyliques ; - accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. 	

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
<p>Article 5.9 (VLE pour rejet dans le milieu naturel)</p>	<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p>	
	<p>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p>	
	<p>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà</p>	
	<p>DBO₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà</p>	<p>Les MES et les HCT respecteront les prescriptions spécifiques à la Guadeloupe MES ≤ 35 mg/L Hydrocarbures (HCT) ≤ 5 mg/L (SDAGE Guadeloupe : 2022-2027)</p>
<p>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà</p>		
<p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier</p>		

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
	<p>d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MES.</p> <p>Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l</p>	
Article 5.10 (Raccordement à une station d'épuration)	En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	Non concerné.

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
Article 5.11 (Installations de traitement)	<p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>Le séparateur d'hydrocarbures sera dimensionné pour faire face aux variations de débit, de température, de composition des effluents et saisonnalité de l'activité. Ce dispositif sera entretenu périodiquement par une société agréée.</p>

6.6 ÉMISSIONS DANS L'AIR

Tableau 10 : justifications du respect des prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 - Émissions dans l'air

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
Article 6.1 (Généralités)	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	<p>La centrale et les engins seront équipés de cheminées ou pots d'échappement pour capter au minimum les poussières, gaz et odeurs.</p> <p>Le stockage des granulats les plus fins (<4) sera sous abri pour limiter la dispersion de poussières.</p> <p>L'ensemble des stockages de granulats peut faire l'objet d'un arrosage pour limiter la disponibilité de poussières lorsque les conditions météorologiques le justifient.</p> <p>Le bitume en cours de fabrication est confiné pour limiter les émissions olfactives et de gaz.</p>
Article 6.2 (Points de rejet)	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du</p>	<p>Il existe un point de rejet situé au niveau de la cheminée de la centrale, équipé d'un filtre dépoussiéreur.</p> <p>Les engins ainsi que le groupe électrogène ont chacun leur point de rejet canalisé.</p> <p>Les effluents gazeux seront collectés par l'intermédiaire de cheminées équipées de filtres dépoussiéreurs.</p>

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
	débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Les points de rejet seront conformes aux normes en vigueur.
Article 6.3 (Points de mesure)	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Les points de mesure et les points de prélèvement seront aménagés conformément aux règles en vigueur. L'exploitant s'engage à s'équiper des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté.
Article 6.4 (Hauteur de cheminée)	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de	La hauteur de la cheminée est d'au moins 13 m pour les centrales TSM 13 conformément aux dispositions du présent article et de l'annexe II de l'arrêté du 24/04/17. La fiche technique est disponible en annexe. Aucun obstacle susceptible de gêner la dispersion des gaz n'est présent.

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
Article 6.5 (Généralités)	<p>capacité inférieure à 150 tonnes/heure. S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux...), une mesure pourra être réalisé sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>	Les mesures seront réalisées conformément à l'arrêté du 07/07/2009.
Article 6.6 (Débit et mesures)	<p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	L'exploitant exprimera ses résultats selon les conditions normalisées présentées ci-contre.
Article 6.7 (Valeurs limites d'émission)	<p>I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.</p> <p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le</p>	La vitesse d'éjection des effluents gazeux sera conforme à l'arrêté du 2 février 1998 (une valeur minimale à 8 m/s).

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB		
	<p>flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>	<p>Les rejets seront conformes aux valeurs limites imposées par le présent arrêté.</p> <p>Les mesures de suivi permettront de valider la conformité des rejets en cours d'exploitation.</p>		
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="831 836 1151 901">1° Poussières totales</td> <td data-bbox="1151 836 1417 901">50 mg/m³</td> </tr> </table>	1° Poussières totales	50 mg/m ³	
1° Poussières totales	50 mg/m ³			
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="831 911 1151 991">2° Monoxyde de carbone (CO)</td> <td data-bbox="1151 911 1417 991">500 mg/m³</td> </tr> </table>	2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³	
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³			
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="831 1000 1151 1066">3° Oxyde de soufre (SO₂)</td> <td data-bbox="1151 1000 1417 1066">300 mg/m³</td> </tr> </table>	3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³	
3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³			
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="831 1070 1151 1136">4° Oxyde d'azote (NO_x)</td> <td data-bbox="1151 1070 1417 1136">350 mg/m³</td> </tr> </table>	4° Oxyde d'azote (NO _x)	350 mg/m ³	
4° Oxyde d'azote (NO _x)	350 mg/m ³			
	5° Composés organiques volatils (1) :			
	a) Cas général :			

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB		
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="835 228 1153 419">Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.</td> <td data-bbox="1153 228 1408 419">110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> </table>	Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)			
	<p>b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm³</p>			
	<p>c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H₃₄₀, H₃₅₀, H_{350i}, H_{360D} ou H_{360F} (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H₃₄₁ ou H₃₅₁</p>			
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="835 914 1153 1058">flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.</td> <td data-bbox="1153 914 1408 1058">2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).</td> </tr> </table>	flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).	
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).			
	<p>6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</p>			
	<p>a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :</p>			

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
	flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
	b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :	
	flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;
	c) Rejets de plomb et de ses composés :	
	flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;
	d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :	
	flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
	7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB		
	<table border="1" data-bbox="831 225 1413 384"> <tr> <td data-bbox="831 225 1151 384">benzo (a) pyrène ; naphthalène</td> <td data-bbox="1151 225 1413 384">0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)</td> </tr> </table> <p data-bbox="831 384 1413 475">(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)</p> <p data-bbox="831 475 1413 692">II. - Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>	benzo (a) pyrène ; naphthalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)	
benzo (a) pyrène ; naphthalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)			
Article 6.8 (Odeurs)	<p data-bbox="831 697 1413 1410">Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p>	<p data-bbox="1449 719 1995 751">Les odeurs proviendront essentiellement de :</p> <ul data-bbox="1498 772 1946 906" style="list-style-type: none"> - Gaz produit par le bitume chaud, - Rejets au niveau de la cheminée, - Rejets de la chaudière. <p data-bbox="1449 927 2040 1139">Le procédé est prévu pour confiner le produit en cours d'élaboration dès l'instant où le bitume est mis à chauffer. L'ensemble des vapeurs d'hydrocarbures passe dans la combustion du brûleur du tambour sécheur, détruisant les molécules odorantes.</p> <p data-bbox="1449 1145 2040 1321">Le produit est confiné jusqu'à son utilisation sur le chantier. En effet, sorti du malaxeur, l'enrobé chaud est stocké dans une trémie hermétique puis transporté en camion bâché jusqu'au chantier.</p> <p data-bbox="1449 1327 2040 1394">Le maintien d'une température régulée par le poste de pilotage permettra d'éviter des</p>		

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019		Situation de FPRB
	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)	<p>surchauffes du bitume et ainsi de créer des odeurs, tout en économisant de l'énergie. La cheminée présentera un point de rejet à 8 m de hauteur. Ceci permettra de limiter l'impact des gaz d'échappement sur l'environnement du site. La centrale est conçue pour confiner au maximum les produits et limiter la dispersion d'odeurs. Le débit d'odeur pour la centrale ne dépassera pas 2226 uoE /h.</p>
0		1 x 10 ⁶	
5		3,6 x 10 ⁶	
10		21 x 10 ⁶	
20		180 x 10 ⁶	
30		720 x 10 ⁶	
50		3 600 x 10 ⁶	
80		18 000 x 10 ⁶	
100		36 000 x 10 ⁶	
	<p>Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p>		

6.7 BRUIT, VIBRATION ET ÉMISSIONS LUMINEUSES

Tableau 11 : justifications du respect des prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 - Bruit, vibration et émissions lumineuses

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB									
Article 7.1 (Bruit et vibration)	I. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Le site sera fermé le week-end et les jours fériés, ce qui supprimera toute émission sonore durant ces périodes plus calmes. Les différentes activités seront réalisées sur le site de la société FPRB, ce qui permettra de limiter les émissions en dehors des limites de propriété.									
	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="835 563 1032 866">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="1032 563 1234 866">Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1234 563 1429 866">Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="835 874 1032 1034">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="1032 874 1234 1034">6 dB (A)</td> <td data-bbox="1234 874 1429 1034">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="835 1034 1032 1117">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="1032 1034 1234 1117">5 dB (A)</td> <td data-bbox="1234 1034 1429 1117">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Le choix des équipements permettra également de limiter ou supprimer l'impact sonore du site, et d'améliorer le confort du personnel. À performances et coûts comparables, les équipements les moins bruyants seront privilégiés. La limitation de la vitesse des véhicules qui circuleront sur le site (consignes) sera également un facteur de réduction des émissions sonores, en plus d'un facteur de sécurité. L'usage des sirènes et des klaxons sera exceptionnel et strictement réservé à la prévention et au signalement d'accidents.
	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de	L'exploitant mettra en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Notamment, des mesures acoustiques diurnes et nocturnes seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié, en limite de propriété et au moins une fois par an, par une personne ou un organisme qualifié.										

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
	<p>L'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	<p>La centrale fonctionnera de 6H00 à 15H00 permettant ainsi de limiter les nuisances pour les divers occupants proches du site.</p> <p>Les vibrations émises seront conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 Avril 2017.</p>
Article 7.2 (Émissions lumineuses)	<p>De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ; - les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure. 	<p>Le règlement intérieur rappellera les dispositions en matière d'éclairage. Le site fonctionnera en semaine, de 6h00 à 15h. Les installations ne généreront d'émission lumineuse que durant cette période d'ouverture (sauf chantier occasionnel nocturne). Les émissions lumineuses seront constituées de l'éclairage de la voirie sur le site. Il n'y aura pas d'enseigne lumineuse.</p>

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
	<p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.</p> <p>L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.</p>	

6.8 DÉCHETS

Tableau 12 : justifications du respect des prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 - Déchets

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
Article 8.1 (Généralités)	<p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	<p>Les déchets produits seront collectés par flux et entreposés dans des zones de stockage spécifiques et dans des conditions appropriées à la nature du déchet avant collecte par un organisme agréé.</p> <p>L'exploitant s'engage à respecter les dispositions de l'article 8.1. Il tiendra à disposition de l'inspecteur des ICPE un registre de déchets à jour.</p> <p>Les bordereaux seront conservés pendant 5 ans.</p>
Article 8.2 (Épandage)	L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.	L'exploitant n'épandra ni les déchets ni les effluents ni les sous-produits.
Article 8.3 (Brûlage)	Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.	L'exploitant ne brûlera pas les déchets liquides, solides et gazeux.

6.9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Tableau 13 : justifications du respect des prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 - Surveillance des émissions

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
Article 9.1 (Généralités)	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	<p>L'exploitant mettra en place un programme de surveillance.</p> <p>Tous les résultats seront consignés dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats seront conservés 5 ans.</p>
Article 9.2 (Surveillance des émissions dans l'air)	<p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <p>Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.</p> <div data-bbox="831 1353 1413 1398" style="border: 1px solid black; padding: 2px;">1° Poussières totales</div>	<p>Au niveau du site, les principales sources d'émissions atmosphériques seront constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les gaz de combustion (SO₂, NO_x, poussières, CO, CO₂, COV) de la centrale, - Les poussières diffuses générées par l'exploitation des centrales, - Les gaz d'échappement issus du trafic généré par l'exploitation du site. <p>L'exploitant réalisera des mesures périodiques des émissions dans l'air selon le programme de surveillance.</p>

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019		Situation de FPRB
	Flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle	<p>Il prévoira la mise en place d'un suivi spécifique dans le cadre du dépassement constaté d'une valeur limite ci-contre.</p> <p>Tous les résultats seront consignés dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
	Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre	
	Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique	
	2° Monoxyde de carbone		
	Flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle	
	Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence	
	3° Oxydes de soufre		
	Flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle	
	Flux horaire supérieur à 150 kg/h	Mesure en permanence	
	4° Oxydes d'azote		
	Flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle	
	Flux horaire supérieur à 150 kg/h	Mesure en permanence	

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB						
	<p>5° Composés organiques volatils :</p> <p>a) Cas général :</p> <table border="1"> <tr> <td data-bbox="831 328 1066 635">Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h</td> <td data-bbox="1066 328 1413 635">Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td data-bbox="831 639 1066 946">Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h</td> <td data-bbox="1066 639 1413 946">Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> </table> <p>b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :</p> <table border="1"> <tr> <td data-bbox="831 1193 1066 1417">Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h</td> <td data-bbox="1066 1193 1413 1417">Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation</td> </tr> </table>	Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle	Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation	
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle							
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)							
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation							

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
	(exprimé en somme des composés) entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)	
	c) les autres cas :	
	Prélèvements instantanés réalisés	
	6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)	
	a) Cadmium et mercure, et leurs composés :	
	Flux horaire supérieur à 10 g/h	Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu
	b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :	
	Si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;
	c) Plomb et ses composés :	
	Si le flux horaire supérieur à 100 g/h	Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;
	d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :	
	Si le flux horaire supérieur à 500 g/h	Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB				
	<table border="1" data-bbox="833 225 1406 512"> <tr> <td data-bbox="833 225 1066 276">7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</td> <td data-bbox="1066 225 1406 276"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="833 276 1066 512">Benzo (a) pyrène ; naphthalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h</td> <td data-bbox="1066 276 1406 512">Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</td> </tr> </table> <p data-bbox="833 517 1415 762">Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p data-bbox="833 767 1415 1050">Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.</p> <p data-bbox="833 1054 1415 1230">Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.</p> <p data-bbox="833 1235 1415 1337">Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		Benzo (a) pyrène ; naphthalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques						
Benzo (a) pyrène ; naphthalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.					
Article 9.3	Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre,	Non concerné.				

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
(Surveillance des émissions de gaz à effet de serre)	<p>L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet.</p> <p>L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article-14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du préfet en cas de non-conformité avec le règlement.</p> <p>Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.</p> <p>Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.</p>	
Article 9.4 (Surveillance des émissions dans l'eau)	Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une	Les eaux de ruissellement issues des aires de rétention process, des aires de chargement des voiries imperméabilisées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB												
	<p>mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" data-bbox="831 371 1393 1391"> <tbody> <tr> <td data-bbox="831 371 983 555">Débit</td> <td data-bbox="983 371 1393 555"> <ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="831 555 983 699">Température</td> <td data-bbox="983 555 1393 699"> <ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="831 699 983 847">pH</td> <td data-bbox="983 699 1393 847"> <ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="831 847 983 1034">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="983 847 1393 1034"> <ul style="list-style-type: none"> -Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="831 1034 983 1209">Matières en suspension totales</td> <td data-bbox="983 1034 1393 1209"> <ul style="list-style-type: none"> -Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="831 1209 983 1391">DBO₅(*) (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="983 1209 1393 1391"> <ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> </tbody> </table>	Débit	<ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel 	Température	<ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel 	pH	<ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel 	DCO (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> -Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel 	Matières en suspension totales	<ul style="list-style-type: none"> -Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 	DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 	<p>Si le flux journalier autorisé dépasse les valeurs indiquées en contribution nette, le programme de surveillance tiendra compte des fréquences d'analyse pour les paramètres ci-contre.</p>
Débit	<ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel 													
Température	<ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel 													
pH	<ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel 													
DCO (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> -Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel 													
Matières en suspension totales	<ul style="list-style-type: none"> -Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 													
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 													

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB		
	<table border="1" data-bbox="831 225 1406 408"> <tr> <td data-bbox="831 225 987 408">Hydrocarbure totaux</td> <td data-bbox="987 225 1406 408"> <ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> </table> <p data-bbox="831 416 1413 520">Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.</p> <p data-bbox="831 523 1413 735">Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p data-bbox="831 738 1413 842">Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées</p> <p data-bbox="831 845 1413 1023">Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p data-bbox="831 1026 1413 1241">(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>	Hydrocarbure totaux	<ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 	
Hydrocarbure totaux	<ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 			
<p data-bbox="282 1297 719 1366">Article 9.5 (Surveillance des émissions sonores)</p>	<p data-bbox="831 1246 1413 1417">L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions</p>	<p data-bbox="1451 1262 2040 1401">L'exploitant fera réaliser des mesures du niveau de bruit et de l'émergence par un organisme qualifié dans les six mois après la mise en fonctionnement de l'installation puis une fois par</p>		

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
	<p>représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>an. Les résultats seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si à l'issue de deux campagnes de mesure de bruit et d'émergence les résultats sont conformes, l'exploitant réalisera ce suivi à une fréquence trisannuelle.</p>

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
	Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.	
Article 9.6 (Impact sur les eaux de surface)	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales. Les eaux ayant ruisselées sur les toitures seront collectées dans une citerne et réutilisées ou rejetées dans le milieu naturel en cas de trop-plein.
Article 9.7 (Impact sur les eaux souterraines)	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'installation n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations des polluants dans les eaux souterraines.	Non concerné.

6.10 EXÉCUTION

Tableau 14 : justifications du respect des prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 - Exécution

N° de l'article (sujet)	Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	Situation de FPRB
Article 10 (Exécution)	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	-

6.11 CONCLUSION

Au regard des différents éléments présentés, il apparaît que l'exploitation de la centrale d'enrobage par la société FPRB sera conforme à l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des ICPE.

Toutefois, une demande d'aménagement aux prescriptions est demandée aux services instructeurs concernant la présence de tiers dans un rayon de 50 m autour du site. Cette demande d'aménagement est fournie en pièce jointe.

7 SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE

7.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

7.1.1 PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le PLU fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols. Les objectifs sont d'organiser les zones urbaines ou à urbaniser et de protéger les zones naturelles. C'est un outil de planification du développement communal.

Le PLU est un document :

- Fédérateur, qui met en cohérence les politiques des différents acteurs sur un territoire ;
- De projet (via le Projet d'Aménagement et de Développement Durable), qui fixe les grandes orientations en matière d'économie, d'équipements, de logements, de transports. Il identifie les secteurs en développement ;
- Réglementaire, qui fixe les droits d'occupation des sols ;
- Qui prend en compte l'environnement : incidence du plan sur l'environnement, indices d'évaluation.

Ainsi, les aménagements sont réalisés avec une prise en compte des différentes servitudes pour un développement harmonieux et durable de l'ensemble du territoire.

Le PLU de la commune de Grand-bourg n'a pas été adopté. En cas d'absence de POS, de PLU ou de carte communale, les communes sont soumises au règlement national d'urbanisme (voir annexe RNU). Le RNU fournit la réglementation applicable permettant de déterminer les conditions d'obtention d'un permis de construire ainsi que les zones constructibles.

De ce fait, la règle dite de « constructibilité limitée » s'applique. Cette règle n'autorise l'extension de l'urbanisation que dans les parties actuellement urbanisées (PAU) de la commune.

Le projet de la société FPRB est soumis au RNU, il ne s'agira pas d'une extension d'urbanisation, le lot est actuellement urbanisé.

Le projet de FPRB est compatible avec le RNU.

7.1.2 PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

Le PPRN créé par la loi du 2 février 1995 constitue l'un des instruments essentiels en matière de prévention des risques naturels. Il définit, conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement :

- Les possibilités et les conditions de réalisation dans lesquelles les constructions d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations doivent être réalisés.
- Les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, l'exploitation des constructions, ouvrages, installations ou espaces cultivés existants qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- Les mesures de prévention de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences.
- Le PPRN répond également aux deux objectifs suivants :
- Constituer et divulguer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.
- Instituer une réglementation minimum afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le PPR constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et s'oppose au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Il est également opposable à tous les actes individuels (certificats d'urbanisme, permis de construire, permis de lotir, etc.). Le PPRN cartographie et classe les aléas par niveau selon leur intensité et leur occurrence. Le territoire comprend des zones inconstructibles et des zones constructibles dont la définition est synthétisée dans la figure ci-après.

Le territoire comprend 5 zones dont la définition est synthétisée dans le tableau ci-après :

Tableau 15 : description des zones du plan de zonage réglementaire en Guadeloupe

Zone	Niveau de contraintes	Nature des prescriptions
Rouge	Zones inconstructibles	Zones d'interdictions
Bleu foncé	Contraintes spécifiques fortes	Zones soumises à opération d'aménagement préalable
Bleu	Contraintes spécifiques moyennes	Zones soumises à prescriptions individuelles et/ou collectives
Bleu clair	Contraintes spécifiques faibles	Zones soumises à prescriptions individuelles
Non colorées	Contraintes courantes	Zones soumises aux règles de construction applicables à l'ensemble du territoire

Le territoire comprend des zones inconstructibles et des zones constructibles dont la définition est synthétisée dans la figure ci-après.

Tableau 16 : principes proposés pour la détermination des zones du plan de zonage réglementaire en Guadeloupe

Phénomène naturel	Niveau d'aléa	Espaces urbanisés	Espaces à urbaniser Zones naturelles ou agricoles
Houle cyclonique (effets directs de la houle)	Aléa fort	Rouge	Rouge
Inondation (crue torrentielle ou surcote marine)	Aléa fort	Rouge	Rouge
Mouvements de terrain	Aléa fort	Rouge	Rouge
Mouvements de terrain	Aléa moyen	Bleu foncé	Bleu foncé
Inondation	Aléa moyen	Bleu	Bleu foncé
Inondation	Aléa faible	Bleu clair	Bleu clair
Faïlle active	Aléa faible	Bleu clair	Bleu clair
Liquéfaction	Quel que soit son niveau	Bleu clair	Bleu clair
Mouvements de terrain	Aléa faible	Bleu clair	Bleu clair
Aléa nul ou considéré comme négligeable, venant s'ajouter aux risques cyclonique et sismique		Non colorées	Non colorées

Un extrait est présenté ci-dessous.

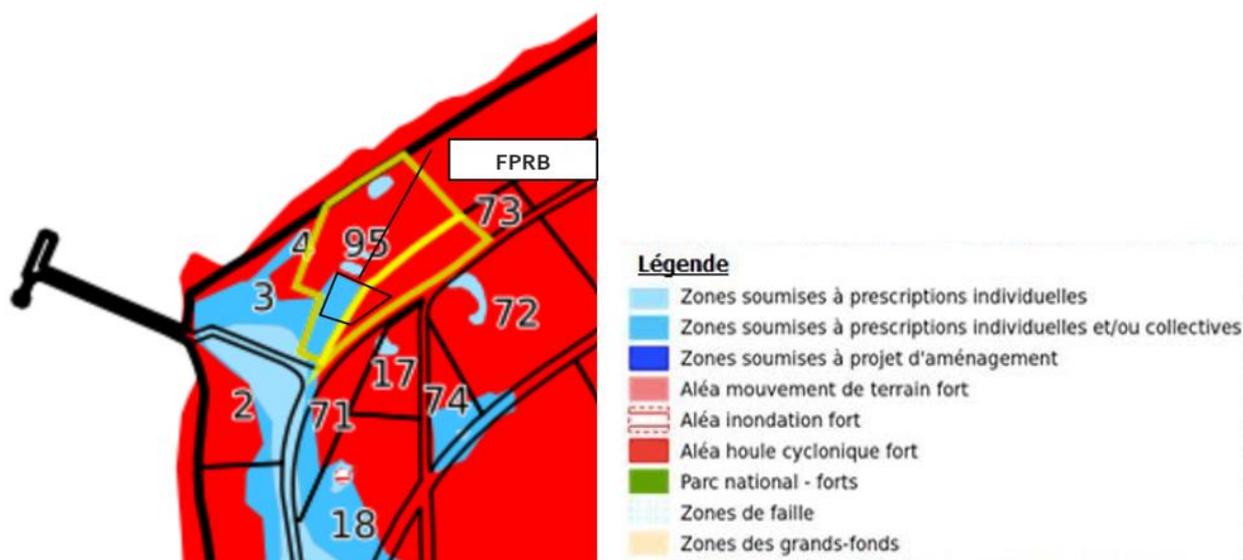


Figure 6 : : extrait du plan de zonage de la commune de Grand-bourg¹³

Le site d'implantation du projet est situé à cheval sur une zone rouge et une zone bleue.

¹³ DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DEAL) GUADELOUPE. PPRN de la Guadeloupe. [En ligne]. Disponible sur : <https://pprn971.fr>. Consulté le 18/11/2022

La zone rouge correspond à une zone soumise à l'aléa houle cyclonique fort, tandis que la zone bleue correspond à une zone soumise à l'aléa inondation. La zone d'aléa houle cyclonique fort est une **zone inconstructible**.

Dans la partie du terrain située en aléa inondation, il est impératif d'éviter les aménagements au coup par coup qui peuvent se révéler contradictoires et augmenter les risques. Les travaux à réaliser doivent donc être envisagés à une échelle cohérente vis-à-vis du risque.

En conséquence, ce sont des zones constructibles sous prescription de réalisation d'une opération d'aménagement ou d'un aménagement global qui devra prendre en compte les risques naturels identifiés par des mesures visant à réduire les risques, réduire la vulnérabilité, maîtriser les enjeux. Le principe est d'éviter autant que possible d'exposer des enjeux dans les espaces naturels ou agricoles situées dans ces zones et donc d'éviter leur urbanisation afin de ne pas engendrer de nouveaux risques.

Le projet de FPRB ne comportera pas de nouvelles constructions. En effet, un hangar pour le stockage des matières premières et un bâtiment servant de bureau sont déjà construits sur le site. La centrale d'enrobage est une unité mobile et aucun individu ne sera hébergé sur le site.

Le site d'implantation du projet est concerné par un aléa houle cyclonique forte. Toute construction pérenne, ou devant accueillir des habitants est donc interdite sur le site.

Nous soulignons que le projet de FPRB est un projet d'intérêt public, et que l'emplacement choisi est stratégique au niveau des distances à faire parcourir aux bétons bitumineux. De plus, ces installations sont mobiles. Aucune nouvelle construction sera réalisée.

L'illustration ci-dessous synthétise la situation du projet vis-à-vis des aléas présents sur la zone.

Tableau 17 : : synthèse du PPRN de la commune de Grand-Bourg

Aléas	Situation du projet
Aléa séisme	☹️
Aléa cyclone	☹️/☹️
Aléas faille	😊
Aléa inondation	😊
Aléa liquéfaction	☹️
Aléa mouvement de terrain	😊

😊 - Aléa nul; ☹️ - Aléa faible ou moyen ; ☹️ - Aléa fort

L'exploitant respectera les prescriptions prévues par le PPRN, **le projet est donc compatible avec le PPRN de la commune de Grand-Bourg.**

7.1.3 CAPTAGE ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)

Il n'y a pas de captage d'eau souterraine ni d'eau de surface au niveau de l'emplacement du projet¹⁴. Aucune restriction autre que celles imposées par la réglementation ICPE ne s'applique donc au projet.

7.2 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DES MILIEUX

7.2.1 SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

La Directive Cadre Européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, a pour ambition d'établir un cadre unique et cohérent pour la politique et la gestion de l'eau en Europe.

En application de son article 13, les États membres de l'Union Européenne doivent établir un plan de gestion de l'eau à l'échelle de leurs districts hydrographiques. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est l'instrument français de la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Il vise à mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de :

- Prévenir toute dégradation supplémentaire des écosystèmes aquatiques,
- Atteindre le bon état des eaux de surface et des eaux souterraines en 2015 (en Guadeloupe sont envisagées des dérogations comme le report de délai ou des objectifs moins strictes),
- Réduire progressivement les rejets de substances prioritaires et supprimer les rejets de substances dangereuses prioritaires,
- Promouvoir une utilisation et une gestion durable de l'eau par une protection à long terme des ressources en eau disponibles.

Les objectifs de « bon état » des eaux correspondent :

- Pour les eaux de surface : bon état écologique et chimique des cours d'eau et eaux côtières,
- Pour les eaux souterraines : bon état chimique et équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement des nappes souterraines.

Le SDAGE a donc fixé pour chaque masse d'eau un objectif pour l'atteinte du bon état environnemental.

Par ailleurs, le SDAGE traite également des problématiques plus larges, notamment :

- La satisfaction des différents usages (eau potable, agriculture, industrie, baignade...),
- La protection des biens et des personnes contre les risques liés aux inondations,
- La préservation des zones humides.

¹⁴ SDAGE Guadeloupe 2022-2027 figure 10 [En ligne]. Disponible sur : https://www.comite-eau-biodiversite-guadeloupe.fr/IMG/pdf/20211119_docs_accompagnement_vf-compressed.pdf. Consulté le 18/11/2022.

Le 04 avril 2022, le comité de l'eau et de la biodiversité, a adopté le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du district hydrographique comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin pour la période 2022-2027.

Les objectifs du SDAGE de la Guadeloupe sont réunis autour de 5 orientations :

- Améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire,
- Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau,
- Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique,
- Réduire les rejets et améliorer l'assainissement,
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Les eaux potentiellement polluées produites sur le site feront l'objet d'un traitement avant leur rejet au milieu naturel. Ainsi le projet de la société FPRB sera en accord avec le SDAGE 2022-2027.

7.2.2 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL (SAR) ET SCHÉMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER (SMVM)

Le SAR et le SMVM sont réunis en un unique document d'urbanisme qui fixe les orientations fondamentales en matière de développement, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement.

Le SAR et le SMVM de la Guadeloupe ont été approuvés par décret n° 2011-1610 du 22 novembre 2011 du Conseil d'État.

Il constitue la traduction d'une vision à l'échéance d'une quinzaine d'années du territoire régional dans lequel l'homme occupe une place fondamentale.

Il détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de communication routière, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.

C'est un document de planification à l'échelle régionale dont les objectifs constituent des options fondamentales d'aménagement du territoire. Les orientations du SAR et du SMVM servent de base aux PLU (Plan Local d'Urbanisme). Pour autant, le SAR et le SVMV fixent un cadre général que les PLU doivent respecter, mais ils ne peuvent se substituer aux règles du PLU.

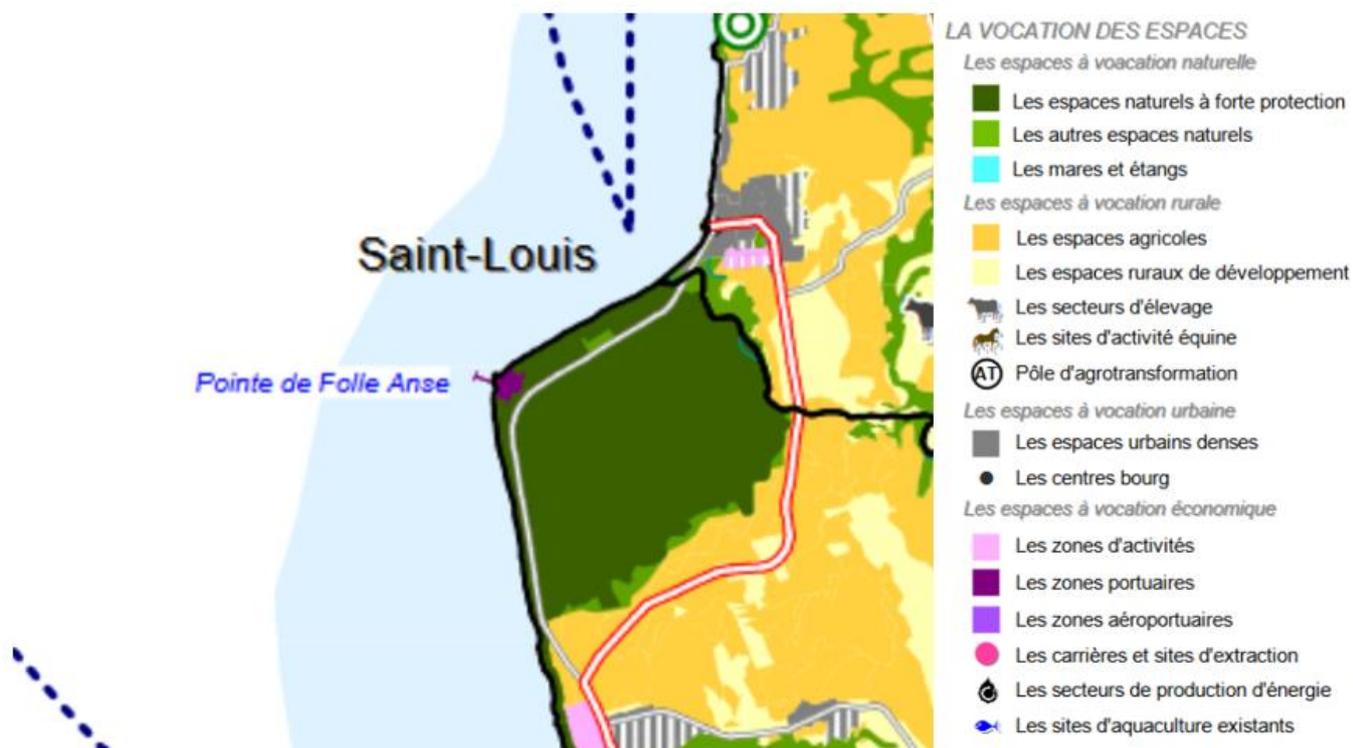


Figure 7 : extrait cartographique du SAR de la Guadeloupe¹⁵

Le projet de la société FPRB sera implanté dans une zone d'activités portuaire. Le projet de FPRB est compatible avec le SAR.

¹⁵ DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DEAL) GUADELOUPE. SAR de la Guadeloupe. [En ligne]. Disponible sur : [DEAL de Guadeloupe \(developpement-durable.gouv.fr\)](http://deal.developpement-durable.gouv.fr). Consulté le 18/11/2022.

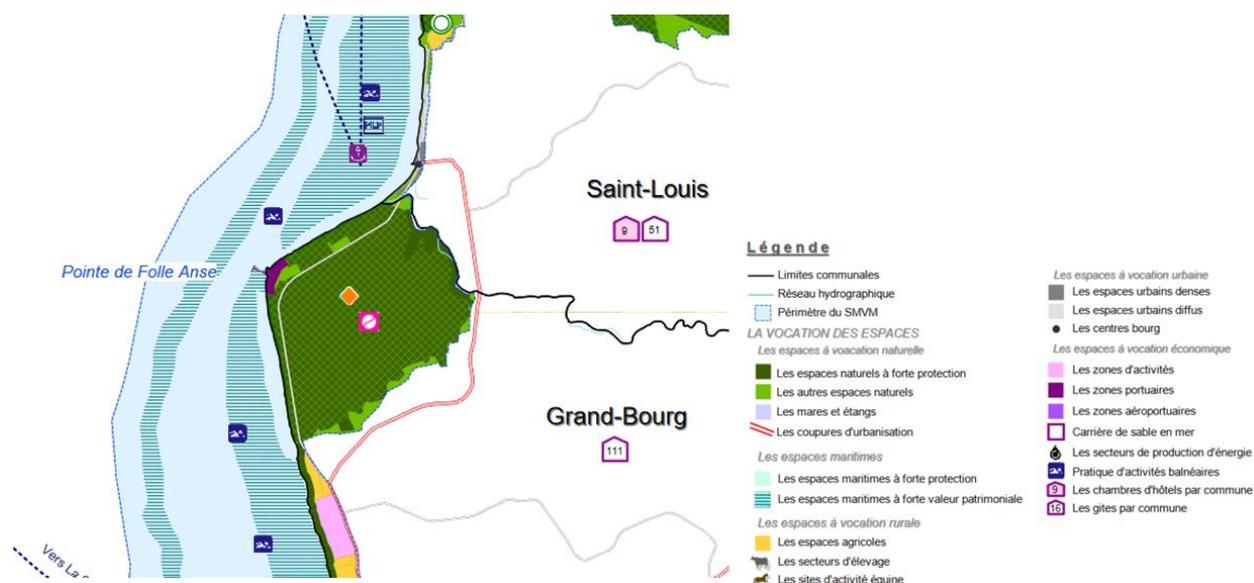


Figure 8 : extrait cartographique du SMVM de la Guadeloupe¹⁶

Le projet de la société FPRB sera implanté dans une zone d'activités portuaire. Le projet de FPRB est compatible avec le SMVM.

7.2.3 PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

7.2.3.1 PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS (PRPGD)

Le PRPGD a été adopté le 11 mars 2020. Les enjeux de ce plan sont multiples :

- Réduire la quantité de déchets ménagers produite et les recycler,
- Maîtriser les coûts de gestion des déchets,
- Rééquilibrer le territoire en équipements structurants,
- Répondre aux impératifs d'autonomie énergétique à l'horizon 2030.

Si, aujourd'hui, deux tiers de nos déchets sont éliminés sans valorisation, l'idée est d'inverser la tendance. Avec en particulier la construction de nouvelles déchèteries et de 3 unités majeures de valorisation des déchets, l'objectif est de valoriser 89 % de nos déchets dès 2023 et d'en éliminer tout au plus 31 000 tonnes (contre 260 000 tonnes aujourd'hui).

Plus précisément, le plan se donne pour ambitions de :

- Réduire de 10% la production de déchets ménagers et assimilés, par habitant, entre 2012 et 2026,
- Réduire de 50% la production d'ordures ménagères résiduelles qui passe de près de 146 000 tonnes en 2016 à moins de 70 000 tonnes en 2032,

¹⁶ DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DEAL) GUADELOUPE. SMVM de la Guadeloupe. [En ligne]. Disponible sur : [DEAL de Guadeloupe \(developpement-durable.gouv.fr\)](http://deal.developpement-durable.gouv.fr). Consulté le 18/11/2022.

- Limiter drastiquement l'enfouissement (- 91 % en poids) et orienter 68 % de nos déchets vers des filières de recyclage et de valorisation matière, et 21% vers de la valorisation énergétique,
- Déployer un programme d'actions en faveur de l'économie dite circulaire pour faire de nos déchets une ressource créatrice de valeur ajoutée et d'emplois locaux,

Au regard de ces éléments, il apparaît que la gestion des déchets sur le site de la société FPRB sera conforme au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

7.2.4 SERVITUDES DE PROTECTION APPLICABLES

7.2.4.1 SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES

La parcelle destinée à recevoir les installations de la société FPRB sera mise à disposition de la société par SGTE, propriétaire du terrain.

7.2.4.2 SERVITUDES ÉLECTRIQUES ET RADIOÉLECTRIQUES

Les servitudes prévues aux alinéas 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article 12 du décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **Servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **Servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **Servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **Servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Les servitudes n'entraînent aucune dépossession. Ainsi, la pose des canalisations ou des supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir (article L.323-6 du code de l'énergie).

Il est fait obligation aux propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, ainsi qu'à ceux des entreprises accréditées par lui pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Selon le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié, dans le périmètre où sont instituées les servitudes pour voisinage :

1° Sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes, la construction ou l'aménagement :

- De bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- D'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

2° Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- Des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;
- Des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

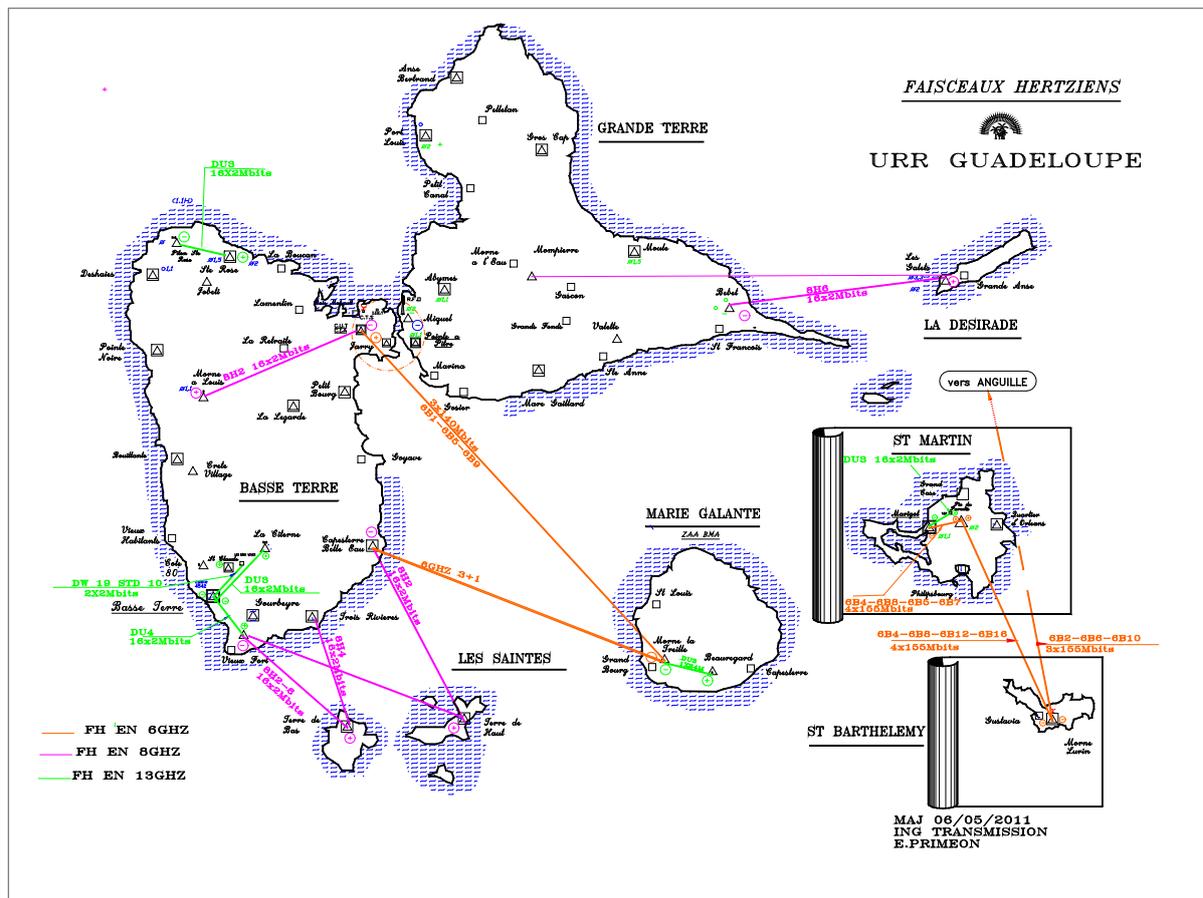


Figure 9 : Extrait de la carte des servitudes radioélectriques

Le projet n'est pas concerné par les servitudes électriques et radioélectriques. Les réseaux sont enfouis dans le secteur.

7.2.4.3 SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

L'article L6351-1 du Code des Transports définit deux types de servitudes aéronautiques, créées afin d'assurer la sécurité et la circulation des aéronefs : les servitudes aéronautiques de dégagement et les servitudes aéronautiques de balisage.

- **Servitudes aéronautiques de dégagement**

Ces servitudes entraînent une limitation de hauteur pour les nouveaux aménagements ou constructions, ou pour les obstacles déjà existants, susceptibles de constituer un danger à la navigation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

L'article D.242-7 du Code de l'Aviation Civile stipule que les constructions, les plantations et les obstacles de toute nature, dont l'implantation est projetée dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement, doivent être conformes aux prescriptions du plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) et aux mesures provisoires de sauvegarde.

Le PSA délimite les zones à l'intérieur desquelles la hauteur des constructions ou d'obstacles de toute nature est règlementée. L'enveloppe globale des surfaces de dégagement est appelée aire de dégagement. La finalité du PSA est la préservation de la sécurité de la circulation aérienne aux abords de l'aérodrome. Il définit autour de ceux-ci un volume d'espaces qu'il convient de garder libre de tout obstacle pour permettre aux aéronefs d'évoluer avec la sécurité voulue.

L'étude des services de l'Aviation Civile pour les nouvelles constructions dans ces aires de dégagement tient compte de la situation de ces obstacles dans l'aire de dégagement et de leur nature : obstacles massifs (relief, bâtiments, arbres isolés, forêts), obstacles minces (pylônes, cheminées d'usines, antennes) et obstacles filiformes (lignes électriques, de télécommunication, câbles).

Selon la procédure de l'Aviation Civile, le porteur de projet doit communiquer les plans d'implantation et la côte NGG des installations. Les services techniques de l'Aviation Civile étudient ensuite si le projet est compatible avec le plan de dégagement (implantation, balisage, altitude, etc.).

De plus, toute construction dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 m au-dessus du niveau du sol ou de l'eau, est soumise à autorisation des ministres chargés de l'Aviation Civile et des armées, quand celle-ci peut constituer un obstacle à la navigation aérienne.

Le projet n'est pas concerné par les servitudes aéronautiques de dégagement

- **Servitudes aéronautiques de balisage**

Certains obstacles doivent obligatoirement mettre en place des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens (article L6351-6 à L6351-9 du Code des Transports).

Si l'usage futur implique une installation en hauteur, cette installation sera balisée conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Le projet n'est pas concerné par les servitudes aéronautiques de balisage

7.2.4.4 SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

- **Défense**

L'Armée de l'Air n'est plus présente sur le territoire de la Guadeloupe. La base aérienne de Guadeloupe a été dissolue en juillet 2011.

Les servitudes de la Défense Nationale concernent les systèmes de télécommunications, c'est-à-dire les transmissions radios et satellitaires.

Des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles liées à la Défense Nationale existent en Guadeloupe, autour du point de référence situé au Camp Dugommier à la Jaille (à 9 km de l'Aéroport Pôle Caraïbes de Guadeloupe).

Il est créé autour du centre :

- Une zone de protection radioélectrique de 1 km de rayon
- Une zone de garde radioélectrique de 500 m de rayon

Les installations sont implantées à Marie-Galante ne sont pas concernées par les servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles de la défense.

- **Aviation**

Des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles réglementent ou interdisent les obstacles potentiels aux transmissions radioélectriques liées à la navigation et la sécurité aérienne. Ces servitudes répondent aux dispositions édictées par le Code des Postes et des Communications électroniques (articles L. 54 à L. 56 et R. 21 à R. 26).

Le décret du 10 août 1994 fixe l'étendue des zones et servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Pointe-à-Pitre-aérodrome.

Dans les zones et secteurs de dégagement créés par ces servitudes, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, à différentes obligations. Ces obligations portent sur les hauteurs des constructions et rendent par exemple les projets éoliens peu compatibles avec ces zones de servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles.

Ces zones de protection contre les obstacles liées à l'Aviation civile sont localisées au niveau de l'Aéroport Pôle caraïbes, situé aux Abymes.

Les installations sont implantées à Marie-Galante ne sont pas concernées par les servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles de l'aviation..

7.2.4.5 SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

- **Aviation civile**

Ces servitudes répondent aux dispositions édictées par le Code des Postes et des Communications électroniques (articles L. 57 à L. 62 et R. 27 à R. 38).

Le décret du 23 septembre 1994 fixe l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de Pointe à Pitre-aérodrome pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Ces servitudes visent à éviter les brouillages provoqués par des appareils électriques ou émetteurs radioélectriques et prévoient, pour cela, des obligations à respecter, dans un rayon de 1000 m autour des équipements sensibles (radiogoniomètre VHF Aéroport Pôle Caraïbes).

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçue par le centre et présentant pour les appareils du centre un taux de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

Les installations sont implantées à Marie-Galante ne sont pas concernées par les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques de l'aviation civile.

- **Défense**

Il est créé autour du centre de la Jaille (Baie-Mahault) :

- Une zone primaire de dégagement de 250 m de rayon
- Une zone secondaire de dégagement de 300 m de rayon

En l'absence de base aérienne militaire en Guadeloupe, les servitudes liées à la Défense Nationale restent limitées à des servitudes de protection radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques et les obstacles. Pour tout projet à l'intérieur de ces zones de servitudes, l'autorisation du Ministre de la Défense, après étude des impacts potentiels du projet, est nécessaire.

Le projet n'est pas concerné par la servitude de protection contre les perturbations électromagnétiques de la défense.

7.2.4.6 PERTURBATIONS POTENTIELLES DES DONNÉES RADARS ET TRANSMISSIONS RADIOS LIÉES À LA SÉCURITÉ CIVILE

- **Radar Météo France**

Un seul radar météorologique est présent sur le territoire la Guadeloupe. Il est situé sur la commune du Moule. Il s'agit d'un radar de bande de fréquence S (plage de fréquence 2-4GHz, longueur d'onde 3,75-7,5cm).

L'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* fixe les distances minimales d'éloignement des radars de l'aviation et des radars météorologiques. Pour le radar Météo France du Moule, de bande de fréquence S, la distance minimale d'éloignement est de 30 km.

- **Radars de l'aviation civile**

Sur le territoire guadeloupéen, l'Aviation Civile dispose de 2 radars :

- Un dispositif type VOR situé au Raizet
- Un radar secondaire à Chateau

L'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 fixe, pour les radars de l'Aviation Civile, des distances minimales d'éloignement :

- De 15 km autour du radar de type VOR du Raizet
- De 16 km autour du radar secondaire de Chazeau

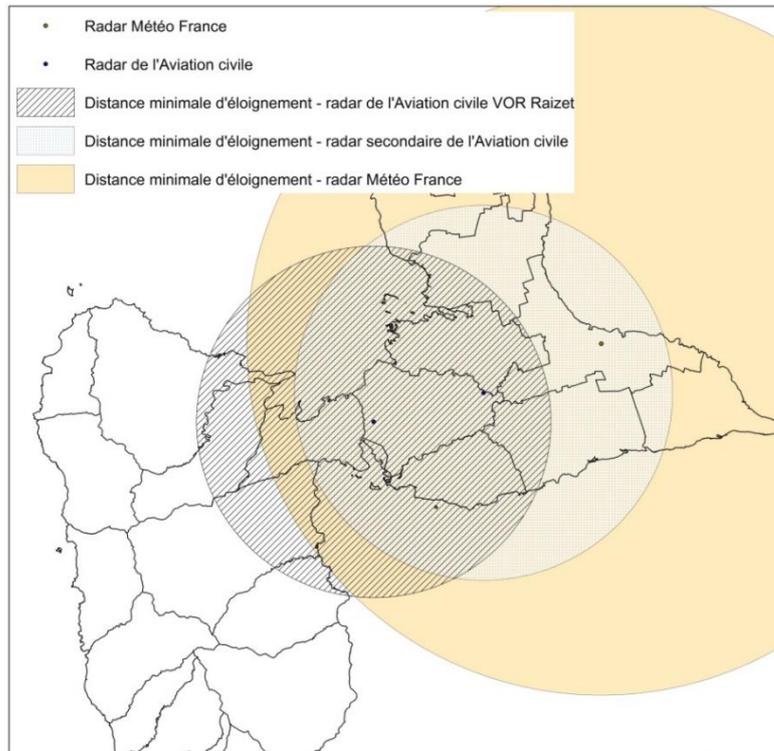


Figure 10 : radars liés à la sécurité civile et zones minimales d'éloignement¹⁷

Le projet n'est pas concerné par les perturbations potentielles des radars et transmissions radios liées à la sécurité civiles.

7.2.5 CODE FORESTIER

L'article L.311-1 du Code Forestier définit le défrichement comme une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière et nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation.

Cet article s'applique à tous les bois d'une superficie comprise entre 0,5 et 4 ha et à tous les bois n'atteignant pas cette surface mais attenants à un ou plusieurs autres bois et dont l'ensemble atteint ou dépasse ce seuil. Ce dernier est fixé par arrêté préfectoral. Sont concernés tous les bois, les formations végétales, les broussailles des zones sèches et des zone humides boisées.

Néanmoins, les terrains agricoles reboisés naturellement depuis moins de 30 ans, ne sont pas soumis à la demande d'autorisation de défrichement.

¹⁷ DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DEAL) GUADELOUPE. Schéma régional éolien. [En ligne]. Disponible sur : [DEAL de Guadeloupe \(developpement-durable.gouv.fr\)](http://deal.developpement-durable.gouv.fr). Consulté le 18/11/2022.

Le projet est implanté sur un terrain fortement anthropisé. Le projet n'est pas soumis à l'obtention d'une autorisation pour le défrichement.

7.2.6 SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES - SITES ARCHÉOLOGIQUES

7.2.6.1 MONUMENTS HISTORIQUES

Aucun monument historique classé ou inscrit n'est présent sur l'emprise du projet ni à proximité du site. L'avis de l'ABF n'est donc pas obligatoire.

7.2.6.2 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

La zone d'emprise du site n'est pas concernée par une zone de forte sensibilité.

7.3 ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

7.3.1 CONTEXTE CLIMATIQUE

7.3.1.1 LES SAISONS

Le climat de l'île est de type tropical maritime, avec des températures élevées et des précipitations abondantes.

Ce climat est rythmé par deux saisons principales, une saison sèche et une saison des pluies :

- Le carême, qui s'étend de décembre à juin. Il correspond à la saison sèche, entrecoupée d'averses avec un alizé soutenu ;
- L'hivernage, qui s'étend de juillet à novembre. Le temps est plus humide, chaud et lourd. Les perturbations pluvieuses (ondes d'Est) y sont en moyenne quatre fois plus importantes que pendant la saison sèche. Certaines peuvent se transformer en ouragans.

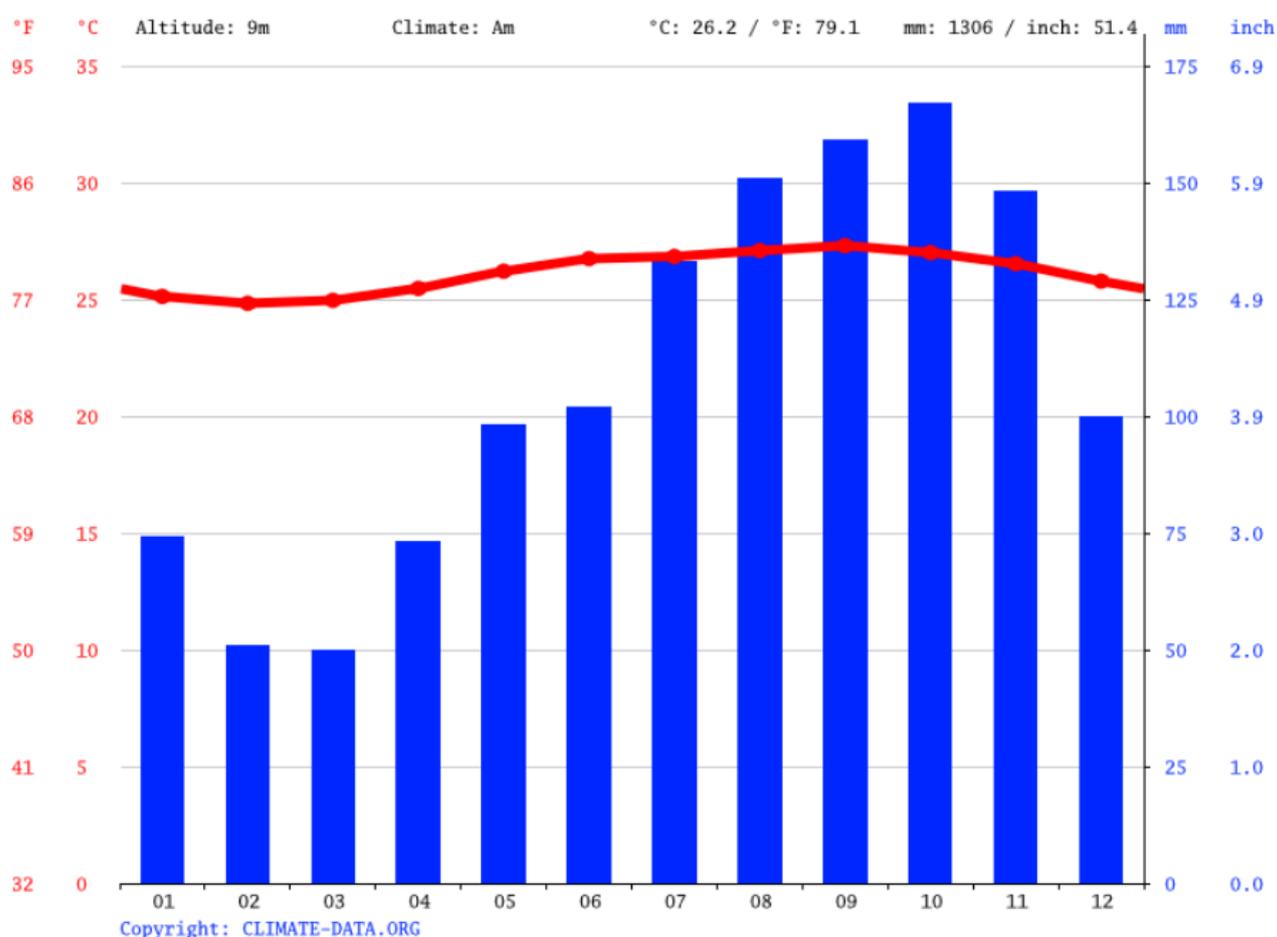


Figure 11 : diagramme ombrothermique de la commune de Saint-Louis¹⁸

La température annuelle moyenne est de 26,2 °C avec des précipitations avoisinants les 1306 mm par an.

Les températures varient peu au cours de l'année. L'amplitude thermique saisonnière est limitée par l'alizé de Nord-Est doux et humide. La pluviométrie est plus variable.

NB : A défaut de données sur la commune de Grand-bourg, nous avons exploité les données de la commune de Saint-Louis.

7.3.1.2 LES VENTS

Le régime des vents est largement dominé par des vents de secteur Est (ENE prononcé).

La vitesse du vent est généralement modérée, soit entre 1,5 à 4,5 m/s (> 40 %). Les observations de vent supérieur à 8 m/s sont très rares (< 2%), mais 26 % des observations font apparaître un vent nul.

La rose des vents de la station du Raizet, dans la commune des Abymes est présentée ci-après.

¹⁸ AM ONLINE PROJECTS. Diagramme ombrothermique. [En ligne]. Disponible sur : [Les données climatiques pour les villes du monde entier - Climate-Data.org \(climate-data.org\)](https://climate-data.org). Consulté le 18/11/2022.

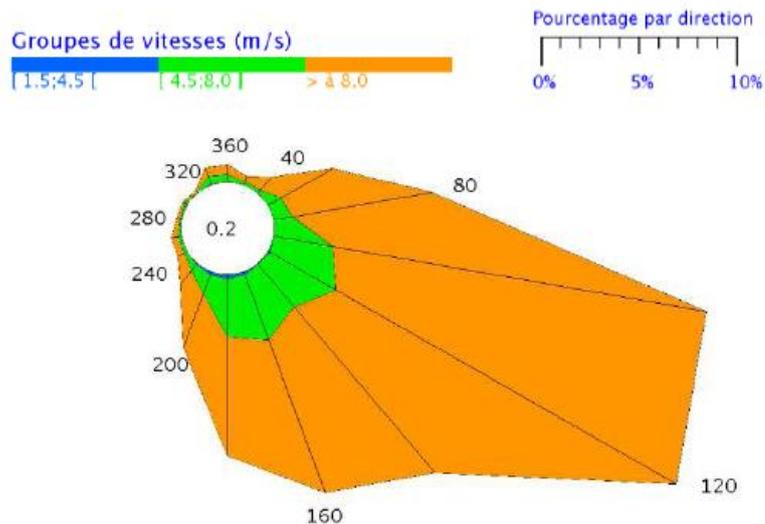


Figure 12 : rose des vents, Station du RAIZET - 1981-2010¹⁹

NB : A défaut de données sur la commune de Grand-bourg, nous avons exploité les données de la commune du raizet.

7.3.1.3 LES VENTS CYCLONIQUES

Les petites Antilles sont une région à forte probabilité cyclonique. En Guadeloupe, la période cyclonique s'étend de juillet à octobre et de manière plus accentuée en août et septembre.

Lors du passage de la perturbation météorologique, la force et la direction du vent sont modifiées. Les vents sont ainsi de secteur Ouest.

Au cours des 30 dernières années, le cyclone le plus fort ayant touché le département de la Guadeloupe a longtemps été le cyclone Hugo en 1989 (classe 5), qui a permis d'enregistrer des vents de 260 km/h sur l'île.

La saison 2017 a vu trois ouragans majeurs frapper le nord de l'arc antillais : Irma, José et Maria, le dernier ayant le plus impacté l'île de la Guadeloupe, avec des rafales à plus de 220 km sur le sud de la Basse-Terre.

Irma a été le premier ouragan de catégorie 5 à frapper les Petites Antilles.

7.3.2 SOLS ET SOUS-SOLS

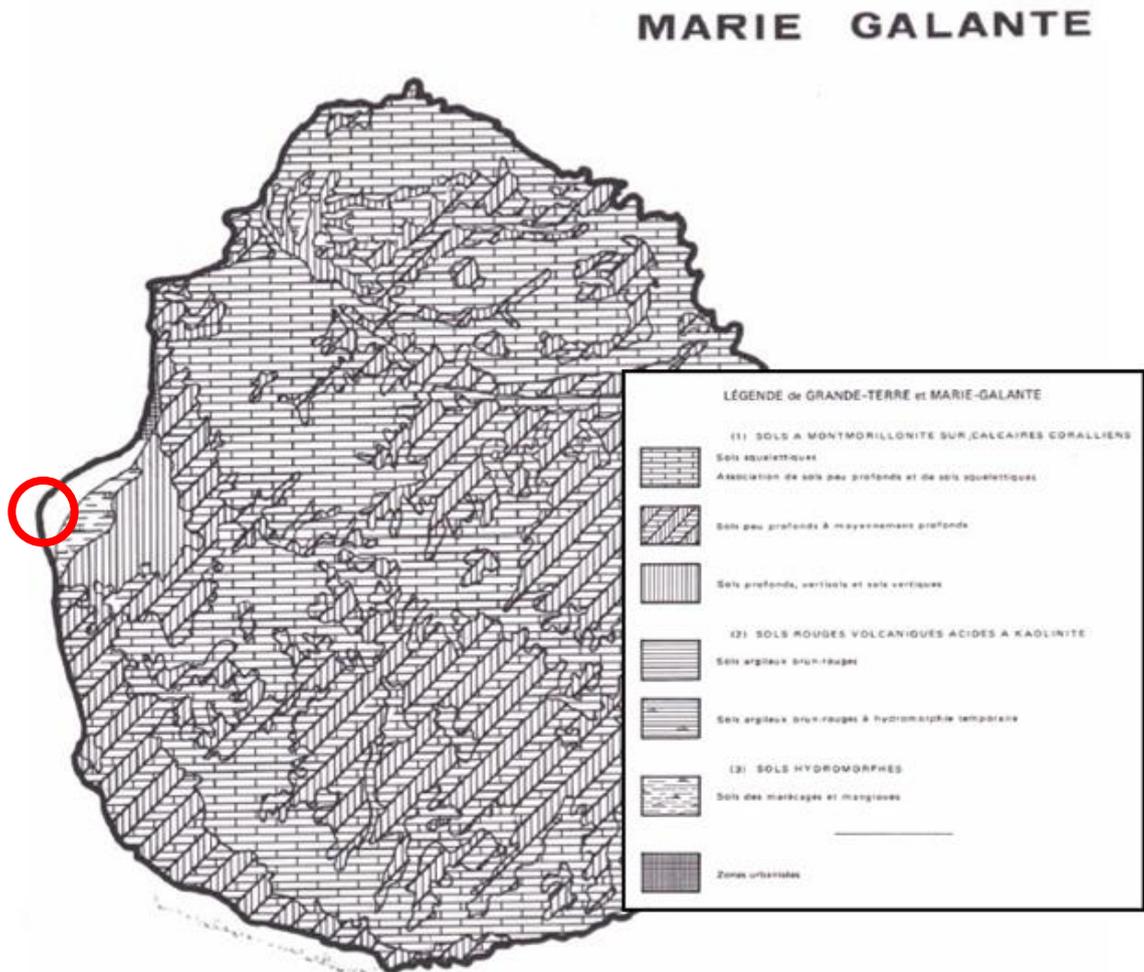
7.3.2.1 PÉDOLOGIE

Le site de FPRB se situe en limite entre des dépôts littoraux, des sables de plage, et des dépôts sédimentaires caractéristiques de milieu lagunaire :

- Des sables bioclastiques (débris de coquilles de Lamellibranches), fins, à grains homogènes.
- Des dépôts sableux à matrice argilo-sableuse, avec des lits fins à grossiers. Ces faciès lités, silteux, riches en matières organiques, fragments de végétaux, correspondent à un environnement

¹⁹ METEO FRANCE. Rose des vents. [En ligne]. Disponible sur : [RELEVÉS & STATISTIQUES METEO : ROSE DES VENTS \(meteofrance.com\)](https://www.meteofrance.com/relevés-et-statistiques-meteo/rose-des-vents). Consulté le 18/11/2022.

calme, confiné. Des arrivées de produits détritiques fluviaux sont possibles et peuvent créer des lentilles sableuses, à matériaux plus hétérogènes.



7.3.2.2 GÉOLOGIE

• Géologie régionale

L'arc insulaire des Petites Antilles doit son existence à la subduction de la croûte océanique atlantique sous la plaque Caraïbe. L'histoire géologique permet de distinguer deux arcs, distincts au Nord de la Dominique et accolés au Sud.

- Vers l'Est, l'arc externe, dépourvu de volcan actif, est composé d'îles à soubassement volcanique et à recouvrement sédimentaire récent. La Grande-Terre, Marie-Galante, Saint-Martin, le Sud de la Martinique et Saint-Barthélemy en font partie. Il a fonctionné de l'Eocène inférieur (-56 Millions d'Années) jusqu'à la fin de l'Oligocène inférieur (-28 M.A.);

²⁰ BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES (BRGM). Carte géologique et pédologique de la Guadeloupe. [En ligne]. Disponible sur : <https://www.brgm.fr/fr>. Consulté le 20/02/21.

- L'arc interne est actif du Miocène inférieur (-22 M.A.) jusqu'à nos jours. Il est constitué d'îles volcaniques, dont le Nord de la Martinique, la Basse-Terre et les Saintes, où sont situés des volcans actifs ou récents.

Il y a donc un contraste paysager entre la Grande-Terre et la Basse-Terre, cette dernière étant plus vallonnée.

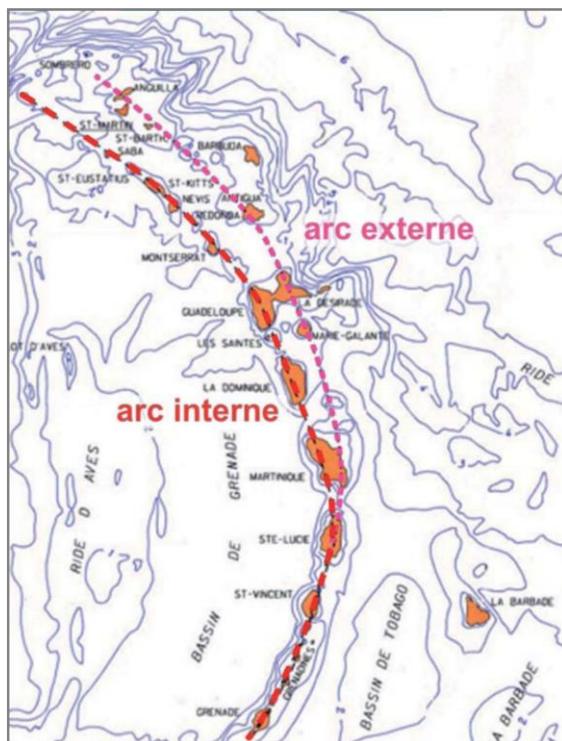


Figure 14 : deux arcs volcaniques ayant constitué les petites Antilles

- **Composition du sous-sol au niveau du site**

En Guadeloupe, les formations carbonatées qui affleurent à Marie-Galante, Désirade et Grande-Terre sont d'âge Pliocène inférieur à Pléistocènes et reposent en discordance sur des terrains volcaniques anté-Miocène moyen.

Le socle volcanique des îles de l'arc externe, plus ancien (40 MA), n'est plus visible aujourd'hui, partout recouvert d'épaisses couches de calcaires (120 m d'épaisseur en Grande-Terre et à la Désirade, 190 m à Marie-Galante).

Il s'agit de calcaires biodétritiques et bioconstruits, c'est-à-dire qu'ils résultent de l'accumulation de squelettes d'algues et de coraux qui se sont développés ici pendant plusieurs millions d'années, à une époque où ces plateaux insulaires étaient immergés, à une profondeur compatible avec le développement d'une vie sous-marine intense. Les îles de l'arc externe sont donc des plateaux calcaires.

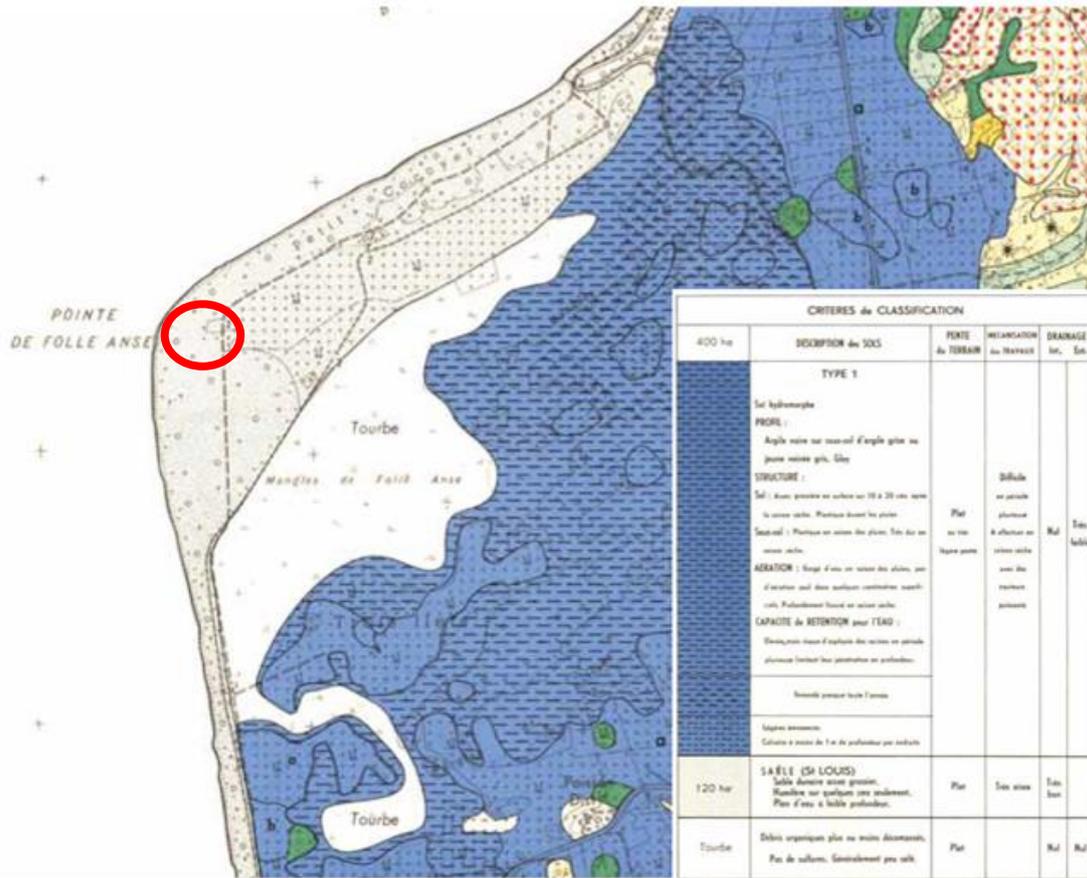


Figure 15 : Extrait de la carte géologique de Grand-Bourg

La zone industrielle de Folle-Anse se trouve donc sur une couche de sable dunaire assez grossier avec une couche humifère sur quelques centimètres.

7.3.3 EAUX SOUTERRAINES

Il n'existe pas de données hydrogéologiques au droit du site, les seules données hydrogéologiques relatives au secteur sont celles associées aux captages d'eaux notamment AEP situés à plus de 2km de la zone d'étude.

7.3.4 EAUX SUPERFICIELLES

La société FPRB prendra en compte les recommandations du SDAGE de Guadeloupe lors de l'élaboration de son projet et continuera à les respecter.

7.3.5 QUALITÉ DE L'AIR

L'association GWAD'AIR, agréée par l'arrêté du 21 octobre 2002, a pour but de développer les contrôles et de caractériser la qualité de l'air guadeloupéen. La qualité de l'air de l'ensemble du territoire est surveillée selon différentes « **Zones Administratives de Surveillance** » ou **ZAS**. Pour chacune d'entre elles, un régime de surveillance des polluants atmosphériques est défini conformément à l'arrêté du 19 avril 2017 et au référentiel technique du Laboratoire Central de Surveillance de Qualité de l'Air (LCSQA).

Le site de Gwad'air consulté le 18/11/2022, indique une qualité de l'air bonne à Saint-Louis.²¹

NB : Le capteur de Saint-Louis étant plus proche du site d'étude, nous l'avons privilégié par rapport à celui de Grand-Bourg.

7.3.6 ÉTAT INITIAL SONORE

Une campagne de mesure a été réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation temporaire d'exploiter le 13 juin 2016 conformément à la norme NFS 31-010 et à l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les stations de mesure de bruit ont été positionnées comme suit :

- **Station 1** : En Zone à Émergence Réglementée (ZER) et en limite de propriété, à l'angle entre le site FPRB et la société SOCOFA.
- **Station 2** : En Zone à Émergence Réglementée (ZER) et en limite de propriété au niveau de la route en face de la société GETELEC.
- **Station 3** : En Zone à Émergence Réglementée (ZER) et en limite de propriété au Nord-Est du site, entre le site de FPRB et les zones de stockage des sociétés VORDE, SOGETRA et MGM.



Figure 16 : implantation des stations de mesures de bruit

²¹ GWAD'AIR OpenData. [En ligne]. Disponible sur : https://data-gwadair.opendata.arcgis.com/datasets/5deeac7ff3ae46dea837d149f7cf34f6_0/explore?location=15.909409%2C-61.295107%2C12.22 . Consulté le 18/11/2022.

Les résultats sont présentés ci-après.

Tableau 18 : Résultats de mesures de bruit

	Mesure de jour	Mesure de nuit
Point N°1	51	48
Point N°2	60	49
Point N°3	53	46

7.3.7 ÉTAT INITIAL OLFACTIF DE LA ZONE

Le site se trouvera au sein d'une zone industrielle entourée de parcelles agricoles et de mangroves. Les principales odeurs susceptibles d'être rencontrées dans la zone sont essentiellement des odeurs issues des installations industrielles voisines et des odeurs de matières organiques (fumier, matières végétales en décomposition).

7.3.8 ÉTAT INITIAL DES VIBRATIONS

Le site se trouvera au sein d'une zone industrielle entourée d'industries, des sources de vibrations peuvent être émises de la part des tiers.

7.3.9 ÉTAT INITIAL DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les installations seront implantées au sein d'une zone industrialo-portuaire. Le site est concerné par les émissions lumineuses de l'activité des tiers.

7.3.10 RISQUE VOLCANIQUE

L'île de la Guadeloupe est caractérisée par le volcan actif de « la Soufrière » située à Saint Claude en Basse Terre. Marie-Galante est un territoire insulaire se trouvant à 40 km du volcan, selon le BRGM, même en cas d'éruption magmatique paroxymale, Marie-Galante ne serait pas touchée.

7.4 ENVIRONNEMENT NATUREL

7.4.1 ZONES NATURELLES REMARQUABLES

Les aires protégées et les ZNIEFF recouvrent environ 20% de la surface totale de l'archipel Guadeloupéen. Chaque catégorie d'espace naturel protégé fait l'objet d'une réglementation spécifique plus ou moins contraignante. Ces espaces concernent des stations écologiques, des paysages littoraux remarquables et des espaces naturels banals. Ils constituent un véritable patrimoine naturel, capital précieux à conserver et à transmettre aux générations futures.

Les différents périmètres des espaces protégés peuvent se superposer, les réglementations n'ayant pas nécessairement les mêmes objectifs, mais ces objectifs apparaissant souvent comme complémentaires. Il

s'agit d'une dominante de protections très fortes, à la mesure du patrimoine naturel et de l'enjeu qu'il constitue.²²

Ci-dessous un tableau récapitulatif des espaces naturels remarquables et protégés.

Tableau 19 : situation du projet au regard des protections naturelles

Espace naturel protégé	Situation du projet	Commentaires
Zone de montagne	NC ²³	-
Arrêtés de Protection de Biotope (APB)	NC	L'APB se situe à moins de 100M du site au nord et à l'est.
Territoire d'une commune littorale	Territoire d'une commune littoral	La commune de Grand-Bourg est une commune littorale
Parc National de Guadeloupe	NC	Le site ne rentre pas dans l'espace du Parc National de la Guadeloupe.
Les espaces naturels protégés	NC	-
Les espaces à forte valeur patrimoniale	NC	-
Réerves naturelles nationales	NC	-
Conservatoire du Littoral	Oui	Terrain acquis par le conservatoire du littoral, mis à disposition par le propriétaire dans le cadre d'intérêt publique
Forêt départementale	NC	-
Espace Remarquable du littorale	NC	Le site n'est pas classé en espace littoral remarquable.
Zone humide	NC	-
Sites et sols pollués	NC	-

²² DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DEAL) GUADELOUPE. SAR de la Guadeloupe. [En ligne]. Disponible sur : [DEAL de Guadeloupe \(developpement-durable.gouv.fr\)](http://deal.developpement-durable.gouv.fr). Consulté le 18/11/2022.

²³ Non concerné

Espace naturel protégé	Situation du projet	Commentaires
Zone de répartition des eaux	NC	-
Espaces à enjeux pour la biodiversité	NC	-
Natura 2000	NC	Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire Guadeloupéen.
Site classé	NC	Pas de site classé à proximité de la zone d'étude
Site inscrit	NC	Pas de site inscrit à proximité de la zone d'étude.
ZICO	NC	La Directive européenne « Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux » ne s'applique pas en Guadeloupe.

Labels internationaux	Situation du projet	Commentaires
RAMSAR	NC	-
Réserve de biosphère	NC	-
Inventaires patrimoniaux	Situation du projet	Commentaires
Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique	NC	-
Milieu agricole	Situation du projet	Commentaires
Zone agricole	NC	-

L'emprise du site n'est concernée par aucune réglementation en matière de protection des espaces naturels.

7.4.2 FAUNE, FLORE ET PAYSAGE

Aucune espèce floristique ou faunistique particulière n'a été référencée. La zone est fortement anthropisée.

7.5 ENVIRONNEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE

7.5.1 POPULATION

Les données ci-après sont issues des recensements INSEE.

Le tableau suivant donne l'évolution de la population totale sur la commune de Grand-Bourg entre 1968 et 2019.

Tableau 20 : Évolution de la population à Grand-Bourg ²⁴

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	6 529	6 611	6 150	6 244	5 934	5 642	5 376	4 870
Densité moyenne (hab/km²)	117,6	119,0	110,7	1122,4	106,8	101,6	96,8	87,77

La population a connu une diminution en 50 ans. La densité moyenne est passée de 117,6 hab/km² en 1968 à 87,7 hab/km² en 2019.

7.5.2 CENTRES URBAINS ET HABITATIONS À PROXIMITÉ

La centrale d'enrobage sera implantée sur une zone d'activité industrielles et portuaires, à Folle-Anse 97112 Grand-Bourg. Il n'y a pas d'habitation recensée dans un périmètre de 100 m autour du site. Les premiers centres urbains seront à plus de 2 km du site à vol d'oiseau.

7.5.3 ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET ERP

La société FPRB sera implantée au milieu d'une zone industrielle et portuaire. Il y a donc d'autres activités industrielles aux alentours du site. Par ailleurs, l'hôtel Le Kawann est situé à 400 m à l'Est (fermé au moment de la rédaction du dossier).

Une demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 sera fournie en annexe du présent dossier.

7.5.4 VOIE DE COMMUNICATION

7.5.4.1 RÉSEAU ROUTIER

A proximité du site, le principal axe de circulation est la route départementale 206, principale voie d'accès au site, située à 500 m au sud.

7.5.4.2 RÉSEAU FERRÉ

Non concerné.

²⁴ Institut National de la Statistique et des Études Économiques. Statistiques démographiques pour la ville de Grand-Bourg [En ligne]. Consultable sur : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-97112#chiffre-cle-1>. Consulté le 18/11/2022

7.5.4.3 RÉSEAU FLUVIAL

Le cours d'eau le plus proche est la baie de Saint-Louis, à moins de 150 m au nord-est du site. Il s'agit d'une voie navigable.

7.5.4.4 RÉSEAU AÉRIEN

L'aéroport le plus proche est l'aérodrome de Marie-galante, au Sud-Est du site à plus de 10 km du site de la FPRB. La zone d'étude n'est pas située dans une zone de servitude aérienne.

7.5.4.5 RÉSEAU ÉLECTRIQUE

Aucun réseau électrique ne traverse la parcelle. Le réseau électrique le plus proche est matérialisé par les câbles aériens qui longent la D206. FPRB sera raccordée à ce réseau, mais disposera d'un groupe électrogène de 350 Kva.

7.5.4.6 RÉSEAU TÉLÉCOMMUNICATION

Les installations de FPRB seront raccordées au réseau téléphonique public.

7.5.4.7 RÉSEAUX DE FLUIDES

- **Adduction d'eau potable**

Les installations seront raccordées au réseau d'eau potable de la zone.

- **Conduites d'irrigation**

Aucune conduite d'irrigation n'est actuellement présente au droit du site.

- **Réseaux d'eaux usées domestiques**

Les eaux usées seront déversées dans le réseau d'assainissement collectif de la zone.

- **Réseaux d'eaux pluviales**

Les eaux pluviales de toiture seront collectées et stockées dans une citerne pour être réutilisées sur le site. Les eaux pluviales de carreau seront collectées puis traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le milieu naturel. La qualité de l'eau en sortie d'ouvrage sera conforme aux critères de qualité de l'eau pour un rejet au milieu naturel

- **Autres réseaux de fluides**

Il n'y a pas d'autres réseaux de fluides à proximité des installations de la société FPRB.

8 EFFETS NOTABLES POTENTIELS SUR L'ENVIRONNEMENT

8.1 RESSOURCES

8.1.1 PRÉLÈVEMENTS EN EAU

Les besoins en eau du projet sont les suivants :

- Eau pluviale de toitures pour l'arrosage des pistes,
- Eau potable pour les besoins en eau du personnel,
- Eau pour la protection incendie.

Le site sera alimenté en eau potable par le réseau de distribution communal. Le réseau d'eau potable desservira notamment la base de vie (bureaux, vestiaires et sanitaires). Cette eau sera utilisée pour les usages alimentaires et sanitaires. La consommation annuelle sera d'environ 110 m³. Cette valeur est estimée sur la base d'une consommation de 100 litres par jour et par personne et pour une présence moyenne de 5 personnes (4 employés + 1 visiteur).

La production d'enrobés à chaud ne nécessite pas d'eau.

En cas d'incendie sur la cuve à compartiment mixte de fioul lourd et de bitume, les eaux d'extinction seront contenues dans le bac de rétention associé, dont la capacité de rétention sera conforme à la réglementation environnementale en vigueur.

En cas d'incendie sur une autre partie du site, les eaux seront collectées au niveau du point bas, le séparateur sera muni d'une vanne d'isolement permettant la collecte des eaux d'extinction par montée en charge sur le site avant d'être pompées par une société agréée.

8.1.2 DRAINAGES OU MODIFICATIONS PRÉVISIBLES DES MASSES D'EAUX SOUTERRAINES

Il n'y aura pas de drainage ou de modifications prévisibles de masses d'eaux souterraines. Le rejet se fera dans le milieu naturel après traitement des eaux par un décanteur, débourbeur / déshuileur.

8.1.3 UTILISATION DE LA RESSOURCE NATURELLE DU SOL

Pour fabriquer une tonne d'enrobés, il faut approximativement (selon les formules) :

- 935 kg de granulats minéraux,
- 60 kg de bitumes en moyenne,
- 5 kg de fillers en moyenne.

8.1.4 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

8.1.4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉS

La collecte séparative des eaux (eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de carreau) permet de limiter les conséquences d'une pollution. Les eaux pluviales des toitures seront recueillies (mise en place d'un réseau de collecte) puis stockées dans des citernes afin d'être réutilisées pour les opérations d'arrosage sur le site.

8.1.4.2 TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques seront récupérées et dirigées vers le réseau collectif d'assainissement de la zone.

8.1.4.3 GESTION DES EAUX PLUVIALES DE CARREAUX

Les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées (cuvette de rétention, zone de chargement/déchargement...) passeront par un déshuileur/débourbeur qui permet d'abattre les matières en suspension (MES) et les hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Le dispositif de traitement sera vidangé périodiquement par une société agréée.

La qualité de l'eau en sortie d'ouvrage sera conforme aux critères de qualité de l'eau pour un rejet au milieu naturel, tels que définis dans l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

8.1.4.4 GESTION DES SITUATIONS ACCIDENTELLES

La conception et l'exploitation des installations de la société FPRB s'effectuera selon différentes règles (décrites ci-dessous) avec pour objectif principal de protéger le sous-sol et les eaux souterraines, en cas d'épandage accidentel.

Ce sont des règles habituelles, complétées par des mesures spécifiques liées au site d'implantation.

Il s'agit de mesures de protection passives et actives. Les mesures sont citées ci-dessous.

- Toutes les cuves de stockage de liquides sont aériennes (vision immédiate des fuites) et placées dans des cuvettes de rétention bétonnées correctement dimensionnées ;
- Afin de prévenir le risque de débordement, toutes les cuves seront équipées d'un dispositif de contrôle du niveau ;
- Toutes les zones de chargement / déchargement sont sur rétention spécifique : les fuites, égouttures éventuelles ou déversements accidentels seraient collectés et dirigés vers une rétention spécifique, évitant ainsi tout risque de pollution de la voirie générale ;
- les circulations de véhicules (camions et chariots de manutention) se font exclusivement sur des voiries aménagées (enrobés, système de pente, réseau de collecte) qui permettent à l'ensemble des eaux de voiries de converger vers le bassin de sécurité ; ainsi, un écoulement accidentel ne peut s'infiltrer dans le sol et, s'il n'est pas résorbé sur place (obturation des regards, absorption / pompage) avant de rejoindre le réseau, il est retenu au niveau du bassin de sécurité (contrôles, et en cas de pollution, pompage et expédition vers un centre de traitement externe) ;
- Mise en place de procédures de contrôle d'efficacité des différentes mesures de protection ;

- Toutes les rétentions seront dimensionnées selon la réglementation en vigueur, c'est-à-dire que chaque rétention présente un volume au moins égal à 100% de la capacité du plus grand contenant ou 50% de la capacité de tous les contenants (la plus grande des 2 valeurs étant retenue).

8.1.5 SCHÉMA RÉCAPITULATIF DE LA GESTION DES EAUX

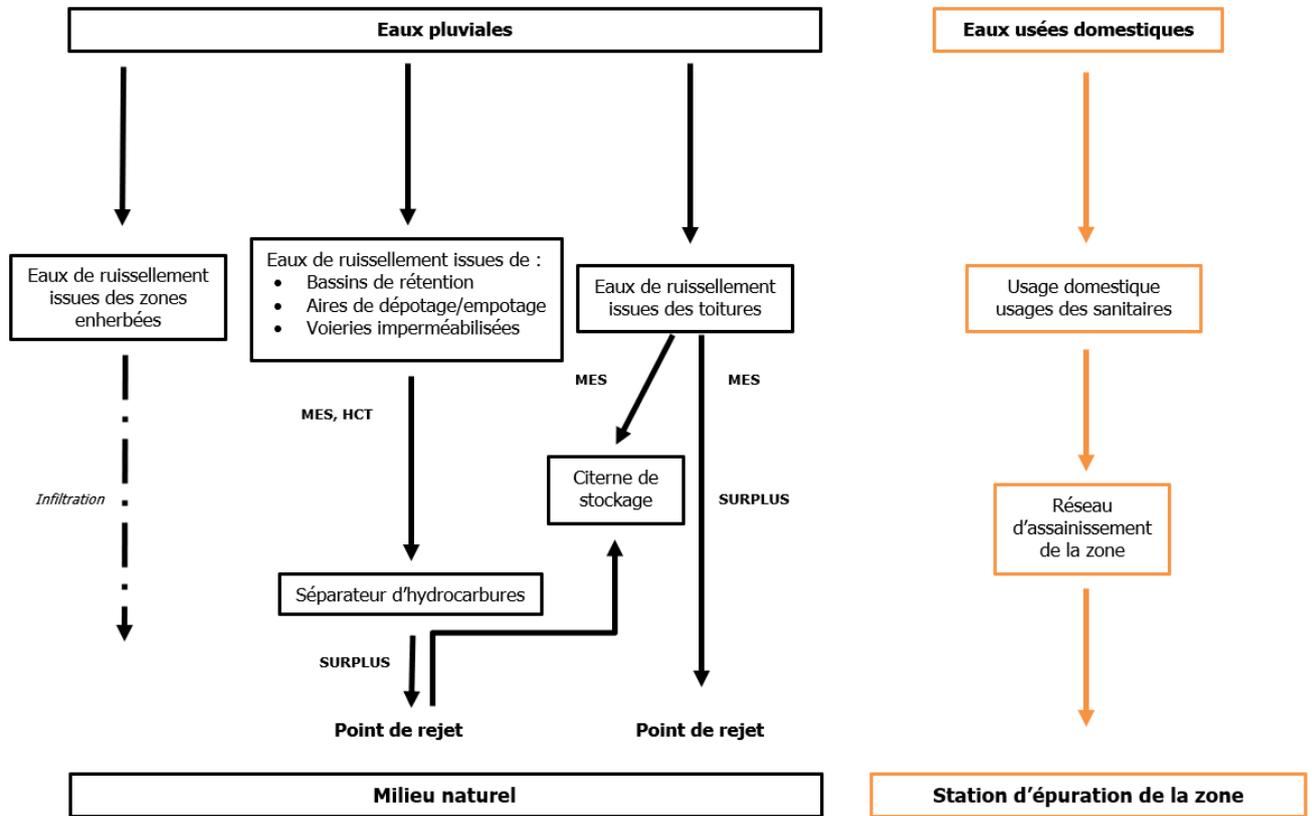


Figure 17 : synthèse de la gestion des eaux

8.2 MILIEU NATUREL

8.2.1 EFFET NOTABLE SUR LA BIODIVERSITÉ EXISTANTE

La zone est déjà fortement anthropisée et le site d'implantation est bétonné. Il n'y aura pas d'effet notable sur la faune, la flore, les habitats et la continuité écologique.

8.2.2 EFFET NOTABLE SUR LES ZONES À SENSIBILITÉ PARTICULIÈRE

Le site est implanté sur une commune littorale : Grand-Bourg. Il n'y aura pas d'effet notable sur les zones à sensibilité particulière.

8.2.3 CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES, FORESTIERS, MARITIMES

Les parcelles d'implantation sont déjà bétonnées et la zone anthropisée. Il n'y aura pas de consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers et maritimes supplémentaires.

8.2.4 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Les bâtiments (la base de vie et les centrales d'enrobage) sont de hauteur relativement faible et les teintes ont été choisies de manière à favoriser leur intégration dans le paysage. Les activités de la société FPRB se déroulent au sein de la centrale d'enrobage :

- Les couleurs seront choisies pour s'intégrer au mieux dans le paysage et réfléchir les rayons solaires ;
- La voirie est traitée de façon homogène en aspect et couleur sur l'ensemble du site ;
- Les abords de l'établissement sont aménagés et maintenus en bon état de propreté ;
- Le stockage des matières premières et des produits finis est effectué sur des zones dédiées à l'intérieur du bâtiment.

Les bâtiments/ équipements seront placés et entretenus afin de limiter leur impact visuel. Les abords et les aires de stockage sont régulièrement entretenus, ce qui confèrera un aspect soigné au site.

8.3 RISQUES

L'objectif de l'étude d'incidences en termes de dangers est d'identifier les risques générés par les installations de la société FPRB, de les quantifier et de juger de leur acceptabilité. En fonction des résultats, elle permet de définir des mesures de réduction de risque supplémentaires si nécessaire.

L'étude d'incidences en termes de dangers, construite selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, a pris en compte la probabilité d'occurrence, l'intensité des effets, la gravité des conséquences et la cinétique des d'accidents.

8.3.1 IDENTIFICATION DES POTENTIELS RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'identification des potentiels de dangers de cette étude a démontré que :

- Les produits présents sur le site ne présentent pas de potentiels de toxicité ou d'écotoxicité significatifs.
- Les risques liés aux "procédés", sont surtout liés aux caractéristiques intrinsèques des équipements et aux opérations de dépotage.
- Les risques liés aux manques d'utilités ne sont pas significatifs compte tenu de la simplicité du procédé qui permet un arrêt complet des installations sans conséquences particulières (équipements, environnement).
- Les conclusions de l'analyse de l'accidentologie ont été intégrées à la conception et au mode de gestion des installations de la société.
- Les risques ont été réduits à la source dans le cadre de la réduction des potentiels de dangers.

8.3.1.1 DÉCOUPAGE FONCTIONNEL

Le découpage suivant a donc été adopté pour la conduite de l'analyse des risques :

- Système 1 : Cuves de stockage de bitume et de fioul lourd;
- Système 2 : Filtre à manche ;
- Système 3 : Séparateur d'hydrocarbures ;
- Système 4 : Véhicules de transport ;
- Système 5 : Installations annexes (administrations, utilités, GNR...).

8.3.1.2 RÉSULTATS DE L'ANALYSE PRÉLIMINAIRE DES RISQUES (APR)

- Système 1 : Cuves de stockage de bitume et de fioul lourd

Tableau 21 : résultats de l'APR- système 1

Événement redouté	Causes	Moyens de prévention	Niveau de probabilité	Conséquences	Niveau de gravité	Moyens de protection	Niveau de risque
1.1 Fuite de bac de stockage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Défaillance joint, presse étoupe, ▪ Erreur humaine (vanne de purge ouverte), ▪ Corrosion, ▪ Travaux, ▪ Rupture de joint, ▪ Malveillance, ▪ Impact véhicule, ▪ Séisme. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Choix des matériaux ▪ Maintenance ▪ Procédure d'inspection 	2	<p>Épandage de liquide (bitume, fioul lourd, fioul domestique, GNR...) dans la rétention</p> <p>Pollution</p>	1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détection visuelle ▪ Procédure d'intervention ▪ Rétention sèche contenant 100 % du volume de la plus grande cuve ▪ Arrêt d'urgence ▪ Arrêt pompe de transfert ▪ Clapet anti-retour sur ligne 	Acceptable
1.2. Fuite canalisation hors cuvette	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Défaillance/rupture joint, presse étoupe, ▪ Erreur humaine (vanne de purge ouverte), ▪ Corrosion, ▪ Travaux, ▪ Malveillance, ▪ Impact véhicule, ▪ Séisme. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Choix des matériaux ▪ Maintenance ▪ Procédure d'inspection 	2	<p>Épandage de liquide (bitume, fioul lourd, fioul domestique, GNR...) dans la rétention</p> <p>Pollution</p>	2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détection visuelle ▪ Procédure d'intervention ▪ Arrêt d'urgence ▪ Arrêt pompe de transfert ▪ Clapet anti-retour sur ligne ▪ L'ensemble des installations est sur une rétention (voir plan d'ensemble). 	Acceptable

Événement redouté	Causes	Moyens de prévention	Niveau de probabilité	Conséquences	Niveau de gravité	Moyens de protection	Niveau de risque
1.3. Source d'allumage puis feu de cuvette sous les cuves de bitume	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Effet domino, ▪ Travaux, ▪ Erreur humaine, ▪ Surchauffe de combustible, ▪ Malveillance. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plan de prévention et permis feu ▪ Régulateur de température avec coupure ▪ Procédures et consignes ▪ Installations électriques conformes à la norme NFC 15-100 	2	Feu de cuvette puis propagation possible aux installations alentours par effet domino en cas d'absence d'intervention	3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Alarme ▪ Arrêt d'urgence ▪ Système de protection incendie ▪ Potentiel calorifique limité 	Acceptable
1.4. Propagation d'un incendie à l'ensemble du parc de stockage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Erreur humaine, ▪ Absence d'intervention, ▪ Matériel de lutte incendie non conforme, ▪ Personnel non formé. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Consignes et procédures d'intervention ▪ Formation du personnel ▪ Exercices incendie 	1	Incendie du parc de stockage	3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Alarme ▪ Arrêt d'urgence ▪ Système de protection incendie contrôlé et suffisamment dimensionné ▪ Nature peu combustible du bitume ▪ Potentiel calorifique limité 	Acceptable
1.5 Écoulement des eaux d'extinction incendie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte de confinement ▪ Défaillance sur le réseau de collecte ▪ Erreur humaine (erreur opératoire, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle périodique, maintenance préventive du réseau ▪ Formation du personnel (procédures opératoires, risque incendie, etc.) ▪ Procédures d'intervention (Plan de Prévention, Permis de travail, Permis feu) 	3	Épandage Pollution (eaux d'incendie)	2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sol imperméabilisé ▪ Système de collecte des eaux d'extinction d'incendie : point bas ▪ Rétention des eaux d'extinction adaptées aux hautes températures ▪ Canalisations adaptées aux températures et débits d'eau d'extinction d'incendie 	Acceptable

- **Systeme 2 : Filtres à manche**

Tableau 22 : résultats de l'APR- système 2

Événement redouté	Causes	Moyens de prévention	Niveau de probabilité	Conséquences	Niveau de gravité	Moyens de protection	Niveau de risque
2.1. Chauffe anormale des agrégats	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dysfonctionnement des malaxeurs ▪ Dysfonctionnement de l'arrivée en bitume ▪ Défaillance du capteur température 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Procédures d'exploitation ▪ Système d'automate de gestion centralisé avec report d'alarme ▪ Personnel compétent et formé 	2	<p>Envoi dans le filtre à manche de poussières incandescentes</p> <p>Incendie</p>	2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Alarme ▪ Mise en stand-by des installations ▪ Système de protection incendie 	Acceptable
2.2. Poussières incandescentes dans le filtre à manche	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dysfonctionnement des brûleurs, ▪ Surchauffe des agrégats 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Système d'automate de gestion centralisé avec report d'alarme ▪ Manches du filtre en matériaux ignifugé 	2	<p>Inflammation du filtre</p> <p>Arrêt de la production</p> <p>Rejet de poussières</p>	2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Arrêt d'urgence des installations ▪ Système de protection incendie 	Acceptable

Système 3 : Séparateurs à hydrocarbures

Tableau 23: résultats de l'APR- système 3

Événement redouté	Causes	Moyens de prévention	Niveau de probabilité	Conséquences	Niveau de gravité	Moyens de protection	Niveau de risque
3.1. Déversement d'hydrocarbures du séparateurs d'hydrocarbures	<ul style="list-style-type: none"> Séparateur d'hydrocarbures saturé Non détection visuelle Erreur humaine type ouverture des vannes de vidange 	Procédures d'exploitation	2	Épandage d'hydrocarbures dans le réseau de collecte des eaux pluviales Pollution	2	<ul style="list-style-type: none"> Alarme visuelle et sonore sur le séparateur Détection visuelle Arrêt d'urgence Vannes de sectionnement sur le traitement 	Acceptable

• Système 4 : Véhicules de transport

Tableau : résultats de l'APR- système 4

Événement redouté	Causes	Moyens de prévention	Niveau de probabilité	Conséquences	Niveau de gravité	Moyens de protection	Niveau de risque
4.1. Déversement d'enrobés bitumineux au sol	<ul style="list-style-type: none"> Mauvais emplacement du camion Débordement camion Défaillance mécanique 	<ul style="list-style-type: none"> Mesures volumétriques Pesée des camions Gestion centralisée Entretien périodique 	3	Épandage d'enrobé au sol Pollution	1	<ul style="list-style-type: none"> Sol béton étanche Enrobé facilement ramassable et non dangereux 	Acceptable

Événement redouté	Causes	Moyens de prévention	Niveau de probabilité	Conséquences	Niveau de gravité	Moyens de protection	Niveau de risque
4.2 Collision camion	<ul style="list-style-type: none"> Mauvaise signalisation Erreur de parcours Malveillance Erreur humaine, Personnel non formé. 	<ul style="list-style-type: none"> Panneaux rappelant les règles de sécurité sur le site Formation des chauffeurs 	1	<ul style="list-style-type: none"> Épandage de béton bitumineux au sol Incendie du camion 	2	<ul style="list-style-type: none"> Voies de circulation étanches Dotation en extincteurs 	Acceptable

- Système 5 : Installations annexes (administrations, utilités, ...)

Tableau 24 : résultats de l'APR- système 5

Événement redouté	Causes	Moyens de prévention	Niveau de probabilité	Conséquences	Niveau de gravité	Moyens de protection	Niveau de risque
5.1. Départ de feu - locaux administratifs	<ul style="list-style-type: none"> Défaillance des installations (échauffement, électricité, ...) Défaillance humaine (erreur opératoire, point chaud) Effets dominos 	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle périodique et maintenance préventive des installations Détection incendie Formation du personnel Plan de prévention/permis de feu 	2	<ul style="list-style-type: none"> Effets thermiques Incendie 	3	<ul style="list-style-type: none"> Moyens de lutte contre l'incendie Bâtiment au cœur du site Potentiel calorifique limité Mur béton coupe-feu 2h séparatif du bâtiment de production 	Acceptable

Événement redouté	Causes	Moyens de prévention	Niveau de probabilité	Conséquences	Niveau de gravité	Moyens de protection	Niveau de risque
5.2. Épandage de carburants	<ul style="list-style-type: none"> Défaillance humaine opératoire, chaud (erreur point) Défaillance des installations (fuite, corrosion, ...) 	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle périodique et maintenance préventive des installations Formation du personnel 	3	Épandage Pollution	1	<ul style="list-style-type: none"> Stockage et sur dépotage/remplissage rétention 	Acceptable
5.3. Source d'allumage puis feu de cuvette sous le stockage carburant	<ul style="list-style-type: none"> Effet domino, Travaux, Erreur humaine, Surchauffe de combustible, Malveillance, Court-circuit électrique 	<ul style="list-style-type: none"> Plan de prévention des risques et permis de feu Régulateur de température avec coupure Procédures et consignes Installations électriques conformes à la norme NFC 15-100 	2	Effets thermiques Incendie	3	<ul style="list-style-type: none"> Alarme Arrêt d'urgence Procédure d'intervention Système de protection incendie Potentiel calorifique limité 	Acceptable

Evénement redouté	Causes	Moyens de prévention	Niveau de probabilité	Conséquences	Niveau de gravité	Moyens de protection	Niveau de risque
5.4. Départ de feu - Groupe électrogène de secours	<ul style="list-style-type: none"> Défaillance des installations (échauffement, électricité, ...) Défaillance humaine (erreur opératoire, point chaud) Effets dominos 	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle périodique et maintenance préventive des installations Détection incendie Formation du personnel Plan de prévention/permis de feu 	2	Effets thermiques Incendie	2	<ul style="list-style-type: none"> Moyens de lutte contre l'incendie Potentiel calorifique limité Mur béton coupe-feu 2h 	Acceptable
5.5. Départ de feu - transformateur	<ul style="list-style-type: none"> Défaillance des installations (échauffement, électricité, corrosion...) Défaillance humaine (erreur opératoire, point chaud) Effets dominos 	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle périodique et maintenance préventive des installations Formation du personnel Plan de prévention/permis de feu 	2	Effets thermiques Incendie	2	<ul style="list-style-type: none"> Moyens de lutte contre l'incendie Potentiel calorifique limité 	Acceptable

Événement redouté	Causes	Moyens de prévention	Niveau de probabilité	Conséquences	Niveau de gravité	Moyens de protection	Niveau de risque
5.6 Écoulement des eaux extinctions d'incendie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte de confinement ▪ Défaillance sur le réseau de collecte ▪ Erreur humaine (erreur opératoire, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle périodique, maintenance préventive du réseau ▪ Formation du personnel (procédures opératoires, risque incendie, etc.) ▪ Procédures d'intervention (Plan de Prévention, Permis de travail, Permis feu) 	3	Épandage Pollution	2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sol imperméabilisé ▪ Système de collecte des eaux d'extinction d'incendie : point bas ▪ Rétention des eaux d'extinction adaptées aux hautes températures ▪ Canalisations adaptées aux températures et débits d'eau d'extinction d'incendie 	Acceptable

8.3.1.3 SCÉNARIOS CRITIQUES RETENUS

Le tableau ci-dessous présente pour l'ensemble des systèmes, la grille de criticité des événements redoutés afin de déterminer si des scénarios doivent être étudiés en détail. La cotation de la colonne des ordonnées « Probabilité » du tableau reprend celle de la colonne « P » des tableaux d'analyse de risques. La cotation de la colonne des abscisses « Gravité » du tableau reprend la valeur maximale des colonnes « G » des tableaux d'analyse de risques.

Tableau 25 : Synthèse de l'APR

Probabilité

5					
4					
3	5.2 ; 4.1	1.5 ; 5.6			
2	2.1	1.1 ; 1.2 ; 2.2 ; 3.1 ; 5.3 ; 5.4 ; 5.5	1.3 ; 5.1		
1		4.2	1.4		
	1	2	3	4	5

Gravité

Suite à l'évaluation préliminaire des risques, aucun événement redouté n'est situé dans les zones jaunes et rouges de la matrice de sélection. Aucun scénario n'a donc été jugé critique et n'a donc été retenu à la suite de l'étude.

8.3.2 EFFET POTENTIEL AGGRAVANT SUR UN RISQUE NATUREL

Sur l'ensemble du site, il est impératif d'éviter les aménagements au coup par coup qui peuvent se révéler contradictoires et augmenter les risques. Les travaux réalisés ont donc été envisagés à une échelle cohérente vis-à-vis du risque.

En conséquence, ce sont des zones constructibles sous prescription de réalisation d'une opération d'aménagement ou d'un aménagement global qui devra prendre en compte les risques naturels identifiés par des mesures visant à réduire les risques, réduire la vulnérabilité, maîtriser les enjeux.

Le site de la société FPRB n'est pas concerné par le risque inondation, exceptés quelques cours d'eau qui peuvent se créer lors de fortes pluies. Les travaux réalisés ont été envisagés à une échelle cohérente vis-à-vis du risque et respectent les recommandations du PPRN relatives à l'aléa inondation.

8.3.3 EFFET POTENTIEL AGGRAVANT SUR UN RISQUE SANITAIRE

L'activité ne sera pas génératrice d'odeurs à l'extérieur du site.

Les rejets dans le réseau d'assainissement des eaux de carreaux et effluents industriels respecteront les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les déchets susceptibles de générer des nuisances ne seront pas exposés à l'air libre ni aux intempéries. En cas d'évènement climatique majeur, tous les déchets sont rangés dans des contenants appropriés, à l'intérieur de bâtiments ou amarrés sur l'aire étanche.

Les émissions acoustiques respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les gaz de combustion seront produits par :

- Le groupe électrogène (maintenance et entretien)
- Le parc d'engins (en règle avec les contrôles techniques)
- La centrale dont la chaudière.

La société FPRB veillera à ce que son activité, et notamment le stockage de déchets, ne puisse pas générer de foyers de moustiques.

8.3.4 MOYENS DE PRÉVENTION ET MESURES DE MAÎTRISE

Après évaluation de ces différents paramètres et après positionnement des scénarios d'accident dans la matrice d'acceptabilité, le niveau de risque des scénarios est jugé acceptable (scénarios situés dans la zone de risque moindre, zone verte de la matrice d'acceptabilité). Ce niveau de risque, confirme que les principales mesures de prévention/protection qui sont en place sur le site sont suffisantes et permettent de maîtriser les risques inhérents aux activités de la société FPRB :

- Les moyens de lutte contre l'incendie : le site est doté d'équipements de lutte contre l'incendie suffisamment dimensionnés pour lutter contre un feu de liquide inflammable et de matières combustibles ;
- Le site dispose de dispositifs adaptés (cuvette de rétention dimensionnée) pour prévenir la pollution du milieu naturel par déversement de produits liquides ;
- L'accès restreint au site : l'accès à la l'usine est limité par le fait d'un système de sûreté efficace (site clôturé) ;
- La formation et la sensibilisation du personnel : l'ensemble des employés est formé et habilité pour effectuer les manipulations des moyens de lutte contre l'incendie et la pollution ;
- L'existence de procédures et consignes de sécurité ;
- Une procédure est mise en place en cas d'annonce d'évènements climatique majeurs pour éviter la dispersion de déchets ;
- La société respectera les prescriptions liées à l'utilisation du groupe électrogène ;
- La mise en place de procédure en cas d'accident pour mettre en œuvre les premières mesures conservatoires de sécurité internes (extinction, ...) et externes (alerte et évacuation des populations voisines, ...).

Par ailleurs, la société FPRB est tout au long de l'exploitation de la centrale, dans une démarche d'amélioration de son système de gestion de la santé et la sécurité afin de réduire les impacts de ces activités sur l'environnement et maîtriser les risques technologiques inhérents à ces activités.

8.4 NUISANCES

8.4.1 TRANSPORT

Le trafic sera essentiellement généré en journée par le personnel de l'établissement, les camions d'approvisionnement et d'évacuation des déchets. Le trafic routier qui sera généré par les activités exercées par la FPRB se décomposera de la manière suivante :

- Environ 26 mouvements de camions par jour pour l'évacuation de l'enrobé bitumineux produit ;
- Environ 2 mouvements de camion dus au transfert des rebuts de production (1 tonne/jour) qui seront acheminés vers les différents chantiers de Marie-Galante afin d'y être utilisés comme remblais ;
- Environ 6 mouvements par jour dus au personnel ;
- Environ 20 mouvements par jour (au maximum les jours de livraison) pour les livraisons des fournisseurs, des visiteurs ou divers.

Au total, le trafic qui sera généré par l'activité est estimé à environ 48 mouvements de camions par jour et 6 mouvements de voitures par jour. Le trafic généré par l'activité de la FPRB reste donc limité.

8.4.2 NUISANCES SONORES

La centrale sera génératrice de bruit ; les éléments de filtrage constituent la principale source de bruit pouvant être la cause de nuisances. Les émissions directement liées à l'exploitation du site et continues sur l'année seront principalement :

- La circulation des camions (livraison et expéditions de l'enrobé bitumineux, trafic estimé à 28 AR/jour).
- Le fonctionnement des équipements (groupes électrogènes, centrale d'enrobage, chaudière...).

8.4.3 ODEURS

De par la nature de ses activités, la société FPRB est émettrice de peu d'odeurs nuisibles. L'enrobage de bitume ne met pas en œuvre de matière organique. En effet, les émissions d'odeurs désagréables sont souvent liées à un environnement favorable au déclenchement de réactions de fermentation anaérobie de matière organique dans la plupart des cas. Le procédé, l'enrobage ou production d'enrobé bitumineux, n'est pas générateur d'odeurs significatives.

8.4.4 VIBRATIONS

Les vibrations directement liées à l'exploitation du site sur l'année seront principalement :

- La circulation des camions 28 mouvements par jours ;
- Le fonctionnement des équipements (groupe électrogène, centrale d'enrobage, chaudière...).

Ces sources de vibrations sont classiquement retrouvées en activité industrielle.

8.4.5 POLLUTION LUMINEUSE

Le site fonctionnera en semaine, de **6h00 à 15h00**. Les installations ne généreront d'émission lumineuse que durant cette période d'ouverture (sauf chantier occasionnel nocturne). Les émissions lumineuses seront constituées de l'éclairage de la voirie sur le site. La société FPRB mettra en œuvre un éclairage des voiries de type urbain, qui sera de faible intensité.

8.4.6 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

8.4.6.1 TRANSPORT

Le projet va induire, à capacité maximale de fonctionnement 54 mouvements de véhicule par jour. L'impact sur le trafic routier sera modéré étant donné l'importance du trafic au sein de la zone de Folle-Anse et de l'axe roulant le plus proche du site (D206). L'implantation géographique du projet permettra une bonne accessibilité routière (proximité avec la D206) de par la qualité des axes routiers et des temps de parcours réduits.

L'incidence du projet de FPRB sur le trafic routier sera limitée.

8.4.6.2 BRUIT

Les émissions acoustiques respecteront les limites prévues par l'arrêté du 23/01/1997 en limite de propriété et dans les Zones à Émergence Réglementées.

Le site est fermé le week-end et les jours fériés, ce qui supprime toute émission sonore durant ces périodes plus calmes.

Le choix des équipements permet également de limiter ou supprimer l'impact sonore du site, et d'améliorer le confort du personnel. A performances et coûts comparables, les équipements silencieux sont privilégiés. Les matériels de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur.

La limitation de la vitesse des véhicules qui circulent sur le site (consignes) est également un facteur de réduction des émissions sonores, en plus d'un facteur de sécurité.

L'usage des sirènes et des klaxons sera exceptionnel et strictement réservé à la prévention et au signalement d'accidents. En aucun cas ces équipements ne seront considérés comme des moyens de communication interne.

L'incidence du projet de FPRB sur le bruit sera limitée.

8.4.6.3 ODEURS

Bien que le procédé d'enrobage ne génère pas d'odeurs gênantes, la réglementation impose à la centrale d'enrobage une cheminée à 8 m de haut afin de limiter dans tous les cas l'impact des gaz d'échappement sur l'environnement du site.

Les installations de FPRB respecteront les prescriptions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019.

L'incidence du projet de FPRB sur les nuisances olfactives sera limitée.

8.4.6.4 VIBRATIONS

Compte-tenu de l'activité et de l'éloignement des habitations, aucun équipement n'est susceptible de provoquer des vibrations sensibles pour le voisinage. Il n'est donc pas prévu de moyen de maîtrise particulier. Les installations de la FPRB respecteront les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par des installations classées.

Les vibrations émises seront conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 Avril 2017.

L'incidence du projet de FPRB sur les vibrations sera limitée.

8.4.6.5 POLLUTION LUMINEUSE

Les faibles émissions lumineuses générées par les installations projetées ne constitueront pas une gêne pour les tiers et donc ne nécessiteront pas la mise en œuvre de moyens de maîtrise.

Pas d'incidence du projet de FPRB sur les émissions lumineuses.

8.5 ÉMISSIONS

8.5.1 REJETS POLLUANTS DANS L'AIR

Une centrale d'enrobage à chaud génère trois types de rejets atmosphériques :

- Les gaz de combustion (SO_2 , NO_x , poussières, CO , CO_2) de la centrale ;
- Les gaz d'échappement issus du trafic généré par l'activité de la société ;
- Les poussières diffuses.

Le séchage des agrégats produit une quantité de poussières. En fonctionnement, la centrale rejettera moins de 50 mg/Nm^3 chacune.

La centrale de FPRB disposera d'une chaudière fonctionnant au fioul lourd. Les fumées de la chaudière constitueront l'essentiel des rejets atmosphériques.

Le processus de combustion engendrera la production de fumées dont la nature résulte de la composition du combustible et des mécanismes réactionnels produits par le phénomène de combustion. Parmi les polluants émis par la chaudière lors de la combustion, on retrouvera : les oxydes de carbone, d'azote, de soufre, des composés organiques volatils, de l'oxygène, des poussières.

Les poussières soulevées par la manutention des matériaux et la circulation des camions sont une source de nuisance.

8.5.2 REJETS LIQUIDES

Le schéma du chapitre 8.1.5 synthétise l'ensemble des rejets liquides.

Compte-tenu de la topographie du site un point de rejet dans le milieu naturel est prévu. Son aménagement permettra le prélèvement aisé d'échantillons.

- Nature des effluents : Eaux pluviales de carreaux
- Exutoire : sorties des séparateurs d'hydrocarbures
- Traitement avant rejet : Décantation puis débourbeur-déshuileur
- Milieu récepteur : réseau de collecte des eaux pluviales

8.5.3 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

8.5.3.1 REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation fixe les hauteurs minimales de cheminée auxquelles doivent satisfaire les installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2521. Cette hauteur doit être de 8 m au minimum, étant donné que la centrale produira moins de 150 t/h.

La cheminée de la chaudière aura une hauteur minimale de 8 m. Elle sera donc conforme à la hauteur minimale recommandée par la réglementation. Il sera prévu sur la cheminée, un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points seront implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points seront aménagés pour être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Enfin, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'arrêté ministériel du 09/04/2019, FPRB mettra en place un programme de surveillance de ses émissions, par un organisme agréé, au niveau de la cheminée :

- Une mesure du débit rejeté,
- Une mesure des teneurs en O₂, en SO_x, en NO_x, en poussières et en CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère, selon les méthodes normalisées en vigueur.
- Un dépoussiéreur sera installé au sein des centrales afin de filtrer les gaz d'échappement chargés en poussières ;
- La surface au sol sera bétonnée, ce qui limitera l'envol des poussières ;
- Les galettes de poussières sont récupérées, recyclées ou valorisées.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale sera au moins égale à 8 m/s. Elle sera donc conforme à la vitesse d'éjection minimale recommandée par la réglementation.

Les opérations d'entretiens minimales qui seront réalisées sur la chaudière sont définies comme suit :

- Chaque jour
 - ✓ contrôle visuel de flamme ;
 - ✓ intervention de purge du filtre rotatif ;
- Chaque semaine

- ✓ contrôle gicleur ;
- ✓ nettoyage du filtre secondaire ;
- ✓ contrôle des températures fumées ;

- Chaque mois : inspection de contrôle des surfaces de chauffe ;
- Chaque semestre : inspection de la tête de combustion et gueulard.

Les engins et les camions évoluant sur le site feront l'objet d'un entretien régulier et respecteront les dispositions réglementaires relatives à leurs émissions atmosphériques.

De plus, la vitesse de circulation sur le site de la FPRB sera limitée pour limiter les envols de poussières lors de la circulation et des manœuvres des camions et engins. De plus, les voiries seront maintenues propres.

Les rejets atmosphériques générés par les centrales seront conformes aux obligations réglementaires.

L'incidence du projet de FPRB sur l'air sera limitée.

8.5.3.2 REJETS AQUEUX

Voir chapitre 8.1.4

8.6 DÉCHETS

8.6.1 PRODUCTION DE DÉCHETS (NON DANGEREUX, INERTES OU DANGEREUX)

8.6.1.1 DÉCHETS D'ACTIVITÉS ECONOMIQUES (DAE)

Les principaux DAE générés par la société FPRB sont les suivants :

- Rebut de production d'enrobés ;
- Emballage papiers/cartons, verre et plastique ;
- Déchets banals assimilés à des ordures ménagères ;
- Ferrailles ;
- Palettes de bois ;
- Bidons vides.

Rebut de production d'enrobés

Le processus de production d'enrobés génèrera des rebuts utilisables pour les voiries. Ces rebuts seront valorisés comme remblais sur les différents chantiers de la société FPRB. Le volume représenté par ces déchets sera d'environ 1 tonne pour 160 tonnes d'enrobés produits.

Emballage papiers/cartons, plastique, verre et plastique

La société FPRB produira des déchets d'emballages. Ces déchets seront triés et dirigés vers des filières qui permettront soit la valorisation par réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Les papiers issus des bureaux et des locaux centralistes seront triés, stockés dans des sachets plastiques avant d'être envoyés dans la filière de recyclage type « AER ».

Le reste des déchets d'emballages plastique, verre et métallique et bois seront également triés et envoyés en filière de valorisation.

Ferrailles

Les ferrailles générées par l'activité du site seront stockées sur une zone prévue à cet effet. Elles seront récupérées par une compagnie de valorisation.

Palettes de bois

Les palettes seront stockées sur une zone dédiée dans l'attente de leur transfert vers une entité de valorisation.

Bidons vides

Les bidons vides ayant contenus des produits chimiques dangereux seront envoyés en filière de valorisation agréée. Les bidons n'ayant pas contenu de produits dangereux seront réutilisés en interne selon les besoins. Les bidons seront nettoyés puis stockés dans des bennes dédiées aux déchets plastiques.

Déchets banals assimilés à des ordures ménagères

Les déchets banals assimilables aux ordures ménagères seront collectés sur le site une fois par semaine pour mise en décharge. Les déchets banals non valorisables suivront une filière d'élimination conforme à la réglementation.

8.6.1.2 DÉCHETS DANGEREUX (DD)

Les déchets classés comme déchets dangereux sont traités par des filières dûment autorisées conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié relatif à l'élimination des déchets dangereux et conformément aux articles R.541-29 à R.541-41 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre IV.

- Chiffons gras ou huileux, cartouches de graisse ;
- Tubes fluorescents, piles, batteries et accumulateurs ;
- Huiles usées ;
- Boues d'hydrocarbures ;
- Boues station d'épuration ;
- Cartouche imprimante.

Tubes fluorescents, piles, batteries et accumulateurs

Les tubes fluorescents seront collectés sur site et envoyés vers une filière de traitement autorisée. Les piles, batteries et accumulateurs seront également envoyés en filière de traitement autorisée.

Chiffons gras ou huileux, cartouches de graisse

Il s'agit des déchets provenant des opérations de maintenance (les chiffons souillés, les filtres à fioul lourd, les papiers absorbants des kits antipollution). Ils seront stockés dans une capacité étanche, dans l'attente de leur évacuation vers une filière de traitement agréée.

Huiles usées

Les huiles usagées ne seront pas stockées sur le site. Le matériel et les engins seront entretenus en dehors du site et les huiles usées occasionnellement produites seront récupérées par une entreprise agréée.

Boues d'hydrocarbures

Les boues d'hydrocarbures contenues dans les séparateurs hydrocarbures seront régulièrement vidangées puis acheminées vers une filière de traitement agréée.

Cartouche imprimante

Les imprimantes et photocopieurs des bureaux seront sources de production de cartouches d'encre. Celles-ci seront envoyées dans des filières de recyclage.

8.6.2 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

8.6.2.1 MISE EN PLACE D'UN TRI SÉLECTIF

La société FPRB met en place un tri sélectif sur son site afin de trier les déchets suivants :

- 1 box pour les cartons,
- 1 box pour les plastiques,
- 1 benne pour le bois,
- 1 box pour les métaux,
- 1 box pour les ordures ménagères,
- 1 box pour le papier,
- 1 box pour le verre.

8.6.2.2 LIMITATION DES QUANTITÉS DE DÉCHETS GÉNÉRÉS

La société FPRB disposera de procédures d'exploitation permettant une meilleure utilisation des équipements et des produits présents sur son site. Une sensibilisation du personnel de la société (via la formation) quant à la protection de l'environnement permet une optimisation des quantités de produits utilisés sur le site et une diminution des accidents (erreur humaine). De plus, la société FPRB privilégiera des contenants de grand volume (fûts d'huiles, fûts de graisse...) afin de diminuer la quantité de déchets d'emballages.

8.6.2.3 LIMITATION DE LA NOCIVITÉ DES DÉCHETS

La société FPRB s'engage à utiliser autant que possible des produits non dangereux pour l'environnement et pour l'homme. Des détergents écologiques sont utilisés pour le nettoyage des installations.

8.6.2.4 PRIORITÉ AU RECYCLAGE ET À LA VALORISATION

La société FPRB met en place une véritable gestion des déchets sur le site dont le but premier est la diminution des quantités de déchets à la source, notamment par le recyclage, si possible en interne, de certains déchets.

8.6.2.5 ÉLIMINATION DANS DES FILIÈRES AGRÉÉES

Tous les déchets générés par les activités de la société FPRB suivent des filières de traitement ou d'éliminations agréés. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux, le registre des déchets et la déclaration annuelle seront réalisés dans les règles de l'art et transmis en fonction de la réglementation en vigueur.

8.7 PATRIMOINE / CADRE DE VIE / POPULATION

8.7.1 ATTEINTE AU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, CULTUREL, ARCHÉOLOGIQUE

Le projet de la société FPRB n'a pas d'impact sur le patrimoine historique puisqu'aucun monument historique ou site classé du secteur ne se situe dans un rayon de 500 m autour du site, et aucun sur le site lui-même.

Aucun site archéologique n'est recensé au droit ou à proximité immédiate du site.

8.7.2 ATTEINTE AU PAYSAGE

La centrale d'enrobage est constituée de plusieurs éléments de structure métallique à caractère plus ou moins imposant.

Les tas d'agrégats représenteront l'impact visuel dans la mesure où leur hauteur peut atteindre 8 m.

8.7.3 MODIFICATIONS SUR L'ACTIVITÉ HUMAINE

Le projet n'impliquera pas de modifications de l'activité humaine. Il créera des emplois. Il n'y aura pas de modification de l'usage des sols.

8.7.4 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

L'impact paysager est directement lié à la topographie du milieu et à la présence ou non d'écrans (notamment végétaux). Le site est implanté sur une zone fortement anthropisée, il n'y aura pas d'impact paysager notable. La société FPRB veillera à maintenir les lieux propres.

8.8 CUMUL AVEC D'AUTRES ACTIVITÉS

La revue de l'analyse des impacts liés à l'ouverture du site de la société FPRB montre que les impacts de ce projet concernent principalement la zone immédiate du site. Il n'y a donc pas d'effet cumulatif avec d'autres projets.

8.9 INCIDENCE TRANSFRONTALIÈRE

Sans objet.

9 USAGE FUTUR

Au terme de l'exploitation de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à enregistrement, l'exploitant se doit de remettre en état le site. Conformément à la réglementation, l'exploitant informera le préfet de l'achèvement des travaux de remise en état.

La remise en état du site permettra un retour des terrains à usage industriel. L'objectif sera donc d'éliminer toute source potentielle de nuisance, puis de privilégier une réutilisation du site dans le cadre d'une nouvelle activité industrielle.

Le niveau de dépollution requis tiendra compte de la sensibilité des lieux. La société FPRB s'engage à mener les actions nécessaires, conformément aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du Code de l'Environnement, pour que le site soit utilisable.

Les avis du Maire et du propriétaire sur la remise en état ont été demandés. Les courriers sont disponibles en annexe.

10 ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté du 9 Avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Annexe 2 : Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe 3 : Plan cadastral

Annexe 4 : Plan de situation

Annexe 5 : Plan des abords

Annexe 6 : Demande d'aménagement aux prescriptions

Annexe 7 : Extrait de K-bis (datant de moins de 3 mois)

Annexe 8 : Récépissé de demande d'avis du propriétaire des parcelles

Annexe 9 : Récépissé de demande d'avis du maire

Annexe 10 : Fiche technique de la TSM 13 major

Annexe 11 : Fiche de données de sécurité

Annexe 12 : Dg-DgA

Annexe 13 : Plan d'ensemble

Annexe 1 : Arrêté du 9 Avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Le 14 novembre 2019

JORF n°0086 du 11 avril 2019

Texte n°9

Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

NOR: TREP1900331A

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/4/9/TREP1900331A/jo/texte>

Publics concernés : les exploitants de certaines installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement.

Objet : fixation des prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521.

Entrée en vigueur : l'arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour la rubrique n° 2521 relative aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers.

Références : le présent texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit CLP) ;

Vu le règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 novembre 2018 au 6 décembre 2018 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 11 décembre 2018,

Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2521.

Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les installations existantes sont celles régulièrement déclarées, autorisées ou bénéficiant de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que celles relevant des dispositions de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, dans les conditions précisées en annexe I, aux installations existantes qui en font la demande. Dans ce cas, les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à la date fixée par le préfet en réponse à cette demande.

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'extension elle-même selon les conditions précisées à l'annexe I. La partie existante reste soumise aux dispositions antérieures sous réserve de l'application de l'alinéa précédent.

Article 1.2

Définitions.

Définitions : au sens du présent arrêté, on entend par :

« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.

« Produits dangereux et matières dangereuses » : substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges » dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.

« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

« Zones à émergence réglementée » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 1.3

Conformité de l'installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

Article 1.4

Dossier installation classée.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le plan de localisation des risques, (cf. article 4.1) ;
 - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3) ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3) ;
 - le plan général des stockages (cf. article 3.3) ;
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2) ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8) ;
 - les consignes d'exploitation (cf. article 4.12) ;
 - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13) ;
 - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3) ;

- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12) ;
- le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2) ;
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2) ;
- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 9.4) ;
- le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. article 9.3)

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.5

Contrôle au frais de l'exploitant.

L'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre II : Implantation et aménagement

Article 2.1

Règles d'implantation.

Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers.

En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.

Article 2.2

Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

Article 2.3

Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de

l'installation.

L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 2.4

Envol de poussières.

L'exploitant adopte les dispositions suivantes :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Chapitre III : Exploitation

Article 3.1

Surveillance de l'installation.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 3.2

Contrôle de l'accès.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).

Article 3.3

Gestion des produits.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de

sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 3.4

Propreté de l'installation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Généralités

Article 4.1

Localisation des risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.

Section II : Dispositions constructives

Article 4.2

Comportement au feu.

Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 30 ;
- murs séparatifs E 15 ;
- planchers/sol REI 15 ;
- portes et fermetures EI 15 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.

Article 4.3

Accessibilité.

I. - Accès au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

II. - Voie « engins »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.

III. - Aires de stationnement

III.1. Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une

résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

III.2. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

IV. - Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Article 4.4

Désenfumage.

Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant

l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Article 4.5

Moyens de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :

a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent

coexister pour une même installation.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 4.6

Tuyauteries et canalisations.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Section III : Dispositif de prévention des accidents

Article 4.7

Installations électriques, éclairage et chauffage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Article 4.8

Ventilation des locaux.

Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 4.9

Capacité de rétention.

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.

III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. - Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.

Article 4.10

Rétention et isolement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour

éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Section V : Dispositions d'exploitation

Article 4.11

Travaux.

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.12

Vérifications périodiques et maintenance des équipements.

I. - Règles générales

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

II. - Contrôle de l'outil de production

Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

III. - Protection individuelle

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 4.13

Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.

I. - Généralités

Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.

II. - Procédés exigeant des conditions particulières de production

L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.

Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.

Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.

Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.

III. - Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques

Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.

Chapitre V : Emissions dans l'eau

Section I : Prélèvements et consommation d'eau

Article 5.1

Prélèvement d'eau.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 5.2

Ouvrages de prélèvements.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.

Section II : Collecte et rejet des effluents

Article 5.3

Collecte des effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 5.4

Points de rejets.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Article 5.5

Rejet des eaux pluviales.

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.

Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité

Article 5.6

Eaux souterraines.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section III : Valeurs limites d'émission

Article 5.7

Généralités.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.

Article 5.8

Conditions de rejets dans l'eau.

L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.

Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :

- une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et à 2°C pour les eaux conchyliques ;
- une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchyliques ;
- accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.

Article 5.9

VLE pour rejet dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)
100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j
35 mg/l au-delà
DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)
100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j
30 mg/l au-delà
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)
300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j
125 mg/l au-delà
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l

Article 5.10

Raccordement à une station d'épuration.

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Section IV : Traitement des effluents

Article 5.11

Installations de traitement.

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine

ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Chapitre VI : Emissions dans l'air

Section I : Généralités

Article 6.1

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

Section II : Rejets à l'atmosphère

Article 6.2

Points de rejet.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par

l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 6.3

Points de mesure.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Article 6.4

Hauteur de cheminée.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.

Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.

S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.

Section III : Valeurs limites d'émission

Article 6.5

Généralités.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux...), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.

Article 6.6

Débit et mesures.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Article 6.7

Valeurs limites d'émission.

I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

1° Poussières totales	50 mg/m ³
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³
3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³
4° Oxyde d'azote (NO _x)	350 mg/m ³
5° Composés organiques volatils (1) :	
a) Cas général :	

Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Composés organiques volatils spécifiques :	
Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³	
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351	
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :	
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :	
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;
c) Rejets de plomb et de ses composés :	
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :	
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la

	somme massique des 2 substances)
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)	

II. - Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Article 6.8

Odeurs.

Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)
0	1 x 10 ⁶
5	3,6 x 10 ⁶
10	21 x 10 ⁶
20	180 x 10 ⁶
30	720 x 10 ⁶
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le

produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Chapitre VII : Bruit, vibration et émissions lumineuses

Article 7.1

Bruit et vibration.

I. - Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. - Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs,

haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. - Vibrations

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.

Article 7.2

Emissions lumineuses.

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Chapitre VIII : Déchets

Article 8.1

Généralités.

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.

L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une

installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.

Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.

Article 8.2

Epandage.

L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.

Article 8.3

Brûlage.

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.

Chapitre IX : Surveillance des émissions

Section I : Surveillance des émissions

Article 9.1

Généralités.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre.

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Article 9.2

Surveillance des émissions dans l'air.

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux

énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

1° Poussières totales	
flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique
2° Monoxyde de carbone	
flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence
3° Oxydes de soufre	
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence
4° Oxydes d'azote	
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence
5° Composés organiques volatils :	
a) cas général :	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)
b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :	

sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)
c) les autres cas :	
prélèvements instantanés réalisés	
6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)	
a) Cadmium et mercure, et leurs composés :	
flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu
b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :	
si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;
c) Plomb et ses composés :	
si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;
d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :	
si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
benzo (a) pyrène ; naphtalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur

une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.

Article 9.3

Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.

Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article-14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du préfet en cas de non-conformité avec le règlement.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.

Article 9.4

Surveillance des émissions dans l'eau.

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

	Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel

	Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
	pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
	DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
	Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
	DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
	Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas

nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Article 9.5

Surveillance des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.

Section II

Impacts sur le milieu

Article 9.6

Impact sur les eaux de surface.

Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.

Article 9.7

Impact sur les eaux souterraines.

Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'installation n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations des polluants dans les eaux souterraines.

Chapitre X : Exécution

Article 10

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE I

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

Les dispositions figurant aux articles 2.1, 4.2, 4.3, 4.4, 6.4 et aux alinéas relatifs au calcul du volume nécessaire au confinement de l'article 4.10 ne sont pas applicables aux installations existantes.

Fait le 9 avril 2019.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. Bourillet

Annexe 2 : Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Le 14 novembre 2019

**Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement
par les installations classées pour la protection de l'environnement**

NOR: ENVP9760055A

Version consolidée au 14 novembre 2019

Le ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 30 septembre 1996 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Sur proposition du directeur de la prévention des pollutions et des risques,

Article 1

· Modifié par Arrêté du 26 août 2011 - art. 29

Le présent arrêté fixe les dispositions relatives aux émissions sonores des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à l'exclusion :

- des élevages de veaux de boucherie et/ou de bovins, des élevages de vaches laitières et/ou mixtes et des porcheries de plus de 450 porcs visés par les arrêtés du 29 février 1992, ainsi que les élevages de volailles et/ou de gibiers à plumes visés par l'arrêté du 13 juin 1994 ;
- des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 mentionnées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles, dont l'arrêté d'autorisation interviendra postérieurement au 1er juillet 1997, ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification autorisée postérieurement à cette même date.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 4.

Le présent arrêté définit la méthode de mesure applicable.

Article 2

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans le cas d'un établissement existant au 1er juillet 1997 et faisant l'objet d'une

modification autorisée, la date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est celle de l'arrêté autorisant la première modification intervenant après le 1er juillet 1997.

Article 3

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée : (Tableau non reproduit voir JORF du 27 mars 1997).

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable.

Article 4

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe du présent arrêté.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Article 6

Dans les arrêtés ministériels pris au titre de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et faisant référence à la méthodologie d'évaluation définie par l'arrêté du 20 août 1985, la méthode de mesure définie dans l'annexe du présent arrêté se substitue de plein droit aux dispositions des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 de l'instruction technique jointe à l'arrêté du 20 août 1985.

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

Article 8

Le présent arrêté est applicable à compter du 1er juillet 1997.

Article 9

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Méthode de mesure des émissions sonores

ANNEXE

La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage" (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.

Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en oeuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite "d'expertise" définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de "contrôle" définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).

1. Définitions

Les définitions suivantes constituent un rappel de celles figurant dans la norme.

1.1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A "court", LAeq, t

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps "court". Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole t. Le LAeq court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s.

1.2. Niveau acoustique fractile, LAN, t

Par analyse statistique de LAeq courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé "niveau acoustique fractile". Son symbole est LAN, t : par exemple, LA90,1s est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 s.

1.3. Intervalle de mesurage

Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.

1.4. Intervalle d'observation

Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.

1.5. Intervalle de référence

Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes.

1.6. Bruit ambiant

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est

composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

1.7. Bruit particulier

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Note : au sens du présent arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.

1.8. Bruit résiduel

Bruit ambiant, en l'absence du(des) bruits(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

1.9. Tonalité marquée

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

(Tableau non reproduit voir JORF du 27 mars 1997).

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

2. Méthode d'expertise (point 6 de la norme)

2.1. Appareillage de mesure (point 6.1 de la norme)

Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2, répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage doit en outre être conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil doit porter la marque de vérification périodique attestant sa conformité.

Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé doit être de classe 1.

Avant chaque série de mesurage, le sonomètre doit être calibré.

2.2. Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme)

Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

Note : l'arrêté d'autorisation peut moduler les niveaux admissibles selon différentes parties du pourtour de l'installation, en fonction de l'implantation des zones à émergence réglementée par rapport à l'établissement ; les contrôles doivent en principe porter sur chacun d'eux.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on

privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

2.3. Gamme de fréquence (point 6.3 de la norme)

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.4. Conditions météorologiques (point 6.4 de la norme)

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.5. Indicateurs (point 6.5 de la norme)

Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe.

a) Contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété.

Le niveau équivalent, déterminé dans les conditions fixées au point 2.6 ci-après, est utilisé.

Lorsque le mesurage est effectué sur plusieurs intervalles, le niveau de bruit équivalent global est obtenu par la moyenne pondérée énergétique des valeurs mesurées sur chaque intervalle, en tenant compte de la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage selon la formule suivante :

CLICHÉ

dans laquelle :

- T est la durée de l'intervalle de référence ;
- LAeq,ti est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i ;
- ti est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec $t_i = T$).

b) Contrôle de l'émergence.

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de " masque " du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu.

Dans le cas où la différence LAeq - L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Le point 6.5.2 de la norme n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée.

2.6. Acquisitions des données, choix et durée des intervalles d'observations (point 6.6 de la norme)

Les mesurages doivent être organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne doivent pas être incluses dans l'intervalle de référence, afin d'éviter une " dilution " du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.

Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures - 22 heures ou 22 heures - 7 heures.

De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence.

Exemple 1 : activité fonctionnant de 7 heures à 17 h 30 :

L'intervalle de référence est 7 heures - 17 h 30. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, un seul niveau de bruit admissible.

Exemple 2 : activité fonctionnant de 4 heures à 23 heures :

Les trois intervalles de référence sont : 4 heures - 7 heures, 7 heures - 22 heures et 22 heures - 23 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, trois niveaux de bruit admissibles (un pour chaque intervalle de référence).

Exemple 3 : activité fonctionnant 24 heures sur 24 :

Les deux intervalles de référence sont 7 heures - 22 heures et 22 heures - 7 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, deux niveaux de bruit admissibles pour chacune des périodes diurne et nocturne.

Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs " échantillons ", dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation.

Toutes les garanties doivent être prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité :

- les mesurages doivent de préférence être effectués sur plusieurs intervalles de mesure distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus ;

- la durée des mesurages doit prendre en compte toutes les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants ;

- le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages doit correspondre aux activités normales ; l'intervalle d'observation doit englober tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité ;

- la mesure du bruit résiduel doit prendre en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence.

Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement doit être d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable.

Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et/ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesurage.

3. Méthode de contrôle (point 5 de la norme)

La méthode de contrôle est moins exigeante que la méthode d'expertise, quant aux moyens à mettre en oeuvre et à l'appareillage de mesure à utiliser. Elle n'est applicable qu'à des situations sonores relativement simples permettant une durée d'observation plus faible. Elle ne fait pas appel à la technique des niveaux équivalents courts.

Les dispositions du point 2 ci-dessus sont également applicables à la méthode de contrôle, sous réserve des modifications suivantes :

- l'appareillage de mesure est un sonomètre de classe 2 au moins, permettant la détermination directe du niveau de pression acoustique continu équivalent ;

- elle ne peut être mise en oeuvre en cas de présence de bruit à tonalité marquée, ainsi que dans les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractile et décrites au point 2.5 ci-dessus.

4. Rapport de mesurage (point 7 de la norme)

Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôle en application de l'article 5 ou à la demande de l'inspection des installations classées doit contenir les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence au présent arrêté.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions

et des risques, délégué aux risques majeurs,

P. Vesseron

Annexe 3 : Plan cadastral

Département :
GUADELOUPE

Commune :
GRAND BOURG

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 24/11/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection :
GUAD48UTM20
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pointe-à-Pitre
Centre des Finances Publiques de Morne
Caruel Rue des Finances 97139
97139 Abymes
tél. 05 90 83 85 73 -fax
cdif.pointe-a-pitre@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

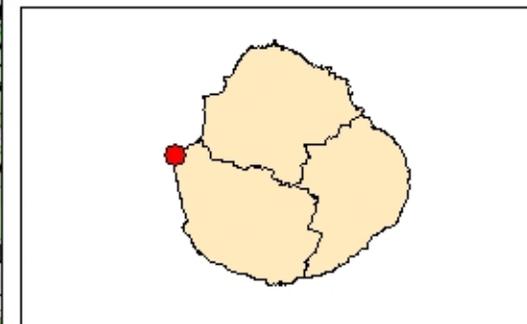
cadastre.gouv.fr



Annexe 4 : Plan de situation

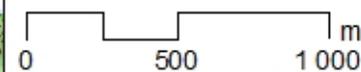
Dossier de demande d'enregistrement d'exploiter une centrale d'enrobage

Plan de situation



Légende

 Emprise du site

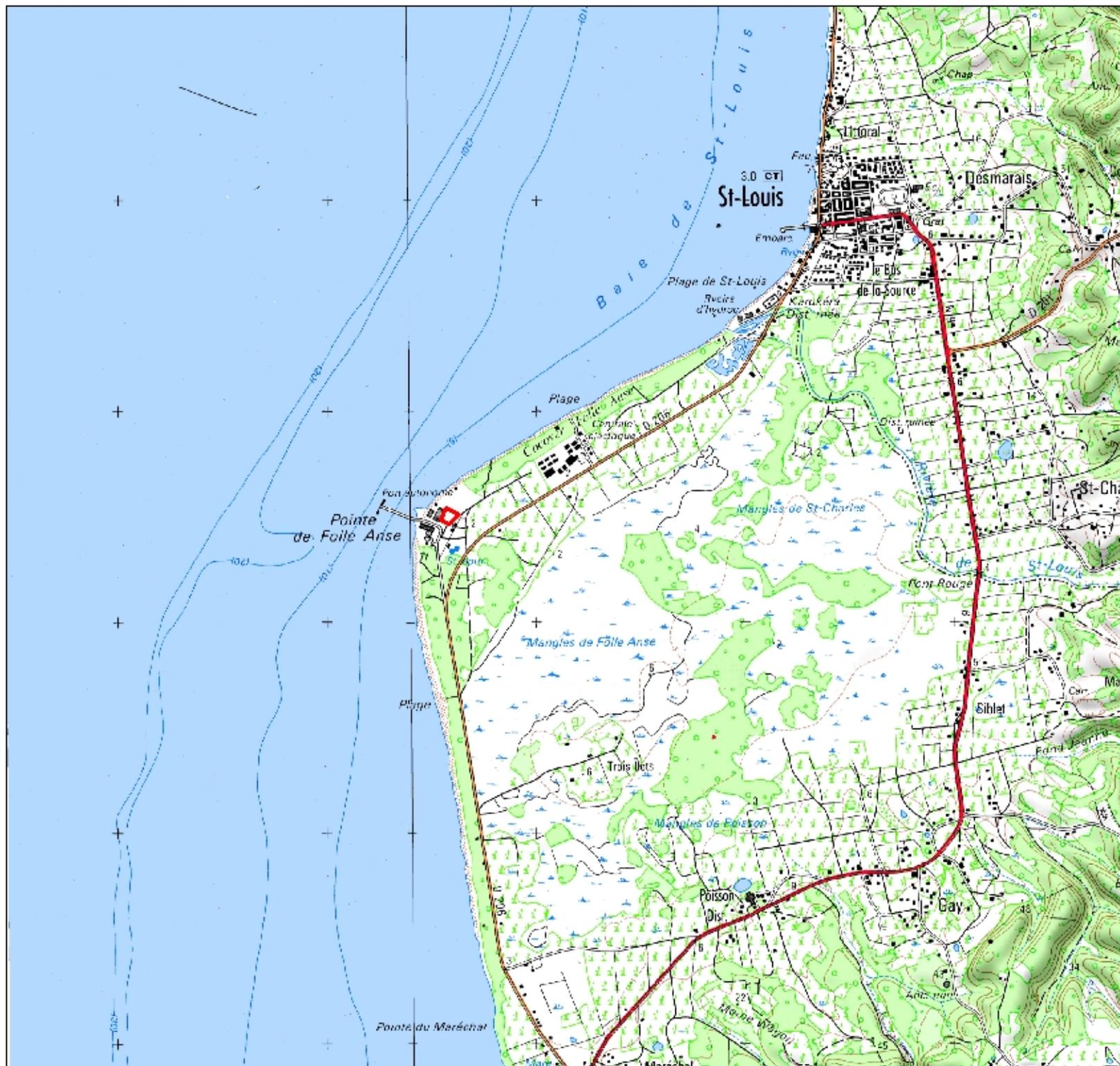


Échelle 1:25 000



Grand Bourg de Marie-Galante
Département de la Guadeloupe

Référence: 32J8
Réalisation: Caraïbes Environnement
Développement
Date: 10/11/2022

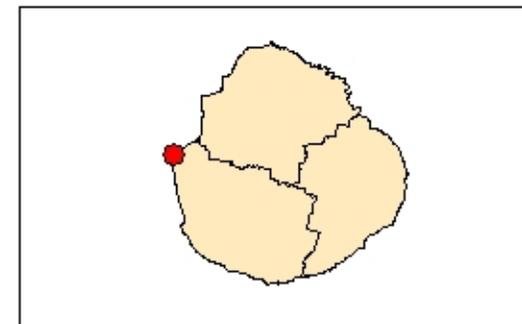


Annexe 5 : Plan des abords

FPRB

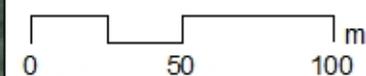
Dossier de demande d'enregistrement d'exploiter une centrale d'enrobage

Plan des abords



Légende

- Emprise du site
- Zone d'activité de Folle Anse
- Parcelles cadastrales
- Rayon de 50m autour du projet
- Rayon de 100m autour du projet
- Poteau incendie
- Route départementale

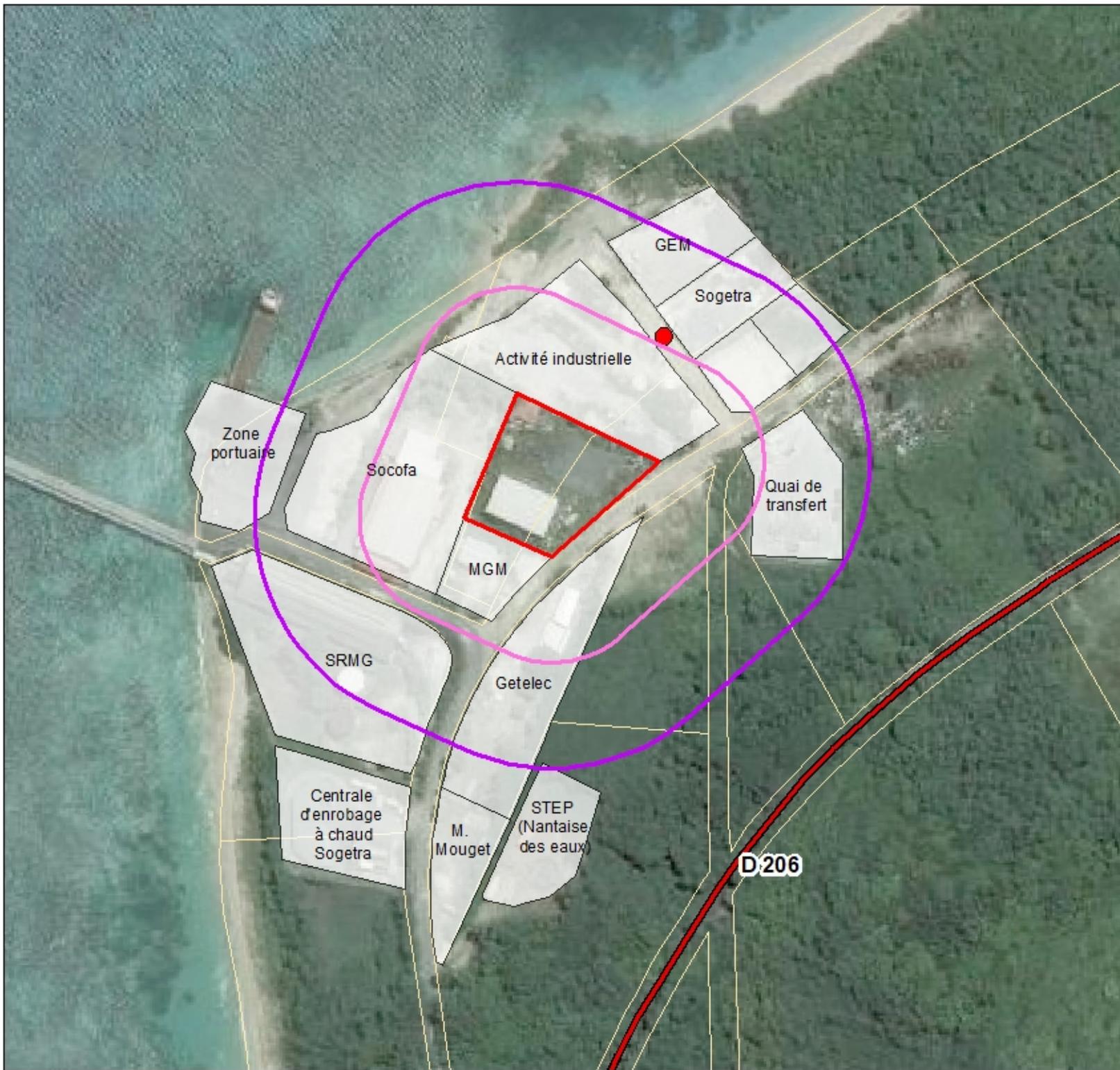


Échelle 1:2 500



Grand Bourg de Marie-Galante
Département de la Guadeloupe

Référence: 32J8
Réalisation: Caraïbes Environnement
Développement
Date: 10/11/2022



Annexe 6 : Demande d'aménagement aux prescriptions

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Ref : 32J8-R0721/22/SK

Date : 24/11/2022

Version : VF1

À L'ATTENTION DE
PIRBAKAS Isabelle

2, IMPASSE EMILE DESSOUT
97122 BAIE MAHAULT



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'EXPLOITER UNE CENTRALE D'ENROBAGE À MARIE-GALANTE

Demande d'aménagement aux prescriptions générales

Ce rapport est basé sur les conditions observées et les informations fournies par les représentants de l'établissement lors de nos visites. Les recommandations ou observations qu'il contient constituent un inventaire non exhaustif ou définitif, ne couvrent pas tous les dangers ou risques potentiels des activités de l'établissement, ni ne garantissent que l'établissement soit en règle avec les dispositions législatives, réglementaires, normatives ou statutaires applicables. Aucune prestation fournie par Caraïbes Environnement ne peut s'assimiler à de la maîtrise d'œuvre. Caraïbes Environnement n'est en aucun cas locateur d'ouvrage, concepteur ou maître d'œuvre. Ce rapport a pour objet d'assister l'entreprise dans les actions de prévention et de protection de l'environnement et de la maîtrise des risques. Le contenu de ce rapport ne pourra pas être utilisé par un tiers en tant que document contractuel.



VOTRE CONTACT PRIVILÉGIÉ
Samantha KITTERIMOUTOU
+590 (6) 90 51 51 15
kitterimoutou@environet.fr

RÉDACTEUR
Samantha KITTERIMOUTOU

CONTRÔLE QUALITÉ
Léanna HEERAH

SUIVI DE VERSION
VF1 : Version finale

TABLE DES MATIÈRES

1	Incidence sur l'environnement – 50 m	5
2	Risques recensés dans un périmètre de 50 m	10
2.1	Risque technologique.....	10
2.2	Risques naturels	10

Liste des tableaux du document

Tableau 1 : Synthèse des incidences sur l'environnement (50 m)	5
--	---

AVANT -PROPOS

L'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'), prévoit à l'article 2.1 – Règles d'implantation, une distance de 50 m entre les limites de l'installation et les tiers.

Des tiers sont présents dans un rayon de 50 m autour du site. Dans le cadre de son exploitation, la société FPRB doit bénéficier d'une **adaptation des distances d'implantation** accordée par le préfet.

Dans ce but, le paragraphe suivant s'attachera à justifier **l'absence de risques et de nuisances pour ces tiers ou la mise en œuvre de mesures compensatoires pérennes.**

1 INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT – 50 M

L'étude de l'incidence de l'exploitation sur l'environnement **dans un rayon de 50 m** permet d'identifier les nuisances pour les tiers occupants du périmètre et de mettre en place des moyens de maîtrise adaptés ou des mesures compensatoires pérennes.

Tableau 1 : Synthèse des incidences sur l'environnement (50 m)

Item	Incidence	Mesures de maîtrise
Paysage	<p>L'impact paysager d'une activité telle que celle projetée par la société FPRB est essentiellement lié à la taille, la forme, la couleur et l'agencement des installations.</p> <p>Ce site est fortement anthropisé et se trouve dans une zone d'activité portuaire composée essentiellement d'industries.</p> <p>Aucune habitation n'est recensée dans un rayon de 100 m autour des limites d'exploitation.</p>	<p>Le site projeté sera implanté dans une zone plane, implanté au cœur d'une zone industrielle, qui est elle-même entourée de nombreuses parcelles boisées. Les installations seront donc invisibles depuis la D206, principale voie d'accès au site. Par ailleurs, les bâtiments qui seront utilisés par la société FPRB sont déjà présents sur le site. Il n'y aura pas de nouvelle construction ou de modification des bâtiments existants</p> <p>Les mesures de maîtrise de l'incidence paysagère sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les couleurs seront choisies pour s'intégrer au mieux dans le paysage et réfléchir les rayons solaires ;• La voirie sera traitée de façon homogène en aspect et couleur sur l'ensemble du site ;• Les abords de l'établissement seront aménagés et maintenus en bon état de propreté ;• Le stockage des matières premières et des produits finis est effectué sur des zones dédiées à l'intérieur du bâtiment.• Les abords et les aires de stockage seront régulièrement entretenus, ce qui confèrera un aspect soigné au site. <p>L'incidence est limitée.</p>
Air et odeurs	<p>L'activité génère peu d'odeurs.</p> <p>La centrale disposera d'une chaudière au fioul lourd. Les fumées de la chaudière constitueront l'essentiel des rejets atmosphériques.</p>	<p>Mesures liées aux émissions de poussières :</p> <ul style="list-style-type: none">• Aspersion d'eau sur les chemins non bitumés et sur les matériaux secs de démolition ;• Nettoyage des chemins bitumés ;• Nettoyage des roues des camions sortant du chantier ;

Item	Incidence	Mesures de maîtrise
	<p>Au niveau du site, les principales sources d'émissions atmosphériques seront constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les gaz de combustion (SO₂, NO_x, poussières, CO, CO₂, COV) de la centrale ; • Les gaz d'échappement issus du trafic généré par l'activité de la société ; • Les poussières diffuses. 	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation de bâches pour couvrir les matériaux secs durant le transport. <p>Mesures liées aux émissions de gaz de combustion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le rejet est canalisé et conforme à l'AM du 02/02/98 modifié : cheminée de plus de 8 m ; • Les rejets de la chaudière respecteront les VLE de l'AM du 02/02/98 modifié ; • Les contrôles et entretiens seront réalisés conformément aux textes en vigueur. <p>Mesures liées aux engins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entretien et contrôle périodiques ; • Vitesse de circulation limitée pour éviter l'envol des poussières. <p>L'incidence est limitée.</p>
Eau	<p>Les besoins en eau du projet seront les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eau potable pour les besoins en eau du personnel ; • Eau d'extinction. <p>Aucune consommation d'eau n'est nécessaire à la fabrication des enrobés. Les activités du site ne seront donc source d'aucun rejet d'eaux industrielles.</p> <p>La collecte des eaux sera séparative.</p>	<p>Les eaux pluviales de carreaux après traitement par un débourbeur/déshuileur seront stockées dans des citernes afin d'être réutilisées sur le site pour l'arrosage. Le surplus sera rejeté dans le réseau collectif d'eaux pluviales.</p> <p>Les eaux de toitures seront stockées dans des citernes et réutilisées lors des opérations d'arrosage du site. Le surplus sera rejeté dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux domestiques seront récupérées et rejetées vers le réseau collectif d'assainissement de la zone en vue d'être traitées par la STEP de la zone.</p> <p>Les eaux d'extinction d'incendie seront confinées dans la rétention du site. Une vanne d'isolement sera installée avant chaque dispositif de traitement.</p> <p>L'incidence est limitée.</p>
Sols et sous-sols	<p>L'impact d'une installation sur le milieu souterrain est majoritairement lié aux risques d'infiltrations chroniques ou accidentelles d'effluents liquides ou de</p>	<p>Toutes les zones sensibles seront imperméabilisées. Les eaux seront collectées et traitées ;</p>

Item	Incidence	Mesures de maîtrise
	<p>produits liquides à risque stockés sur le site. Les sources potentielles de pollution des sols sur le site de la société FPRB seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Épandages accidentels d'hydrocarbures (Fioul lourd, gasoil issu des véhicules) et autres produits stockés sur le site ; • Infiltration directement dans les sols des eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées ; • Perte d'étanchéité des bacs de rétention et réseaux de collecte des effluents. 	<p>La cuve de stockage bi-compartmentée sera placée sur rétention.</p> <p>Toutes les zones de stockage en surface d'hydrocarbures sur le site seront aménagées pour permettre la collecte des éventuelles égouttures.</p> <p>Les produits potentiellement dangereux utilisés sur le site seront stockés sur rétention réglementaire.</p> <p>L'incidence est limitée.</p>
Bruit/Vibration	<p>Les activités se dérouleront sur la plage horaire 6H00 -15H00.</p> <p>Le principal effet des vibrations concerne les constructions. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les effets directs (fissurations...) résultant de la mise en résonance par vibrations entretenues ou bien par excitations répétées ; • Les effets indirects par densification du sol. <p>Les émissions sonores proviendront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De la circulation des camions (livraison et expéditions de l'enrobé bitumineux, trafic estimé à 26 passages/ jour soit 13 aller-retour) ; • Du fonctionnement des équipements (groupes électrogènes, centrale d'enrobage, chaudière...). 	<p>Les émissions acoustiques respecteront les limites prévues par l'arrêté du 23/01/1997 en limite de propriété et dans les Zones à Émergence Réglementées.</p> <p>Compte-tenu de l'activité et de l'éloignement des habitations, aucun équipement n'est susceptible de provoquer des vibrations sensibles pour le voisinage. Il n'est donc pas prévu de moyen de maîtrise particulier. Les installations de la FPRB respecteront les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par des installations classées.</p> <p>Les vibrations émises seront conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 Avril 2017.</p> <p>L'incidence est limitée.</p>
Transport, trafic	<p>La circulation des camions (livraison et expéditions de l'enrobé bitumineux, trafic estimé à 26 passages/ jour soit 13 allers-retours).</p> <p>Les voies de circulation susceptibles d'être impactées par le trafic routier généré par les activités de FPRB seront la voie d'accès à la zone industrielle de Folle-Anse et la D206.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le site est éloigné des habitations et sera fermé le week-end et les jours fériés sauf chantier exceptionnel ; • L'usage des sirènes et des klaxons sera exceptionnel et strictement réservé à la prévention et au signalement d'accidents ; • Le choix des équipements permettra également de limiter ou supprimer l'impact sonore du site, et d'améliorer le confort du personnel. A performances et coûts comparables, les équipements silencieux seront privilégiés ;

Item	Incidence	Mesures de maîtrise
		<ul style="list-style-type: none"> • Les matériels de manutention utilisés seront conformes à la réglementation en vigueur ; • Les expéditions et les approvisionnements seront groupés afin de réduire les flux de véhicules générés par les activités de la société FPRB. <p>L'incidence est limitée.</p>
Déchets	<p>L'activité générera des déchets, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déchets industriels (DI) : rebut de production, • Déchets industriels banals (DIB) : emballages, cartons, plastiques, ferrailles, palettes... • Déchets dangereux (DD) : huiles usagées, chiffons souillés, boues d'hydrocarbures, cartouches d'imprimante, emballages de produits dangereux... 	<p>Les déchets générés par l'activité seront traités dans des filières agréées.</p> <p>Les déchets susceptibles de générer des nuisances olfactives, visuelles, etc. seront stockés dans des contenants étanches. Les déchets susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle seront stockés sur des aires imperméabilisées et reliés à un réseau de collecte ou sur des bacs de rétention.</p> <p>L'incidence est limitée.</p>
Répercussion sur l'environnement économique et humain	<p>L'activité de FPRB générera 4 emplois directs.</p> <p>Aucune habitation n'est présente dans un rayon de 100 m.</p> <p>Moins de 10 entreprises se situent dans un périmètre de 50 m autour du site.</p>	<p>Pas d'incidence notable.</p>
Effet cumulé avec d'autres projets	<p>Il n'y a pas de projet en cours d'instruction pouvant avoir des effets cumulatifs avec le projet de la société FPRB.¹</p>	<p>Pas d'incidence notable.</p>
Santé	<p>L'impact sanitaire est considéré dans les domaines de l'eau, de l'air, du bruit et des déchets.</p>	<p>Les rejets dans le réseau d'assainissement des eaux de carreaux et effluents industriels respectent les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p>L'activité n'est pas génératrice d'odeurs à l'extérieur du site.</p> <p>Les gaz de combustion seront produits par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les groupes électrogènes (maintenance et entretien) - Le parc d'engins (en règle avec les contrôles techniques)

¹ Source : <https://www.guadeloupe.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Consultations>, consulté le 21/11/2022

Item	Incidence	Mesures de maîtrise
		<ul style="list-style-type: none">- 1 centrale dont une chaudière <p>La société respectera les prescriptions liées à l'utilisation des groupes électrogènes et la chaudière.</p> <p>Les émissions acoustiques respecteront les limites prévues par l'arrêté du 23/01/1997 en limite de propriété et dans les Zones à Émergence Réglementées.</p> <p>Les déchets susceptibles de générer des nuisances ne sont pas exposés à l'air libre ni aux intempéries. En cas d'évènement climatique majeur, tous les déchets sont rangés dans des contenants appropriés, à l'intérieur de bâtiments ou amarrés sur l'aire étanche. Les émissions acoustiques respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Une procédure est mise en place en cas d'annonce d'évènements climatiques majeurs pour éviter la dispersion de déchets.</p> <p>La société FPRB veillera à ce que son activité, et notamment le stockage de déchets, ne génère pas de foyers de moustiques.</p> <p>L'incidence est limitée.</p>

2 RISQUES RECENSÉS DANS UN PÉRIMÈTRE DE 50 M

L'ensemble de cette partie est détaillé dans le présent dossier au chapitre 7 : Effets notables potentiels sur l'environnement, partie 7.3.

2.1 RISQUE TECHNOLOGIQUE

La société FPRB implantera les bâtiments et stockages pouvant représenter un risque à une distance minimum de 10 m des tiers occupants du rayon de 50 m afin de limiter le risque incendie.

Outre les moyens d'extinction internes, une réserve d'eau pour l'extinction permettra aux services de secours de maîtriser rapidement un éventuel incendie. Les eaux d'extinction seront confinées sur le site afin d'éviter toute pollution accidentelle du milieu.

L'étude d'incidences détaillée en termes de dangers est disponible au chapitre 7 du dossier de demande d'enregistrement.

LE RISQUE TECHNOLOGIQUE EST MAÎTRISÉ.

2.2 RISQUES NATURELS

Aucune espèce floristique ou faunistique particulière n'a été référencée. C'est une zone fortement anthropisée, destinée aux activités industrielles et portuaires.

Ainsi, seuls quelques oiseaux, rongeurs et petits reptiles communs sont observables.

IL N'Y A PAS D'ENJEUX NATURELS PARTICULIERS À PROTÉGER

Annexe 7 : Extrait de K-bis (datant de moins de 3 mois)

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 25 octobre 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	452 381 247 R.C.S. Pointe à Pitre
<i>Date d'immatriculation</i>	09/03/2004
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	FABRICATION ET POSE DE REVETEMENTS BITUMINEUX
<i>Sigle</i>	F P R B
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Capital social</i>	1 200 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Impasse Émile Dessout ZI de Jarry 97122 Baie-Mahault
<i>Activités principales</i>	Fabrication d'enrobés bitumineux Vente et Applplication de ces produits et leurs similaires
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 08/03/2054
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président du conseil d'administration

<i>Nom, prénoms</i>	PIRBAKAS José Aristide
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 31/08/1969 à Les Abymes (971)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Section Dalciat 97122 Baie-Mahault

Administrateur

<i>Nom, prénoms</i>	VAITILINGON Camille Didier
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 23/05/1958 à Baie-Mahault (971)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Convenance 97122 Baie-Mahault

Administrateur

<i>Nom, prénoms</i>	DE COURTEMANCHE DE LA CLEMANDIERE Philippe Joachim Marie
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 20/03/1951 à Pointe À Pitre (971)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Routhiers Ruelle des Sandragons - 97130 Capesterre-Belle-Eau

Administrateur

<i>Dénomination</i>	SOCIETE DE TERRASSEMENT & DE GENIE CIVIL "STGC"
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	Bretelle Salle d'asile 97139 Les Abymes
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	311 585 228 RCS Pointe à Pitre
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	FIFI Sylvér
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 20/06/1941 à Pointe-à-Pitre (971)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	87 Rue de Neree 97139 Les Abymes

Administrateur

<i>Nom, prénoms</i>	LANCELOT Andoche Gabriel
---------------------	--------------------------

Greffé du Tribunal Mixte de Commerce de Pointe à Pitre

21 Place de la Victoire
Angle des rues Alexandre Isaac et Commandant Mortenol
97110 POINTE-A-PITRE

N° de gestion 2004B00184

Date et lieu de naissance Le 24/09/1948 à Capesterre-Belle-Eau (971)
Nationalité Française
Domicile personnel Zone Industrielle DE JARRY IMP AUGUSTIN FRESNEL 346 LOT
97122 Baie-Mahault

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination CARIB AUDIT & CONSEIL "CAC"
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse Plaisance Habitation Aubéry 97122 Baie-Mahault
Immatriculation au RCS, numéro 510 436 462 RCS Pointe à Pitre
Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel
Nom, prénoms DUCLOS Paul Jean Edmond
Date et lieu de naissance Le 03/01/1952 à Roubaix (59)
Nationalité Française
Domicile personnel 127 Rue de Rome 75017 Paris

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms SERVA Frantz
Nationalité Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle Rue Thomas Edison 97122 Baie-Mahault

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement Impasse Émile Dessout ZI de Jarry 97122 Baie-Mahault
Activité(s) exercée(s) Fabrication d'enrobés bitumineux Vente et Application de ces produits et leurs similaires
Date de commencement d'activité 02/03/2004
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



Annexe 8 : Récépissé de demande d'avis du propriétaire des parcelles



S.A au Capital de 1 200 000€
Société FPRB
2 impasse Emile Dessout
97122 Baie-Mahault
fprb@fprb.fr

Grand Port Maritime de la Guadeloupe
Quai Ferdinand de Lesseps
BP 485
97165 Pointe-à-Pitre CEDEX Guadeloupe (FWI)

A l'attention du Président du GPMG

Baie-Mahault, le 15 Novembre 2022

Objet : Demande d'avis sur l'implantation d'une centrale d'enrobage

Monsieur le Président,

Nous nous permettons de vous adresser cette demande d'intérêt concernant le projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud par la Société FPRB (Fabrication et Pose de Revêtements Bitumineux).

La société FPRB souhaite exploiter une centrale d'enrobage à chaud, sur le lot n°6 de la zone industrielle de Folle-Anse, qui concerne les parcelles cadastrales n°70 et 95 de la section AB de la commune de Grand-Bourg.

Les installations de cette centrale d'enrobage sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) comme définit dans le Livre V, Titre I, art. L511-1 du Code de l'environnement.

Elles sont soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521-1, « station d'enrobage au bitume de matériaux routiers ».

La société FPRB vous sollicite afin de donner votre avis sur l'implantation d'une centrale d'enrobage au sein la zone industrielle de Folle-Anse, ainsi que sur sa remise en état en fin d'exploitation.

Conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement, la société FPRB s'engage, dès l'arrêt de l'exploitation du site, à respecter les mesures suivantes afin d'en assurer sa mise en sécurité :

- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Interdictions ou limitation d'accès ;
- Suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- Surveillance des effets des installations sur l'environnement.



S.A au Capital de 1 200 000€

La société FPRB s'assurera ainsi de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger, dès l'arrêt définitif des installations, en vue d'un futur usage industriel et conforme au PLU en vigueur au sein de la commune de Grand-Bourg.

Veuillez agréer l'expression de nos salutations distinguées.

José PIRBAKAS
FPRB



S.A. au capital de 1 200 000 €
2, Impasse Emile Dessout
ZI Jarry - 97122 BAIE-MAHAULT
Tél. : 0590 41 13 00 - Fax : 0590 80 30 96 - fprb@fprb.fr
Siret : 452 381 247 00025 - APE : 4211Z



LA POSTE

PREUVE DE DEPOT LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION

1 Numéro de l'objet

4P 000 450 4854 8



2 Destinataire

GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE

QUAI FERDINAND DE LESSEPS

BP 485

97165 POINTE A PITRE CEDEX

3 Expéditeur

FPRB

2 IMPASSE EMILE DESSOUT

ZI DE JARRY

24 LOTISSEMENT LA BLONDINERE MARQUIS

97122 BAIE MAHAULT

4 Données de dépôt

Date de dépôt : 22/11/2022

Site de dépôt :

A25617

Niveau de garantie : R1

Prix : 5,85 €

5 Code de vérification

Vous pouvez vérifier l'authenticité de cette preuve de dépôt sur le site <http://www.laposte.fr/preuvededepot> avec le code de vérification ci dessous :

27YV-98DJ-61RH

Les avantages du service de suivi :

Vous pouvez connaître à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- SMS : envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35€ TTC + prix d'un SMS)

- Sur internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion)

- Par téléphone :

- pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

- pour les professionnels, composer le 3634 (0,30€ TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

Conservez cette preuve de dépôt, elle sera nécessaire en cas de réclamation.

Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr

Annexe 9 : Récépissé de demande d'avis du maire



S.A au Capital de 1 200 000€

Société FPRB
2 impasse Emile Dessout
97122 Baie-Mahault
fprb@fprb.fr

Mairie de Grand Bourg
Place Schoelcher
BP 47
97112 Grand bourg

A l'attention de Madame la Maire,

Baie-Mahault, le 14 Novembre 2022

Objet : Demande d'avis sur l'implantation d'une centrale d'enrobage

Madame la Maire,

Nous nous permettons de vous adresser cette demande d'intérêt concernant le projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud par la Société FPRB (Fabrication et Pose de Revêtements Bitumineux).

La société FPRB souhaite exploiter une centrale d'enrobage à chaud, sur le lot n°6 de la zone industrielle de Folle-Anse, qui concerne les parcelles cadastrales n°70 et 95 de la section AB de la commune de Grand-Bourg.

Les installations de cette centrale d'enrobage sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) comme définit dans le Livre V, Titre I, art. L511-1 du Code de l'environnement.

Elles sont soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521-1, « station d'enrobage au bitume de matériaux routiers ».

La société FPRB sollicite donc la Mairie de Grand-Bourg afin que cette dernière donne son avis sur l'implantation d'une centrale d'enrobage au sein la zone industrielle de Folle-Anse, ainsi que sur sa remise en état en fin d'exploitation.



Conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement, la société FPRB s'engage, dès l'arrêt de l'exploitation du site, à respecter les mesures suivantes afin d'en assurer sa mise en sécurité :

- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Interdictions ou limitation d'accès ;
- Suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- Surveillance des effets des installations sur l'environnement.

La société FPRB s'assurera ainsi de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait aucun danger, dès l'arrêt définitif des installations, en vue d'un futur usage industriel et conforme au PLU en vigueur au sein de la commune de Grand-Bourg.

José PIRBAKAS
FPRB



S.A. au capital de 1 200 000 €
2, Impasse Emile Dessout
ZI Jarry - 97122 BAIE-MAHAULT
Tél. : 0590 41 13 00 - Fax : 0590 80 30 96 - fprb@fprb.fr
Siret : 452 381 247 00025 - APE : 4211Z



LA POSTE

PREUVE DE DEPOT LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION

1 Numéro de l'objet

4P 000 450 4876 0



2 Destinataire

MAIRIE DE GRAND BOURD

PLACE SCHOELCHER BP 47

97112 GRAND BOURG

3 Expéditeur

FPRB

2 IMPASSE EMILE DESSOUT

ZI DE JARRY

24 LOTISSEMENT LA BLONDINERE MARQUIS

97122 CAPESTERRE BELLE EAU

4 Données de dépôt

Date de dépôt : 22/11/2022

Site de dépôt :

A25617

Niveau de garantie : R1

Prix : 5,85 €

5 Code de vérification

Vous pouvez vérifier l'authenticité de cette preuve de dépôt sur le site
<http://www.laposte.fr/preuvededepot>
avec le code de vérification ci dessous :

79EK-54OS-30ZW

Les avantages du service de suivi :

Vous pouvez connaître à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- SMS : envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35€ TTC + prix d'un SMS)

- Sur internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion)

- Par téléphone :

- pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

- pour les professionnels, composer le 3634 (0,30€ TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

Conservez cette preuve de dépôt, elle sera nécessaire en cas de réclamation.

Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr

Annexe 10 : Fiche technique de la TSM 13 major

1 TSM 13 MAJOR

Plage de production : 40-110 t/h

SOMMAIRE

1.	1 DOSEUR A GRANULATS FROIDS MOBILE DGM 3324-1P.....	2
2.	UN TAPIS D'ETALONNAGE	3
3.	1 TSM 13 MAJOR.....	3
4.	UN COMPRESSEUR D'AIR	8
5.	DOSEUR BIG BAG.....	8
6.	1 SILO DE STOCKAGE D'ENROBES MOBILE SSE 20 TI 150	8
7.	1 CITERNE DE STOCKAGE BITUME CSB 55 FOL 35 TF4M.....	9
8.	1 CABINE DE COMMANDE PORTEE	13

1. 1 DOSEUR A GRANULATS FROIDS MOBILE DGM 3324-1P

Equipement routier

- Châssis type semi-remorque routière
- Essieu simple
- Roues 13 R 22,5
- Pivots 2" et 3" ½

4 trémies en ligne

- Capacité 4 x 12.80 = 51.20 T
- Ouverture 3.20 m
- Grilles supérieures de sécurité
- Réhausse
- Hublots et détecteurs de niveau
- Palpeurs de veine
- Plaque support de vibreur de paroi sur la trémie à sable

3 extracteurs volumétriques à tapis

- Débit maxi 128 T/h
- Extracteurs entraînés par moteurs à variation de fréquence de 1.1 kW, piloté du pupitre de commande

1 extracteur pondéral

- A vitesse variable piloté du pupitre de commande
- Extracteur entraîné par moteur asynchrone à variation de fréquence, conjugué électroniquement
- Table de pesage : rouleau peseur sur peson à jauge de contrainte

Collecteur général à bande

- Largeur 0.50 m
- A tête réhaussée
- Tête longue pour alimentation écrêteur
- Goulotte de prélèvement à commande manuelle sur la tête du collecteur

2. UN TAPIS D'ETALONNAGE

- Fourniture d'un tapis transporteur, 500 mm de largeur de bande
- Longueur approximative : 8 m
- Montage mécanique, raccordement électrique
- Hauteur axe tambour par rapport au sol environ 3 100 mm

3. 1 TSM 13 MAJOR

Plage de production : 40-110 t/h

3.1. 1 EQUIPEMENT ROUTIER

- Semi-remorque routière
- Pivot d'attelage 2" et 3" ½
- Essieu tandem fixe
- Bastings métalliques
- 6 béquilles télescopiques à commande manuelle
- Roues 13 R 22,5

3.2. 1 ECRETEUR VIBRANT A GRANULATS

- Surfaces : 0.65 m²
- Maille carrée : 60 x 60 mm
- Entraîné par vibreur à balourds de 0.67 kW

3.3. 1 CONVOYEUR PESEUR ENFOURNEUR

- Bande largeur 400 mm
- Tension par ressorts précontraints par vis
- Entraînement par moto-réducteur de 3 kW
- Pesage continu du débit des agrégats par rouleau peseur sur peson à jauge de contrainte, situé sous la bande transporteuse
- Codeur sur tambour mené

3.4. 1 TAMBOUR SECHEUR MALAXEUR PORTE

Performances

- Plage d'utilisation 40 à 110 T/h

TEMPERATURE DES ENROBES				
% H2O	130° C	140° C	150° C	160° C
2	110	105	100	95
3	103	99	94	89
4	85	82	78	74
5	73	70	67	63
6	61	59	56	53
7	51	49	47	45
8	43	42	-	-

Conditions de production :

- Température des matériaux : 10° C
- Altitude : niveau de la mer
- Humidité résiduelle : < 0,5 %
- Teneur en liant 5 %
- Température des fumées : T + 10° C
- Garantie de production à = 10 %
- Débit gazeux sortie TSM : 22 000 m³/h
- Débit nominaux à T=140° C
- Chaleur massique agrégats C = 0,20 Kcal/kg
- Teneur en sable : 30-40 %
- Pour des teneurs en sables supérieures ou inférieures, la production peut diminuer jusqu'à 30 % en fonction des matériaux

REDUCTION DE LA PRODUCTION EN FONCTION DE L'ALTITUDE					
Altitude	0 m	500 m	1 000 m	1 500 m	2 000 m
Réduction	0 %	6,5 %	12 %	17 %	22 %

Tambour

- Diamètre de la zone de combustion : 1,70 m
- Diamètre de la zone de séchage/malaxage : 1,30 m
- Matière tambour P265GH
- Longueur : 8 m
- Entraînement par pignon et chaîne sur couronne dentée avec moto-réducteur puissance 18.5 kW équipé d'un coupleur hydraulique pour démarrage en charge

Brûleur

- Brûleur à faible émission sonore, entièrement fermé à air total
- Brûleur à pilotage mécanique : un servomoteur pilote simultanément le débit d'air de combustion et du fuel
- Puissance thermique 5 MW
- Ventilateur d'air de combustion débit 6 500 m³/h
puissance 11 kW

- Alimentation fuel lourd
- Entièrement automatique nécessitant une bouteille de propane pour la flamme pilote
- Viscosité max. du fuel 2,5° Engler
- P.C.I. fuel lourd 9 700 kcal/kg
- Densité à température ambiante (15° C) 0,99 kg/l
- Brûleur à pulvérisation assistée par air comprimé
- Débit maxi de combustible 450 kg/h
- Alimentation en air comprimé par flexible, diamètre intérieur 16 mm, depuis le ballon principal de l'installation 25 Nm³/h à 6 bars
- Manomètre de réglage pression fuel
- Plage de fonctionnement brûleur 1 - 6
- Groupe de pompage haute pression puissance 3 kW
- Pression fuel 14 bars
- Filtre d'aspiration en amont de la pompe fuel avec réchauffage par résistances électriques
- Réchauffeur de ligne fuel lourd, électrique 22 kW
- 3 allures réglées par thermocouple avec recopie de la température en cabine, circuit de dégazage, filtre a panier
- Compteur fuel, avec recopie du débit de fuel en cabine
- Traçage des tuyauteries fuel à l'huile

Equipement de recyclage

- Anneau et enveloppe d'introduction
- Volet à commande pneumatique avec pilotage en cabine
- Piquage pour introduction des additifs par surpresseur diamètre 160 mm

Débit de production enrobés avec agrégats recyclés introduits dans le tambour (en tonnes / heure)

		Humidité agrégats recyclés					Humidité agrégats recyclés					Humidité agrégats recyclés				
		3%					4 %					5 %				
		Taux recyclage (%)					Taux recyclage (%)					Taux recyclage (%)				
		10	20	30	40	50	10	20	30	40	50	10	20	30	40	50
Humidité Granulats	2 %	97	92	/	/	/	92	87	/	/	/	87	82	/	/	/
	3 %	82	77	/	/	/	77	73	/	/	/	73	69	/	/	/
	4 %	70	67	/	/	/	67	63	/	/	/	63	59	/	/	/
	5 %	62	59	/	/	/	59	55	/	/	/	55	52	/	/	/

Conditions de production

- Température enrobés : 160°C
- Température des matériaux : 10° C
- Altitude : niveau de la mer
- Humidité résiduelle enrobés : <0,50 %
- Garantie de production : ± 10 %
- Chaleur massique des granulats et agrégats recyclés : C = 0,20 kcal/kg
- Masse volumique des granulats et agrégats recyclés : 1,60 T/m³ (en vrac)
- Teneur en sable : 40 % (0/4)
- Teneur en bitume formule : 5 %
- Teneur en filler d'apport : 1 %
- Teneur en bitume agrégats recyclés : 4%
- Température entrée filtre > 100° C et < 180° C

REDUCTION DE LA PRODUCTION EN FONCTION DE L'ALTITUDE					
Altitude	0 m	500 m	1 000 m	1 500 m	2 000 m
Réduction	0 %	6,5 %	12 %	17 %	22 %

Sonde infra-rouge

- Pour mesure de température des enrobés

3.5. CIRCUIT LIANT

- Pompe volumétrique entraînée par moteur asynchrone, à vitesse variable, de 2.2 kW, piloté par variateur de fréquence
- Débit de liant réglable de 0,80 à 8 m³/h
- Filtre à panier
- Vérin pneumatique de commande d'injection liant
- Canne pour injection du bitume dans le tambour dans une zone protégée du brûleur par la zone écran de séchage
- Organes et tuyauteries réchauffés par circulation d'huile chaude, sans générateur
- Thermocouple de mesure de la température du liant
- Compteur à bitume volumétrique calorifugé

3.6. 1 GROUPE FILTRATION

Filtre à manches

- Surface filtrante 280 m²
- 296 manches en Nomex 500 g/m²
- décolmatage pneumatique des manches
- vis d'extraction des fines récupérées
- Ecluseur à variation de fréquence + vis d'extraction pour défillerisation

Ventilateur exhausteur

- Débit 25 000 Bm³/h
- Puissance 45 kW
- Variateur de fréquence situé dans une armoire indépendante à l'arrière de la cabine, accessible par un escalier roulant à charge client
- Console du variateur déporté en cabine

Cheminée

- Hauteur par rapport au sol : 8 m
- Embase fixe hauteur 4,2 m par rapport au sol
- Relevage manuel de la réhausse

Recyclage des fines

- Trémie récupératrice des fines en Vé avec deux trappes de visite
- Extraction des fines par vis horizontale moteur 3 kW
- Remontée des fines par vis élévatrice verticale moteur 3 kW
- Introduction des fines dans la façade du tambour

☞ *L'ensemble du dispositif de transport des fines est dimensionné pour un débit maximum équivalent à 6 % du débit du poste*

Plate-forme supérieure avec rambarde de sécurité

4. UN COMPRESSEUR D’AIR

- Débit d'air de 187 m³/h à 7 bars à 0°C avec une soupape de sécurité tarée et plombée (entre 8 et 10 bars)
- Compresseur tropicalisé

5. DOSEUR BIG BAG

Fourniture d'une trémie sur pieds composée de :

- Trémie cylindrique montée sur pieds avec embases élargies et tubes pour manutention
- Capacité remplissage de la cuve : 3 m³
- Plateforme d'accès démontable + barre(s) de maintien/sécurité
- Grille de protection démontable
- Bâche 650 g/m² avec œillets et sandow dia. 9 mm
- Dévouteur
- Platine pour vibreur pneumatique
- Un ventilateur supprimeur (5 kW)
- Une vanne éclose
- Un moto-réducteur avec variateur mécanique pour la vanne éclose
- Hauteur sous le sabot de la vanne éclose : 500 mm environ
- Trappe d'étalonnage sous le sabot de la vanne éclose
- Protection peinture anti-rouille RAL 6028
- Capteur capacitif niveau vide de la trémie
- 2 gyrophares
- 20 m de tuyauterie dia. 160 pour raccordement au poste d'enrobés
- 3 coudes à 90° C
- 1 m de tube translucide
- 18 colliers

Dosage :

- Possibilité de doser des produits en poudre ou granulé ayant une densité comprise entre 0.2 et 1 kg par litre. Le dosage peut s'étaler sur une place comprise entre 0.2 et 1.5 % en utilisant un moto-réducteur adapté. Au besoin, il sera nécessaire de démonter le réducteur pour augmenter le débit.

6. 1 SILO DE STOCKAGE D'ENROBES MOBILE SSE 20 TI 150

Châssis

- Châssis type semi-remorque routière
- Pivot d'attelage 2" et 3" ½
- Roues 13 R 22,5
- Essieu simple
- Sans fosse
- **Sur plots béton de 1 m**

Silo de stockage

- Calorifugé
- Trémie capacité 20 tonnes
- Système anti-ségrégation incorporé

Transporteur à enrobés intégré

- Débit 150 T/h
- Capotage
- Entraîné par moto-réducteur de 7,50 Kw

Mise en station par grue

7. 1 CITERNE DE STOCKAGE BITUME CSB 55 FOL 35 TF4M

7.1. CHASSIS ROUTIER CITERNE ESSIEU TANDEM

- Semi-remorque routière
- Pivot d'attelage 2"
- Essieu tandem
- 3 bastings
- 6 béquilles télescopiques à commande manuelle

7.2. CUVE 2 COMPARTIMENTS MIXTE BITUME / FUEL LOURD

Cuve

- Nombre de compartiments 2
- Capacité bitume 55 m³
- Capacité fuel lourd 35 m³
- Capacité totale 90 m³
- Diamètre virole : 3 m
- Fond bombé
- Cloison double calorifugée, de séparation des compartiments
- Calorifuge virole par laine de roche, épaisseur 80 mm
- Calorifuge couverture aluminium
- Trou d'homme dans chaque compartiment avec échelle d'accès

Réchauffage compartiment bitume

- Faisceau de réchauffage par huile thermique
- Commandé par vanne de régulation automatique du débit d'huile thermique
- Vanne manuelle d'isolement du faisceau de chauffe

Réchauffage compartiment fuel lourd

- Faisceau de réchauffage par huile thermique
- Commandé par vanne de régulation automatique du débit d'huile thermique
- Vanne manuelle d'isolement du faisceau de chauffe
- Thermostat de sécurité température haute

Piquage tuyauterie bitume

- Départ bitume avec vanne manuelle d'isolement DN80
- Retour bitume ramené en sommet de cuve avec vanne manuelle d'isolement DN80
- Tuyauterie de vidange en fond de cuve avec vanne manuelle d'isolement et bride pleine DN80
- Event ramené au sol DN80
- Tuyauterie dépotage bitume DN80

Piquage tuyauterie fuel lourd

- Départ fuel lourd avec vanne pilotée d'isolement DN40
- Retour fuel lourd ramené en sommet de cuve avec vanne manuelle d'isolement DN40
- Tuyauterie de vidange en fond de cuve avec vanne manuelle d'isolement et bride pleine DN80
- Event ramené au sol DN80
- Tuyauterie dépotage fuel lourd DN80

Equipements citerne sur chaque compartiment

- Indicateur de niveau type flotteur, avec contacteurs mini et maxi
- Secteur gradué d'indication de niveau visible sur une face latérale de la citerne
- Sonde de température type capillaire pour régulation de la chauffe
- Thermomètre à lecture directe en face avant de citerne

7.3. POMPE CIRCULATION HUILE THERMIQUE

- Assure la circulation de l'huile thermique de réchauffage des faisceaux de citerne et des tuyauteries et organes réchauffés par huile thermique
- Type centrifuge
- Débit 30 m³/h
- Puissance 4 kW

7.4. POMPE CIRCULATION HUILE THERMIQUE ADDITIONNELLE

- Assure la circulation de l'huile thermique de réchauffage des traceurs des tuyauteries fuel lourd
- Type centrifuge
- Débit 3 m³/h
- Puissance 0.37 kW

Equipement électrique

- Armoire électrique installée sur la plate-forme arrière
- Equipement en façade sur porte :
 - . Sectionneur général
 - . Horloge programmable pour démarrage et arrêt automatique de la chaudière
 - . Marche / arrêt brûleur (allure 1, allure 2)
 - . Voyant défaut brûleur avec signal sonore
 - . Marche / arrêt pompes
 - . Voyant niveau bas huile thermique avec signal sonore
 - . Température huile thermique avec réglage consigne
 - . Manostat pression huile thermique
 - . Voyants niveau bas et niveau haut compartiment(s) citerne
 - . Température intérieur compartiment(s) citerne avec réglage consignes

7.5. PLATE-FORME ARRIERE

- Supporte les équipements et accessoires de citerne (pompe, filtre, etc.)

7.6. CHAUDIERE INTEGREE CHI 400

- Chaudière huile thermique type **CHI 400**
- Puissance **390 kW**
- Logée dans une alvéole spéciale étanche incorporée à la citerne
- Calorifuge extérieur de la chaudière par laine de roche
- Vase d'expansion intégré avec niveau bas de sécurité
- Equipée pour recevoir un brûleur combustible fuel domestique, gaz ou mixte fuel domestique / gaz

7.7. BRULEUR POUR CHAUDIERE 400 FOD

- Combustible Fuel domestique
- Brûleur à 2 allures
- Régulation automatique
- Contrôle de flamme par cellule
- Monté sur bride articulée pour entretien

7.8. RESERVOIR FOD 500 LITRES

- Réservoir capacité **500 l**
- Jauge de niveau type tube transparent avec vanne d'isolement
- Tuyauterie de liaison aller et retour vers brûleur chaudière

7.9. EQUIPEMENTS ADDITIONNELS

Cabine arrière avec portes pivotantes

- Cabine arrière de protection des équipements, au gabarit de la citerne
- Ventilation naturelle
- Equipée de 2 portes pivotantes en tôle perforée

Pompe de gavage bitume 19 m³/h

- Puissance **4 kW**

Piquage bitume/huile départ-retour pour liaison avec citerne fille

Liaison bitume vers poste d'enrobage continu (aller et retour)

Pompe gavage fuel lourd débit 4,4 m³/h et filtre gavage fuel lourd

Liaison fuel lourd vers poste d'enrobage (aller et retour)

Pompe de dépotage bitume 1 compartiment mère débit 35 m³/h + filtre

- Puissance **7,5 kW**

Filtre dépotage bitume

Pompe de dépotage FOL 1 compartiment débit 35 m³/h

Filtre dépotage fuel lourd

8. 1 CABINE DE COMMANDE PORTEE

- Dimensions : 1,40 m x 2,80 m
- Construction renforcée
- Eclairage
- Climatisation renforcée
- Vitrage sur 3 côtés
- Porte d'accès avec serrure à clé
- Pupitre et organes de contrôle
- Circuits auxiliaires, puissance 10 Kw

8.1. 1 EQUIPEMENT DE CABINE

- Marche de secours

8.2. 1 SYSTEME D'AUTOMATISATION

Equipement



- PC industriel
- 2 écrans
- Imprimante laser
- Solution d'accès à distance (RTC, GPRS, EDGE ou ADSL)
- Automate
- Carte d'entrées / sorties (Siemens)

Fonctions principales

Gestion des produits

- Définition détaillée de chaque produit
- Possibilité de définir pour un produit, une valeur de calibrage par doseur
- Gestion du stock par saisie des livraisons
- Gestion des consommations par produit, toutes productions confondues

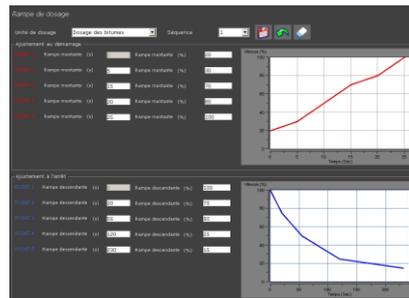
Gestion des recettes de fabrication

- Saisie en % sur tous les constituants
- Sélection des produits composant la recette
- Possibilité de modifier les séquences de démarrage et d'arrêt des organes de dosage



100 %				
Granulats		85 %	Additifs Solides 3 %	
Agrégats		7 %	Bitumes 5 %	
Général Granulats Agrégats Additifs Solides Bitumes				
- Dosage des bitumes -				
	Identifiant matière	Consigne (% de l'allure de poste)	Correction déphasage au démarrage (+/-)	Correction déphasage à l'arrêt (+/-)
Doseur de bitume 1 (c)	01 Bit20/030	5	20.0	-100.0
Doseur de bitume 2 (c)		0	0.0	0.0
Doseur de bitume 3 (c)		0	0.0	0.0

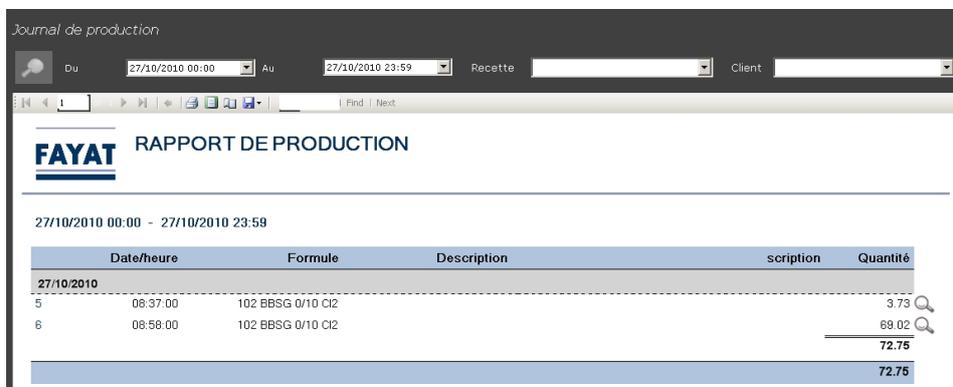
- Sélection des séquences d'optimisation de l'enrobage au départ et à l'arrêt de la production (rampes bitumes et fines)



- Sélection de la séquence de gestion de la porte Rétrobatch

☒ Recette exportable en format Excel ou PDF

Rapport de production



Journal de production

Du 27/10/2010 00:00 Au 27/10/2010 23:59 Recette Client

FAYAT RAPPORTE DE PRODUCTION

27/10/2010 00:00 - 27/10/2010 23:59

Date/heure	Formule	Description	scription	Quantité
27/10/2010				
5	08:37:00	102 BBSG 0/10 Cl2		3.73
6	08:58:00	102 BBSG 0/10 Cl2		69.02
				72.75
				72.75

- Stockage en mémoire de tous les rapports de productions
- Détail de la production en affichant les débits de chaque organe de dosage (T/h)
- Détail de la production en affichant les proportions de chaque organe de dosage (%)

- Calcul de l'écart entre la consigne (recette) et la mesure (% réel)
- Possibilité de trier les productions par date, recette ou client

☒ **Rapport exportable en format Excel ou PDF**

Gestion des alarmes

- Affichage simultané des messages de défaut et d'alarme présents
- Affichage de couleur rouge les défauts provoquant une action d'arrêt
- Affichage de couleur orange les messages d'alerte qui ne provoquent aucune action
- Affichage de couleur verte les messages de maintenance

Rapport d'alarmes

- Stockage en mémoire de tous les messages de défauts et d'alarmes
- Possibilité de trier par date l'affichage des messages

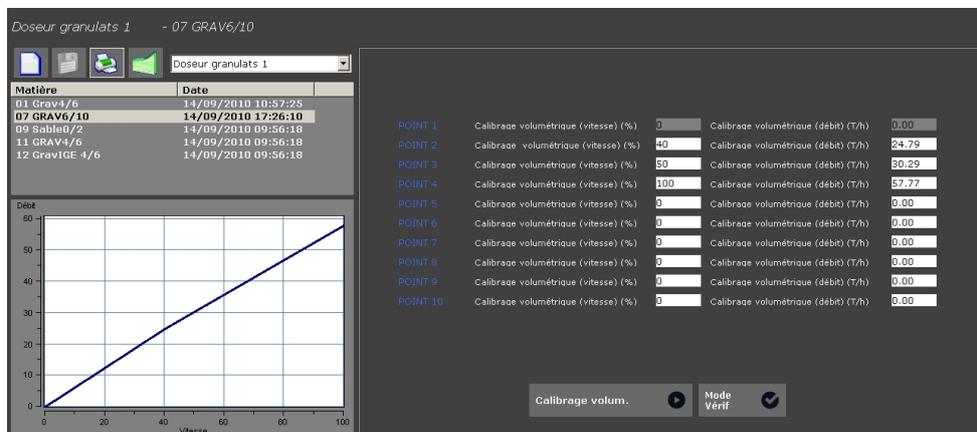
☒ **Rapport exportable en format Excel ou PDF**

Divers

- Pages de diagnostics d'aide au dépannage
- Pages de visualisation et de contrôle des temps de déphasages des organes.
- Traitement de la ligne série LCPC pour contrôle extérieur (module de contrôle)

Fonction de calibrage

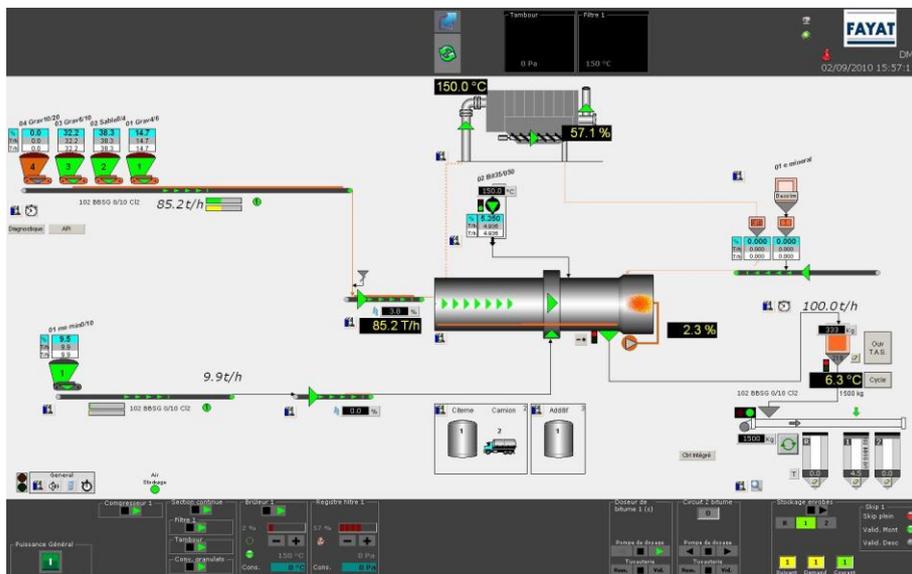
- Procédures de calibrage entièrement automatiques et guidées pour tous les organes de dosage
- Possibilité de vérification du calibrage avec calcul de pourcentage d'erreur
- Impression du rapport de calibrage ou de vérification
- Mémorisation pour chaque organe du dernier calibrage
- Courbes de calibrage des doseurs volumétriques linéarisables



Fonctions production

- Gestion d'un planning de fabrication
- Enchaînement ou arrêt automatique des formules sur quantité atteinte
- Enchaînement de formules "à la volée"
- Démarrage et arrêt automatiques du brûleur (sauf pour les recettes d'enrobé froid)
- Possibilité d'arrêt et redémarrage en charge à tout moment
- Gestion des palpeurs de veine avec action paramétrable sur défaut
- Optimisation de l'enrobage au démarrage et à l'arrêt (rampes de dosage)
- Fonction contrôle intégré : calcul de la teneur en liant moyenne du camion par rapport au tonnage pont bascule
- Arrêt automatique sur défaut de dosage persistant (temps paramétrable)
- Test de compatibilité des formules à produire avec l'état de l'installation
- Mise en service et arrêt automatiques des divers convoyeurs ou vis en fonction des besoins des formules à produire
- Traitement des fines (RETROFLUX) avec possibilité de défillérisation si l'installation le permet
- Tarage automatique du convoyeur peseur
- Contrôle temps réel de tous les organes par rapport aux valeurs théoriques

☒ Visualisation réelle du déplacement des granulats et des agrégats sur le synoptique de supervision



Gestion des démarrages moteurs et fonctions annexes

- Gestion automatique du cycle de démarrage de l'installation
- Mise en manuel du système par zone permettant la prise de contrôle en manuel lors de la production
- Gestion des asservissements entre les équipements pouvant être annulés en manuel

- Gestion de la sécurité avertisseur sonore dans tous les modes de fonctionnement

Gestion du stockage d'enrobés (si le stockage d'enrobés est inclus dans notre fourniture)

- Gestion automatique des ouvertures de portes et déplacements navette ou skip
- Sélection automatique du silo de destination à partir du planning de production
- Changement automatique de silo sur trop plein
- Dispositif logiciel anti-mélange
- Affichage en temps réel du stock en silo (N°, libellé formule, quantité)
- Gestion du déstockage par liaison au pont bascule (liaison série avec protocole PRECIA SP2I ou liaison analogique)

Gestion du parc a liants (si le parc a liants est inclus dans notre fourniture)

- Gestion des vannes de sélection des cuves à bitume
- Gestion des pompes de circulation
- Affichage pour chaque cuve de :
 - . Type de bitume
 - . Niveau (si sonde existante)
 - . Etat des vannes
 - . Température (si sonde existante)
- Sélection automatique des cuves à partir du planning de production
- Gestion du trop plein des citernes

Modem GPRS / EDGE pour poste mobile

- Fourniture d'un modem avec son antenne
- Fourniture d'un câble de liaison entre le modem et automatisme

Note :

- *Par défaut, le modem est configuré avec l'opérateur téléphonique Orange sans code PIN.*
- *→ Tout changement d'opérateur téléphonique nécessitera la reconfiguration du modem.*

Modem/ Routeur ADSL

- *Module optionnel permettant l'accès à distance par une ligne ADSL ou par connexion directe sur le réseau Internet existant.*

8.3. 1 MODULE DE CONTROLE WINDQUAL CONTINU

Préambule

- En raison de l'évolution constante et rapide des composants et des performances des micro-ordinateurs de type PC, les caractéristiques du matériel décrites ci-après correspondent à des configurations minimales disponibles sur le marché à la date de mise à jour du présent descriptif (décembre 2004). ERMONT se réserve le droit de faire évoluer, sans préavis,

les caractéristiques du matériel supportant son logiciel WINDQUAL, données à titre indicatif et non contractuelles.

- Seuls sont contractuels le bon fonctionnement et la performance des fonctionnalités du logiciel WINDQUAL décrites dans les paragraphes logiciel et fonctionnalités.

Matériel (configuration indicative minimale)

- Micro-ordinateur bureautique de type PC
- Microprocesseur Céléron ou Pentium ou similaire
- Mémoire RAM : 128 Mo minimum
- Disque dur : 20 Go mini
- Lecteur de CD ROM
- Graveur de CD ROM ou lecteur ZIP
- Ports USB
- WINDOWS 2000 ou XP ou évolution

- Ecran couleur plat 15" TFT
- Clavier AZERTY
- Souris compatible MICROSOFT Mouse ®
- Imprimante laser noir et blanc avec chargeur feuille à feuille A4
- Convertisseur RS232 (boucle de courant assurant l'interface avec l'ordinateur de production)

Logiciel

- Conformité à la norme NFP 98-772
- Logiciel développé pour environnement WINDOWS et compilé pour exécution 32 bits
- Interface graphique conviviale exploitant les fonctionnalités WINDOWS (icônes, menus déroulants, réduction/agrandissement de fenêtre, etc.)
- Fonctions veille et réveil : grâce aux fonctionnalités multitâches de WINDOWS, le logiciel WINDQUAL peut être placé en veille, rendant ainsi possible l'utilisation du PC avec d'autres logiciels (tableurs, traitements de textes, etc.)
- La mise en veille du logiciel WINDQUAL s'effectue par simple click sur un icône de sa fenêtre active. Le logiciel libère alors la zone d'écran qu'il occupe et vient se positionner en tant qu'icône dans la barre des tâches WINDOWS. Pendant tout le temps où il est en veille, le logiciel WINDQUAL reste actif, c'est-à-dire qu'il continue à effectuer tous les traitements pour lesquels il a été conçu (archivage, contrôle de la qualité en temps réel) et ce, même pendant l'utilisation de tout autre logiciel.
- Le réveil du logiciel WINDQUAL s'effectue soit à l'initiative de l'utilisateur par click de son icône dans la barre des tâches WINDOWS, soit à l'initiative du programme WINDQUAL lui-même si celui-ci détecte une anomalie qui nécessite une information de l'utilisateur (par exemple : dépassement d'un seuil de tolérance). Dans ce cas, quel que soit le logiciel utilisé, WINDQUAL provoque en surimpression de celui-ci, l'affichage d'une fenêtre contenant un message à destination de l'utilisateur. Après lecture du message, l'utilisateur peut soit fermer la fenêtre, soit réveiller WINDQUAL en cliquant sur son icône dans la barre des tâches, laissant provisoirement son travail en suspens sans perte de données.

Fonctionnalités

- Réception et archivage sur disque dur en temps réel des données issues de l'ordinateur de production

- Calibration du module lors de l'étalonnage du poste
- Saisie possible de 5 formules à contrôler avec pour chacune, seuils d'alerte et de refus y compris sur les températures liant et enrobé.
- Contrôle en temps réel de la granulométrie ainsi que des dosages avec alarme visuelle et sonore en cas de dépassement des seuils programmés
- Contrôle camion par camion par la méthode du cumul des poids reçus ou par la méthode du bouclage pont bascule (méthode dite contrôle intégré LCPC)
- Edition possible d'un listing au fil de l'eau comprenant les reconstitutions en pourcentage pour tous les constituants et les valeurs moyennes et écart-type pour tous les constituants et les températures lors de chaque fin ou changement de production. Dans ce listing, figurent également en clair les désignations des constituants (ex : 0/2 roulé, Bit 40/50, etc.)
- Analyse fine sous forme de courbes à échelle programmable de toutes les données reçues du système de production avec pour chaque courbe (5 en tout), choix dans une liste du paramètre à observer
- Durée d'archivage limitée uniquement par la taille du disque dur
- Archivage des données dans des fichiers compatibles EXCEL permettant d'établir des présentations personnalisées
- Edition d'un bilan journalier à destination des maîtres d'oeuvre listant tous les contrôles effectués (contrôle continu et par camion) avec valeurs en %, moyennes, écarts-type pour toutes les productions effectuées sous contrôle de WINDQUAL
- Dans ce bilan figurent également pour chaque constituant :
 - o un graphique (courbe) d'évolution du dosage où sont représentés les droites valeur théorique, valeur moyenne, valeur des seuils d'alerte et refus
 - o un graphique (courbe de GAUSS) de répartition des échantillons avec figuration des mêmes repères que sur le graphique précédent
- Visualisation, édition, reconstitution de bilans à posteriori à partir de toutes les données archivées avec critères optionnels de recherche (période ou date, numéro de formule, chantier) qui peuvent être combinés
- Génération automatique des disquettes de sauvegarde

Avantages WINDQUAL

- WINDQUAL bénéficie des multiples retours d'expérience d'ERMONT et notamment ceux obtenus par la collaboration avec de nombreux laboratoires de l'Équipement dont le LCPC et la SEMR offrant ainsi un gage de crédibilité auprès des laboratoires régionaux.
- Grâce à sa fonction veille/réveil, WINDQUAL n'est pas un simple module de contrôle, mais un puissant PC équipé d'un logiciel d'archivage et de contrôle de la qualité qui est compatible avec toute autre utilisation simultanée du PC, rationalisant de ce fait l'investissement
- Le stockage des données WINDQUAL est entièrement compatible avec des progiciels de grande diffusion (ex : EXCEL) d'où une grande pérennité des données archivées
- WINDQUAL est en tous points conforme à la norme NFP 98.772
- WINDQUAL est directement connectable à Softmix



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

FDS n° : 36976

FIOULS LOURDS

Date de la version précédente: 2013-08-21

Date de révision: 2016-10-04

Version 4

Rubrique 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit	FIOULS LOURDS
Nom d'enregistrement REACH	Fuel oil, residual.
Numéro d'Enregistrement REACH	01-2119474894-22-0008
Autres noms	FIOUL 380 cst
Substance/mélange	Substance

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées	Fabrication de substances, Utilisation comme produit intermédiaire, Distribution de la substance, Formulation et (re)conditionnement de substances et de mélanges, revêtement, Applications dans le cadre de constructions ou travaux routiers, Combustible utilisé dans les installations de combustion, les moteurs diesel..., pour la production de chaleur, d'électricité ...
--------------------------	---

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur	S.A.R.A. (Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles) Californie - BP 436 97292 LAMENTIN Cedex 2 MARTINIQUE Tél: 05.96.50.18.94 Fax: 05.96.50.00.15
-------------	---

Pour plus d'informations, veuillez prendre contact avec:

Point de contact	HSE
Adresse e-mail	rm.sara-admin-fds@sara.mq

1.4. Numéro d'appel d'urgence

S.A.R.A : +596 (0)6.96.45.64.06 / +596 (0)6.96.45.63.76
ORFILA (INRS) Tél : +33 (0)1 45 42 59 59
En France : - PARIS : Hôpital Fernand Widal 200, rue du Faubourg Saint-Denis 75475 Paris Cédex 10 , Tel : 01.40.05.48.48. -
MARSEILLE : Hopital Salvator, 249 bd Ste Marguerite 13274 Marseille cedex 5, Tel : 04.91.75.25.25. - LYON : Hopital Edouard
Herriot, 5 place d'Arsonval, 69437 Lyon cedex 3, Tel : 04.72.11.69.11. - NANCY : Hopital central, 29 Av du Mal De Lattre de
Tassigny, 54000 Nancy, Tel : 03.83.32.36.36 ou le SAMU : Tel (15)

Rubrique 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange



FDS n° : 36976

FIOULS LOURDS

Date de révision: 2016-10-04

Version 4

RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008*Pour le libellé complet des Phrases-H mentionnées dans cette rubrique, voir rubrique 2.2.***Classification**

Toxicité aiguë par inhalation - vapeur - Catégorie 4 - H332

Cancérogénicité - Catégorie 1B - H350

Toxicité pour la reproduction - Catégorie 2 - H361d

Toxicité spécifique pour organe cible (exposition répétée) - Catégorie 2 - H373

Toxicité aiguë pour le milieu aquatique - Catégorie 1 - H400

Toxicité chronique pour le milieu aquatique - Catégorie 1 - H410

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon

RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008

Contient Fuel-oil résiduel

No.-CE

270-675-6

**Mention d'avertissement**

DANGER

Mentions de danger

H350 - Peut provoquer le cancer

H332 - Nocif par inhalation

H361d - Susceptible de nuire au fœtus

H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par contact cutané

H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

2.3. Autres dangers**Propriétés physico-chimiques**

En présence de points chauds, risques particuliers d'inflammation ou d'explosion, dans certaines conditions lors de dégagements accidentels de vapeurs ou de fuites de produit sous pression.

Propriétés ayant des effets pour la santé

Le contact avec le produit chaud provoque des BRULURES THERMIQUES.
Les vapeurs ou brouillards sont irritants pour les muqueuses notamment oculaires.
Du sulfure d'hydrogène peut s'accumuler en surface dans les réservoirs contenant ce produit et peut atteindre des concentrations potentiellement dangereuses.



FDS n° : 36976

FIOULS LOURDS

Date de révision: 2016-10-04

Version 4

Rubrique 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**3.1. Substance****Nature chimique**

Combinaison complexe et variable d'hydrocarbures paraffiniques, cycliques et aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C15-C50 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 150°C et 750°C. Ils peuvent contenir des dérivés soufrés et des acides organiques. Ce produit contient des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dont certains sont considérés comme cancérogènes.

Nom Chimique	No.-CE	Numéro d'Enregistrement REACH	No.-CAS	% en poids	Classification (Règ. 1272/2008)
Fuel-oil résiduel	270-675-6	01-2119474894-22	68476-33-5	100	Carc. 1B (H350) Repr. 2 (H361d) Acute Tox. 4 (H332) STOT RE 2 (H373) Aquatic Acute 1 (H400) Aquatic chronic 1 (H410)

Informations complémentaires

Du sulfure d'hydrogène peut s'accumuler en surface dans les réservoirs contenant ce produit et peut atteindre des concentrations potentiellement dangereuses.

Pour le libellé complet des Phrases-H mentionnées dans cette section, voir rubrique 16.

Rubrique 4 : PREMIERS SECOURS**4.1. Description des premiers secours****Conseils généraux**

EN CAS DE TROUBLES GRAVES OU PERSISTANTS, APPELER UN MEDECIN OU DEMANDER UNE AIDE MEDICALE D'URGENCE.

S'il y a le moindre soupçon d'inhalation de H₂S (sulfure d'hydrogène). Les secouristes doivent porter un appareil respiratoire, une ceinture et un harnais, et doivent suivre les procédures de sauvetage.

Contact avec les yeux

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution avec de l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Si des irritations, des troubles de la vue ou des gonflements se produisent et persistent. Demander l'avis médical d'un spécialiste.

En cas de projection de produit chaud dans les yeux, REFROIDIR IMMEDIATEMENT ET ABONDAMMENT AVEC BEAUCOUP D'EAU, en écartant si possible les paupières, pendant 10 minutes et transporter en milieu hospitalier spécialisé.

Contact avec la peau

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé à condition qu'il n'y ait pas adhérence à la peau. Eliminer le maximum par essuyage. Utiliser un corps gras d'origine végétale ou animale si nécessaire. Ne jamais utiliser d'essence, de kérosène ou d'autres solvants pour laver la peau contaminée. Laver la zone affectée avec du savon et de l'eau. Consulter un médecin si une irritation cutanée, un œdème ou des rougeurs apparaissent et persistent.

Lors de l'utilisation d'équipements à haute pression, une pénétration de produit peut avoir lieu. En cas de blessures par haute pression, consulter immédiatement un professionnel de la santé.

Pour les brûlures thermiques mineures, refroidir la brûlure. Maintenir la zone brûlée sous



FDS n° : 36976

FIOULS LOURDS

Date de révision: 2016-10-04

Version 4

	<p>l'eau froide pendant au moins cinq minutes, ou jusqu'à ce que la douleur diminue. Ne pas percer les cloques. NE PAS essayer de retirer des parties de vêtements collés à la peau brûlée, mais découper autour. Consulter un médecin dans tous les cas de brûlures graves. Dans ce cas, la victime doit être immédiatement transportée en milieu hospitalier.</p>
Inhalation	<p>En cas d'exposition à des concentrations importantes de vapeurs, de fumées ou d'aérosols, transporter la personne à l'air, hors de la zone contaminée, la maintenir au chaud et au repos. Commencer immédiatement la respiration artificielle si la victime ne respire plus. Appeler immédiatement un médecin. S'il y a le moindre soupçon d'inhalation de H₂S (sulfure d'hydrogène). Les secouristes doivent porter un appareil respiratoire, une ceinture et un harnais, et doivent suivre les procédures de sauvetage. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. L'apport d'oxygène peut aider. Évacuer la victime à l'air frais aussi vite que possible.</p>
Ingestion	<p>NE PAS faire vomir. Ne pas donner à boire. Ne jamais rien faire avaler à une personne inconsciente. Consulter un médecin.</p>
Protection pour les secouristes	<p>ATTENTION Secouristes! - pensez à votre sécurité pendant le sauvetage! Utiliser un équipement de protection individuelle. Voir section 8 pour plus de détails.</p>

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec les yeux	Les vapeurs peuvent provoquer une irritation. Risque de brûlure (si produit chaud).
Contact avec la peau	Un contact prolongé ou répété peut dessécher la peau et provoquer de l'irritation. Risque de brûlure (si produit chaud).
Inhalation	L'inhalation de vapeurs à haute concentration peut provoquer une irritation du système respiratoire. Provoque des maux de tête, de la somnolence ou d'autres lésions du système nerveux central. Risque d'intoxication sulfhydrique (H ₂ S).
Ingestion	Peu ou pas de symptômes prévisibles. Au pire, des nausées et de la diarrhée peuvent survenir.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Conseils aux médecins	En cas de brûlures thermiques : NE PAS essayer de retirer des parties de vêtements collés à la peau brûlée, mais découper autour. Traiter de façon symptomatique.
------------------------------	---

Rubrique 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyen d'extinction approprié	Moyen d'extinction - pour les grands feux. Mousse (personnel formé uniquement). Brouillard d'eau (personnel formé uniquement). Moyen d'extinction - pour les petits feux. Dioxyde de carbone (CO ₂). Poudre sèche. Sable ou terre. Autres gaz inertes (selon les réglementations).
-------------------------------------	--



FDS n° : 36976

FIOULS LOURDS

Date de révision: 2016-10-04

Version 4

Moyens d'extinction inappropriés Ne pas appliquer de jets d'eau directement sur le produit en feu. Ils pourraient occasionner des éclaboussures et propager l'incendie. L'action simultanée de mousse et d'eau sur une même surface est à proscrire (l'eau détruit la mousse).

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risque particulier Une combustion incomplète est susceptible de donner lieu à un mélange complexe de particules solides et liquides en suspension dans l'air, et de gaz, notamment du monoxyde de carbone. Des composés organiques et inorganiques non identifiés. Si des composés sulfurés sont présents en quantités non négligeables, les produits de combustion peuvent contenir du H₂S et des SO_x (oxydes de soufre) ou de l'acide sulfurique.

5.3. Conseils aux pompiers

Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu En cas d'incendie de grande amplitude ou d'incendie dans des espaces confinés ou mal ventilés, porter une tenue ignifugée intégrale et un appareil respiratoire autonome isolant (ARI) avec un masque intégral.

Autres informations Ne pas laisser pénétrer l'eau d'extinction contaminée dans les égouts ou les cours d'eau.

Rubrique 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Informations générales Sauf en cas de déversements mineurs. La faisabilité de toute action doit toujours être évaluée et si possible soumise à l'avis d'une personne compétente et formée chargée de gérer les situations d'urgence. Si nécessaire, informer les autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur. Lorsque la présence de quantités dangereuses de H₂S autour du produit déversé est suspectée ou avérée, des mesures supplémentaires ou spéciales peuvent être justifiées, notamment des restrictions d'accès, l'utilisation d'équipements de protection spécifiques, des procédures et la formation du personnel. Eloigner le personnel non concerné. Éviter tout contact direct avec le produit déversé. Arrêter ou contenir la fuite à la source, si ceci ne présente pas de danger. Éviter le contact avec la peau, les yeux et l'inhalation des vapeurs. Éliminer toutes les sources d'ignition (ne pas fumer, torches, étincelles ou flammes à proximité immédiate). Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos. Équipement de protection individuelle, voir rubrique 8.

Conseils pour les non-secouristes Ne pas toucher ni marcher sur le produit déversé. Évacuer le personnel vers des endroits sûrs. Assurer une ventilation adéquate. Équipement de protection individuelle, voir rubrique 8.

Conseils pour les secouristes Faire adopter des règles d'hygiène strictes pour le personnel exposé au risque de contact avec le produit. Utiliser un équipement de protection individuelle. En cas de déversement :
Petits déversements : des vêtements de travail antistatiques normaux sont généralement suffisants. Équipement de protection individuelle, voir rubrique 8.
Déversements importants : une combinaison de protection complète, antistatique résistant aux produits chimiques. Gants de travail (de préférence à manchettes) assurant une



FDS n° : 36976

FIOULS LOURDS

Date de révision: 2016-10-04

Version 4

résistance suffisante contre les produits chimiques. Remarques : les gants en PVA ne sont pas imperméables à l'eau et ne conviennent pas pour une opération d'urgence. Si un contact avec le produit chaud est possible ou prévisible, les gants doivent être résistants à la chaleur et isolés thermiquement.

Casque de protection. Chaussures ou bottes de sécurité antidérapantes et antistatiques. Si nécessaire résistants à la chaleur.

Lunettes de sécurité et/ou visière si des projections ou un contact avec les yeux sont possibles ou prévisibles.

Un demi-masque ou un masque respiratoire complet avec filtre(s) contre les vapeurs organiques (et le cas échéant pour le H₂S). Si la situation ne peut être parfaitement évaluée ou si un manque d'oxygène est possible, seul un appareil respiratoire autonome isolant (ARI) doit être utilisé.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Informations générales

Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts, les cours d'eau ou le sol. Le produit solidifié peut obstruer les tuyaux d'évacuation et les égouts. Si nécessaire. Consulter un expert. Prévenir les autorités locales si des fuites significatives ne peuvent pas être contenues.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de confinement

contrôler la propagation du déversement. Contenir et collecter le matériel répandu à l'aide d'un matériau absorbant non combustible, (p.e. sable, terre, kieselgur, vermiculite) et le mettre dans un conteneur pour l'élimination conformément aux réglementations locales / nationales (voir rubrique 13). Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos. Les déversements importants peuvent être soigneusement recouverts de mousse, le cas échéant, afin de limiter les risques d'incendie.

Méthodes de nettoyage

Laisser le produit chaud refroidir naturellement. Collecter le produit déversé avec des moyens appropriés. A l'aide de moyens physiques (pompage, écrémage, matériaux absorbants). Ramasser et mettre dans des conteneurs correctement étiquetés. Nettoyage à l'aide de laveurs haute pression. ou. Laver à l'eau chaude. Porter un équipement de protection respiratoire.

En cas de contamination de sol, enlever le sol souillé pour traitement ou élimination, en conformité avec les réglementations locales. Transférer le produit récupéré et les autres matériaux dans des réservoirs ou conteneurs appropriés et stocker/éliminer conformément aux règlements applicables.

En cas de déversement dans l'eau:

Produit moins dense que l'eau : En cas de petits épandages sur des eaux fermées.

contenir le produit avec des barrières flottantes ou d'autres dispositifs. Collecter le produit déversé par absorption au moyen d'absorbants flottants spécifiques. contrôler la propagation du déversement.

Si possible, les grands déversements dans les eaux du milieu naturel doivent être contenus par des barrières flottantes ou d'autres moyens mécaniques. collecter le produit par écrémage ou d'autres moyens mécaniques appropriés. L'utilisation de dispersants doit être soumise à l'avis d'un expert, et, si nécessaire, approuvée par les autorités locales. Collecter le produit et les autres matériaux récupérés dans des réservoirs ou conteneurs appropriés en vue d'un recyclage ou d'une élimination en toute sécurité.

Le produit qui est plus dense que l'eau va couler au fond, et aucune intervention ne sera généralement possible. Si possible, récupérer le produit et les matériaux contaminés avec des moyens mécaniques, et les stocker/éliminer conformément aux règlements applicables. Dans des situations particulières (à évaluer au cas par cas, en fonction de



FDS n° : 36976

FIOULS LOURDS

Date de révision: 2016-10-04

Version 4

l'avis des experts et des conditions locales), la réalisation de tranchées en partie basse pour recueillir le produit ou le recouvrement du produit avec du sable peuvent constituer une solution possible.

6.4. Référence à d'autres sections

Équipement de protection individuelle	Voir section 8 pour plus de détails.
Traitement des déchets	Voir rubrique 13 pour plus de détails.
Autres informations	<p>Les mesures recommandées reposent sur les scénarios de déversement les plus probables pour ce produit. Cependant, les conditions locales (vent, température de l'air, direction et vitesse de la vague/courant) peuvent avoir une influence importante dans le choix des actions appropriées. Pour cette raison, il convient de consulter des experts locaux si nécessaire. Les réglementations locales peuvent également prescrire ou limiter les mesures à prendre. Envisager l'interruption des alimentations électriques si cette action n'est pas génératrice d'étincelles dans la zone où les vapeurs du produit se sont répandues.</p> <p>La concentration de H₂S dans l'espace libre des réservoirs peut atteindre des valeurs dangereuses, en particulier en cas de stockage prolongé. Cette situation est particulièrement pertinente dans le cas d'opérations impliquant une exposition directe aux vapeurs dans le réservoir. Le déversement de petites quantités de produit, en particulier à l'air libre où les vapeurs se dispersent en général rapidement, sont des situations dynamiques, ce qui n'entraîne sans doute pas d'exposition à des concentrations dangereuses.</p> <p>Étant donné que le H₂S a une densité supérieure à l'air ambiant, une exception peut concerner la formation de concentrations dangereuses dans des endroits spécifiques, tels que des tranchées, des dépressions ou des espaces confinés. Pour toutes ces circonstances, cependant, les actions appropriées doivent être évaluées au cas par cas.</p>

Rubrique 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations pour une manipulation sans danger	<p>À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.</p> <p>Du sulfure d'hydrogène peut s'accumuler en surface dans les réservoirs contenant ce produit et peut atteindre des concentrations potentiellement dangereuses. Porter un équipement de protection individuelle. Voir section 8.</p> <p>Prendre des précautions contre l'électricité statique.</p> <p>Les opérations d'inspection, de nettoyage et de maintenance des réservoirs de stockage impliquent le respect de procédures strictes et ne doivent être confiées qu'à du personnel qualifié (interne ou externe).</p> <p>Éviter d'éclabousser lors de la manipulation de volumes en vrac du produit liquide chaud. Maintenir la température du produit aussi basse que possible afin de minimiser les dégagements de fumées. Ne jamais contrôler le niveau d'une citerne en s'éclairant avec une flamme nue.</p> <p>Ne pas fumer. Éviter de respirer les vapeurs ou le brouillard. Assurer une ventilation adéquate. Les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air.</p> <p>Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Porter les vêtements de protection appropriés.</p> <p>Ne pas utiliser d'air comprimé pour des opérations de remplissage, déchargement ou de</p>
--	--



FDS n° : 36976

FIOULS LOURDS

Date de révision: 2016-10-04

Version 4

	manutention.
Mesures d'ordre technique	<p>Éviter la formation de vapeurs, brouillards ou aérosols. Assurer une ventilation adéquate. Ne pas utiliser d'air comprimé pour des opérations de remplissage, déchargement ou de manutention.</p> <p>Concevoir les installations pour éviter les fuites et les projections de produit chaud. Prendre toute disposition permettant d'éviter les entrées d'eau dans les bacs, citernes, lignes de flexibles...</p> <p>Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.</p>
Prévention des incendies et des explosions	<p>Adapter la température de stockage au niveau le plus bas possible, tout en la maintenant supérieure de 10°C au point d'écoulement, ET NE PAS DEPASSER 70°C. NE JAMAIS chauffer un réservoir ou une citerne si les éléments chauffants ne sont pas largement recouverts (minimum 15cm).</p> <p>Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Mettre à la terre, établir une liaison équipotentielle entre les conteneurs, les réservoirs ainsi que les équipements de transfert/réception. Ne jamais souder sur une citerne ou des tuyauteries, vides non dégazées.</p> <p>Ne pas réchauffer les pompes ou les conduites avec une flamme nue.</p>
Mesures d'hygiène	<p>Faire adopter des règles d'hygiène strictes pour le personnel exposé au risque de contact avec le produit. Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.</p> <p>Éliminer le maximum par essuyage. En cas de souillure minime de la peau, enlever le produit à l'aide d'huile végétale. On peut également utiliser une huile blanche, de la paraffine tiède ou un savon recommandé à cet effet.</p> <p>N'utiliser ni produit abrasif, ni solvant, ni carburant.</p> <p>Ne pas placer les chiffons imbibés de produit dans les poches des vêtements de travail.</p> <p>Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Changer les vêtements contaminés en fin de journée de travail. Se laver les mains avant les pauses et immédiatement après manipulation du produit. Les gants doivent être inspectés périodiquement et remplacés en cas d'usure, de perforation ou de contamination. Éviter de respirer les vapeurs, les brouillards de pulvérisation ou les gaz.</p>

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques/Conditions de stockage	<p>La configuration des zones de stockage, la conception des réservoirs, les équipements et les procédures d'exploitation doivent être conformes à la législation européenne, nationale ou locale applicable.</p> <p>Avant de pénétrer dans des réservoirs de stockage et avant toute opération dans un espace confiné, contrôler la teneur en oxygène et l'inflammabilité de l'atmosphère. Si la présence de composés sulfurés est suspectée dans le produit, contrôler la teneur en H₂S de l'atmosphère. Utiliser un équipement de protection individuelle adapté selon les besoins.</p> <p>Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Avant les opérations de transfert, contrôler que tout l'équipement est mis à la terre. Concevoir les installations pour éviter la pollution des eaux et du sol en cas de fuite ou d'écoulement. Ne pas retirer les étiquettes de danger des récipients (mêmes vides). Stocker les produits conditionnés (fûts, échantillons, bidons...) dans des locaux bien ventilés, à l'abri de l'humidité, de la chaleur et de toute source potentielle d'inflammation. Les lignes de produit ainsi que les dispositifs de pompage seront calorifugés et pourvus d'un dispositif de réchauffage.</p> <p>Conserver les récipients hermétiquement clos et correctement étiquetés. Conserver de préférence dans l'emballage d'origine : dans le cas contraire, reporter, s'il y a lieu, toutes</p>
--	---



FDS n° : 36976

FIOULS LOURDS

Date de révision: 2016-10-04

Version 4

les indications de l'étiquette réglementaire sur le nouvel emballage. Stocker séparément des agents oxydants.

Ne pas souder, abraser, percer, couper ou incinérer des conteneurs vides, sauf s'ils ont été correctement nettoyés. Les conteneurs vides peuvent contenir des résidus de produit combustible.

Stocker conformément aux réglementations nationales correspondantes.

Matières à éviter

Oxydants forts. Acides forts. Halogènes.

Matériel d'emballage

N'utiliser que des récipients, joints, tuyauteries..., résistants aux hydrocarbures aromatiques. résistants à la chaleur. Les matériaux recommandés pour les conteneurs ou revêtements de conteneur : acier doux, acier inoxydable. Certaines matières synthétiques peuvent ne pas convenir pour les conteneurs ou leur revêtement selon les caractéristiques des matières en question et l'utilisation prévue. La compatibilité doit être vérifiée auprès du fabricant.

Information supplémentaire

Veiller au respect de tous les règlements applicables en matière d'installations de manutention et stockage de produits inflammables.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Utilisation(s) particulière(s) voir scénarios d'exposition.

Rubrique 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**8.1. Paramètres de contrôle**

Limites d'exposition VLEP sulfure d'hydrogène (UE) = 7 mg/m³, 5ppm (8 h), 14 mg/m³, 10ppm (Court-terme)

Autres constituants

Légende Voir rubrique 16

DNEL Travailleur (industriel/professionnel)

Nom Chimique	Effets systémiques à court terme	Effets locaux à court terme	Effets systémiques à long terme	Effets locaux à long terme
Fuel-oil résiduel 68476-33-5	4700 mg/m ³ /15min (aérosol - inhalation)		0.12 mg/m ³ /8h (aérosol - inhalation)	0.065 mg/kg/8h (dermal)

DNEL Consommateur

Nom Chimique	Effets systémiques à court terme	Effets locaux à court terme	Effets systémiques à long terme	Effets locaux à long terme
Fuel-oil résiduel 68476-33-5			0.015 mg/kg/24h (oral)	

Concentration prévisible sans effet (PNEC)

Nom Chimique	Eau	Sédiment	Sol	Air	STP	Orale
Fuel-oil résiduel 68476-33-5						66.7 mg/kg food

8.2. Contrôles de l'exposition



FDS n° : 36976

FIOULS LOURDS

Date de révision: 2016-10-04

Version 4

Contrôle de l'exposition professionnelle

Mesures d'ordre technique Assurer une ventilation adéquate. Ne pas pénétrer dans les réservoirs de stockage vides, avant que ne soient réalisées les mesures d'oxygène disponible. Dans le cas de travaux en enceinte confinée (cuves, réservoirs...), s'assurer d'une atmosphère respirable et porter les équipements recommandés.

Équipement de protection individuelle

Informations générales	Toutes les mesures de protection collective doivent être installées et mises en œuvre avant d'envisager de recourir aux équipements de protection individuelle. Utiliser des équipements de protection individuelle propres et en bon état.
Protection respiratoire	Utiliser un appareil de protection respiratoire autonome lors des opérations de sauvetage et d'entretien dans les cuves de stockage. L'usage d'appareils respiratoires doit se conformer strictement aux instructions du fabricant et aux réglementations qui régissent leurs choix et leurs utilisations. Maintenir une ventilation adéquate. Ne pas respirer les vapeurs, les brouillards de pulvérisation ou les gaz. En cas d'urgence (exposition accidentelle) ou pour des travaux exceptionnels de courte durée dans des atmosphères polluées par le produit, il est nécessaire de porter un appareil de protection respiratoire. Un équipement de protection respiratoire approuvé doit être utilisé dans les endroits où du sulfure d'hydrogène est susceptible de s'accumuler : masque complet avec cartouche/filtre de type "B" (gris pour les vapeurs inorganiques, y compris le H ₂ S) ou appareil respiratoire autonome isolant (ARI).
Protection des yeux	Casque de protection avec un protège nuque. Lunettes de sécurité à protection intégrale. ou. Écran facial.
Protection de la peau et du corps	Porter des combinaisons jetables à usage unique. Imperméable aux hydrocarbures. Chaussures ou bottes de sécurité. Bottes en caoutchouc ou en plastique. Combinaison (avec le pantalon à l'extérieur des bottes).
Protection des mains	Gants résistants aux hydrocarbures. Caoutchouc nitrile. Gants en néoprène. Port de gants appropriés conformes à la norme EN374. Gants anti-chaleur pour le produit liquéfié (EN 407, niveau 1).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Informations générales Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts, les cours d'eau ou le sol.

Rubrique 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

Aspect	visqueux
Couleur	brun vert foncé ou brun foncé noir
État physique @20°C	visqueux
Odeur	type hydrocarbure
Seuil olfactif	Pas d'information disponible



FDS n° : 36976

FIOULS LOURDS

Date de révision: 2016-10-04

Version 4

<u>Propriété</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Remarques</u>	<u>Méthode</u>
pH		Non applicable	
Point/intervalle de fusion		Pas d'information disponible	
Point/intervalle d'ébullition	160 - 750 °C 320 - 1382 °F	@ possible > 750 °C	EN 15199 EN 15199
Point d'éclair	>= 70 °C >= 158 °F		ISO 2719 ISO 2719
Taux d'évaporation		Pas d'information disponible	
Limites d'inflammabilité dans l'air			
supérieure	5 %		
inférieure	0.5 %		
Pression de vapeur	< 1 kPa @ 150 °C		EN 13016-1
Pression de vapeur			
Densité de vapeur	> 5		
Densité relative		Pas d'information disponible	
Masse volumique	<= 970 kg/m ³	@ 15 °C	ISO 12185
Hydrosolubilité		Non applicable	
Solubilité dans d'autres solvants		Soluble dans un grand nombre de solvants organiques usuels	
logPow		La substance est une UVCB. Les tests standard ne sont pas appropriés pour ce paramètre	
Température d'auto-inflammabilité	> 380 °C > 716 °F		DIN 51794 DIN 51794
Température de décomposition		Pas d'information disponible	
Viscosité, cinématique	60 - 380 mm ² /s	@ 50 °C	ISO 3104
Propriétés explosives	Non considéré comme explosif sur la base de la teneur en oxygène et de la structure chimique		
Propriétés oxydantes	D'après la structure chimique des constituants, ce produit n'est pas considéré comme ayant des propriétés oxydantes		
Possibilité de réactions dangereuses	Aucune dans les conditions normales d'utilisation		

9.2. Autres informations

Point de congélation		Pas d'information disponible
Point d'écoulement	<= 27 °C	NF T 60-105

Rubrique 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**10.1. Réactivité**

Informations générales Pas d'information disponible.

10.2. Stabilité chimique

Stabilité Stable dans les conditions recommandées de manipulation et de stockage.



FDS n° : 36976

FIOULS LOURDS

Date de révision: 2016-10-04

Version 4

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réactions dangereuses Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

10.4. Conditions à éviter

Conditions à éviter Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Tenir à l'abri des flammes nues, des surfaces chaudes et des sources d'inflammation.

10.5. Matières incompatibles

Matières à éviter Oxydants forts. Acides forts. Halogènes.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Produits de décomposition dangereux Aucun dans les conditions normales d'utilisation.

Rubrique 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë Effets locaux Informations sur le produit

Informations générales	La toxicité aiguë a été correctement caractérisée dans un grand nombre de recherches réalisées conformément aux BPL suite à une exposition orale, cutanée ou par inhalation. La classification est basée sur les résultats d'une étude de toxicité aiguë par inhalation.
Contact avec la peau	Des échantillons de la substance ont été testés dans des études d'irritation cutanée. Il n'y avait pas de signe de corrosion cutanée. Cette substance ne répond pas aux critères de classification de l'UE. Un contact prolongé ou répété peut dessécher la peau et provoquer de l'irritation. Risque de brûlure (si produit chaud).
Contact avec les yeux	Aucun des échantillons testés n'a provoqué autre chose qu'une rougeur et un gonflement minimaux, rapidement disparus. Cette substance ne répond pas aux critères de classification de l'UE.
Inhalation	Les vapeurs peuvent provoquer une irritation. Risque de brûlure (si produit chaud). . L'inhalation de vapeurs à haute concentration peut provoquer une irritation du système respiratoire. Provoque des maux de tête, de la somnolence ou d'autres lésions du système nerveux central. Risque d'intoxication sulfhydrique (H2S).
Ingestion	. Peu ou pas de symptômes prévisibles. Au pire, des nausées et de la diarrhée peuvent survenir.

Toxicité aiguë - Informations sur les composants

Nom Chimique	DL50 oral	DL50 dermal	CL50 par inhalation
Fuel-oil résiduel	LD50 > 5000 mg/kg bw (rat - OECD 401)	LD50 > 2000 mg/kg bw (rabbit - OECD 434)	CL50 (4h) 4.1 mg/l (males) 4.3 mg/l (females) (aerosol - rat)

Sensibilisation

Sensibilisation Il n'existe aucune donnée indiquant que la substance présente un potentiel de



FDS n° : 36976

FIOULS LOURDS

Date de révision: 2016-10-04

Version 4

sensibilisation respiratoire et cutanée.

Effets spécifiques**Cancérogénicité**

Des résultats positifs obtenus à partir d'études de cancérogénèse par badigeonnage de la peau de souris et d'études de type initiation/promotion, indiquent que ces composants sont cancérogènes.

Nom Chimique	Union Européenne
Fuel-oil résiduel 68476-33-5	Carc. 1B (H350)

Mutagénicité**Mutagénicité sur les cellules germinales**

Le potentiel mutagène de la substance a été largement étudié dans une série d'études in-vivo et in-vitro. La majorité des études n'ont montré aucun signe d'activité mutagène. Les éléments de preuve issus d'études de mutagénicité réalisées in vivo et in vitro indiquent que cette substance ne répond pas aux critères de classification de la réglementation.

Toxicité pour la reproduction

Ces composants ne ciblent pas spécifiquement l'appareil génital du rat mâle et femelle.

Toxicité pour le développement

Les données disponibles indiquent que ces composés provoquent des effets adverses sur le développement du fœtus.

Nom Chimique	Union Européenne
Fuel-oil résiduel 68476-33-5	Repr. 2 (H361d)

Toxicité par administration répétée**Effets sur les organes-cibles (STOT)****Toxicité systémique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)**

Les études d'exposition aiguë ne montrent aucun signe de toxicité systémique.

Toxicité systémique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. Il a été observé que ces composés, après une exposition cutanée répétée, ont un potentiel à causer des altérations systémiques.

Autres informations**Rubrique 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES****12.1. Toxicité**

Très toxique pour les organismes aquatiques. Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Toxicité aiguë pour le milieu aquatique - Informations sur le produit**Toxicité aiguë pour le milieu aquatique - Informations sur les composants**

Nom Chimique	Toxicité pour les algues	Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques.	Toxicité pour le poisson	Toxicité pour les microorganismes
Fuel-oil résiduel 68476-33-5	EL50 (72h) 0.75 mg/l (Pseudokirchnerella)	EL50 (48h) 2 mg/l (Daphnia magna - OECD 202)	LL50 (96h) 79 mg/l (Oncorhynchus mykiss -	



FDS n° : 36976

FIOULS LOURDS

Date de révision: 2016-10-04

Version 4

	subcapitata - QSAR Petrotox)		OECD 203)	
--	---------------------------------	--	-----------	--

Toxicité chronique pour le milieu aquatique - Informations sur le produit**Toxicité chronique pour le milieu aquatique - Informations sur les composants**

Nom Chimique	Toxicité pour les algues	Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques.	Toxicité pour le poisson	Toxicité pour les microorganismes
Fuel-oil résiduel 68476-33-5		NOEL (21d) 0.27 mg/l (Daphnia magna - QSAR Petrotox)	NOEL (14/28d) 0.1 mg/l (Oncorhynchus mykiss - QSAR Petrotox)	

Effets sur les organismes terrestres

Pas d'information disponible.

12.2. Persistance et dégradabilité**Informations générales**

La substance est une UVCB. Les tests standard ne sont pas appropriés pour ce paramètre.

12.3. Potentiel de bioaccumulation**Informations sur le produit**

La substance est une UVCB. Les tests standard ne sont pas appropriés pour ce paramètre.

logPow

La substance est une UVCB. Les tests standard ne sont pas appropriés pour ce paramètre

Informations sur les composants

Pas d'information disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Mobilité				
Méthode	Compartiment	Résultat	(%)	Remarques
Répartition dans le milieu en pourcentage (calcul selon la méthode Mackay, niveau III)	Sol		67.81	
Répartition dans le milieu en pourcentage (calcul selon la méthode Mackay, niveau III)	Sédiment		27.63	
Répartition dans le milieu en pourcentage (calcul selon la méthode Mackay, niveau III)	Air		4.55	
Répartition dans le milieu en pourcentage (calcul selon la méthode Mackay, niveau III)	Eau		0.01	

Sol

Compte tenu de ses caractéristiques physico-chimiques, le produit est peu mobile dans le sol.

Air

Il y a peu de pertes par évaporation.

Eau

Le produit flotte ou se dépose en fonction de sa densité.



FDS n° : 36976

FIOULS LOURDS

Date de révision: 2016-10-04

Version 4

12.5. Résultats des évaluations PBT et VPvB

Évaluation PBT et vPvB La concentration d'anthracène dans cette substance n'excède pas 0,1 % (CONCAWE 2010). Aucune autre structure d'hydrocarbure représentatif ne répond aux critères PBT/vPvB. Cette substance n'est pas considérée comme persistante, bioaccumulable ou toxique (PBT).

12.6. Autres effets néfastes

Informations générales Pas d'information disponible.

Rubrique 13 : CONSIDERATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Déchets de résidus / produits non utilisés Éliminer conformément aux Directives Européennes sur les déchets et les déchets dangereux. Éliminer le contenu/ le conteneur dans une installation d'incinération agréée.

Emballages contaminés Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination.

No de déchet suivant le CED Selon le code européen des déchets (CED) le code de déchet n'est pas relatif au produit lui-même mais à son application. Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, selon l'application du produit.

Rubrique 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**ADR/RID**

UN/ID No	3256
Désignation officielle de transport	LIQUIDE TRANSPORTE A CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A.
Désignation officielle de transport	LIQUIDE TRANSPORTE A CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A.
Classe de danger	3
Groupe d'emballage	III
Étiquettes ADR/RID	3
Code de classification	F2
Dispositions spéciales	274, 560
Code de restriction en tunnels	(D/E)
Numéro d'identification du danger	30
Description	UN3256, LIQUIDE TRANSPORTE A CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A. (Fuel-oil résiduel), 3, III, (D/E)
Quantités exceptées	E0
Quantité limitée	0

IMDG/IMO

UN/ID No	UN3256
Désignation officielle de transport	Elevated temperature liquid, flammable, n.o.s.
Classe de danger	3



FDS n° : 36976

FIOULS LOURDS

Date de révision: 2016-10-04

Version 4

Groupe d'emballage	III
No EMS	F-E, S-D
Description	UN3256, Elevated temperature liquid, flammable, n.o.s. (Fuel oil, residual), 3, III
Dispositions spéciales	274
Quantités exceptées	E0
Quantité limitée	0

ICAO/IATA

Interdit

ADN

UN/ID No	3256
Désignation officielle de transport	LIQUIDE TRANSPORTE A CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A.
Désignation officielle de transport	LIQUIDE TRANSPORTE A CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A.
Classe de danger	3
Groupe d'emballage	III
Code de classification	F2
Dispositions spéciales	274, 560
Description	UN3256, LIQUIDE TRANSPORTE A CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A. (Fuel-oil résiduel), 3, III
Quantités exceptées	E0
Quantité limitée	0
Ventilation	VE01

Rubrique 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****Union Européenne****REACH**

Cette substance a été enregistrée conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006 (REACH)

Inventaires Internationaux

Toutes les substances contenues dans ce produit sont listées ou exemptées d'enregistrement dans les inventaires suivants :

- Europe (EINECS/ELINCS/NLP)
- États-Unis (TSCA)
- Canada (DSL/NDSL)
- Japon (ENCS)
- Chine (IECSC)
- Australie (AICS)
- Nouvelle Zélande (NZIoC)

Information supplémentaire



FDS n° : 36976

FIOULS LOURDS

Date de révision: 2016-10-04

Version 4

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Évaluation de la sécurité chimique Une Évaluation de la Sécurité Chimique a été faite pour cette substance.

15.3. Information sur les législations nationales**France**

- Arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.
- ICPE : rubrique 4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution)
- Dans le cas exceptionnel d'un réchauffage pour stockage de courte durée, au delà du point éclair, les fiouls lourds sont assimilés à des liquides inflammables de 1ère catégorie.

- Code du Travail
- Art. R.4412-59 à R.4412-93 (CMR)

Maladies Professionnelles Non concerné

Rubrique 16 : AUTRES INFORMATIONS**Texte complet des Phrases-H citées dans les sections 2 et 3**

- H332 - Nocif par inhalation
- H350 - Peut provoquer le cancer par contact cutané
- H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par contact cutané
- H361d - Susceptible de nuire au fœtus
- H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques
- H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Abbreviations, acronymes

- ACGIH = American Conference of Governmental Industrial Hygienists = Association américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux
- bw = body weight = poids corporel
- bw/day = body weight/day = poids corporel par jour
- EC x = Effect Concentration associated with x% response = concentration de l'effet associé à une réaction de x %
- GLP = Good Laboratory Practice - BPL = Bonnes Pratiques de Laboratoire
- IARC = International Agency for Research of Cancer = Agence internationale pour la recherche sur le cancer
- LC50 = 50% Lethal Concentration = CL50 - Concentration Létale 50% - Concentration du produit chimique, dans l'air ou dans l'eau, qui cause la mort de 50% (la moitié) du groupe d'animaux testés
- LD50 = 50% Lethal Dose = LD50 - Dose Létale 50% - Dose du produit chimique, qui, donnée en une fois, cause la mort de 50% (la moitié) du groupe d'animaux testés
- LL = Lethal Loading = Charge létale
- NIOSH = National Institute of Occupational Safety and Health = Institut national Américain de sécurité et santé au travail
- NOAEL = No Observed Adverse Effect Level = Dose sans effet nocif observé
- NOEC = No Observed Effect Concentration = Concentration sans effet observé
- NOEL = No Observed Effect Level = Dose sans effet observé
- OECD = Organization for Economic Co-operation and Development = OCDE - Organisation de Coopération et Développement Economiques
- OSHA = Occupational Safety and Health Administration = Ministère pour la sécurité et la santé au travail (Etats Unis d'Amérique)



FDS n° : 36976

FIOULS LOURDS

Date de révision: 2016-10-04

Version 4

UVCB = Substance of unknown or Variable composition, Complex reaction products or Biological material = Substance de composition inconnue ou variable, produits de réactions complexes ou matériel biologique

DNEL = Derived No Effect Level = Dose dérivée sans effet

PNEC = Predicted No Effect Concentration = Concentration prévisible sans effet

dw = dry weight = poids sec

fw = fresh water = eau douce

mw = marine water = eau de mer

or = occasional release = relargage occasionnel

Légende Section 8

VME : Valeur limite Moyenne d'Exposition

VLCT : Valeur Limite Court Terme

TWA (Time Weight Average) : Valeur moyenne d'exposition

STEL (Short Term Exposure Limit) : Valeur limite d'exposition à court terme

+	Produit sensibilisant	*	Désignation de la peau
**	Désignation du Danger	C:	Cancérogène
M:	Mutagène	R:	Toxique pour la reproduction

Date de révision:

2016-10-04

Révision

sections de la FDS mises-à-jour: 2, 3, 9, 15, 16.

Information supplémentaire

D'autres usages que ceux listés en section 1.2 peuvent avoir été prévus pour la/les substance(s) constituant le produit. Veuillez nous contacter si votre usage n'est pas inclus dans ceux figurant à la section 1.2.

Cette fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du Règlement (CE) No. 1907/2006

Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que celui pour lequel il est conçu. Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit. L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent. Cette énumération ne peut pas être considérée comme exhaustive. Le destinataire doit s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent pas en raison de textes autres que ceux cités.

Fin de la Fiche de Données de Sécurité

ES08001

Version 1.0

Nom commercial / désignation Heavy Fuel Oil

1. Scénario d'exposition

Fabrication de substances, Au niveau industriel.

Descripteur des usages

Secteur d'utilisation

SU3 - Production Industrielle (Tout)

SU8 - Production de produits chimiques en gros, à grande échelle (y compris les produits pétroliers)

SU9 - Fabrication de substances chimiques fines

Catégorie de procédé

PROC1 - Utilisation en système fermé, aucune probabilité d'exposition

PROC2 - Utilisation selon un procédé en continu en milieu confiné avec des contrôles occasionnels de l'exposition

PROC3 - Utilisation selon un procédé en lots en milieu confiné (synthèse ou formulation)

PROC8a - Transfert de substance ou mélange (chargement/déchargement) de/vers des cuves/des grands conteneurs dans les établissements non spécialisés

PROC8b - Transfert de substance ou de mélange (chargement/déchargement) de/dans des cuves/des grands conteneurs dans des établissements spécialisés

PROC15 - Utilisation comme réactif de laboratoire

Catégorie de rejet dans l'environnement

ERC1 - Fabrication de substances

ERC4 - Utilisation industrielle d'adjuvants de fabrication dans la production et dans des produits, qui ne sont pas intégrés aux articles

Catégorie spécifique de rejet dans l'environnement (SERC)

ESVOC SpERC 1.1.v1.

Processus, tâches et activités couverts

Fabrication de la substance ou utilisation en tant que réactif de procédé ou agent d'extraction au sein de systèmes fermés ou confinés. Ceci comprend les expositions accidentelles au cours d'opérations de recyclage/ou de valorisation, de transferts de matières, de stockage, d'échantillonnage, ainsi que les activités de laboratoire associées, et les opérations de maintenance ou de chargement (y compris dans les navires/barges, wagons/camions, et conteneurs de vrac).

2. Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques

2.1. Maîtrise de l'exposition de l'environnement

Caractéristiques du Produit

La substance est une UVCB. Principalement hydrophobe.

Quantités utilisées

:

Fraction du tonnage européen utilisé dans la région : 0.1

Tonnage pour utilisation régionale (tonnes/an) : 1.1E+7

Fraction du tonnage régional utilisé localement : 5.2E-2

Tonnage annuel du site (en tonnes/an) : 6.0E+5

Tonnage quotidien maximal du site (en kg/jour) : 2.0E+6

Fréquence et la durée d'utilisation Rejets continus

Jours d'émission (jours/an) : 300

Facteurs environnementaux qui ne sont pas influencés par la gestion du risque

-

Facteur de dilution locale dans l'eau douce : 10

Facteur de dilution locale dans l'eau de mer : 100

Autres conditions opérationnelles d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement

Fraction libérée dans l'air du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 1.0E-4
 Fraction libérée dans les eaux usées du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 3.0E-6
 Fraction libérée dans le sol du procédé (rejet initial avant mesure de gestion des risques) : 0.0001

Conditions techniques et mesures au niveau du procédé pour empêcher les émissions

Les pratiques courantes varient selon les sites, des estimations de rejets de process conservatrices sont donc utilisées.

Conditions techniques et mesures sur-site pour réduire ou limiter les écoulements, les émissions dans l'air et les rejets dans le sol

Le risque lié à une exposition environnementale est induit par les hommes via une exposition indirecte

Traitement des eaux usées sur site requis.

Éviter le déversement de substances non dissoutes dans les eaux usées du site ou les récupérer.

Traiter les émissions atmosphériques pour assurer une efficacité d'épuration typique de (%) : 90

Traiter les eaux usées sur site (avant rejet dans la masse d'eau) pour assurer l'efficacité d'épuration requise de (%): ≥ 85.9

En cas d'évacuation dans l'unité de traitement des eaux usées domestiques, assurer l'efficacité d'épuration requise des eaux usées sur site de (%) : ≥ 0

Mesures organisationnelles pour prévenir/limiter les émissions à partir du site

Ne pas épandre de boues industrielles sur des sols naturels. Les boues doivent être incinérées, contenues ou récupérées.

Conditions et mesures relatives à la station d'épuration municipale

:

Taux estimé de récupération de la substance dans les eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%) : 88.8

Efficacité totale de l'épuration des eaux usées après RMM sur site et hors site (unité de traitement des eaux domestiques) (%) : 88.8

Tonnage maximal admissible du site (MSafe) (kg/j) : 2.3E+6

Débit de l'unité de traitement des eaux usées domestiques pris en charge (m³ / j) : 10000

Conditions et mesures relatives au traitement externe des déchets pour élimination

Au cours de la fabrication, aucun déchet de la substance n'est produit.

Conditions et mesures relatives à la valorisation externe des déchets

Au cours de la fabrication, aucun déchet de la substance n'est produit.

Remarques

Les informations supplémentaires concernant le principe d'identification des conditions opératoires (OC) et des Mesures de Maîtrise du Risque (RMM) se trouvent dans le dossier Petrorisk

2.2. Maîtrise de l'exposition - Travailleurs ou Consommateurs

Caractéristiques du Produit

État physique

Liquide, pression de vapeur < 0,5 kPa à température et pression normales

Concentration de la substance dans le produit

Couvre un pourcentage de la substance dans le produit inférieur ou égal à 100 % (sauf mention contraire).

Quantités utilisées

Non applicable.

Fréquence et la durée d'utilisation

Couvre les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf mention contraire)

Facteurs humains non influencés par la gestion des risques

non applicable

Autres conditions opérationnelles affectant l'exposition

Opération réalisée à température élevée (> 20°C supérieure à la température ambiante). Suppose qu'un bon niveau d'hygiène du travail est respecté.

2.2a. Maîtrise de l'exposition des travailleurs

Scénarios participants	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Mesures générales (agents cancérigènes)	<p>Envisager l'utilisation de progrès techniques et d'améliorations du procédé (notamment l'automatisation) pour l'élimination des rejets. Limiter les expositions à l'aide de mesures telles que des systèmes clos, des installations dédiées ainsi qu'une ventilation par extraction générale/locale adaptée. Vidanger les systèmes et nettoyer les lignes de transfert avant la rupture du confinement. Nettoyer/rincer les équipements si possible avant les opérations d'entretien.</p> <p>Lorsqu'il existe un risque d'exposition : limiter l'accès aux personnes autorisées ; assurer une formation spécifique sur les activités auprès des opérateurs pour réduire les expositions ; porter des gants adaptés et des combinaisons pour éviter toute contamination de la peau ; porter une protection respiratoire lorsque son utilisation est identifiée dans le cadre de certains scénarios d'exposition ; nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets de manière sûre.</p> <p>Veiller à ce que des systèmes de travail sécurisés ou des dispositifs équivalents soient en place pour gérer les risques. Examiner, contrôler et maintenir l'ensemble des mesures de contrôle de façon régulière.</p> <p>Envisager la nécessité d'une surveillance de la santé fondée sur les risques.</p>
Expositions générales (systèmes clos)	Manipuler la substance dans un système clos. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.
Échantillonnage Extérieur	Effectuer les prélèvements via une boucle fermée ou un autre système clos afin d'éviter les expositions. Éviter les activités impliquant une exposition de plus de 15 minutes. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.
Stockage de produits en vrac	Stocker la substance dans un système clos. Éviter les activités impliquant une exposition de plus de 4 heures. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.
Activités de laboratoire	Manipuler dans une hotte ou mettre en œuvre des méthodes équivalentes appropriées afin de réduire l'exposition. Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
(Dé)chargement des navires de mer/barges	Éviter les activités impliquant une exposition de plus de 4 heures. Transférer à l'aide de conduites fermées. Vidanger les lignes de transfert avant le découplage. Conserver les produits des vidanges dans un lieu de stockage hermétique en attendant leur élimination ou leur recyclage ultérieur. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.
Chargement des camions-citernes/wagons	Veiller à ce que les transferts de matières soient sous confinement ou sous ventilation par extraction. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.
Nettoyage et maintenance des équipements	Vidanger et rincer le système avant première utilisation ou entretien des équipements. Port de gants résistant aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation spécifique à l'activité. Conserver les produits des vidanges dans un lieu de stockage hermétique en attendant leur élimination ou leur recyclage ultérieur.

2.2b. Maîtrise de l'exposition des consommateurs

Catégorie(s) de produit	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Non applicable	

3. Evaluation de l'exposition et références

Santé

L'outil ECETOC d'évaluation des risques (TRA) a été utilisé afin d'évaluer le risque d'exposition pour les consommateurs (sauf indication contraire)

Environnement

La méthode des blocs d'hydrocarbures a été utilisée pour calculer le taux d'exposition environnementale avec le modèle Petrorisk.

4. Guide de conformité au scénario d'exposition à l'intention des Utilisateurs en Aval (DU)

Santé

Le risque d'exposition prévu ne doit pas dépasser les DN(M)EL dès lors que les mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles décrites en Section 2 sont mises en œuvre. Dans le cas où d'autres mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles sont adoptées, les utilisateurs doivent s'assurer que les risques sont contrôlés à des niveaux au moins équivalents. Les données disponibles relatives aux dangers ne permettent pas la dérivation d'un DNEL pour les risques cancérogènes. Les données disponibles relatives aux dangers ne nécessitent pas d'établir de DNEL pour d'autres risques pour la santé. Les Mesures de gestion des risques sont établies d'après une caractérisation qualitative des effets sur la santé.

Environnement

Les conseils fournis sont basés sur des conditions d'exploitation supposées, pouvant ne pas s'appliquer à tous les sites : une mise à l'échelle peut donc s'avérer nécessaire afin de définir des mesures adaptées de gestion des risques propres au site. Le rendement d'élimination requis pour les eaux usées peut être atteint par l'application de technologies sur site/hors site, soit seules ou en combinaison. Pour obtenir l'efficacité nécessaire d'élimination de l'air, utiliser les technologies sur site, seules ou combinées. De plus amples détails sur les technologies de contrôle et de mise à l'échelle sont fournis dans la fiche de donnée SpERC (<http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html>).

ES08002

Version 1.0

Nom commercial / désignation Heavy Fuel Oil

1. Scénario d'exposition

Utilisation comme produit intermédiaire, Au niveau industriel.

Descripteur des usages

Secteur d'utilisation

SU3 - Production Industrielle (Tout)

SU8 - Production de produits chimiques en gros, à grande échelle (y compris les produits pétroliers)

SU9 - Fabrication de substances chimiques fines

Catégorie de procédé

PROC1 - Utilisation en système fermé, aucune probabilité d'exposition

PROC2 - Utilisation selon un procédé en continu en milieu confiné avec des contrôles occasionnels de l'exposition

PROC3 - Utilisation selon un procédé en lots en milieu confiné (synthèse ou formulation)

PROC8a - Transfert de substance ou mélange (chargement/déchargement) de/vers des cuves/des grands conteneurs dans les établissements non spécialisés

PROC8b - Transfert de substance ou de mélange (chargement/déchargement) de/dans des cuves/des grands conteneurs dans des établissements spécialisés

PROC15 - Utilisation comme réactif de laboratoire

Catégorie de rejet dans l'environnement

ERC6a - Utilisation industrielle entraînant la production d'une autre substance (utilisation des produits intermédiaires)

Catégorie spécifique de rejet dans l'environnement (SERC)

ESVOC SpERC 6.1a.v1.

Processus, tâches et activités couverts

Utilisation de la substance comme produit intermédiaire dans des systèmes clos ou confinés (ne se rapportant pas aux Conditions strictement contrôlées). Comprend les expositions accidentelles au cours d'opérations de recyclage/de valorisation, de transferts de matières, de stockage, d'échantillonnage, ainsi que les activités de laboratoire associées, et les opérations de maintenance ou de chargement (y compris dans les navires/barges, wagons/camions, et conteneurs de vrac).

2. Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques

2.1. Maîtrise de l'exposition de l'environnement

Caractéristiques du Produit

La substance est une UVCB. Principalement hydrophobe.

Quantités utilisées

:

Fraction du tonnage européen utilisé dans la région : 0.1

Tonnage pour utilisation régionale (tonnes/an) : 1.3E+5

Fraction du tonnage régional utilisé localement : 1.2E-1

Tonnage annuel du site (en tonnes/an) : 1.5e+4

Tonnage quotidien maximal du site (en kg/jour) : 5.0E+4

Fréquence et la durée d'utilisation Rejets continus

Jours d'émission (jours/an) : 300

Facteurs environnementaux qui ne sont pas influencés par la gestion du risque

-

Facteur de dilution locale dans l'eau douce : 10

Facteur de dilution locale dans l'eau de mer : 100

Autres conditions opérationnelles d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement

-.

Fraction libérée dans l'air du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 1.0E-5
 Fraction libérée dans les eaux usées du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 1.0E-5
 Fraction libérée dans le sol du procédé (rejet initial avant mesure de gestion des risques) : 0.001

Conditions techniques et mesures au niveau du procédé pour empêcher les émissions

Les pratiques courantes varient selon les sites, des estimations de rejets de process conservatrices sont donc utilisées.

Conditions techniques et mesures sur-site pour réduire ou limiter les écoulements, les émissions dans l'air et les rejets dans le sol

Le risque lié à une exposition environnementale est induit par le compartiment sédiments d'eau douce.

En cas d'évacuation vers l'unité de traitement des eaux usées domestiques, aucun traitement des eaux usées sur site n'est requis. Éviter le déversement de substances non dissoutes dans les eaux usées du site ou les récupérer.

Traiter les émissions atmosphériques pour assurer une efficacité d'épuration typique de (%) : 80

Traiter les eaux usées sur site (avant rejet dans la masse d'eau) pour assurer l'efficacité d'épuration requise de (%): >=54.0

En cas d'évacuation dans l'unité de traitement des eaux usées domestiques, assurer l'efficacité d'épuration requise des eaux usées sur site de (%) : >=0

Mesures organisationnelles pour prévenir/limiter les émissions à partir du site

Ne pas épandre de boues industrielles sur des sols naturels. Les boues doivent être incinérées, contenues ou récupérées.

Conditions et mesures relatives à la station d'épuration municipale

:

Taux estimé de récupération de la substance dans les eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%) : 88.8

Efficacité totale de l'épuration des eaux usées après RMM sur site et hors site (unité de traitement des eaux domestiques) (%) : 88.8

Tonnage maximal admissible du site (MSafe) (kg/j) : 1.9E+5

Débit de l'unité de traitement des eaux usées domestiques pris en charge (m3 / j): 2000

Conditions et mesures relatives au traitement externe des déchets pour élimination

Cette substance est consommée pendant son utilisation et aucun déchet de la substance n'est produit.

Conditions et mesures relatives à la valorisation externe des déchets

Cette substance est consommée pendant son utilisation et aucun déchet de la substance n'est produit.

Remarques

Les informations supplémentaires concernant le principe d'identification des conditions opératoires (OC) et des Mesures de Maîtrise du Risque (RMM) se trouvent dans le dossier Petrorisk

2.2. Maîtrise de l'exposition - Travailleurs ou Consommateurs

Caractéristiques du Produit

État physique

Liquide, pression de vapeur < 0,5 kPa à température et pression normales

Concentration de la substance dans le produit

Couvre un pourcentage de la substance dans le produit inférieur ou égal à 100 % (sauf mention contraire).

Quantités utilisées

Non applicable.

Fréquence et la durée d'utilisation

Couvre les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf mention contraire)

Facteurs humains non influencés par la gestion des risques

non applicable

Autres conditions opérationnelles affectant l'exposition

Opération réalisée à température élevée (> 20°C supérieure à la température ambiante). Suppose qu'un bon niveau d'hygiène du travail est respecté.

2.2a. Maîtrise de l'exposition des travailleurs	
Scénarios participants	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Mesures générales (agents cancérogènes)	<p>Envisager l'utilisation de progrès techniques et d'améliorations du procédé (notamment l'automatisation) pour l'élimination des rejets. Limiter les expositions à l'aide de mesures telles que des systèmes clos, des installations dédiées ainsi qu'une ventilation par extraction générale/locale adaptée. Vidanger les systèmes et nettoyer les lignes de transfert avant la rupture du confinement. Nettoyer/rincer les équipements si possible avant les opérations d'entretien.</p> <p>Lorsqu'il existe un risque d'exposition : limiter l'accès aux personnes autorisées ; assurer une formation spécifique sur les activités auprès des opérateurs pour réduire les expositions ; porter des gants adaptés et des combinaisons pour éviter toute contamination de la peau ; porter une protection respiratoire lorsque son utilisation est identifiée dans le cadre de certains scénarios d'exposition ; nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets de manière sûre.</p> <p>Veiller à ce que des systèmes de travail sécurisés ou des dispositifs équivalents soient en place pour gérer les risques. Examiner, contrôler et maintenir l'ensemble des mesures de contrôle de façon régulière.</p> <p>Envisager la nécessité d'une surveillance de la santé fondée sur les risques.</p>
Expositions générales (systèmes clos)	Manipuler la substance dans un système clos. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.
Expositions générales (systèmes clos) Échantillonnage Extérieur	Manipuler la substance dans un système clos. Effectuer les prélèvements via une boucle fermée ou un autre système clos afin d'éviter les expositions. Éviter les activités impliquant une exposition de plus de 15 minutes. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.
Stockage de produits en vrac	Stocker la substance dans un système clos. Éviter les activités impliquant une exposition de plus de 4 heures. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.
Activités de laboratoire	Manipuler dans une hotte ou mettre en œuvre des méthodes équivalentes appropriées afin de réduire l'exposition. Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
(Dé)chargement des navires de mer/barges	Éviter les activités impliquant une exposition de plus de 4 heures. Transférer à l'aide de conduites fermées. Vidanger les lignes de transfert avant le découplage. Conserver les produits des vidanges dans un lieu de stockage hermétique en attendant leur élimination ou leur recyclage ultérieur. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.
Chargement des camions-citernes/wagons	Éviter les activités impliquant une exposition de plus de 1 heure. Veiller à ce que les transferts de matières soient sous confinement ou sous ventilation par extraction. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.
Nettoyage et maintenance des équipements	Vidanger et rincer le système avant première utilisation ou entretien des équipements. Port de gants résistant aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation spécifique à l'activité. Conserver les produits des vidanges dans un lieu de stockage hermétique en attendant leur élimination ou leur recyclage ultérieur.

2.2b. Maîtrise de l'exposition des consommateurs

Catégorie(s) de produit	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Non applicable	

3. Evaluation de l'exposition et références

Santé

L'outil ECETOC d'évaluation des risques (TRA) a été utilisé afin d'évaluer le risque d'exposition pour les consommateurs (sauf indication contraire)

Environnement

La méthode des blocs d'hydrocarbures a été utilisée pour calculer le taux d'exposition environnementale avec le modèle Petrorisk.

4. Guide de conformité au scénario d'exposition à l'intention des Utilisateurs en Aval (DU)

Santé

Le risque d'exposition prévu ne doit pas dépasser les DN(M)EL dès lors que les mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles décrites en Section 2 sont mises en œuvre. Dans le cas où d'autres mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles sont adoptées, les utilisateurs doivent s'assurer que les risques sont contrôlés à des niveaux au moins équivalents. Les données disponibles relatives aux dangers ne permettent pas la dérivation d'un DNEL pour les risques cancérigènes. Les données disponibles relatives aux dangers ne nécessitent pas d'établir de DNEL pour d'autres risques pour la santé. Les Mesures de gestion des risques sont établies d'après une caractérisation qualitative des effets sur la santé.

Environnement

Les conseils fournis sont basés sur des conditions d'exploitation supposées, pouvant ne pas s'appliquer à tous les sites : une mise à l'échelle peut donc s'avérer nécessaire afin de définir des mesures adaptées de gestion des risques propres au site. Le rendement d'élimination requis pour les eaux usées peut être atteint par l'application de technologies sur site/hors site, soit seules ou en combinaison. Pour obtenir l'efficacité nécessaire d'élimination de l'air, utiliser les technologies sur site, seules ou combinées. De plus amples détails sur les technologies de contrôle et de mise à l'échelle sont fournis dans la fiche de donnée SpERC (<http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html>).

ES08003

Version 1.0

Nom commercial / désignation Heavy Fuel Oil

1. Scénario d'exposition

Au niveau industriel, Distribution de la substance.

Descripteur des usages

Secteur d'utilisation

SU3 - Production Industrielle (Tout)

Catégorie de procédé

PROC1 - Utilisation en système fermé, aucune probabilité d'exposition

PROC2 - Utilisation selon un procédé en continu en milieu confiné avec des contrôles occasionnels de l'exposition

PROC3 - Utilisation selon un procédé en lots en milieu confiné (synthèse ou formulation)

PROC8a - Transfert de substance ou mélange (chargement/déchargement) de/vers des cuves/des grands conteneurs dans les établissements non spécialisés

PROC8b - Transfert de substance ou de mélange (chargement/déchargement) de/dans des cuves/des grands conteneurs dans des établissements spécialisés

PROC15 - Utilisation comme réactif de laboratoire

Catégorie de rejet dans l'environnement

ERC1 - Fabrication de substances

ERC2 - Fabrication de mélanges

ERC3 - Formulation des matières

ERC4 - Utilisation industrielle d'adjuvants de fabrication dans la production et dans des produits, qui ne sont pas intégrés aux articles

ERC5 - Utilisation industrielle découlant de l'inclusion dans ou sur une matrice

ERC6a - Utilisation industrielle entraînant la production d'une autre substance (utilisation des produits intermédiaires)

ERC6b - Utilisation industrielle d'aides à la fabrication réactives

ERC6c - Usage industriel de monomères pour la fabrication de thermoplastiques

ERC6d - Usage industriel de régulateurs de process pour les procédés de polymérisation dans la production de résines, caoutchoucs, polymères

ERC7 - Utilisation industrielle de substances en systèmes fermés

Catégorie spécifique de rejet dans l'environnement (SERC)

ESVOC SpERC 1.1b. v1.

Processus, tâches et activités couverts

Le chargement de vrac (y compris les navires de mer/barges, wagons/camions et chargement de GRV Grand Récepteur Vrac) de la substance dans des systèmes clos ou confinés, y compris les expositions accidentelles pendant l'échantillonnage de la substance, son stockage, son déchargement, son entretien ainsi que les activités de laboratoire annexes.

2. Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques

2.1. Maîtrise de l'exposition de l'environnement

Caractéristiques du Produit

La substance est une UVCB. Principalement hydrophobe.

Fraction du tonnage européen utilisé dans la région : 0.1

Tonnage pour utilisation régionale (tonnes/an) : 1.1E+7

Fraction du tonnage régional utilisé localement : 2.0E-3

Tonnage annuel du site (en tonnes/an) : 2.3E+4

Tonnage quotidien maximal du site (en kg/jour) : 7.7E+4

Fréquence et la durée d'utilisation Rejets continus

Jours d'émission (jours/an) : 300

Facteur de dilution locale dans l'eau douce : 10

Facteur de dilution locale dans l'eau de mer : 100

Fraction libérée dans l'air du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 1.0E-4

Fraction libérée dans les eaux usées du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 1.0E-7

Fraction libérée dans le sol du procédé (rejet initial avant mesure de gestion des risques) : 0.00001

Conditions techniques et mesures au niveau du procédé pour empêcher les émissions

Les pratiques courantes varient selon les sites, des estimations de rejets de process conservatrices sont donc utilisées.

Conditions techniques et mesures sur-site pour réduire ou limiter les écoulements, les émissions dans l'air et les rejets dans le sol

Le risque lié à une exposition environnementale est induit par les hommes via une exposition indirecte

Aucun traitement des eaux usées requis

Traiter les émissions atmosphériques pour assurer une efficacité d'épuration typique de (%) : 90

Traiter les eaux usées sur site (avant rejet dans la masse d'eau) pour assurer l'efficacité d'épuration requise de (%): ≥ 0

En cas d'évacuation dans l'unité de traitement des eaux usées domestiques, assurer l'efficacité d'épuration requise des eaux usées sur site de (%) : ≥ 0

Mesures organisationnelles pour prévenir/limiter les émissions à partir du site

Ne pas épandre de boues industrielles sur des sols naturels. Les boues doivent être incinérées, contenues ou récupérées.

Taux estimé de récupération de la substance dans les eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%) : 88.8

Efficacité totale de l'épuration des eaux usées après RMM sur site et hors site (unité de traitement des eaux domestiques) (%) : 88.8

Tonnage maximal admissible du site (MSafe) (kg/j) : 3.8E+5

Débit de l'unité de traitement des eaux usées domestiques pris en charge (m³ / j) : 2000

Conditions et mesures relatives au traitement externe des déchets pour élimination

Le traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales applicables.

Conditions et mesures relatives à la valorisation externe des déchets

La valorisation et le recyclage externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur.

Remarques

Les informations supplémentaires concernant le principe d'identification des conditions opératoires (OC) et des Mesures de Maîtrise du Risque (RMM) se trouvent dans le dossier Petrorisk

2.2. Maîtrise de l'exposition - Travailleurs ou Consommateurs

Caractéristiques du Produit

État physique

Liquide, pression de vapeur < 0,5 kPa à température et pression normales

Concentration de la substance dans le produit

Couvre un pourcentage de la substance dans le produit inférieur ou égal à 100 % (sauf mention contraire).

Fréquence et la durée d'utilisation

Couvre les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf mention contraire)

Autres conditions opérationnelles affectant l'exposition

Suppose une utilisation pas plus de 20°C au-dessus de la température ambiante, sauf mention contraire. Suppose qu'un bon niveau d'hygiène du travail est respecté.

2.2a. Maîtrise de l'exposition des travailleurs	
Scénarios participants	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Mesures générales (agents cancérogènes)	<p>Envisager l'utilisation de progrès techniques et d'améliorations du procédé (notamment l'automatisation) pour l'élimination des rejets. Limiter les expositions à l'aide de mesures telles que des systèmes clos, des installations dédiées ainsi qu'une ventilation par extraction générale/locale adaptée. Vidanger les systèmes et nettoyer les lignes de transfert avant la rupture du confinement. Nettoyer/rincer les équipements si possible avant les opérations d'entretien.</p> <p>Lorsqu'il existe un risque d'exposition : limiter l'accès aux personnes autorisées ; assurer une formation spécifique sur les activités auprès des opérateurs pour réduire les expositions ; porter des gants adaptés et des combinaisons pour éviter toute contamination de la peau ; porter une protection respiratoire lorsque son utilisation est identifiée dans le cadre de certains scénarios d'exposition ; nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets de manière sûre.</p> <p>Veiller à ce que des systèmes de travail sécurisés ou des dispositifs équivalents soient en place pour gérer les risques. Examiner, contrôler et maintenir l'ensemble des mesures de contrôle de façon régulière.</p> <p>Envisager la nécessité d'une surveillance de la santé fondée sur les risques.</p>
Expositions générales (systèmes clos)	<p>Manipuler la substance dans un système clos. Éviter les activités impliquant une exposition de plus de 4 heures. Effectuer les prélèvements via une boucle fermée ou un autre système clos afin d'éviter les expositions. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.</p>
Échantillonnage Extérieur	<p>Effectuer les prélèvements via une boucle fermée ou un autre système clos afin d'éviter les expositions. Éviter les activités impliquant une exposition de plus de 15 minutes. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.</p>
Stockage de produits en vrac	<p>Stocker la substance dans un système clos. Éviter les activités impliquant une exposition de plus de 4 heures. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.</p>
Activités de laboratoire	<p>Manipuler dans une hotte ou mettre en œuvre des méthodes équivalentes appropriées afin de réduire l'exposition. Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.</p>
(Dé)chargement des navires de mer/barges	<p>Éviter les activités impliquant une exposition de plus de 4 heures. Transférer à l'aide de conduites fermées. Vidanger les lignes de transfert avant le découplage. Conserver les produits des vidanges dans un lieu de stockage hermétique en attendant leur élimination ou leur recyclage ultérieur. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.</p>
Chargement des camions-citernes/wagons	<p>Veiller à ce que les transferts de matières soient sous confinement ou sous ventilation par extraction. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.</p>
Nettoyage et maintenance des équipements	<p>Vidanger et rincer le système avant première utilisation ou entretien des équipements. Port de gants résistant aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation spécifique à l'activité. Conserver les produits des vidanges dans un lieu de stockage hermétique en attendant leur élimination ou leur recyclage ultérieur.</p>
Échantillonnage du produit	<p>Effectuer les prélèvements via une boucle fermée ou un autre système clos</p>

afin d'éviter les expositions. Éviter d'effectuer l'opération pendant plus de 15 minutes. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.

2.2b. Maîtrise de l'exposition des consommateurs

Catégorie(s) de produit	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Non applicable	

3. Evaluation de l'exposition et références

Santé

L'outil ECETOC d'évaluation des risques (TRA) a été utilisé afin d'évaluer le risque d'exposition pour les consommateurs (sauf indication contraire)

Environnement

La méthode des blocs d'hydrocarbures a été utilisée pour calculer le taux d'exposition environnementale avec le modèle Petrorisk.

4. Guide de conformité au scénario d'exposition à l'intention des Utilisateurs en Aval (DU)

Santé

Le risque d'exposition prévu ne doit pas dépasser les DN(M)EL dès lors que les mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles décrites en Section 2 sont mises en œuvre. Dans le cas où d'autres mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles sont adoptées, les utilisateurs doivent s'assurer que les risques sont contrôlés à des niveaux au moins équivalents. Les données disponibles relatives aux dangers ne permettent pas la dérivation d'un DNEL pour les risques cancérigènes. Les données disponibles relatives aux dangers ne nécessitent pas d'établir de DNEL pour d'autres risques pour la santé. Les Mesures de gestion des risques sont établies d'après une caractérisation qualitative des effets sur la santé.

Environnement

Les conseils fournis sont basés sur des conditions d'exploitation supposées, pouvant ne pas s'appliquer à tous les sites : une mise à l'échelle peut donc s'avérer nécessaire afin de définir des mesures adaptées de gestion des risques propres au site. Le rendement d'élimination requis pour les eaux usées peut être atteint par l'application de technologies sur site/hors site, soit seules ou en combinaison. Pour obtenir l'efficacité nécessaire d'élimination de l'air, utiliser les technologies sur site, seules ou combinées. De plus amples détails sur les technologies de contrôle et de mise à l'échelle sont fournis dans la fiche de donnée SpERC (<http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html>).

ES08004

Version 1.0

Nom commercial / désignation Heavy Fuel Oil

1. Scénario d'exposition

Formulation et (re)conditionnement de substances et de mélanges, Au niveau industriel.

Descripteur des usages

Secteur d'utilisation

SU3 - Production Industrielle (Tout)

SU10 - Formulation [mélange] de préparations et/ou reconditionnement (à l'exclusion des alliages)

Catégorie de procédé

PROC1 - Utilisation en système fermé, aucune probabilité d'exposition

PROC2 - Utilisation selon un procédé en continu en milieu confiné avec des contrôles occasionnels de l'exposition

PROC3 - Utilisation selon un procédé en lots en milieu confiné (synthèse ou formulation)

PROC8a - Transfert de substance ou mélange (chargement/déchargement) de/vers des cuves/des grands conteneurs dans les établissements non spécialisés

PROC8b - Transfert de substance ou de mélange (chargement/déchargement) de/dans des cuves/des grands conteneurs dans des établissements spécialisés

PROC15 - Utilisation comme réactif de laboratoire

Catégorie de rejet dans l'environnement

ERC2 - Fabrication de mélanges

Catégorie spécifique de rejet dans l'environnement (SERC)

ESVOC SpERC 2.2.v1.

Processus, tâches et activités couverts

Formulation de la substance et ses mélanges par lot ou dans le cadre d'opérations continues dans des systèmes clos ou confinés, y compris les expositions accidentelles au cours d'opérations de stockage, de transfert de matières, de mélange, d'entretien, d'échantillonnage ainsi que pendant les activités de laboratoire associées.

2. Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques

2.1. Maîtrise de l'exposition de l'environnement

Caractéristiques du Produit

La substance est une UVCB. Principalement hydrophobe.

Fraction du tonnage européen utilisé dans la région : 0.1

Tonnage pour utilisation régionale (tonnes/an) : 1.1E+7

Fraction du tonnage régional utilisé localement : 2.6E-3

Tonnage annuel du site (en tonnes/an) : 3.0E+4

Tonnage quotidien maximal du site (en kg/jour) : 1.0+5

Fréquence et la durée d'utilisation Rejets continus

Jours d'émission (jours/an) : 300

Facteur de dilution locale dans l'eau douce : 10

Facteur de dilution locale dans l'eau de mer : 100

Fraction libérée dans l'air du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 2.2E-3

Fraction libérée dans les eaux usées du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 5.0E-6

Fraction libérée dans le sol du procédé (rejet initial avant mesure de gestion des risques) : 0.0001

Conditions techniques et mesures au niveau du procédé pour empêcher les émissions

Les pratiques courantes varient selon les sites, des estimations de rejets de process conservatrices sont donc utilisées.

Conditions techniques et mesures sur-site pour réduire ou limiter les écoulements, les émissions dans l'air et les rejets dans le sol

Le risque lié à une exposition environnementale est induit par les hommes via une exposition indirecte

En cas d'évacuation vers l'unité de traitement des eaux usées domestiques, aucun traitement des eaux usées sur site n'est requis.

Éviter le déversement de substances non dissoutes dans les eaux usées du site ou les récupérer.

Traiter les émissions atmosphériques pour assurer une efficacité d'épuration typique de (%) : 0

Traiter les eaux usées sur site (avant rejet dans la masse d'eau) pour assurer l'efficacité d'épuration requise de (%): >=54

En cas d'évacuation dans l'unité de traitement des eaux usées domestiques, assurer l'efficacité d'épuration requise des eaux usées sur site de (%) : >=0

Mesures organisationnelles pour prévenir/limiter les émissions à partir du site

Ne pas épandre de boues industrielles sur des sols naturels. Les boues doivent être incinérées, contenues ou récupérées.

Taux estimé de récupération de la substance dans les eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%) : 88.8

Efficacité totale de l'épuration des eaux usées après RMM sur site et hors site (unité de traitement des eaux domestiques) (%) : 88.8

Tonnage maximal admissible du site (MSafe) (kg/j) : 1.1E+5

Débit de l'unité de traitement des eaux usées domestiques pris en charge (m³ / j): 2000

Conditions et mesures relatives au traitement externe des déchets pour élimination

La traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales applicables.

Conditions et mesures relatives à la valorisation externe des déchets

La valorisation et le recyclage externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur.

Remarques

Les informations supplémentaires concernant le principe d'identification des conditions opératoires (OC) et des Mesures de Maîtrise du Risque (RMM) se trouvent dans le dossier Petrorisk

2.2. Maîtrise de l'exposition - Travailleurs ou Consommateurs

Caractéristiques du Produit

État physique

Liquide, pression de vapeur < 0,5 kPa à température et pression normales

Concentration de la substance dans le produit

Couvre un pourcentage de la substance dans le produit inférieur ou égal à 100 % (sauf mention contraire).

Fréquence et la durée d'utilisation

Couvre les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf mention contraire)

Autres conditions opérationnelles affectant l'exposition

Suppose une utilisation pas plus de 20°C au-dessus de la température ambiante, sauf mention contraire. Suppose qu'un bon niveau d'hygiène du travail est respecté.

2.2a. Maîtrise de l'exposition des travailleurs

Scénarios participants	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Mesures générales (agents cancérogènes)	<p>Envisager l'utilisation de progrès techniques et d'améliorations du procédé (notamment l'automatisation) pour l'élimination des rejets. Limiter les expositions à l'aide de mesures telles que des systèmes clos, des installations dédiées ainsi qu'une ventilation par extraction générale/locale adaptée. Vidanger les systèmes et nettoyer les lignes de transfert avant la rupture du confinement. Nettoyer/rincer les équipements si possible avant les opérations d'entretien.</p> <p>Lorsqu'il existe un risque d'exposition : limiter l'accès aux personnes autorisées ; assurer une formation spécifique sur les activités auprès des opérateurs pour réduire les expositions ; porter des gants adaptés et des combinaisons pour éviter toute contamination de la peau ; porter une protection respiratoire lorsque son utilisation est identifiée dans le cadre de certains scénarios d'exposition ; nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets de manière sûre.</p> <p>Veiller à ce que des systèmes de travail sécurisés ou des dispositifs équivalents soient en place pour gérer les risques. Examiner, contrôler et maintenir l'ensemble des mesures de contrôle de façon régulière.</p> <p>Envisager la nécessité d'une surveillance de la santé fondée sur les risques.</p>
Expositions générales (systèmes clos)	<p>Manipuler la substance dans un système clos. Effectuer les prélèvements via une boucle fermée ou un autre système clos afin d'éviter les expositions. Éviter les activités impliquant une exposition de plus de 4 heures. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.</p>
Expositions générales (systèmes clos) Échantillonnage	<p>Manipuler la substance dans un système clos. Effectuer les prélèvements via une boucle fermée ou un autre système clos afin d'éviter les expositions. Éviter les activités impliquant une exposition de plus de 15 minutes. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.</p>
Stockage de produits en vrac	<p>Stocker la substance dans un système clos. Éviter les activités impliquant une exposition de plus de 4 heures. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.</p>
Activités de laboratoire	<p>Manipuler dans une hotte ou mettre en œuvre des méthodes équivalentes appropriées afin de réduire l'exposition. Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.</p>
(Dé)chargement des navires de mer/barges	<p>Transférer à l'aide de conduites fermées. Éviter les activités impliquant une exposition de plus de 4 heures. Vidanger les lignes de transfert avant le découplage. Conserver les produits des vidanges dans un lieu de stockage hermétique en attendant leur élimination ou leur recyclage ultérieur. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.</p>
Chargement des camions-citernes/wagons	<p>Veiller à ce que les transferts de matières soient sous confinement ou sous ventilation par extraction. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.</p>
Nettoyage et maintenance des équipements	<p>Vidanger et rincer le système avant première utilisation ou entretien des équipements. Port de gants résistant aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation spécifique à l'activité. Conserver les produits des vidanges dans un lieu de stockage hermétique en attendant leur élimination ou leur recyclage ultérieur.</p>
Échantillonnage du produit	<p>Effectuer les prélèvements via une boucle fermée ou un autre système clos</p>

afin d'éviter les expositions. Éviter d'effectuer l'opération pendant plus de 15 minutes. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.

Transferts en fûts/ par lots

Veiller à ce que les transferts de matières soient sous confinement ou sous ventilation par extraction. Assurer un bon niveau de ventilation générale (pas moins de 3 ou 5 renouvellements d'air par heure). ou. Veiller à ce que l'opération soit exécutée en extérieur. Éviter les activités impliquant une exposition de plus de 1 heure. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.

2.2b. Maîtrise de l'exposition des consommateurs

Catégorie(s) de produit	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Non applicable	

3. Evaluation de l'exposition et références

Santé

L'outil ECETOC d'évaluation des risques (TRA) a été utilisé afin d'évaluer le risque d'exposition pour les consommateurs (sauf indication contraire)

Environnement

La méthode des blocs d'hydrocarbures a été utilisée pour calculer le taux d'exposition environnementale avec le modèle Petrorisk.

4. Guide de conformité au scénario d'exposition à l'intention des Utilisateurs en Aval (DU)

Santé

Le risque d'exposition prévu ne doit pas dépasser les DN(M)EL dès lors que les mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles décrites en Section 2 sont mises en œuvre. Dans le cas où d'autres mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles sont adoptées, les utilisateurs doivent s'assurer que les risques sont contrôlés à des niveaux au moins équivalents. Les données disponibles relatives aux dangers ne permettent pas la dérivation d'un DNEL pour les risques cancérigènes. Les données disponibles relatives aux dangers ne nécessitent pas d'établir de DNEL pour d'autres risques pour la santé. Les Mesures de gestion des risques sont établies d'après une caractérisation qualitative des effets sur la santé.

Environnement

Les conseils fournis sont basés sur des conditions d'exploitation supposées, pouvant ne pas s'appliquer à tous les sites : une mise à l'échelle peut donc s'avérer nécessaire afin de définir des mesures adaptées de gestion des risques propres au site. Le rendement d'élimination requis pour les eaux usées peut être atteint par l'application de technologies sur site/hors site, soit seules ou en combinaison. Pour obtenir l'efficacité nécessaire d'élimination de l'air, utiliser les technologies sur site, seules ou combinées. De plus amples détails sur les technologies de contrôle et de mise à l'échelle sont fournis dans la fiche de donnée SpERC (<http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html>).

ES08005

Version 1.0

Nom commercial / désignation Heavy Fuel Oil

1. Scénario d'exposition

Utilisation dans les revêtements, Au niveau industriel.

Descripteur des usages

Secteur d'utilisation

SU3 - Production Industrielle (Tout)

Catégorie de procédé

PROC1 - Utilisation en système fermé, aucune probabilité d'exposition

PROC2 - Utilisation selon un procédé en continu en milieu confiné avec des contrôles occasionnels de l'exposition

PROC3 - Utilisation selon un procédé en lots en milieu confiné (synthèse ou formulation)

PROC8a - Transfert de substance ou mélange (chargement/déchargement) de/vers des cuves/des grands conteneurs dans les établissements non spécialisés

PROC8b - Transfert de substance ou de mélange (chargement/déchargement) de/dans des cuves/des grands conteneurs dans des établissements spécialisés

PROC15 - Utilisation comme réactif de laboratoire

Catégorie de rejet dans l'environnement

ERC4 - Utilisation industrielle d'adjuvants de fabrication dans la production et dans des produits, qui ne sont pas intégrés aux articles

Catégorie spécifique de rejet dans l'environnement (SERC)

ESVOC SpERC 4.3a.v1.

Processus, tâches et activités couverts

Couvre l'utilisation dans les revêtements (peintures, encres, adhésifs, etc.) dans des systèmes clos ou confinés, y compris les expositions accidentelles pendant l'utilisation (y compris la réception d'articles, le stockage, la préparation et le transfert de vrac et semi-vrac, les activités d'application et la filmification) et le nettoyage des équipements, l'entretien et les activités de associés de laboratoire annexes.

2. Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques

2.1. Maîtrise de l'exposition de l'environnement

Caractéristiques du Produit

La substance est une UVCB. Principalement hydrophobe.

Fraction du tonnage européen utilisé dans la région : 0.1

Tonnage pour utilisation régionale (tonnes/an) : 1.0E+2

Fraction du tonnage régional utilisé localement : 1

Tonnage annuel du site (en tonnes/an) : 1.0E+2

Tonnage quotidien maximal du site (en kg/jour) : 5.0+3

Fréquence et la durée d'utilisation Rejets continus

Jours d'émission (jours/an) : 20

Facteur de dilution locale dans l'eau douce : 10

Facteur de dilution locale dans l'eau de mer : 100

Fraction libérée dans l'air du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 0.98

Fraction libérée dans les eaux usées du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 2.0E-5

Fraction libérée dans le sol du procédé (rejet initial avant mesure de gestion des risques) : 0

Conditions techniques et mesures au niveau du procédé pour empêcher les émissions

Les pratiques courantes varient selon les sites, des estimations de rejets de process conservatrices sont donc utilisées.

Conditions techniques et mesures sur-site pour réduire ou limiter les écoulements, les émissions dans l'air et les rejets dans le sol

Le risque lié à une exposition environnementale est induit par les hommes via une exposition indirecte

Aucun traitement des eaux usées requis

Éviter le déversement de substances non dissoutes dans les eaux usées du site ou les récupérer.

Traiter les émissions atmosphériques pour assurer une efficacité d'épuration typique de (%) : 90

Traiter les eaux usées sur site (avant rejet dans la masse d'eau) pour assurer l'efficacité d'épuration requise de (%) : ≥ 0

En cas d'évacuation dans l'unité de traitement des eaux usées domestiques, assurer l'efficacité d'épuration requise des eaux usées sur site de (%) : ≥ 0

Mesures organisationnelles pour prévenir/limiter les émissions à partir du site

Ne pas épandre de boues industrielles sur des sols naturels. Les boues doivent être incinérées, contenues ou récupérées.

Taux estimé de récupération de la substance dans les eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%) : 88.8

Efficacité totale de l'épuration des eaux usées après RMM sur site et hors site (unité de traitement des eaux domestiques) (%) : 88.8

Tonnage maximal admissible du site (MSafe) (kg/j) : 1.1E+5

Débit de l'unité de traitement des eaux usées domestiques pris en charge (m³ / j) : 2000

Conditions et mesures relatives au traitement externe des déchets pour élimination

La traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales applicables.

Conditions et mesures relatives à la valorisation externe des déchets

La valorisation et le recyclage externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur.

Remarques

Les informations supplémentaires concernant le principe d'identification des conditions opératoires (OC) et des Mesures de Maîtrise du Risque (RMM) se trouvent dans le dossier Petrorisk

2.2. Maîtrise de l'exposition - Travailleurs ou Consommateurs

Caractéristiques du Produit

État physique

Liquide, pression de vapeur < 0,5 kPa à température et pression normales

Concentration de la substance dans le produit

Couvre un pourcentage de la substance dans le produit inférieur ou égal à 100 % (sauf mention contraire).

Fréquence et la durée d'utilisation

Couvre les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf mention contraire)

Autres conditions opérationnelles affectant l'exposition

Suppose une utilisation pas plus de 20°C au-dessus de la température ambiante, sauf mention contraire. Suppose qu'un bon niveau d'hygiène du travail est respecté.

2.2a. Maîtrise de l'exposition des travailleurs

Scénarios participants	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Mesures générales (agents cancérigènes)	<p>Envisager l'utilisation de progrès techniques et d'améliorations du procédé (notamment l'automatisation) pour l'élimination des rejets. Limiter les expositions à l'aide de mesures telles que des systèmes clos, des installations dédiées ainsi qu'une ventilation par extraction générale/locale adaptée. Vidanger les systèmes et nettoyer les lignes de transfert avant la rupture du confinement. Nettoyer/rincer les équipements si possible avant les opérations d'entretien.</p> <p>Lorsqu'il existe un risque d'exposition : limiter l'accès aux personnes autorisées ; assurer une formation spécifique sur les activités auprès des opérateurs pour réduire les expositions ; porter des gants adaptés et des combinaisons pour éviter toute contamination de la peau ; porter une protection respiratoire lorsque son utilisation est identifiée dans le cadre de certains scénarios d'exposition ; nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets de manière sûre.</p> <p>Veiller à ce que des systèmes de travail sécurisés ou des dispositifs équivalents soient en place pour gérer les risques. Examiner, contrôler et maintenir l'ensemble des mesures de contrôle de façon régulière. Envisager la nécessité d'une surveillance de la santé fondée sur les risques.</p>
Formation de film - séchage forcé, étuvage et autres technologies	Assurer une ventilation par extraction aux points où les émissions surviennent. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.
Expositions générales (systèmes clos)	Manipuler la substance dans un système clos. Assurer une ventilation par extraction aux points où les émissions surviennent. Assurer un bon niveau de ventilation contrôlée (10 à 15 changements d'air par heure). Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.
Transferts de produits	Assurer un bon niveau de ventilation contrôlée (10 à 15 changements d'air par heure). Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel. Veiller à ce que les transferts de matières soient sous confinement ou sous ventilation par extraction.
Activités de laboratoire	Manipuler dans une hotte ou mettre en œuvre des méthodes équivalentes appropriées afin de réduire l'exposition. Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Nettoyage et maintenance des équipements	Vidanger et rincer le système avant première utilisation ou entretien des équipements. Port de gants résistant aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation spécifique à l'activité. Conserver les produits des vidanges dans un lieu de stockage hermétique en attendant leur élimination ou leur recyclage ultérieur.
Stockage	Stocker la substance dans un système clos. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.

2.2b. Maîtrise de l'exposition des consommateurs

Catégorie(s) de produit	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Non applicable	

3. Evaluation de l'exposition et références

Santé

L'outil ECETOC d'évaluation des risques (TRA) a été utilisé afin d'évaluer le risque d'exposition pour les consommateurs (sauf

indication contraire)

Environnement

La méthode des blocs d'hydrocarbures a été utilisée pour calculer le taux d'exposition environnementale avec le modèle Petrorisk.

4. Guide de conformité au scénario d'exposition à l'intention des Utilisateurs en Aval (DU)

Santé

Le risque d'exposition prévu ne doit pas dépasser les DN(M)EL dès lors que les mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles décrites en Section 2 sont mises en œuvre. Dans le cas où d'autres mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles sont adoptées, les utilisateurs doivent s'assurer que les risques sont contrôlés à des niveaux au moins équivalents. Les données disponibles relatives aux dangers ne permettent pas la dérivation d'un DNEL pour les risques cancérigènes. Les données disponibles relatives aux dangers ne nécessitent pas d'établir de DNEL pour d'autres risques pour la santé. Les Mesures de gestion des risques sont établies d'après une caractérisation qualitative des effets sur la santé.

Environnement

Les conseils fournis sont basés sur des conditions d'exploitation supposées, pouvant ne pas s'appliquer à tous les sites : une mise à l'échelle peut donc s'avérer nécessaire afin de définir des mesures adaptées de gestion des risques propres au site. Le rendement d'élimination requis pour les eaux usées peut être atteint par l'application de technologies sur site/hors site, soit seules ou en combinaison. Pour obtenir l'efficacité nécessaire d'élimination de l'air, utiliser les technologies sur site, seules ou combinées. De plus amples détails sur les technologies de contrôle et de mise à l'échelle sont fournis dans la fiche de donnée SpERC (<http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html>).

ES08006

Version 1.0

Nom commercial / désignation Heavy Fuel Oil

1. Scénario d'exposition

Utilisation dans les revêtements, Au niveau professionnel.

Descripteur des usages

Secteur d'utilisation

SU22 - Usages professionnels: Domaine public (administration, éducation, loisirs, services, artisanat)

Catégorie de procédé

PROC1 - Utilisation en système fermé, aucune probabilité d'exposition

PROC2 - Utilisation selon un procédé en continu en milieu confiné avec des contrôles occasionnels de l'exposition

PROC3 - Utilisation selon un procédé en lots en milieu confiné (synthèse ou formulation)

PROC8a - Transfert de substance ou mélange (chargement/déchargement) de/vers des cuves/des grands conteneurs dans les établissements non spécialisés

PROC8b - Transfert de substance ou de mélange (chargement/déchargement) de/dans des cuves/des grands conteneurs dans des établissements spécialisés

PROC15 - Utilisation comme réactif de laboratoire

Catégorie de rejet dans l'environnement

ERC8a - Applications fortement dispersives pour l'intérieur, d'auxiliaires de traitement en systèmes ouverts

ERC8d - Applications fortement dispersives pour l'extérieur, d'auxiliaires de traitement en systèmes ouverts

Catégorie spécifique de rejet dans l'environnement (SERC)

ESVOC SpERC 8.3b.v1.

Processus, tâches et activités couverts

Couvrir l'utilisation dans les revêtements (peintures, encres, adhésifs, etc.) dans des systèmes clos ou confinés, y compris les expositions accidentelles pendant l'utilisation (y compris la réception d'articles, le stockage, la préparation et le transfert de vrac et semi-vrac, les activités d'application et la filmification) et le nettoyage des équipements, l'entretien et les activités de associés de laboratoire annexes.

2. Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques

2.1. Maîtrise de l'exposition de l'environnement

Caractéristiques du Produit

La substance est une UVCB. Principalement hydrophobe.

Quantités utilisées

:

Fraction du tonnage européen utilisé dans la région : 0.1

Tonnage pour utilisation régionale (tonnes/an) : 1.0E+2

Fraction du tonnage régional utilisé localement : 5.0E-4

Tonnage annuel du site (en tonnes/an) : 5.0E-2

Tonnage quotidien maximal du site (en kg/jour) : 1.4E-1

Fréquence et la durée d'utilisation Rejets continus

Jours d'émission (jours/an) : 365

Facteurs environnementaux qui ne sont pas influencés par la gestion du risque

-

Facteur de dilution locale dans l'eau douce : 10

Facteur de dilution locale dans l'eau de mer : 100

Autres conditions opérationnelles d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement

-.

Fraction libérée dans l'air du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 0.98

Fraction libérée dans les eaux usées du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 0.01

Fraction libérée dans le sol du procédé (rejet initial avant mesure de gestion des risques) : 0.01

Conditions techniques et mesures au niveau du procédé pour empêcher les émissions

Les pratiques courantes varient selon les sites, des estimations de rejets de process conservatrices sont donc utilisées.

Conditions techniques et mesures sur-site pour réduire ou limiter les écoulements, les émissions dans l'air et les rejets dans le sol

Le risque lié à une exposition environnementale est induit par les hommes via une exposition indirecte

Aucun traitement des eaux usées requis

Traiter les émissions atmosphériques pour assurer une efficacité d'épuration typique de (%) : N/A

Traiter les eaux usées sur site (avant rejet dans la masse d'eau) pour assurer l'efficacité d'épuration requise de (%): >=0

En cas d'évacuation dans l'unité de traitement des eaux usées domestiques, assurer l'efficacité d'épuration requise des eaux usées sur site de (%) : >=0

Mesures organisationnelles pour prévenir/limiter les émissions à partir du site

Ne pas épandre de boues industrielles sur des sols naturels. Les boues doivent être incinérées, contenues ou récupérées.

Conditions et mesures relatives à la station d'épuration municipale

:

Taux estimé de récupération de la substance dans les eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%) : 88.8

Efficacité totale de l'épuration des eaux usées après RMM sur site et hors site (unité de traitement des eaux domestiques) (%) : 88.8

Tonnage maximal admissible du site (MSafe) (kg/j) : 7.0E-1

Débit de l'unité de traitement des eaux usées domestiques pris en charge (m3 / j): 2000

Conditions et mesures relatives au traitement externe des déchets pour élimination

Le traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales applicables.

Conditions et mesures relatives à la valorisation externe des déchets

La valorisation et le recyclage externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur.

Remarques

Les informations supplémentaires concernant le principe d'identification des conditions opératoires (OC) et des Mesures de Maîtrise du Risque (RMM) se trouvent dans le dossier Petrorisk

2.2. Maîtrise de l'exposition - Travailleurs ou Consommateurs

Caractéristiques du Produit

État physique

Liquide, pression de vapeur < 0,5 kPa à température et pression normales

Concentration de la substance dans le produit

Couvrir un pourcentage de la substance dans le produit inférieur ou égal à 100 % (sauf mention contraire).

Fréquence et la durée d'utilisation

Couvrir les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf mention contraire)

Autres conditions opérationnelles affectant l'exposition

Suppose une utilisation pas plus de 20°C au-dessus de la température ambiante, sauf mention contraire. Suppose qu'un bon niveau d'hygiène du travail est respecté.

2.2a. Maîtrise de l'exposition des travailleurs	
Scénarios participants	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Mesures générales (agents cancérogènes)	<p>Envisager l'utilisation de progrès techniques et d'améliorations du procédé (notamment l'automatisation) pour l'élimination des rejets. Limiter les expositions à l'aide de mesures telles que des systèmes clos, des installations dédiées ainsi qu'une ventilation par extraction générale/locale adaptée. Vidanger les systèmes et nettoyer les lignes de transfert avant la rupture du confinement. Nettoyer/rincer les équipements si possible avant les opérations d'entretien.</p> <p>Lorsqu'il existe un risque d'exposition : limiter l'accès aux personnes autorisées ; assurer une formation spécifique sur les activités auprès des opérateurs pour réduire les expositions ; porter des gants adaptés et des combinaisons pour éviter toute contamination de la peau ; porter une protection respiratoire lorsque son utilisation est identifiée dans le cadre de certains scénarios d'exposition ; nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets de manière sûre.</p> <p>Veiller à ce que des systèmes de travail sécurisés ou des dispositifs équivalents soient en place pour gérer les risques. Examiner, contrôler et maintenir l'ensemble des mesures de contrôle de façon régulière. Envisager la nécessité d'une surveillance de la santé fondée sur les risques.</p>
Formation de film - séchage forcé, étuvage et autres technologies	Manipuler la substance dans un système clos. Limiter la teneur en substance à 5% dans le produit. Assurer une ventilation par extraction aux points où les émissions surviennent.
Expositions générales (systèmes clos)	Manipuler la substance dans un système clos. Limiter la teneur en substance à 5% dans le produit. Assurer une ventilation par extraction aux points où les émissions surviennent.
Transferts de produits	Veiller à ce que les transferts de matières soient sous confinement ou sous ventilation par extraction. Éviter les activités impliquant une exposition de plus de 15 minutes. Limiter la teneur en substance à 1% dans le produit. Port de gants résistant aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une supervision intensive.
Activités de laboratoire	Manipuler dans une hotte ou mettre en œuvre des méthodes équivalentes appropriées afin de réduire l'exposition.
Nettoyage et maintenance des équipements	Vidanger et rincer le système avant première utilisation ou entretien des équipements. Conserver les produits des vidanges dans un lieu de stockage hermétique en attendant leur élimination ou leur recyclage ultérieur. Nettoyer immédiatement les déversements. Éviter les activités impliquant une exposition de plus de 15 minutes. Limiter la teneur en substance à 1% dans le produit. Port de gants résistant aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une supervision intensive.
Stockage	Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel. Stocker la substance dans un système clos.

2.2b. Maîtrise de l'exposition des consommateurs	
Catégorie(s) de produit	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Non applicable	

3. Evaluation de l'exposition et références

Santé

L'outil ECETOC d'évaluation des risques (TRA) a été utilisé afin d'évaluer le risque d'exposition pour les consommateurs (sauf indication contraire)

Environnement

La méthode des blocs d'hydrocarbures a été utilisée pour calculer le taux d'exposition environnementale avec le modèle Petrorisk.

4. Guide de conformité au scénario d'exposition à l'intention des Utilisateurs en Aval (DU)**Santé**

Le risque d'exposition prévu ne doit pas dépasser les DN(M)EL dès lors que les mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles décrites en Section 2 sont mises en œuvre. Dans le cas où d'autres mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles sont adoptées, les utilisateurs doivent s'assurer que les risques sont contrôlés à des niveaux au moins équivalents. Les données disponibles relatives aux dangers ne permettent pas la dérivation d'un DNEL pour les risques cancérigènes. Les données disponibles relatives aux dangers ne nécessitent pas d'établir de DNEL pour d'autres risques pour la santé. Les Mesures de gestion des risques sont établies d'après une caractérisation qualitative des effets sur la santé.

Environnement

Les conseils fournis sont basés sur des conditions d'exploitation supposées, pouvant ne pas s'appliquer à tous les sites : une mise à l'échelle peut donc s'avérer nécessaire afin de définir des mesures adaptées de gestion des risques propres au site. Le rendement d'élimination requis pour les eaux usées peut être atteint par l'application de technologies sur site/hors site, soit seules ou en combinaison. Pour obtenir l'efficacité nécessaire d'élimination de l'air, utiliser les technologies sur site, seules ou combinées. De plus amples détails sur les technologies de contrôle et de mise à l'échelle sont fournis dans la fiche de donnée SpERC (<http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html>).

ES08007

Version 1.0

Nom commercial / désignation Heavy Fuel Oil

1. Scénario d'exposition

Utilisation comme carburant, Au niveau industriel.

Descripteur des usages

Secteur d'utilisation

SU3 - Production Industrielle (Tout)

Catégorie de procédé

PROC1 - Utilisation en système fermé, aucune probabilité d'exposition

PROC2 - Utilisation selon un procédé en continu en milieu confiné avec des contrôles occasionnels de l'exposition

PROC3 - Utilisation selon un procédé en lots en milieu confiné (synthèse ou formulation)

PROC8a - Transfert de substance ou mélange (chargement/déchargement) de/vers des cuves/des grands conteneurs dans les établissements non spécialisés

PROC8b - Transfert de substance ou de mélange (chargement/déchargement) de/dans des cuves/des grands conteneurs dans des établissements spécialisés

PROC16 - En utilisant la matière comme source de combustible, on peut s'attendre à une exposition limitée aux composés non brûlés

Catégorie de rejet dans l'environnement

ERC7 - Utilisation industrielle de substances en systèmes fermés

Catégorie spécifique de rejet dans l'environnement (SERC)

ESVOC SpERC 7.12a.v1.

Processus, tâches et activités couverts

Comprend l'utilisation comme combustible (ou comme additifs de carburant et composants d'additifs) dans des systèmes clos ou confinés, y compris les expositions accidentelles au cours d'activités associées à son transfert, à son utilisation, à l'entretien du matériel, et au traitement des déchets.

2. Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques

2.1. Maîtrise de l'exposition de l'environnement

Caractéristiques du Produit

La substance est une UVCB. Principalement hydrophobe.

Fraction du tonnage européen utilisé dans la région : 0,1

Tonnage pour utilisation régionale (tonnes/an) : 1.1E+7

Fraction du tonnage régional utilisé localement : 1.4E-1

Tonnage annuel du site (en tonnes/an) : 1.5E+6

Tonnage quotidien maximal du site (en kg/jour) : 5.0E+6

Fréquence et la durée d'utilisation Rejets continus

Jours d'émission (jours/an) : 300

Facteur de dilution locale dans l'eau douce : 10

Facteur de dilution locale dans l'eau de mer : 100

Fraction libérée dans l'air du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 7.0E-4

Fraction libérée dans les eaux usées du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 4.4E-7

Fraction libérée dans le sol du procédé (rejet initial avant mesure de gestion des risques) : 0

Conditions techniques et mesures au niveau du procédé pour empêcher les émissions

Les pratiques courantes varient selon les sites, des estimations de rejets de process conservatrices sont donc utilisées.

Conditions techniques et mesures sur-site pour réduire ou limiter les écoulements, les émissions dans l'air et les rejets dans le sol

Le risque lié à une exposition environnementale est induit par le compartiment sédiments d'eau douce.

Traitement des eaux usées sur site requis.

Éviter le déversement de substances non dissoutes dans les eaux usées du site ou les récupérer.

Traiter les émissions atmosphériques pour assurer une efficacité d'épuration typique de (%) : 95

Traiter les eaux usées sur site (avant rejet dans la masse d'eau) pour assurer l'efficacité d'épuration requise de (%): >=87.7

En cas d'évacuation dans l'unité de traitement des eaux usées domestiques, assurer l'efficacité d'épuration requise des eaux usées sur site de (%) : >= 0

Mesures organisationnelles pour prévenir/limiter les émissions à partir du site

Ne pas épandre de boues industrielles sur des sols naturels. Les boues doivent être incinérées, contenues ou récupérées.

Taux estimé de récupération de la substance dans les eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%) : 88.8

Efficacité totale de l'épuration des eaux usées après RMM sur site et hors site (unité de traitement des eaux domestiques) (%) : 88.8

Tonnage maximal admissible du site (MSafe) (kg/j) : 5.2E+6

Débit de l'unité de traitement des eaux usées domestiques pris en charge (m³ / j): 2000

Conditions et mesures relatives au traitement externe des déchets pour élimination

Les émissions de combustion sont limitées par les moyens de maîtrise des émissions requis. Les émissions de combustion sont prises en compte dans l'évaluation de l'impact au niveau régional.

Conditions et mesures relatives à la valorisation externe des déchets

Cette substance est consommée pendant son utilisation et aucun déchet de la substance n'est produit.

Remarques

Les informations supplémentaires concernant le principe d'identification des conditions opératoires (OC) et des Mesures de Maîtrise du Risque (RMM) se trouvent dans le dossier Petrorisk

2.2. Maîtrise de l'exposition - Travailleurs ou Consommateurs

Caractéristiques du Produit

État physique

Liquide, pression de vapeur < 0,5 kPa à température et pression normales

Concentration de la substance dans le produit

Couvre un pourcentage de la substance dans le produit inférieur ou égal à 100 % (sauf mention contraire).

Fréquence et la durée d'utilisation

Couvre les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf mention contraire)

Autres conditions opérationnelles affectant l'exposition

Suppose une utilisation pas plus de 20°C au-dessus de la température ambiante, sauf mention contraire. Suppose qu'un bon niveau d'hygiène du travail est respecté.

2.2a. Maîtrise de l'exposition des travailleurs

Scénarios participants	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Mesures générales (agents cancérogènes)	<p>Envisager l'utilisation de progrès techniques et d'améliorations du procédé (notamment l'automatisation) pour l'élimination des rejets. Limiter les expositions à l'aide de mesures telles que des systèmes clos, des installations dédiées ainsi qu'une ventilation par extraction générale/locale adaptée. Vidanger les systèmes et nettoyer les lignes de transfert avant la rupture du confinement. Nettoyer/rincer les équipements si possible avant les opérations d'entretien.</p> <p>Lorsqu'il existe un risque d'exposition : limiter l'accès aux personnes autorisées ; assurer une formation spécifique sur les activités auprès des opérateurs pour réduire les expositions ; porter des gants adaptés et des combinaisons pour éviter toute contamination de la peau ; porter une protection respiratoire lorsque son utilisation est identifiée dans le cadre de certains scénarios d'exposition ; nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets de manière sûre.</p> <p>Veiller à ce que des systèmes de travail sécurisés ou des dispositifs équivalents soient en place pour gérer les risques. Examiner, contrôler et maintenir l'ensemble des mesures de contrôle de façon régulière.</p> <p>Envisager la nécessité d'une surveillance de la santé fondée sur les risques.</p>
Expositions générales (systèmes clos)	<p>Manipuler la substance dans un système clos. Effectuer les prélèvements via une boucle fermée ou un autre système clos afin d'éviter les expositions. Éviter d'effectuer l'opération pendant plus de 4 heures. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.</p>
Expositions générales (systèmes clos) Échantillonnage du produit	<p>Manipuler la substance dans un système clos. Effectuer les prélèvements via une boucle fermée ou un autre système clos afin d'éviter les expositions. Éviter d'effectuer l'opération pendant plus de 1 heure. Assurer un bon niveau de ventilation contrôlée (10 à 15 changements d'air par heure). Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.</p>
Déchargement de vrac en milieu fermé Extérieur	<p>Transférer à l'aide de conduites fermées. Éviter les activités impliquant une exposition de plus de 4 heures. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.</p>
Utilisation du matériel de filtrage des solides	<p>Assurer un bon niveau de ventilation générale (pas moins de 3 ou 5 renouvellements d'air par heure). Éviter les activités impliquant une exposition de plus de 4 heures. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.</p>
Transferts en fûts/ par lots	<p>Veiller à ce que les transferts de matières soient sous confinement ou sous ventilation par extraction. ou. Assurer un bon niveau de ventilation générale (pas moins de 3 ou 5 renouvellements d'air par heure). Éviter les activités impliquant une exposition de plus de 1 heure. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.</p>
Utilisation comme carburant (systèmes clos)	<p>Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.</p>
Nettoyage et maintenance des équipements	<p>Vidanger et rincer le système avant première utilisation ou entretien des équipements. Port de gants résistant aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation spécifique à l'activité. Conserver les produits des vidanges dans un lieu de stockage hermétique en attendant leur élimination ou leur recyclage ultérieur.</p>

Stockage de produits en vrac

Stocker la substance dans un système clos. Assurer un bon niveau de ventilation générale (pas moins de 3 ou 5 renouvellements d'air par heure). Éviter les activités impliquant une exposition de plus de 4 heures. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.

2.2b. Maîtrise de l'exposition des consommateurs

Catégorie(s) de produit	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Non applicable	

3. Evaluation de l'exposition et références

Environnement

La méthode des blocs d'hydrocarbures a été utilisée pour calculer le taux d'exposition environnementale avec le modèle Petrorisk.

4. Guide de conformité au scénario d'exposition à l'intention des Utilisateurs en Aval (DU)

Santé

Le risque d'exposition prévu ne doit pas dépasser les DN(M)EL dès lors que les mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles décrites en Section 2 sont mises en œuvre. Dans le cas où d'autres mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles sont adoptées, les utilisateurs doivent s'assurer que les risques sont contrôlés à des niveaux au moins équivalents. Les données disponibles relatives aux dangers ne permettent pas la dérivation d'un DNEL pour les risques cancérigènes. Les données disponibles relatives aux dangers ne nécessitent pas d'établir de DNEL pour d'autres risques pour la santé. Les Mesures de gestion des risques sont établies d'après une caractérisation qualitative des effets sur la santé.

Environnement

Les conseils fournis sont basés sur des conditions d'exploitation supposées, pouvant ne pas s'appliquer à tous les sites : une mise à l'échelle peut donc s'avérer nécessaire afin de définir des mesures adaptées de gestion des risques propres au site. Le rendement d'élimination requis pour les eaux usées peut être atteint par l'application de technologies sur site/hors site, soit seules ou en combinaison. Pour obtenir l'efficacité nécessaire d'élimination de l'air, utiliser les technologies sur site, seules ou combinées. De plus amples détails sur les technologies de contrôle et de mise à l'échelle sont fournis dans la fiche de donnée SpERC (<http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html>).

ES08008

Version 1.0

Nom commercial / désignation Heavy Fuel Oil

1. Scénario d'exposition

Utilisation comme carburant, Au niveau professionnel.

Descripteur des usages

Secteur d'utilisation

SU22 - Usages professionnels: Domaine public (administration, éducation, loisirs, services, artisanat)

Catégorie de procédé

PROC1 - Utilisation en système fermé, aucune probabilité d'exposition

PROC2 - Utilisation selon un procédé en continu en milieu confiné avec des contrôles occasionnels de l'exposition

PROC3 - Utilisation selon un procédé en lots en milieu confiné (synthèse ou formulation)

PROC8a - Transfert de substance ou mélange (chargement/déchargement) de/vers des cuves/des grands conteneurs dans les établissements non spécialisés

PROC8b - Transfert de substance ou de mélange (chargement/déchargement) de/dans des cuves/des grands conteneurs dans des établissements spécialisés

PROC16 - En utilisant la matière comme source de combustible, on peut s'attendre à une exposition limitée aux composés non brûlés

Catégorie de rejet dans l'environnement

ERC9a - Utilisation en intérieur largement dispersive de substances en systèmes clos

ERC9b - Utilisation en extérieur largement dispersive de substances en systèmes clos

Catégorie spécifique de rejet dans l'environnement (SERC)

ESVOC SpERC 9.12b.v1.

Processus, tâches et activités couverts

Comprend l'utilisation comme combustible (ou comme additifs de carburant et composants d'additifs) dans des systèmes clos ou confinés, y compris les expositions accidentelles au cours d'activités associées à son transfert, à son utilisation, à l'entretien du matériel, et au traitement des déchets.

2. Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques

2.1. Maîtrise de l'exposition de l'environnement

Caractéristiques du Produit

La substance est une UVCB. Principalement hydrophobe.

Fraction du tonnage européen utilisé dans la région : 0.1

Tonnage pour utilisation régionale (tonnes/an) : 3.3E+5

Fraction du tonnage régional utilisé localement : 5.0E-4

Tonnage annuel du site (en tonnes/an) : 1.7E+2

Tonnage quotidien maximal du site (en kg/jour) : 4.6E+2

Fréquence et la durée d'utilisation Rejets continus

Jours d'émission (jours/an) : 365

Facteur de dilution locale dans l'eau douce : 10

Facteur de dilution locale dans l'eau de mer : 100

Fraction libérée dans l'air du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 1.0E-4

Fraction libérée dans les eaux usées du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 0.00001

Fraction libérée dans le sol du procédé (rejet initial avant mesure de gestion des risques) : 0.00001

Conditions techniques et mesures au niveau du procédé pour empêcher les émissions

Les pratiques courantes varient selon les sites, des estimations de rejets de process conservatrices sont donc utilisées.

Conditions techniques et mesures sur-site pour réduire ou limiter les écoulements, les émissions dans l'air et les rejets dans le sol

Le risque lié à une exposition environnementale est induit par les hommes via une exposition indirecte

Aucun traitement des eaux usées requis

Traiter les émissions atmosphériques pour assurer une efficacité d'épuration typique de (%) : N/A

Traiter les eaux usées sur site (avant rejet dans la masse d'eau) pour assurer l'efficacité d'épuration requise de (%) : >=0

En cas d'évacuation dans l'unité de traitement des eaux usées domestiques, assurer l'efficacité d'épuration requise des eaux usées sur site de (%) : >=0

Mesures organisationnelles pour prévenir/limiter les émissions à partir du site

Ne pas épandre de boues industrielles sur des sols naturels. Les boues doivent être incinérées, contenues ou récupérées.

Taux estimé de récupération de la substance dans les eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%) : 88.8

Efficacité totale de l'épuration des eaux usées après RMM sur site et hors site (unité de traitement des eaux domestiques) (%) : 88.8

Tonnage maximal admissible du site (MSafe) (kg/j) : 2.3E+3

Débit de l'unité de traitement des eaux usées domestiques pris en charge (m³ / j) : 2000

Conditions et mesures relatives au traitement externe des déchets pour élimination

Les émissions de combustion sont limitées par les moyens de maîtrise des émissions requis. Les émissions de combustion sont prises en compte dans l'évaluation de l'impact au niveau régional.

Conditions et mesures relatives à la valorisation externe des déchets

Cette substance est consommée pendant son utilisation et aucun déchet de la substance n'est produit.

Remarques

Les informations supplémentaires concernant le principe d'identification des conditions opératoires (OC) et des Mesures de Maîtrise du Risque (RMM) se trouvent dans le dossier Petrorisk

2.2. Maîtrise de l'exposition - Travailleurs ou Consommateurs

Caractéristiques du Produit

État physique

Liquide, pression de vapeur < 0,5 kPa à température et pression normales

Concentration de la substance dans le produit

Couvre un pourcentage de la substance dans le produit inférieur ou égal à 100 % (sauf mention contraire).

Fréquence et la durée d'utilisation

Couvre les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf mention contraire)

Autres conditions opérationnelles affectant l'exposition

Suppose une utilisation pas plus de 20°C au-dessus de la température ambiante, sauf mention contraire. Suppose qu'un bon niveau d'hygiène du travail est respecté.

2.2a. Maîtrise de l'exposition des travailleurs	
Scénarios participants	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Mesures générales (agents cancérogènes)	<p>Envisager l'utilisation de progrès techniques et d'améliorations du procédé (notamment l'automatisation) pour l'élimination des rejets. Limiter les expositions à l'aide de mesures telles que des systèmes clos, des installations dédiées ainsi qu'une ventilation par extraction générale/locale adaptée. Vidanger les systèmes et nettoyer les lignes de transfert avant la rupture du confinement. Nettoyer/rincer les équipements si possible avant les opérations d'entretien.</p> <p>Lorsqu'il existe un risque d'exposition : limiter l'accès aux personnes autorisées ; assurer une formation spécifique sur les activités auprès des opérateurs pour réduire les expositions ; porter des gants adaptés et des combinaisons pour éviter toute contamination de la peau ; porter une protection respiratoire lorsque son utilisation est identifiée dans le cadre de certains scénarios d'exposition ; nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets de manière sûre.</p> <p>Veiller à ce que des systèmes de travail sécurisés ou des dispositifs équivalents soient en place pour gérer les risques. Examiner, contrôler et maintenir l'ensemble des mesures de contrôle de façon régulière.</p> <p>Envisager la nécessité d'une surveillance de la santé fondée sur les risques.</p>
Expositions générales (systèmes clos)	<p>Manipuler la substance dans un système clos. Effectuer les prélèvements via une boucle fermée ou un autre système clos afin d'éviter les expositions. Éviter les activités impliquant une exposition de plus de 1 heure. Assurer un bon niveau de ventilation contrôlée (10 à 15 changements d'air par heure). Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.</p>
Expositions générales (systèmes clos) Échantillonnage du produit	<p>Manipuler la substance dans un système clos. Effectuer les prélèvements via une boucle fermée ou un autre système clos afin d'éviter les expositions. Éviter les activités impliquant une exposition de plus de 1 heure. Assurer un bon niveau de ventilation contrôlée (10 à 15 changements d'air par heure). Port de gants résistant aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation spécifique à l'activité.</p>
Déchargement de vrac en milieu fermé	<p>Assurer un bon niveau de ventilation contrôlée (10 à 15 changements d'air par heure). Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel. Éviter les activités impliquant une exposition de plus de 1 heure. ou. Veiller à ce que les transferts de matières soient sous confinement ou sous ventilation par extraction.</p>
Avitaillement en carburant	<p>Veiller à ce que les transferts de matières soient sous confinement ou sous ventilation par extraction. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel. Éviter les activités impliquant une exposition de plus de 1 heure.</p>
Transferts en fûts/ par lots	<p>Assurer un bon niveau de ventilation contrôlée (10 à 15 changements d'air par heure). Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel. Éviter les activités impliquant une exposition de plus de 1 heure. ou. Veiller à ce que les transferts de matières soient sous confinement ou sous ventilation par extraction.</p>
Utilisation comme carburant (systèmes clos)	<p>Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.</p>
Nettoyage et maintenance des équipements	<p>Assurer un bon niveau de ventilation générale (pas moins de 3 ou 5 renouvellements d'air par heure). Port de gants résistant aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation spécifique à l'activité. Vidanger et rincer le système avant première utilisation ou entretien des équipements. Conserver les produits des vidanges dans un lieu</p>

de stockage hermétique en attendant leur élimination ou leur recyclage ultérieur. Nettoyer immédiatement les déversements.

2.2b. Maîtrise de l'exposition des consommateurs

Catégorie(s) de produit	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Non applicable	

3. Evaluation de l'exposition et références

Santé

L'outil ECETOC d'évaluation des risques (TRA) a été utilisé afin d'évaluer le risque d'exposition pour les consommateurs (sauf indication contraire)

Environnement

La méthode des blocs d'hydrocarbures a été utilisée pour calculer le taux d'exposition environnementale avec le modèle Petrorisk.

4. Guide de conformité au scénario d'exposition à l'intention des Utilisateurs en Aval (DU)

Santé

Le risque d'exposition prévu ne doit pas dépasser les DN(M)EL dès lors que les mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles décrites en Section 2 sont mises en œuvre. Dans le cas où d'autres mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles sont adoptées, les utilisateurs doivent s'assurer que les risques sont contrôlés à des niveaux au moins équivalents. Les données disponibles relatives aux dangers ne permettent pas la dérivation d'un DNEL pour les risques cancérigènes. Les données disponibles relatives aux dangers ne nécessitent pas d'établir de DNEL pour d'autres risques pour la santé. Les Mesures de gestion des risques sont établies d'après une caractérisation qualitative des effets sur la santé.

Environnement

Les conseils fournis sont basés sur des conditions d'exploitations supposées, pouvant ne pas s'appliquer à tous les sites : une mise à l'échelle peut donc s'avérer nécessaire afin de définir des mesures adaptées de gestion des risques propres au site. Le rendement d'élimination requis pour les eaux usées peut être atteint par l'application de technologies sur site/hors site, soit seules ou en combinaison. Pour obtenir l'efficacité nécessaire d'élimination de l'air, utiliser les technologies sur site, seules ou combinées. De plus amples détails sur les technologies de contrôle et de mise à l'échelle sont fournis dans la fiche de donnée SpERC (<http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html>).

ES08009

Version 1.0

Nom commercial / désignation Vacuum Gas oils (VGO) - Hydrocracked Gas Oils (HGO) - Distillate fuel oils

1. Scénario d'exposition

Applications dans le cadre de constructions ou travaux routiers, Au niveau professionnel.

Descripteur des usages

Secteur d'utilisation

SU22 - Usages professionnels: Domaine public (administration, éducation, loisirs, services, artisanat)

Catégorie de procédé

PROC8a - Transfert de substance ou mélange (chargement/déchargement) de/vers des cuves/des grands conteneurs dans les établissements non spécialisés

PROC8b - Transfert de substance ou de mélange (chargement/déchargement) de/dans des cuves/des grands conteneurs dans des établissements spécialisés

Catégorie de rejet dans l'environnement

ERC8d - Applications fortement dispersives pour l'extérieur, d'auxiliaires de traitement en systèmes ouverts

ERC8f - Applications fortement dispersives pour l'extérieur, découlant de l'inclusion dans ou sur une matrice

Catégorie spécifique de rejet dans l'environnement (SERC)

ESVOC SpERC 8.15.v1.

Processus, tâches et activités couverts

Comprend l'utilisation de revêtements de surface et de liants dans des systèmes clos ou confinés, y compris les expositions accidentelles au cours de transferts de matières et d'opérations de remplissage.

2. Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques

2.1. Maîtrise de l'exposition de l'environnement

Caractéristiques du Produit

La substance est une UVCB. Principalement hydrophobe.

Quantités utilisées

:

Fraction du tonnage européen utilisé dans la région : 0.1

Tonnage pour utilisation régionale (tonnes/an) : 2.2E+4

Fraction du tonnage régional utilisé localement : 5.0E-4

Tonnage annuel du site (en tonnes/an) : 1.1E+1

Tonnage quotidien maximal du site (en kg/jour) : 3.0E+1

Fréquence et la durée d'utilisation Rejets continus

Jours d'émission (jours/an) : 365

Facteurs environnementaux qui ne sont pas influencés par la gestion du risque

-

Facteur de dilution locale dans l'eau douce : 10

Facteur de dilution locale dans l'eau de mer : 100

Autres conditions opérationnelles d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement

-

Fraction libérée dans l'air du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 0.95

Fraction libérée dans les eaux usées du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 0.01

Fraction libérée dans le sol du procédé (rejet initial avant mesure de gestion des risques) : 0.04

Conditions techniques et mesures au niveau du procédé pour empêcher les émissions

Les pratiques courantes varient selon les sites, des estimations de rejets de process conservatrices sont donc utilisées.

Conditions techniques et mesures sur-site pour réduire ou limiter les écoulements, les émissions dans l'air et les rejets dans le sol

Le risque lié à une exposition environnementale est induit par les hommes via une exposition indirecte

En cas d'évacuation vers l'unité de traitement des eaux usées domestiques, aucun traitement des eaux usées sur site n'est requis.

Traiter les émissions atmosphériques pour assurer une efficacité d'épuration typique de (%) : N/A

Traiter les eaux usées sur site (avant rejet dans la masse d'eau) pour assurer l'efficacité d'épuration requise de (%): ≥ 30.2

En cas d'évacuation dans l'unité de traitement des eaux usées domestiques, assurer l'efficacité d'épuration requise des eaux usées sur site de (%) : ≥ 0

Mesures organisationnelles pour prévenir/limiter les émissions à partir du site

Ne pas épandre de boues industrielles sur des sols naturels. Les boues doivent être incinérées, contenues ou récupérées.

Conditions et mesures relatives à la station d'épuration municipale

:

Taux estimé de récupération de la substance dans les eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%) : 88.8

Efficacité totale de l'épuration des eaux usées après RMM sur site et hors site (unité de traitement des eaux domestiques) (%) : 88.8

Tonnage maximal admissible du site (MSafe) (kg/j) : $1.1E+2$

Débit de l'unité de traitement des eaux usées domestiques pris en charge (m³ / j) : 2000

Conditions et mesures relatives au traitement externe des déchets pour élimination

La traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales applicables.

Conditions et mesures relatives à la valorisation externe des déchets

La valorisation et le recyclage externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur.

Remarques

Les informations supplémentaires concernant le principe d'identification des conditions opératoires (OC) et des Mesures de Maîtrise du Risque (RMM) se trouvent dans le dossier Petrorisk

2.2. Maîtrise de l'exposition - Travailleurs ou Consommateurs**Caractéristiques du Produit****État physique**

Liquide, pression de vapeur < 0,5 kPa à température et pression normales

Concentration de la substance dans le produit

Couvre un pourcentage de la substance dans le produit inférieur ou égal à 100 % (sauf mention contraire).

Fréquence et la durée d'utilisation

Couvre les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf mention contraire)

Autres conditions opérationnelles affectant l'exposition

Opération réalisée à température élevée (> 20°C supérieure à la température ambiante). Suppose qu'un bon niveau d'hygiène du travail est respecté.

2.2a. Maîtrise de l'exposition des travailleurs	
Scénarios participants	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Mesures générales (agents cancérogènes)	<p>Envisager l'utilisation de progrès techniques et d'améliorations du procédé (notamment l'automatisation) pour l'élimination des rejets. Limiter les expositions à l'aide de mesures telles que des systèmes clos, des installations dédiées ainsi qu'une ventilation par extraction générale/locale adaptée. Vidanger les systèmes et nettoyer les lignes de transfert avant la rupture du confinement. Nettoyer/rincer les équipements si possible avant les opérations d'entretien.</p> <p>Lorsqu'il existe un risque d'exposition : limiter l'accès aux personnes autorisées ; assurer une formation spécifique sur les activités auprès des opérateurs pour réduire les expositions ; porter des gants adaptés et des combinaisons pour éviter toute contamination de la peau ; porter une protection respiratoire lorsque son utilisation est identifiée dans le cadre de certains scénarios d'exposition ; nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets de manière sûre.</p> <p>Veiller à ce que des systèmes de travail sécurisés ou des dispositifs équivalents soient en place pour gérer les risques. Examiner, contrôler et maintenir l'ensemble des mesures de contrôle de façon régulière.</p> <p>Envisager la nécessité d'une surveillance de la santé fondée sur les risques.</p>
Transferts de produits	<p>Veiller à ce que les transferts de matières soient sous confinement ou sous ventilation par extraction. Éviter les activités impliquant une exposition de plus de 15 minutes. Limiter la teneur en substance à 1% dans le produit. Port de gants résistant aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une supervision intensive.</p>
Nettoyage et maintenance des équipements	<p>Vidanger le système avant l'ouverture ou l'entretien des équipements. Conserver les produits des vidanges dans un lieu de stockage hermétique en attendant leur élimination ou leur recyclage ultérieur. Nettoyer immédiatement les déversements. Éviter les activités impliquant une exposition de plus de 15 minutes. Limiter la teneur en substance à 1% dans le produit. Port de gants résistant aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une supervision intensive.</p>

2.2b. Maîtrise de l'exposition des consommateurs	
Catégorie(s) de produit	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Non applicable	

3. Evaluation de l'exposition et références

Santé

L'outil ECETOC d'évaluation des risques (TRA) a été utilisé afin d'évaluer le risque d'exposition sur le lieu de travail (sauf indication contraire)

Environnement

La méthode des blocs d'hydrocarbures a été utilisée pour calculer le taux d'exposition environnementale avec le modèle Petrorisk.

4. Guide de conformité au scénario d'exposition à l'intention des Utilisateurs en Aval (DU)

Santé

Le risque d'exposition prévu ne doit pas dépasser les DN(M)EL dès lors que les mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles décrites en Section 2 sont mises en œuvre. Dans le cas où d'autres mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles sont adoptées, les utilisateurs doivent s'assurer que les risques sont contrôlés à des niveaux au moins équivalents. Les données disponibles relatives aux dangers ne permettent pas la dérivation d'un DNEL pour les risques cancérogènes. Les données disponibles relatives aux dangers ne nécessitent pas d'établir de DNEL pour d'autres risques pour la santé. Les Mesures de gestion des risques sont établies d'après une caractérisation qualitative des effets sur la santé.

Environnement

Les conseils fournis sont basés sur des conditions d'exploitation supposées, pouvant ne pas s'appliquer à tous les sites : une mise à l'échelle peut donc s'avérer nécessaire afin de définir des mesures adaptées de gestion des risques propres au site. Le rendement d'élimination requis pour les eaux usées peut être atteint par l'application de technologies sur site/hors site, soit seules ou en combinaison. Pour obtenir l'efficacité nécessaire d'élimination de l'air, utiliser les technologies sur site, seules ou combinées. De plus amples détails sur les technologies de contrôle et de mise à l'échelle sont fournis dans la fiche de donnée SpERC (<http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html>).



FDS n° : A00711

FIOUL DOMESTIQUE (FOD)

Date de révision: 2016-10-04

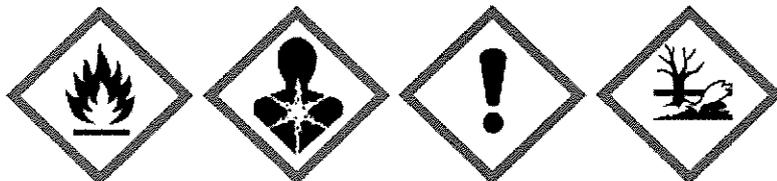
Version 3

Toxicité par aspiration - Catégorie 1 - H304
Toxicité aiguë par inhalation - vapeur - Catégorie 4 - H332
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2 - H315
Cancérogénicité - Catégorie 2 - H351
Toxicité spécifique pour organe cible (exposition répétée) - Catégorie 2 - H373
Toxicité chronique pour le milieu aquatique - Catégorie 2 - H411

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon

RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008



Mention d'avertissement
DANGER

Mentions de danger

H226 - Liquide et vapeurs inflammables
H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H315 - Provoque une irritation cutanée
H332 - Nocif par inhalation
H351 - Susceptible de provoquer le cancer
H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Conseils de prudence

P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer
P261 - Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols
P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage
P301 + P310 - EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin
P331 - NE PAS faire vomir
P403 + P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement
P501 - Eliminer le contenu/ le conteneur dans une installation d'incinération agréée

Contient Combustibles diesels.

2.3. Autres dangers

Propriétés physico-chimiques

Le produit peut former des mélanges inflammables dans l'air quand il est chauffé au dessus du point d'éclair.

En présence de points chauds, risques particuliers d'inflammation ou d'explosion, dans certaines conditions lors de dégagements accidentels de vapeurs ou de fuites de produit sous pression.



FDS n° : A00711

FIoul DOMESTIQUE (FOD)

Date de révision: 2016-10-04

Version 3

Propriétés ayant des effets pour la santé

Un contact prolongé ou répété peut provoquer des irritations cutanées. Les vapeurs ou brouillards sont irritants pour les muqueuses notamment oculaires. Risque de dépression du système nerveux central avec nausées, maux de tête, vertiges, vomissements et perte de coordination. En cas d'ingestion accidentelle, le produit peut être aspiré dans les poumons en raison de sa faible viscosité et provoquer des lésions pulmonaires graves dans les heures qui suivent (surveillance médicale indispensable pendant 48 h).

Rubrique 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**3.2. Mélange****Nature chimique**

Combustibles diesel. Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C9 - C20 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 163°C et 357°C.

Composants dangereux

Nom Chimique	No.-CE	Numéro d'Enregistrement REACH	No.-CAS	% en poids	Classification (Règ. 1272/2008)
Combustibles pour moteur diesel n° 2	270-676-1	01-2119475502-40	68476-34-6	>90	Flam. Liq. 3 (H226) Acute Tox. 4 (H332) Skin Irrit. 2 (H315) Carc. 2 (H351) Asp. Tox. 1 (H304) STOT RE 2 (H373) Aquatic Chronic 2 (H411)

Informations complémentaires

Contient: Des colorants et des agents traceurs.

Pour le libellé complet des Phrases-H mentionnées dans cette section, voir rubrique 16.

Rubrique 4 : PREMIERS SECOURS**4.1. Description des premiers secours****Conseils généraux**

EN CAS DE TROUBLES GRAVES OU PERSISTANTS, APPELER UN MEDECIN OU DEMANDER UNE AIDE MEDICALE D'URGENCE.
Avant de tenter de secourir des victimes, isoler la zone de toutes les sources potentielles d'inflammation, y compris en déconnectant l'alimentation électrique.
Assurer une ventilation adéquate et vérifier que l'atmosphère est respirable et sans danger avant de pénétrer dans des espaces confinés.

Contact avec les yeux

Bien rincer avec beaucoup d'eau, y compris sous les paupières.
Enlever les lentilles de contact, le cas échéant. Rincer les yeux.
Si l'irritation oculaire persiste, consulter un médecin spécialiste.

Contact avec la peau

Enlever les vêtements et les chaussures contaminés. Laver la peau avec de l'eau et du savon.
L'injection à haute pression de produit sous la peau peut avoir de très graves conséquences même sans symptôme ou blessure apparent.
Dans ce cas, la victime doit être immédiatement transportée en milieu hospitalier.



FDS n° : A00711

FIOUL DOMESTIQUE (FOD)

Date de révision: 2016-10-04

Version 3

	Pour les brûlures thermiques mineures, refroidir la brûlure. Maintenir la zone brûlée sous l'eau froide pendant au moins cinq minutes, ou jusqu'à ce que la douleur diminue. Laver avec de l'eau et du savon.
Inhalation	<p>L'inhalation est peu probable en raison de la faible pression de vapeur de la substance à température ambiante. Une exposition aux vapeurs peut cependant se produire lorsque le produit est manipulé à température élevée avec une faible ventilation. En cas d'exposition à des concentrations importantes de vapeurs, de fumées ou d'aérosols, transporter la personne à l'air, hors de la zone contaminée, la maintenir au chaud et au repos. Commencer immédiatement la respiration artificielle si la victime ne respire plus. Appeler immédiatement un médecin.</p> <p>S'il y a le moindre soupçon d'inhalation de H₂S (sulfure d'hydrogène). Les secouristes doivent porter un appareil respiratoire, une ceinture et un harnais, et doivent suivre les procédures de sauvetage. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. L'apport d'oxygène peut aider. Évacuer la victime à l'air frais aussi vite que possible. Consulter un médecin pour un traitement ultérieur.</p>
Ingestion	<p>Ne pas donner à boire.</p> <p>NE PAS faire vomir: car il ya des risques important d'aspiration. Le fluide peut pénétrer dans les poumons et occasionner des lésions (pneumonie chimique, potentiellement mortelle).</p> <p>Transporter immédiatement la victime à l'hôpital.</p> <p>Ne pas attendre l'apparition de symptômes.</p>
Protection pour les secouristes	ATTENTION Secouristes! - pensez à votre sécurité pendant le sauvetage!. Utiliser un équipement de protection individuelle. Voir section 8 pour plus de détails.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec les yeux	Peut provoquer une irritation légère.
Contact avec la peau	Peut causer des irritations de la peau et/ou dermatites.
Inhalation	L'inhalation de vapeurs à haute concentration peut provoquer une irritation du système respiratoire. Risque de dépression du système nerveux central avec nausées, maux de tête, vertiges, vomissements et perte de coordination.
Ingestion	L'ingestion peut provoquer une irritation de l'appareil digestif, des nausées, des vomissements et des diarrhées. Risque de dépression du système nerveux central. Nocif : en cas d'ingestion accidentelle, le produit peut être aspiré dans les poumons en raison de sa faible viscosité et donner naissance à une pneumopathie d'inhalation se développant dans les heures qui suivent (surveillance médicale indispensable pendant 48 h).

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Conseils aux médecins	Nocif : en cas d'ingestion accidentelle, le produit peut être aspiré dans les poumons en raison de sa faible viscosité et donner naissance à une pneumopathie d'inhalation se développant dans les heures qui suivent (surveillance médicale indispensable pendant 48 h). Traiter de façon symptomatique.
------------------------------	---

Rubrique 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE



FDS n° : A00711

FIoul DOMESTIQUE (FOD)

Date de révision: 2016-10-04

Version 3

5.1. Moyens d'extinction

Moyen d'extinction approprié	Moyen d'extinction - pour les petits feux: Dioxyde de carbone (CO ₂). Poudre sèche. Sable ou terre. Moyen d'extinction - pour les grands feux: Mousse. Brouillard d'eau (personnel formé uniquement).
Moyens d'extinction inappropriés	Ne pas utiliser un jet d'eau bâton, qui pourrait répandre le feu. L'action simultanée de mousse et d'eau sur une même surface est à proscrire (l'eau détruit la mousse).

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risque particulier	La combustion incomplète et la thermolyse produisent des gaz plus ou moins toxiques tels que CO, CO ₂ , hydrocarbures variés, aldéhydes et des suies. A forte concentration ou en atmosphère confinée, leur inhalation est très dangereuse. Les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air. Si des composés sulfurés sont présents en quantités non négligeables, les produits de combustion peuvent contenir du H ₂ S et des SO _x (oxydes de soufre) ou de l'acide sulfurique.
---------------------------	---

5.3. Conseils aux pompiers

Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu	En cas d'incendie de grande amplitude ou d'incendie dans des espaces confinés ou mal ventilés, porter une tenue ignifugée intégrale et un appareil respiratoire autonome isolant (ARI) avec un masque intégral.
Autres informations	Refroidir les réservoirs et les parties exposés au feu par arrosage avec beaucoup d'eau. Refroidir à l'eau les réservoirs et les parties exposées au flux thermique et non pris dans les flammes. Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur. Refroidir les récipients/réservoirs par pulvérisation d'eau.

Rubrique 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Informations générales	Sauf en cas de déversements mineurs, La faisabilité de toute action doit toujours être évaluée et si possible soumise à l'avis d'une personne compétente et formée chargée de gérer les situations d'urgence. Si nécessaire, informer les autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur. Éviter tout contact direct avec le produit déversé. Eloigner le personnel non concerné. Équipement de protection individuelle, voir rubrique 8. Prudence en cas de déversement. La substance rend les surfaces glissantes. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos. Rester face au vent. En cas de déversements importants, alerter les habitants des zones sous le vent. Arrêter ou contenir la fuite à la source, si ceci ne présente pas de danger. Éliminer toutes les sources d'ignition (ne pas fumer, torches, étincelles ou flammes à proximité immédiate). Recouvrir les déversements de mousse afin de réduire le risque
-------------------------------	--



FDS n° : A00711

FIOUL DOMESTIQUE (FOD)

Date de révision: 2016-10-04

Version 3

d'ignition.

Conseils pour les non-secouristes Ne pas toucher ni marcher sur le produit déversé. Assurer une ventilation adéquate. Eliminer toutes les sources d'ignition (ne pas fumer, torches, étincelles ou flammes à proximité immédiate). Équipement de protection individuelle, voir rubrique 8.

Conseils pour les secouristes En cas de :
Petits déversements : des vêtements de travail antistatiques normaux sont généralement suffisants.
Déversements importants : une combinaison de protection complète, antistatique résistant aux produits chimiques. Gants de travail (de préférence à manchettes) assurant une résistance suffisante contre les produits chimiques. Remarques : les gants en PVA ne sont pas imperméables à l'eau et ne conviennent pas pour une opération d'urgence. Casque de protection. Chaussures ou bottes de sécurité antidérapantes et antistatiques. Lunettes de sécurité et/ou visière si des projections ou un contact avec les yeux sont possibles ou prévisibles.
Protection respiratoire: Un demi-masque ou un masque respiratoire complet avec filtre(s) contre les vapeurs organiques (et le cas échéant pour le H2S). Il est possible d'utiliser un appareil respiratoire autonome isolant (ARI) en fonction de l'étendue du déversement et du niveau d'exposition prévisible.
Si la situation ne peut être parfaitement évaluée ou si un manque d'oxygène est possible, seul un appareil respiratoire autonome isolant (ARI) doit être utilisé.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Informations générales Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts, les cours d'eau ou le sol. Le produit ne doit pas contaminer les eaux souterraines.
Si nécessaire: Consulter un expert. Prévenir les autorités locales si des fuites significatives ne peuvent pas être contenues.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de confinement Contenir et collecter le matériel répandu à l'aide d'un matériau absorbant non combustible, (p.e. sable, terre, kieselgur, vermiculite) et le mettre dans un conteneur pour l'élimination conformément aux réglementations locales / nationales (voir rubrique 13). Les déversements importants peuvent être soigneusement recouverts de mousse, le cas échéant, afin de limiter les risques d'incendie. En cas de déversement dans l'eau, contenir le produit avec des barrières flottantes ou d'autres dispositifs. L'utilisation de dispersants doit être soumise à l'avis d'un expert, et, si nécessaire, approuvée par les autorités locales.

Méthodes de nettoyage Ne jamais utiliser d'agent dispersant. Ne pas appliquer de jets bâton directs. Ne pas déverser dans des eaux de surface ou dans les égouts. Transférer le produit récupéré et les autres matériaux dans des réservoirs ou conteneurs appropriés et stocker/éliminer conformément aux règlements applicables.

6.4. Référence à d'autres sections

Équipement de protection individuelle Voir section 8 pour plus de détails.

Traitement des déchets Voir rubrique 13 pour plus de détails.

Autres informations Les mesures recommandées reposent sur les scénarios de déversement les plus



FDS n° : A00711

FIoul DOMESTIQUE (FOD)

Date de révision: 2016-10-04

Version 3

probables pour ce produit. Cependant, les conditions locales (vent, température de l'air, direction et vitesse de la vague/courant) peuvent avoir une influence importante dans le choix des actions appropriées. Pour cette raison, il convient de consulter des experts locaux si nécessaire. Les réglementations locales peuvent également prescrire ou limiter les mesures à prendre.

La concentration de H₂S dans l'espace libre des réservoirs peut atteindre des valeurs dangereuses, en particulier en cas de stockage prolongé. Cette situation est particulièrement pertinente dans le cas d'opérations impliquant une exposition directe aux vapeurs dans le réservoir.

Le déversement de petites quantités de produit, en particulier à l'air libre où les vapeurs se dispersent en général rapidement, sont des situations dynamiques, ce qui n'entraîne sans doute pas d'exposition à des concentrations dangereuses. Étant donné que le H₂S a une densité supérieure à l'air ambiant, une exception peut concerner la formation de concentrations dangereuses dans des endroits spécifiques, tels que des tranchées, des dépressions ou des espaces confinés. Pour toutes ces circonstances, cependant, les actions appropriées doivent être évaluées au cas par cas.

Rubrique 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations pour une manipulation sans danger

Prendre des précautions contre l'électricité statique.
Les opérations d'inspection, de nettoyage et de maintenance des réservoirs de stockage impliquent le respect de procédures strictes et ne doivent être confiées qu'à du personnel qualifié (interne ou externe).
Assurer une ventilation adéquate. Les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air. Ne pas fumer. Éviter de respirer les vapeurs ou le brouillard. Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.
NE JAMAIS AMORCER AVEC LA BOUCHE LE SIPHONNAGE D'UN RESERVOIR. Éviter la formation de vapeurs, brouillards ou aérosols.
Ne pas utiliser d'air comprimé pour des opérations de remplissage, déchargement ou de manutention. Ne jamais percer, piquer, meuler, tronçonner ou souder sur un conteneur vide.
NE PAS UTILISER DE TELEPHONE PORTABLE LORS DE LA MANIPULATION.
Équipement de protection individuelle, voir rubrique 8.

Mesures d'ordre technique

Assurer une ventilation adéquate.
LORS DES MOUVEMENTS DE PRODUITS : Pour éviter l'ignition des vapeurs par la décharge d'électricité statique, toutes les parties en métal des équipements utilisés doivent être mises à la terre.
Prendre toute disposition permettant d'éviter les entrées d'eau dans les bacs, citernes, lignes de flexibles...

Prévention des incendies et des explosions

Manipuler à l'abri de toutes sources potentielles d'inflammation (flamme nue, étincelles, arcs électriques...) et de chaleur (collecteurs ou parois chaudes). Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Mettre à la terre, établir une liaison équipotentielle entre les conteneurs, les réservoirs ainsi que les équipements de transfert/réception. Les frottements dus à l'écoulement du produit créent des charges d'électricité statique capables de générer des étincelles provoquant INFLAMMATION OU EXPLOSION. Interdire le chargement en pluie et limiter la vitesse d'écoulement du produit, en particulier au début du chargement. Les emballages vides peuvent contenir des vapeurs inflammables ou explosives. Ne jamais souder sur une citerne ou des tuyauteries, vides non dégazées.
N'INTERVENIR QUE SUR DES RESERVOIRS FROIDS, DEGAZES (RISQUE



FDS n° : A00711

FIOUL DOMESTIQUE (FOD)

Date de révision: 2016-10-04

Version 3

D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE) ET AERES.

Concevoir les installations pour éviter toute propagation de nappe enflammée (fosses, cuvettes de rétention, siphons dans les réseaux d'eau d'écoulement).

Mesures d'hygiène

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas placer les chiffons imbibés de produit dans les poches des vêtements de travail. Se laver les mains avant les pauses et immédiatement après manipulation du produit. EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver la peau avec de l'eau et du savon. Enlever les vêtements et les chaussures contaminés.

Les gants doivent être inspectés périodiquement et remplacés en cas d'usure, de perforation ou de contamination.

Nettoyer régulièrement l'équipement, les locaux et les vêtements de travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

Faire adopter des règles d'hygiène strictes pour le personnel exposé au risque de contact avec le produit. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques/Conditions de stockage

La configuration des zones de stockage, la conception des réservoirs, les équipements et les procédures d'exploitation doivent être conformes à la législation européenne, nationale ou locale applicable. Avant de pénétrer dans des réservoirs de stockage et avant toute opération dans un espace confiné, contrôler la teneur en oxygène et l'inflammabilité de l'atmosphère. Si la présence de composés sulfurés est suspectée dans le produit, contrôler la teneur en H₂S de l'atmosphère. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Avant les opérations de transfert, contrôler que tout l'équipement est mis à la terre. Concevoir les installations pour éviter la pollution des eaux et du sol en cas de fuite ou d'écoulement. Ne pas retirer les étiquettes de danger des récipients (même vides). Stocker les produits conditionnés (fûts, échantillons, bidons...) dans des locaux bien ventilés, à l'abri de l'humidité, de la chaleur et de toute source potentielle d'inflammation. Conserver de préférence dans l'emballage d'origine : dans le cas contraire, reporter, s'il y a lieu, toutes les indications de l'étiquette réglementaire sur le nouvel emballage. Conserver les récipients hermétiquement clos et correctement étiquetés. Stocker séparément des agents oxydants. Stocker conformément aux réglementations nationales correspondantes.

Matières à éviter

Oxydants forts. Acides forts. Bases fortes. (herbicides...). Halogènes.

Matériel d'emballage

N'utiliser que des récipients, joints, tuyauteries..., résistants aux hydrocarbures aromatiques. Les matériaux recommandés pour les conteneurs ou revêtements de conteneur : acier doux, acier inoxydable. Polyéthylène haute densité (PEHD). Certaines matières synthétiques peuvent ne pas convenir pour les conteneurs ou leur revêtement selon les caractéristiques des matières en question et l'utilisation prévue. La compatibilité doit être vérifiée auprès du fabricant.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Utilisation(s) particulière(s) voir scénarios d'exposition.

Rubrique 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle



FDS n° : A00711

FIoul DOMESTIQUE (FOD)

Date de révision: 2016-10-04

Version 3

Limites d'exposition Non concerné

Légende Voir rubrique 16

DNEL Travailleur (industriel/professionnel)

Nom Chimique	Effets systémiques à court terme	Effets locaux à court terme	Effets systémiques à long terme	Effets locaux à long terme
Combustibles pour moteur diesel n° 2 68476-34-6	4300 mg/m ³ /15min (aérosol - inhalation)		2.9 mg/kg/8h (dermal) 68 mg/m ³ /8h (aérosol - inhalation)	

DNEL Consommateur

Nom Chimique	Effets systémiques à court terme	Effets locaux à court terme	Effets systémiques à long terme	Effets locaux à long terme
Combustibles pour moteur diesel n° 2 68476-34-6	2600 mg/m ³ /15min (aérosol - inhalation)		1.3 mg/kg/24h (dermal) 20 mg/m ³ /24h (aérosol - inhalation)	

8.2. Contrôles de l'exposition**Contrôle de l'exposition professionnelle**

Mesures d'ordre technique Assurer une ventilation adéquate. Ne pas pénétrer dans les réservoirs de stockage vides, avant que ne soient réalisées les mesures d'oxygène disponible. Dans le cas de travaux en enceinte confinée (cuves, réservoirs...), s'assurer d'une atmosphère respirable et porter les équipements recommandés.

Équipement de protection individuelle

- Informations générales** Toutes les mesures de protection collective doivent être installées et mises en œuvre avant d'envisager de recourir aux équipements de protection individuelle.
- Protection respiratoire** Pour pénétrer dans des citernes, cuves, réservoirs ayant une teneur insuffisante en oxygène, porter un appareil respiratoire isolant. En cas d'urgence (exposition accidentelle) ou pour des travaux exceptionnels de courte durée dans des atmosphères polluées par le produit, il est nécessaire de porter un appareil de protection respiratoire. En cas d'utilisation de masque ou demi-masque : Respirateur à masque facial équipé d'une cartouche ou d'une boîte filtrante contre les vapeurs organiques/gaz acides. Type A. L'usage d'appareils respiratoires doit se conformer strictement aux instructions du fabricant et aux réglementations qui régissent leurs choix et leurs utilisations.
- Protection des yeux** S'il y a un risque d'éclaboussures, porter : Lunettes de sécurité avec protections latérales. ou. Écran facial.
- Protection de la peau et du corps** Porter les vêtements de protection appropriés: vêtements imperméables aux hydrocarbures. Chaussures ou bottes de sécurité.
- Protection des mains** Gants résistants aux hydrocarbures aromatiques. Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le temps de pénétration qui sont fournies par le fournisseur de gants. Prendre également en considération les conditions locales spécifiques dans lesquelles le produit est utilisé, telles que le risque de coupures, d'abrasion et le temps de contact.
Note. les gants en PVA ne sont pas imperméables à l'eau et ne conviennent pas pour une



FDS n° : A00711

FIOUL DOMESTIQUE (FOD)

Date de révision: 2016-10-04

Version 3

opération d'urgence.

Exposition répétée ou prolongée			
Matière des gants	Épaisseur du gant	Temps de pénétration	Remarques
PVA	(*)	> 480 min	EN 374 (*) toute épaisseur
Caoutchouc fluoré	(*)	> 480 min	EN 374 (*) toute épaisseur
Caoutchouc nitrile	> 0.3 mm	> 480 min	EN 374
PVA	(*)	> 480 min	EN 374 (*) toute épaisseur
Caoutchouc fluoré	(*)	> 480 min	EN 374 (*) toute épaisseur
Caoutchouc nitrile	> 0.3 mm	> 480 min	EN 374

En cas de contact par projection:			
Matière des gants	Épaisseur du gant	Temps de pénétration	Remarques
Néoprène	> 0.5 mm	> 60 min	EN 374
PVC	> 0.2 mm	> 60 mn	EN 374
Néoprène	> 0.5 mm	> 60 min	EN 374
PVC	> 0.2 mm	> 60 mn	EN 374

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Informations générales

Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts, les cours d'eau ou le sol.

Rubrique 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

Aspect		limpide	
Couleur		rouge	
État physique @20°C		Liquide	
Odeur		caractéristique	
Seuil olfactif		Pas d'information disponible	
Propriété	Valeurs	Remarques	Méthode
pH		Non applicable	
Point/intervalle de fusion		Pas d'information disponible	
Point/intervalle d'ébullition	150 - 380 °C 302 - 716 °F		ASTM D 86 ASTM D 86
Point d'éclair	>= 55 °C >= 131 °F		ISO 2719 ISO 2719
Taux d'évaporation		Non applicable	
Limites d'inflammabilité dans l'air			
supérieure	5 %		
inférieure	0,5 %		
Pression de vapeur	< 1 kPa @ 37.8 °C		EN 13016-1
Densité de vapeur	> 5		
Densité relative		Pas d'information disponible	
Masse volumique	830 - 880 kg/m ³	@ 15 °C	ISO 12185
Hydrosolubilité		Non applicable	
Solubilité dans d'autres solvants		Soluble dans un grand nombre de solvants organiques usuels	
logPow		Non applicable	
Température d'auto-inflammabilité	> 250 °C		ASTM E659-78



FDS n° : A00711

FIOUL DOMESTIQUE (FOD)

Date de révision: 2016-10-04

Version 3

Température de décomposition	> 482 °F		ASTM E659-78
Viscosité, cinématique	< 20.5 mm ² /s < 9.5 mm ² /s	Pas d'information disponible @ 40 °C @ 20 °C	ISO 3104 ISO 3104
Propriétés explosives	Non considéré comme explosif sur la base de la teneur en oxygène et de la structure chimique		
Propriétés oxydantes	D'après la structure chimique des constituants, ce produit n'est pas considéré comme ayant des propriétés oxydantes		
Possibilité de réactions dangereuses	Aucune dans les conditions normales d'utilisation		

9.2. Autres informations

Point de congélation		Pas d'information disponible
Point d'écoulement	-9 °C	NF T 60-105

Rubrique 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**10.1. Réactivité**

Informations générales Pas d'information disponible.

10.2. Stabilité chimique

Stabilité Stable dans les conditions recommandées de manipulation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réactions dangereuses Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

10.4. Conditions à éviter

Conditions à éviter La chaleur (températures supérieures au point d'éclair), les étincelles, les points d'ignition, les flammes, l'électricité statique.

10.5. Matières incompatibles

Matières à éviter Oxydants forts. Acides forts. Bases fortes. (herbicides...). Halogènes.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Produits de décomposition dangereux Aucun dans les conditions normales d'utilisation.

Rubrique 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

Toxicité aiguë Effets locaux Informations sur le produit



FDS n° : A00711

FIOUL DOMESTIQUE (FOD)

Date de révision: 2016-10-04

Version 3

Informations générales	La toxicité aiguë a été correctement caractérisée dans un grand nombre de recherches réalisées conformément aux BPL suite à une exposition orale, cutanée ou par inhalation. La classification est basée sur les résultats d'une étude de toxicité aiguë par inhalation.
Contact avec la peau	Des échantillons de la substance ont été testés dans des études d'irritation cutanée. Basé sur un score d'érythème moyen de 3,9 et 2,5 (24, 72 heures) et un score d'œdème moyen de 2,96 et 1,5 (24, 72 heures), les gas oils sont irritants pour la peau. Peut causer des irritations de la peau et/ou dermatites.
Contact avec les yeux	Cette substance ne répond pas aux critères de classification de l'UE. Une étude clé a indiqué que le produit n'est pas irritant pour les yeux. Peut provoquer une irritation légère.
Inhalation	. L'inhalation de vapeurs à haute concentration peut provoquer une irritation du système respiratoire. Risque de dépression du système nerveux central avec nausées, maux de tête, vertiges, vomissements et perte de coordination.
Ingestion	. L'ingestion peut provoquer une irritation de l'appareil digestif, des nausées, des vomissements et des diarrhées. Risque de dépression du système nerveux central. Nocif : en cas d'ingestion accidentelle, le produit peut être aspiré dans les poumons en raison de sa faible viscosité et donner naissance à une pneumopathie d'inhalation se développant dans les heures qui suivent (surveillance médicale indispensable pendant 48 h).

Toxicité aiguë - Informations sur les composants

Nom Chimique	DL50 oral	DL50 dermal	CL50 par inhalation
Combustibles pour moteur diesel n° 2	LD50 > 2000 mg/kg bw (rat - OECD 401)	LD50 > 5000 mg/kg bw (rabbit - OECD 434)	LC50 (4h) > 4.10 mg/l (aerosol) (rat - OECD 403)

Sensibilisation

Sensibilisation Il n'existe aucune donnée indiquant que la substance présente un potentiel de sensibilisation respiratoire et cutanée.

Effets spécifiques

Cancérogénicité Une activité cancérogène est rapportée en présence d'irritation cutanée répétée. Sur la base de cette information et de l'analyse des HAP, ce type de gazole peut montrer un faible potentiel cancérogène. Les résultats d'autres études étayent la classification.

Nom Chimique	Union Européenne
Combustibles pour moteur diesel n° 2 68476-34-6	Carc. 2 (H351)

Mutagenicité**Mutagenicité sur les cellules germinales**

Le potentiel mutagène de la substance a été largement étudié dans une série d'études in-vivo et in-vitro. Sur la base d'études de mutagenèse in vivo et in vitro et de leurs faibles biodisponibilités, les distillats ne répondent pas aux critères de classification de l'UE. Sur la base du test d'Ames modifié, les gas oils contenant des produits craqués ont montré un potentiel génotoxique.

Toxicité pour la reproduction

. Toutes les études animales montrent que cette substance n'a pas d'effet sur le développement et n'a pas d'effet négatif sur la reproduction. Ce produit ne répond pas aux critères de classification de l'UE.

Toxicité par administration répétée**Effets sur les organes-cibles (STOT)**

Toxicité systémique spécifique pour Les études ne mettent pas en évidence de formes sévères d'effets toxiques aigus



FDS n° : A00711

FIoul DOMESTIQUE (FOD)

Date de révision: 2016-10-04

Version 3

certains organes cibles (exposition unique) systémiques.

Toxicité systémique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) La toxicité à doses répétées de la substance a été étudiée après une exposition cutanée et par inhalation de différentes durées. Les études ne mettent pas en évidence de formes sévères d'effets toxiques chroniques systémiques.

Toxicité par aspiration Le fluide peut pénétrer dans les poumons et occasionner des lésions (pneumonie chimique, potentiellement mortelle).

Autres informations**Rubrique 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES****12.1. Toxicité**

Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Toxicité aiguë pour le milieu aquatique - Informations sur le produitToxicité aiguë pour le milieu aquatique - Informations sur les composants

Nom Chimique	Toxicité pour les algues	Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques.	Toxicité pour le poisson	Toxicité pour les microorganismes
Combustibles pour moteur diesel n° 2 68476-34-6	EL50 (72 h) 22 mg/l (Pseudokirchnerella subcapitata - OECD 201) EL50 (72 h) 2.9 mg/l (Pseudokirchnerella subcapitata - OECD 201)	EL50 (48 h) 68 mg/l (Daphnia magna - OECD 202) EL50 (48 h) 5.3 mg/l (Daphnia magna - OECD 202)	LL50 (96 h) 21 mg/l (Oncorhynchus mykiss - OECD 203) LL50 (96 h) 3.2 mg/l (Menidia beryllina - US EPA/600/4-85/013)	

Toxicité chronique pour le milieu aquatique - Informations sur le produitToxicité chronique pour le milieu aquatique - Informations sur les composants

Nom Chimique	Toxicité pour les algues	Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques.	Toxicité pour le poisson	Toxicité pour les microorganismes
Combustibles pour moteur diesel n° 2 68476-34-6		NOEL (21d) 0.2 mg/l (Daphnia magna - OECD 211)	NOEL (14/28d) 0.083 mg/l (Oncorhynchus mykiss - QSAR Petrotox)	

Effets sur les organismes terrestres

Pas d'information disponible.

12.2. Persistance et dégradabilitéInformations générales

La substance est une UVCB. Les tests standard ne sont pas appropriés pour ce paramètre.



FDS n° : A00711

FIOUL DOMESTIQUE (FOD)

Date de révision: 2016-10-04

Version 3

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Informations sur le produit La substance est une UVCB. Les tests standard ne sont pas appropriés pour ce paramètre.

logPow Non applicable

Informations sur les composants

12.4. Mobilité dans le sol

Mobilité				
Méthode	Compartiment	Résultat	(%)	Remarques
Répartition dans le milieu en pourcentage (calcul selon la méthode Mackay, niveau III) Répartition dans le milieu en pourcentage (calcul selon la méthode Mackay, niveau III)	Sol Sédiment		62.86	
Répartition dans le milieu en pourcentage (calcul selon la méthode Mackay, niveau III)	Sédiment		12.64	
Répartition dans le milieu en pourcentage (calcul selon la méthode Mackay, niveau III)	Eau		0.14	
Répartition dans le milieu en pourcentage (calcul selon la méthode Mackay, niveau III)	Air		24.36	

Sol Compte tenu de ses caractéristiques physico-chimiques, le produit est, en général, mobile dans le sol. Peut contaminer les eaux souterraines.

Air La volatilisation dépend de la constante de Henry, qui n'est pas applicable aux UVCB.

Eau Le produit s'étale à la surface de l'eau. Une faible fraction peut se solubiliser dans l'eau. Dans l'eau, la majorité des composants de ce produit seront adsorbés par les sédiments. Les produits ne s'hydrolysent pas en raison de l'absence de groupe fonctionnel réactif.

12.5. Résultats des évaluations PBT et VPVB

Évaluation PBT et vPvB La concentration d'anthracène dans cette substance n'excède pas 0,1 % (CONCAWE 2010). Aucune autre structure d'hydrocarbure représentatif ne répond aux critères PBT/vPvB. Ce mélange ne contient pas de substance considérée comme persistante, ni bioaccumulable ni toxique (PBT).

12.6. Autres effets néfastes

Informations générales Pas d'information disponible.

Rubrique 13 : CONSIDERATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets de résidus / produits non Éliminer conformément aux Directives Européennes sur les déchets et les déchets



FDS n° : A00711

FIoul DOMESTIQUE (FOD)

Date de révision: 2016-10-04

Version 3

utilisés	dangereux.
Emballages contaminés	Les emballages vides peuvent contenir des vapeurs inflammables ou explosives. Ne pas découper, souder, percer, brûler ou incinérer des conteneurs vides, sauf s'ils ont été correctement nettoyés et déclarés sans danger. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination.
No de déchet suivant le CED	Selon le code européen des déchets (CED) le code de déchet n'est pas relatif au produit lui-même mais à son application. Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, selon l'application du produit.

Rubrique 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**ADR/RID**

UN/ID No	UN1202
Désignation officielle de transport	HUILE DE CHAUFFE LEGERE
Désignation officielle de transport	HUILE DE CHAUFFE LEGERE
Classe de danger	3
Groupe d'emballage	III
Étiquettes ADR/RID	3
Danger pour l'environnement	oui
Code de classification	F1
Dispositions spéciales	640L, 363
Code de restriction en tunnels	(D/E)
Numéro d'identification du danger	30
Description	UN1202, HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE, 3, III, (D/E)
Quantités exceptées	E1
Quantité limitée	5 L

IMDG/IMO

UN/ID No	UN1202
Désignation officielle de transport	Heating oil, light
Classe de danger	3
Groupe d'emballage	III
Polluant marin	P
No EMS	F-E, S-E
Description	UN1202, Heating oil, light, 3, III, (55°C c.c.)
Dispositions spéciales	363
Quantités exceptées	E1
Quantité limitée	5 L

ICAO/IATA

UN/ID No	UN1202
Désignation officielle de transport	Diesel fuel
Classe de danger	3



FDS n° : A00711

FIOUL DOMESTIQUE (FOD)

Date de révision: 2016-10-04

Version 3

Groupe d'emballage	III
Code ERG	3L
Dispositions spéciales	A3
Description	UN1202, Diesel fuel, 3, III
Quantités exceptées	E1
Quantité limitée	10 L

ADN

UN/ID No	UN1202
Désignation officielle de transport	HUILE DE CHAUFFE LEGERE
Désignation officielle de transport	HUILE DE CHAUFFE LEGERE
Classe de danger	3
Groupe d'emballage	III
Danger pour l'environnement	oui
Code de classification	F1
Dispositions spéciales	363, 640L
Description	UN1202, HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE, 3, III
Quantités exceptées	E1
Quantité limitée	5 L
Ventilation	VE01

Rubrique 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****Union Européenne****REACH**

Cette substance a été enregistrée conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006 (REACH)

Inventaires Internationaux Toutes les substances contenues dans ce produit sont listées ou exemptées d'enregistrement dans les inventaires suivants :

- Europe (EINECS/ELINCS/NLP)
- États-Unis (TSCA)
- Canada (DSL/NDL)
- Japon (ENCS)
- Chine (IECSC)
- Corée (KECL)
- Philippines (PICCS)
- Australie (AICS)
- Nouvelle Zélande (NZIoC)

Information supplémentaire**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**



FDS n° : A00711

FIUL DOMESTIQUE (FOD)

Date de révision: 2016-10-04

Version 3

Évaluation de la sécurité chimique Une Évaluation de la Sécurité Chimique a été faite pour cette substance.

15.3. Information sur les législations nationales**France**

- Arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.
- ICPE : rubrique 4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) - 1434 (Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C) - 1435 (Stations-services) - 1436 (Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C)
- Code de la Sécurité Sociale
- Art. L 461-6, Art. D.461-1, annexe A, n° 601 (Tableau des maladies professionnelles)

Maladies Professionnelles Tableau(x) applicable(s) n° 4bis

Rubrique 16 : AUTRES INFORMATIONS**Texte complet des Phrases-H citées dans les sections 2 et 3**

- H226 - Liquide et vapeurs inflammables
H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H315 - Provoque une irritation cutanée
H332 - Nocif par inhalation
H351 - Susceptible de provoquer le cancer
H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Abbreviations, acronymes

- ACGIH = American Conference of Governmental Industrial Hygienists = Association américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux
bw = body weight = poids corporel
bw/day = body weight/day = poids corporel par jour
EC x = Effect Concentration associated with x% response = concentration de l'effet associé à une réaction de x %
GLP = Good Laboratory Practice - BPL = Bonnes Pratiques de Laboratoire
IARC = International Agency for Research of Cancer = Agence internationale pour la recherche sur le cancer
LC50 = 50% Lethal Concentration = CL50 - Concentration Létale 50% - Concentration du produit chimique, dans l'air ou dans l'eau, qui cause la mort de 50% (la moitié) du groupe d'animaux testés
LD50 = 50% Lethal Dose = LD50 - Dose Létale 50% - Dose du produit chimique, qui, donnée en une fois, cause la mort de 50% (la moitié) du groupe d'animaux testés
LL = Lethal Loading = Charge létale
NIOSH = National Institute of Occupational Safety and Health = Institut national Américain de sécurité et santé au travail
NOAEL = No Observed Adverse Effect Level = Dose sans effet nocif observé
NOEC = No Observed Effect Concentration = Concentration sans effet observé
NOEL = No Observed Effect Level = Dose sans effet observé
OECD = Organization for Economic Co-operation and Development = OCDE - Organisation de Coopération et Développement Economiques
OSHA = Occupational Safety and Health Administration = Ministère pour la sécurité et la santé au travail (Etats Unis d'Amérique)
UVCB = Substance of unknown or Variable composition, Complex reaction products or Biological material = Substance de composition inconnue ou variable, produits de réactions complexes ou matériel biologique



FDS n° : A00711

FIOUL DOMESTIQUE (FOD)

Date de révision: 2016-10-04

Version 3

DNEL = Derived No Effect Level = Dose dérivée sans effet

PNEC = Predicted No Effect Concentration = Concentration prévisible sans effet

dw = dry weight = poids sec

fw = fresh water = eau douce

mw = marine water = eau de mer

or = occasional release = relargage occasionnel

Légende Section 8

VME : Valeur limite Moyenne d'Exposition

VLCT : Valeur Limite Court Terme

TWA (Time Weight Average) : Valeur moyenne d'exposition

STEL (Short Term Exposure Limit) : Valeur limite d'exposition à court terme

+	Produit sensibilisant	*	Désignation de la peau
**	Désignation du Danger	C:	Cancérogène
M:	Mutagène	R:	Toxique pour la reproduction

Date de révision:

2016-10-04

Révision

sections de la FDS mises-à-jour: 2, 3, 9, 15, 16.

Information supplémentaire

D'autres usages que ceux listés en section 1.2 peuvent avoir été prévus pour la/les substance(s) constituant le produit. Veuillez nous contacter si votre usage n'est pas inclus dans ceux figurant à la section 1.2.

Cette fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du Règlement (CE) No. 1907/2006

Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que celui pour lequel il est conçu. Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit. L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent. Cette énumération ne peut pas être considérée comme exhaustive. Le destinataire doit s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent pas en raison de textes autres que ceux cités.

Fin de la Fiche de Données de Sécurité

ES05003

Version 1.0

Nom commercial / désignation Vacuum Gas oils (VGO) - Hydrocracked Gas Oils (HGO) - Distillate fuel oils

1. Scénario d'exposition

Au niveau industriel, Distribution de la substance.

Descripteur des usages

Secteur d'utilisation

SU3 - Production Industrielle (Tout)

Catégorie de procédé

PROC1 - Utilisation en système fermé, aucune probabilité d'exposition

PROC2 - Utilisation selon un procédé en continu en milieu confiné avec des contrôles occasionnels de l'exposition

PROC3 - Utilisation selon un procédé en lots en milieu confiné (synthèse ou formulation)

PROC4 - Utilisation selon un procédé en lots et autres procédés (synthèse) avec lesquels il y a des occasions d'exposition

PROC8a - Transfert de substance ou mélange (chargement/déchargement) de/vers des cuves/des grands conteneurs dans les établissements non spécialisés

PROC8b - Transfert de substance ou de mélange (chargement/déchargement) de/dans des cuves/des grands conteneurs dans des établissements spécialisés

PROC9 - Transfert d'une substance ou d'un mélange dans de petits conteneurs (ligne spécialisée dans le remplissage, y compris le pesage)

PROC15 - Utilisation comme réactif de laboratoire

Catégorie de rejet dans l'environnement

ERC1 - Fabrication de substances

ERC2 - Fabrication de mélanges

ERC3 - Formulation des matières

ERC4 - Utilisation industrielle d'adjuvants de fabrication dans la production et dans des produits, qui ne sont pas intégrés aux articles

ERC5 - Utilisation industrielle découlant de l'inclusion dans ou sur une matrice

ERC6a - Utilisation industrielle entraînant la production d'une autre substance (utilisation des produits intermédiaires)

ERC6b - Utilisation industrielle d'aides à la fabrication réactives

ERC6c - Usage industriel de monomères pour la fabrication de thermoplastiques

ERC6d - Usage industriel de régulateurs de process pour les procédés de polymérisation dans la production de résines, caoutchoucs, polymères

ERC7 - Utilisation industrielle de substances en systèmes fermés

Catégorie spécifique de rejet dans l'environnement (SERC)

ESVOC SpERC 1.1b. v1.

Processus, tâches et activités couverts

Le chargement de vrac (y compris les navires de mer/barges, wagons/camions et chargement de GRV Grand Récipient Vrac) de la substance dans des systèmes clos ou confinés, y compris les expositions accidentelles pendant l'échantillonnage de la substance, son stockage, son déchargement, son entretien ainsi que les activités de laboratoire annexes.

2. Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques

2.1. Maîtrise de l'exposition de l'environnement

Caractéristiques du Produit

La substance est une UVCB. Principalement hydrophobe.

Quantités utilisées

:

Fraction du tonnage européen utilisé dans la région : 0,1

Tonnage pour utilisation régionale (tonnes/an) : 2.8E+7

Fraction du tonnage régional utilisé localement : 0.002

Tonnage annuel du site (en tonnes/an) : 5.6E+4

Tonnage quotidien maximal du site (en kg/jour) : 1.9E+5

Fréquence et la durée d'utilisation Rejets continus

Jours d'émission (jours/an) : 300

Facteurs environnementaux qui ne sont pas influencés par la gestion du risque

.

Facteur de dilution locale dans l'eau douce : 10
Facteur de dilution locale dans l'eau de mer : 100

Autres conditions opérationnelles d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement

.

Fraction libérée dans l'air du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 1.0E-3
Fraction libérée dans les eaux usées du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 1.0E-6
Fraction libérée dans le sol du procédé (rejet initial avant mesure de gestion des risques) : 0.00001

Conditions techniques et mesures au niveau du procédé pour empêcher les émissions

Les pratiques courantes varient selon les sites, des estimations de rejets de process conservatrices sont donc utilisées.

Conditions techniques et mesures sur-site pour réduire ou limiter les écoulements, les émissions dans l'air et les rejets dans le sol

Le risque lié à une exposition environnementale est induit par les hommes via une exposition indirecte (principalement l'ingestion). Éviter le déversement de substances non dissoutes dans les eaux usées du site ou les récupérer.
Aucun traitement des eaux usées requis

Traiter les émissions atmosphériques pour assurer une efficacité d'épuration typique de (%) : 90
Traiter les eaux usées sur site (avant rejet dans la masse d'eau) pour assurer l'efficacité d'épuration requise de (%) : ≥ 0
En cas d'évacuation dans l'unité de traitement des eaux usées domestiques, assurer l'efficacité d'épuration requise des eaux usées sur site de (%) : ≥ 0

Mesures organisationnelles pour prévenir/limiter les émissions à partir du site

Éviter le déversement de substances non dissoutes dans les eaux usées du site ou les récupérer. Ne pas épandre de boues industrielles sur des sols naturels. Les boues doivent être incinérées, contenues ou récupérées.

Conditions et mesures relatives à la station d'épuration municipale

.

Taux estimé de récupération de la substance dans les eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%) : 94.1
Efficacité totale de l'épuration des eaux usées après RMM sur site et hors site (unité de traitement des eaux domestiques) (%) : 94.1
Tonnage maximal admissible du site (Msafe) sur la base d'un rejet après récupération totale par traitement des eaux usées (kg/j) : 2.9E+6
Débit de l'unité de traitement des eaux usées domestiques pris en charge (m³ / j) : 2000

Conditions et mesures relatives au traitement externe des déchets pour élimination

La traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales applicables.

Conditions et mesures relatives à la valorisation externe des déchets

La traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales applicables.

Remarques

Les informations supplémentaires concernant le principe d'identification des conditions opératoires (OC) et des Mesures de Maîtrise du Risque (RMM) se trouvent dans le dossier Petrorisk

2.2. Maîtrise de l'exposition - Travailleurs ou Consommateurs

Caractéristiques du Produit

État physique

Liquide, pression de vapeur < 0,5 kPa à température et pression normales

Concentration de la substance dans le produit

Couvre un pourcentage de la substance dans le produit inférieur ou égal à 100 % (sauf mention contraire).

Fréquence et la durée d'utilisation

Couvre les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf mention contraire)

Autres conditions opérationnelles affectant l'exposition

Opération réalisée à température élevée (> 20°C supérieure à la température ambiante). Suppose qu'un bon niveau d'hygiène du travail est respecté.

2.2a. Maîtrise de l'exposition des travailleurs	
Scénarios participants	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Mesures générales applicables à toutes les activités	Contrôler tout risque d'exposition en vérifiant par exemple s'il s'agit de systèmes confinés ou clos si les installations sont correctement conçues et entretenues, s'il existe un bon niveau de ventilation générale. Vidanger les systèmes et les lignes de transfert avant la rupture du confinement. Vidanger et rincer les équipements si possible avant les opérations d'entretien. Lorsqu'il existe un risque d'exposition : veiller à ce que le personnel concerné soit informé de la nature de l'exposition encourue et qu'il ait connaissance des mesures de base pour limiter les expositions ; veiller à la disponibilité d'équipements de protection individuelle ; nettoyer les déversements et éliminer les déchets conformément aux exigences réglementaires ; surveiller l'efficacité des mesures de contrôle ; envisager la nécessité d'une surveillance médicale; identifier et mettre en œuvre des actions correctives.
Mesures générales (agents irritants pour la peau)	Éviter tout contact direct du produit avec la peau. Identifier les zones de la peau susceptibles d'être en contact indirect avec le produit. Porter des gants (testés selon la norme EN374) si les mains sont susceptibles d'être en contact avec la substance. Nettoyer immédiatement toute contamination/tout déversement. Laver immédiatement toute contamination de la peau. Assurer une formation de base du personnel pour éviter/réduire les expositions et signaler tout problème de peau pouvant se développer par la suite.
Expositions générales (systèmes clos)	Manipuler la substance dans un système clos.
Expositions générales (systèmes ouverts)	Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Échantillonnage	Aucune autre mesure spécifique identifiée.
Chargement et déchargement de vrac en milieu clos	Manipuler la substance dans un système clos. Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Chargement et déchargement de vrac en milieu ouvert	Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Nettoyage et maintenance des équipements	Vidanger et rincer le système avant première utilisation ou entretien des équipements. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.
Activités de laboratoire	Aucune autre mesure spécifique identifiée.
Remplissage de fûts et de petits récipients	Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Stockage	Manipuler la substance dans un système clos.

2.2b. Maîtrise de l'exposition des consommateurs	
Catégorie(s) de produit	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Non applicable	

3. Evaluation de l'exposition et références

Santé

L'outil ECETOC d'évaluation des risques (TRA) a été utilisé afin d'évaluer le risque d'exposition sur le lieu de travail (sauf indication

contraire)

Environnement

La méthode des blocs d'hydrocarbures a été utilisée pour calculer le taux d'exposition environnementale avec le modèle Petrorisk.

4. Guide de conformité au scénario d'exposition à l'intention des Utilisateurs en Aval (DU)

Santé

Le risque d'exposition prévu ne doit pas dépasser les DN(M)EL dès lors que les mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles décrites en Section 2 sont mises en œuvre. Dans le cas où d'autres mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles sont adoptées, les utilisateurs doivent s'assurer que les risques sont contrôlés à des niveaux au moins équivalents. Les données disponibles relatives aux dangers ne permettent pas la dérivation d'un DNEL pour les risques d'irritation de la peau. Les données disponibles relatives aux dangers ne nécessitent pas d'établir de DNEL pour d'autres risques pour la santé. Les Mesures de gestion des risques sont établies d'après une caractérisation qualitative des effets sur la santé.

Environnement

Les conseils fournis sont basés sur des conditions d'exploitation supposées, pouvant ne pas s'appliquer à tous les sites : une mise à l'échelle peut donc s'avérer nécessaire afin de définir des mesures adaptées de gestion des risques propres au site. Le rendement d'élimination requis pour les eaux usées peut être atteint par l'application de technologies sur site/hors site, soit seules ou en combinaison. Pour obtenir l'efficacité nécessaire d'élimination de l'air, utiliser les technologies sur site, seules ou combinées. De plus amples détails sur les technologies de contrôle et de mise à l'échelle sont fournis dans la fiche de donnée SpERC (<http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html>).

ES05004

Version 1.0

Nom commercial / désignation Vacuum Gas oils (VGO) - Hydrocracked Gas Oils (HGO) - Distillate fuel oils

1. Scénario d'exposition

Formulation et (re)conditionnement de substances et de mélanges, Au niveau industriel.

Descripteur des usages

Secteur d'utilisation

SU3 - Production Industrielle (Tout)

SU10 - Formulation [mélange] de préparations et/ou reconditionnement (à l'exclusion des alliages)

Catégorie de procédé

PROC1 - Utilisation en système fermé, aucune probabilité d'exposition

PROC2 - Utilisation selon un procédé en continu en milieu confiné avec des contrôles occasionnels de l'exposition

PROC3 - Utilisation selon un procédé en lots en milieu confiné (synthèse ou formulation)

PROC4 - Utilisation selon un procédé en lots et autres procédés (synthèse) avec lesquels il y a des occasions d'exposition

PROC5 - Mélange dans des processus par lots pour la formulation de préparations et d'articles (contacts multiples et/ou importants)

PROC8a - Transfert de substance ou mélange (chargement/déchargement) de/vers des cuves/des grands conteneurs dans les établissements non spécialisés

PROC8b - Transfert de substance ou de mélange (chargement/déchargement) de/dans des cuves/des grands conteneurs dans des établissements spécialisés

PROC9 - Transfert d'une substance ou d'un mélange dans de petits conteneurs (ligne spécialisée dans le remplissage, y compris le pesage)

PROC14 - Production de mélanges ou d'articles par pastillage, compression, extrusion, granulation

PROC15 - Utilisation comme réactif de laboratoire

Catégorie de rejet dans l'environnement

ERC2 - Fabrication de mélanges

Catégorie spécifique de rejet dans l'environnement (SERC)

ESVOC SpERC 2.2.v1.

Processus, tâches et activités couverts

Formulation, emballage et reconditionnement de la substance et de ses mélanges dans le cadre de processus continus ou par lots, y compris le stockage, les transferts de matières, le mélange, l'agglomération, la compression, le pastillage, l'extrusion, le conditionnement à petite et grande échelle, l'échantillonnage, l'entretien ainsi que les activités de laboratoire annexes.

2. Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques

2.1. Maîtrise de l'exposition de l'environnement

Caractéristiques du Produit

La substance est une UVCB. Principalement hydrophobe.

Quantités utilisées

:

Fraction du tonnage européen utilisé dans la région : 0.1

Tonnage pour utilisation régionale (tonnes/an) : 2.8E+7

Fraction du tonnage régional utilisé localement : 0.0011

Tonnage annuel du site (en tonnes/an) : 3.0E+4

Tonnage quotidien maximal du site (en kg/jour) : 1.0E+5

Fréquence et la durée d'utilisation Rejets continus

Jours d'émission (jours/an) : 300

Facteurs environnementaux qui ne sont pas influencés par la gestion du risque

-

Facteur de dilution locale dans l'eau douce : 10

Facteur de dilution locale dans l'eau de mer : 100

Autres conditions opérationnelles d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement

Fraction libérée dans l'air du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 1.0E-2
 Fraction libérée dans les eaux usées du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 2.0E-5
 Fraction libérée dans le sol du procédé (rejet initial avant mesure de gestion des risques) : 0.0001

Conditions techniques et mesures au niveau du procédé pour empêcher les émissions

Les pratiques courantes varient selon les sites, des estimations de rejets de process conservatrices sont donc utilisées.

Conditions techniques et mesures sur-site pour réduire ou limiter les écoulements, les émissions dans l'air et les rejets dans le sol

Le risque lié à une exposition environnementale est induit par le compartiment sédiments d'eau douce.

Éviter le déversement de substances non dissoutes dans les eaux usées du site ou les récupérer.

En cas d'évacuation vers l'unité de traitement des eaux usées domestiques, aucun traitement des eaux usées sur site n'est requis.

Traiter les émissions atmosphériques pour assurer une efficacité d'épuration typique de (%) : 0

Traiter les eaux usées sur site (avant rejet dans la masse d'eau) pour assurer l'efficacité d'épuration requise de (%) : >=59.9

En cas d'évacuation dans l'unité de traitement des eaux usées domestiques, assurer l'efficacité d'épuration requise des eaux usées sur site de (%) : >= 0

Mesures organisationnelles pour prévenir/limiter les émissions à partir du site

Éviter le déversement de substances non dissoutes dans les eaux usées du site ou les récupérer. Ne pas épandre de boues industrielles sur des sols naturels. Les boues doivent être incinérées, contenues ou récupérées.

Conditions et mesures relatives à la station d'épuration municipale

:

Taux estimé de récupération de la substance dans les eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%) : 94.1

Efficacité totale de l'épuration des eaux usées après RMM sur site et hors site (unité de traitement des eaux domestiques) (%) : 94.1

Tonnage maximal admissible du site (Msafe) sur la base d'un rejet après récupération totale par traitement des eaux usées (kg/j) : 6.8E+5

Débit de l'unité de traitement des eaux usées domestiques pris en charge (m³ / j) : 2000

Conditions et mesures relatives au traitement externe des déchets pour élimination

La traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales applicables.

Conditions et mesures relatives à la valorisation externe des déchets

La traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales applicables.

Remarques

Les informations supplémentaires concernant le principe d'identification des conditions opératoires (OC) et des Mesures de Maîtrise du Risque (RMM) se trouvent dans le dossier Petrorisk

2.2. Maîtrise de l'exposition - Travailleurs ou Consommateurs**Caractéristiques du Produit****État physique**

Liquide, pression de vapeur < 0,5 kPa à température et pression normales

Concentration de la substance dans le produit

Couvre un pourcentage de la substance dans le produit inférieur ou égal à 100 % (sauf mention contraire).

Fréquence et la durée d'utilisation

Couvre les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf mention contraire)

Autres conditions opérationnelles affectant l'exposition

Suppose une utilisation pas plus de 20°C au-dessus de la température ambiante, sauf mention contraire. Suppose qu'un bon niveau d'hygiène du travail est respecté.

2.2a. Maîtrise de l'exposition des travailleurs

Scénarios participants	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Mesures générales applicables à toutes les activités	Contrôler tout risque d'exposition en vérifiant par exemple s'il s'agit de systèmes confinés ou clos si les installations sont correctement conçues et entretenues, s'il existe un bon niveau de ventilation générale. Vidanger les systèmes et les lignes de transfert avant la rupture du confinement. Vidanger et rincer les équipements si possible avant les opérations d'entretien. Lorsqu'il existe un risque d'exposition : veiller à ce que le personnel concerné soit informé de la nature de l'exposition encourue et qu'il ait connaissance des mesures de base pour limiter les expositions ; veiller à la disponibilité d'équipements de protection individuelle ; nettoyer les déversements et éliminer les déchets conformément aux exigences réglementaires ; surveiller l'efficacité des mesures de contrôle ; envisager la nécessité d'une surveillance médicale; identifier et mettre en œuvre des actions correctives.
Mesures générales (agents irritants pour la peau)	Éviter tout contact direct du produit avec la peau. Identifier les zones de la peau susceptibles d'être en contact indirect avec le produit. Porter des gants (testés selon la norme EN374) si les mains sont susceptibles d'être en contact avec la substance. Nettoyer immédiatement toute contamination/tout déversement. Laver immédiatement toute contamination de la peau. Assurer une formation de base du personnel pour éviter/réduire les expositions et signaler tout problème de peau pouvant se développer par la suite.
Expositions générales (systèmes clos)	Manipuler la substance dans un système clos.
Expositions générales (systèmes ouverts)	Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Échantillonnage	Aucune autre mesure spécifique identifiée.
Transferts en fûts/ par lots	Utiliser des pompes vide-fûts ou verser le contenu du conteneur avec précaution. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.
Transferts de vrac	Manipuler la substance dans un système clos. Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Opérations de mélange (systèmes ouverts)	Assurer une ventilation par extraction aux points où les émissions surviennent. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.
Activités de laboratoire	Aucune autre mesure spécifique identifiée.
Production ou préparation d'articles par agglomération, compression, extrusion ou pastillage	Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Remplissage de fûts et de petits récipients	Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Nettoyage et maintenance des équipements	Vidanger le système avant l'ouverture ou l'entretien des équipements. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.
Stockage	Stocker la substance dans un système clos.

2.2b. Maîtrise de l'exposition des consommateurs

Catégorie(s) de produit	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Non applicable	

3. Evaluation de l'exposition et références

Santé

L'outil ECETOC d'évaluation des risques (TRA) a été utilisé afin d'évaluer le risque d'exposition sur le lieu de travail (sauf indication contraire)

Environnement

La méthode des blocs d'hydrocarbures a été utilisée pour calculer le taux d'exposition environnementale avec le modèle Petrorisk.

4. Guide de conformité au scénario d'exposition à l'intention des Utilisateurs en Aval (DU)

Santé

Le risque d'exposition prévu ne doit pas dépasser les DN(M)EL dès lors que les mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles décrites en Section 2 sont mises en œuvre. Dans le cas où d'autres mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles sont adoptées, les utilisateurs doivent s'assurer que les risques sont contrôlés à des niveaux au moins équivalents. Les données disponibles relatives aux dangers ne permettent pas la dérivation d'un DNEL pour les risques d'irritation de la peau. Les données disponibles relatives aux dangers ne nécessitent pas d'établir de DNEL pour d'autres risques pour la santé. Les Mesures de gestion des risques sont établies d'après une caractérisation qualitative des effets sur la santé.

Environnement

Les conseils fournis sont basés sur des conditions d'exploitation supposées, pouvant ne pas s'appliquer à tous les sites : une mise à l'échelle peut donc s'avérer nécessaire afin de définir des mesures adaptées de gestion des risques propres au site. Le rendement d'élimination requis pour les eaux usées peut être atteint par l'application de technologies sur site/hors site, soit seules ou en combinaison. Pour obtenir l'efficacité nécessaire d'élimination de l'air, utiliser les technologies sur site, seules ou combinées. De plus amples détails sur les technologies de contrôle et de mise à l'échelle sont fournis dans la fiche de donnée SpERC (<http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html>).

ES05015

Version 1.0

Nom commercial / désignation Vacuum Gas oils (VGO) - Hydrocracked Gas Oils (HGO) - Distillate fuel oils

1. Scénario d'exposition

Utilisation comme carburant, Au niveau industriel.

Descripteur des usages

Secteur d'utilisation

SU3 - Production Industrielle (Tout)

Catégorie de procédé

PROC1 - Utilisation en système fermé, aucune probabilité d'exposition

PROC2 - Utilisation selon un procédé en continu en milieu confiné avec des contrôles occasionnels de l'exposition

PROC3 - Utilisation selon un procédé en lots en milieu confiné (synthèse ou formulation)

PROC8a - Transfert de substance ou mélange (chargement/déchargement) de/vers des cuves/des grands conteneurs dans les établissements non spécialisés

PROC8b - Transfert de substance ou de mélange (chargement/déchargement) de/dans des cuves/des grands conteneurs dans des établissements spécialisés

PROC16 - En utilisant la matière comme source de combustible, on peut s'attendre à une exposition limitée aux composés non brûlés

Catégorie de rejet dans l'environnement

ERC7 - Utilisation industrielle de substances en systèmes fermés

Catégorie spécifique de rejet dans l'environnement (SERC)

ESVOC SpERC 7.12a.v1.

Processus, tâches et activités couverts

Couvre l'utilisation comme combustible (ou comme additifs de carburant) et comprend les activités associées à son transfert, à son utilisation, à l'entretien du matériel, et au traitement des déchets.

2. Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques

2.1. Maîtrise de l'exposition de l'environnement

Caractéristiques du Produit

La substance est une UVCB. Principalement hydrophobe.

Quantités utilisées

:

Fraction du tonnage européen utilisé dans la région : 0.1

Tonnage pour utilisation régionale (tonnes/an) : 4.5E+6

Fraction du tonnage régional utilisé localement : 0.34

Tonnage annuel du site (en tonnes/an) : 1.5E+6

Tonnage quotidien maximal du site (en kg/jour) : 5.0E+6

Fréquence et la durée d'utilisation Rejets continus

Jours d'émission (jours/an) : 300

Facteurs environnementaux qui ne sont pas influencés par la gestion du risque

Facteur de dilution locale dans l'eau douce : 10

Facteur de dilution locale dans l'eau de mer : 100

Autres conditions opérationnelles d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement

.

Fraction libérée dans l'air du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 5.0E-3

Fraction libérée dans les eaux usées du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 0.00001

Fraction libérée dans le sol du procédé (rejet initial avant mesure de gestion des risques) : 0

Conditions techniques et mesures au niveau du procédé pour empêcher les émissions

Les pratiques courantes varient selon les sites, des estimations de rejets de process conservatrices sont donc utilisées.

Conditions techniques et mesures sur-site pour réduire ou limiter les écoulements, les émissions dans l'air et les rejets dans le sol

Le risque lié à une exposition environnementale est induit par le compartiment sédiments d'eau douce.

En cas d'évacuation vers l'unité de traitement des eaux usées domestiques, aucun traitement des eaux usées sur site n'est requis.

Traiter les émissions atmosphériques pour assurer une efficacité d'épuration typique de (%): 95

Traiter les eaux usées sur site (avant rejet dans la masse d'eau) pour assurer l'efficacité d'épuration requise de (%): >=97.7

En cas d'évacuation dans l'unité de traitement des eaux usées domestiques, assurer l'efficacité d'épuration requise des eaux usées sur site de (%): >=60.4

Mesures organisationnelles pour prévenir/limiter les émissions à partir du site

Éviter le déversement de substances non dissoutes dans les eaux usées du site ou les récupérer. Ne pas épandre de boues industrielles sur des sols naturels. Les boues doivent être incinérées, contenues ou récupérées.

Conditions et mesures relatives à la station d'épuration municipale

Taux estimé de récupération de la substance dans les eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%): 94.1

Efficacité totale de l'épuration des eaux usées après RMM sur site et hors site (unité de traitement des eaux domestiques) (%): 97.7

Tonnage maximal admissible du site (Msafe) sur la base d'un rejet après récupération totale par traitement des eaux usées (kg/j): 5.0E+6

Débit de l'unité de traitement des eaux usées domestiques pris en charge (m³ / j): 2000

Conditions et mesures relatives au traitement externe des déchets pour élimination

Les émissions de combustion sont limitées par les moyens de maîtrise des émissions requis. Les émissions de combustion sont prises en compte dans l'évaluation de l'impact au niveau régional.

Conditions et mesures relatives à la valorisation externe des déchets

La valorisation et le recyclage externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur.

Remarques

Les informations supplémentaires concernant le principe d'identification des conditions opératoires (OC) et des Mesures de Maîtrise du Risque (RMM) se trouvent dans le dossier Petrorisk

2.2. Maîtrise de l'exposition - Travailleurs ou Consommateurs**Caractéristiques du Produit****État physique**

Liquide, pression de vapeur < 0,5 kPa à température et pression normales

Concentration de la substance dans le produit

Couvre un pourcentage de la substance dans le produit inférieur ou égal à 100 % (sauf mention contraire).

Fréquence et la durée d'utilisation

Couvre les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf mention contraire)

Autres conditions opérationnelles affectant l'exposition

Suppose une utilisation pas plus de 20°C au-dessus de la température ambiante, sauf mention contraire. Suppose qu'un bon niveau d'hygiène du travail est respecté.

2.2a. Maîtrise de l'exposition des travailleurs

Scénarios participants	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Mesures générales applicables à toutes les activités	Contrôler tout risque d'exposition en vérifiant par exemple s'il s'agit de systèmes confinés ou clos si les installations sont correctement conçues et entretenues, s'il existe un bon niveau de ventilation générale. Vidanger les systèmes et les lignes de transfert avant la rupture du confinement. Vidanger et rincer les équipements si possible avant les opérations d'entretien. Lorsqu'il existe un risque d'exposition : veiller à ce que le personnel concerné soit informé de la nature de l'exposition encourue et qu'il ait connaissance des mesures de base pour limiter les expositions ; veiller à la disponibilité d'équipements de protection individuelle ; nettoyer les déversements et éliminer les déchets conformément aux exigences réglementaires ; surveiller l'efficacité des mesures de contrôle ; envisager la nécessité d'une surveillance médicale; identifier et mettre en œuvre des actions correctives.
Mesures générales (agents irritants pour la peau)	Éviter tout contact direct du produit avec la peau. Identifier les zones de la peau susceptibles d'être en contact indirect avec le produit. Porter des gants (testés selon la norme EN374) si les mains sont susceptibles d'être en contact avec la substance. Nettoyer immédiatement toute contamination/tout déversement. Laver immédiatement toute contamination de la peau. Assurer une formation de base du personnel pour éviter/réduire les expositions et signaler tout problème de peau pouvant se développer par la suite.
Transferts de vrac	Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Transferts en fûts/ par lots	Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Utilisation comme carburant (systèmes clos)	Aucune autre mesure spécifique identifiée.
Nettoyage et maintenance des équipements	Vidanger le système avant l'ouverture ou l'entretien des équipements. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.
Stockage	Manipuler la substance dans un système clos.

2.2b. Maîtrise de l'exposition des consommateurs

Catégorie(s) de produit	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Non applicable	

3. Evaluation de l'exposition et références

Santé

L'outil ECETOC d'évaluation des risques (TRA) a été utilisé afin d'évaluer le risque d'exposition sur le lieu de travail (sauf indication contraire)

Environnement

La méthode des blocs d'hydrocarbures a été utilisée pour calculer le taux d'exposition environnementale avec le modèle Petrorisk.

4. Guide de conformité au scénario d'exposition à l'intention des Utilisateurs en Aval (DU)

Santé

Le risque d'exposition prévu ne doit pas dépasser les DN(M)EL dès lors que les mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles décrites en Section 2 sont mises en œuvre. Dans le cas où d'autres mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles sont adoptées, les utilisateurs doivent s'assurer que les risques sont contrôlés à des niveaux au moins équivalents. Les données disponibles relatives aux dangers ne permettent pas la dérivation d'un DNEL pour les risques d'irritation de la peau.

Les données disponibles relatives aux dangers ne nécessitent pas d'établir de DNEL pour d'autres risques pour la santé. Les Mesures de gestion des risques sont établies d'après une caractérisation qualitative des effets sur la santé.

Environnement

Les conseils fournis sont basés sur des conditions d'exploitation supposées, pouvant ne pas s'appliquer à tous les sites : une mise à l'échelle peut donc s'avérer nécessaire afin de définir des mesures adaptées de gestion des risques propres au site. Le rendement d'élimination requis pour les eaux usées peut être atteint par l'application de technologies sur site/hors site, soit seules ou en combinaison. Pour obtenir l'efficacité nécessaire d'élimination de l'air, utiliser les technologies sur site, seules ou combinées. De plus amples détails sur les technologies de contrôle et de mise à l'échelle sont fournis dans la fiche de donnée SpERC (<http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html>).

ES05016

Version 1.0

Nom commercial / désignation Vacuum Gas oils (VGO) - Hydrocracked Gas Oils (HGO) - Distillate fuel oils

1. Scénario d'exposition

Utilisation comme carburant, Au niveau professionnel.

Descripteur des usages

Secteur d'utilisation

SU22 - Usages professionnels: Domaine public (administration, éducation, loisirs, services, artisanat)

Catégorie de procédé

PROC1 - Utilisation en système fermé, aucune probabilité d'exposition

PROC2 - Utilisation selon un procédé en continu en milieu confiné avec des contrôles occasionnels de l'exposition

PROC3 - Utilisation selon un procédé en lots en milieu confiné (synthèse ou formulation)

PROC8a - Transfert de substance ou mélange (chargement/déchargement) de/vers des cuves/des grands conteneurs dans les établissements non spécialisés

PROC8b - Transfert de substance ou de mélange (chargement/déchargement) de/dans des cuves/des grands conteneurs dans des établissements spécialisés

PROC16 - En utilisant la matière comme source de combustible, on peut s'attendre à une exposition limitée aux composés non brûlés

Catégorie de rejet dans l'environnement

ERC9a - Utilisation en intérieur largement dispersive de substances en systèmes clos

ERC9b - Utilisation en extérieur largement dispersive de substances en systèmes clos

Catégorie spécifique de rejet dans l'environnement (SERC)

ESVOC SpERC 9.12.v1.

Processus, tâches et activités couverts

Couvre l'utilisation comme combustible (ou comme additifs de carburant) et comprend les activités associées à son transfert, à son utilisation, à l'entretien du matériel, et au traitement des déchets.

2. Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques

2.1. Maîtrise de l'exposition de l'environnement

Caractéristiques du Produit

La substance est une UVCB. Principalement hydrophobe.

Quantités utilisées

:

Fraction du tonnage européen utilisé dans la région : 0.1

Tonnage pour utilisation régionale (tonnes/an) : 6.7E+6

Fraction du tonnage régional utilisé localement : 0.0005

Tonnage annuel du site (en tonnes/an) : 3.3E+3

Tonnage quotidien maximal du site (en kg/jour) : 9.2E+3

Fréquence et la durée d'utilisation Rejets continus

Jours d'émission (jours/an) : 365

Facteurs environnementaux qui ne sont pas influencés par la gestion du risque

Facteur de dilution locale dans l'eau douce : 10

Facteur de dilution locale dans l'eau de mer : 100

Autres conditions opérationnelles d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement

.

Fraction libérée dans l'air du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 1.0E-4

Fraction libérée dans les eaux usées du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 0.00001

Fraction libérée dans le sol du procédé (rejet initial avant mesure de gestion des risques) : 0.00001

Conditions techniques et mesures au niveau du procédé pour empêcher les émissions

Les pratiques courantes varient selon les sites, des estimations de rejets de process conservatrices sont donc utilisées.

Conditions techniques et mesures sur-site pour réduire ou limiter les écoulements, les émissions dans l'air et les rejets dans le sol

Le risque lié à une exposition environnementale est induit par les hommes via une exposition indirecte (principalement l'ingestion). Aucun traitement des eaux usées requis

Traiter les émissions atmosphériques pour assurer une efficacité d'épuration typique de (%) : N/A

Traiter les eaux usées sur site (avant rejet dans la masse d'eau) pour assurer l'efficacité d'épuration requise de (%): ≥ 0

En cas d'évacuation dans l'unité de traitement des eaux usées domestiques, assurer l'efficacité d'épuration requise des eaux usées sur site de (%) : ≥ 0

Mesures organisationnelles pour prévenir/limiter les émissions à partir du site

Éviter le déversement de substances non dissoutes dans les eaux usées du site ou les récupérer. Ne pas épandre de boues industrielles sur des sols naturels. Les boues doivent être incinérées, contenues ou récupérées.

Conditions et mesures relatives à la station d'épuration municipale

:

Taux estimé de récupération de la substance dans les eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%) : 94.1

Efficacité totale de l'épuration des eaux usées après RMM sur site et hors site (unité de traitement des eaux domestiques) (%) : 94.1

Tonnage maximal admissible du site (Msafe) sur la base d'un rejet après récupération totale par traitement des eaux usées (kg/j): $1.4E+5$

Débit de l'unité de traitement des eaux usées domestiques pris en charge (m³ / j): 2000

Conditions et mesures relatives au traitement externe des déchets pour élimination

Les émissions de combustion sont limitées par les moyens de maîtrise des émissions requis. Les émissions de combustion sont prises en compte dans l'évaluation de l'impact au niveau régional.

Conditions et mesures relatives à la valorisation externe des déchets

La valorisation et le recyclage externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur.

Remarques

Les informations supplémentaires concernant le principe d'identification des conditions opératoires (OC) et des Mesures de Maîtrise du Risque (RMM) se trouvent dans le dossier Petrorisk

2.2. Maîtrise de l'exposition - Travailleurs ou Consommateurs

Caractéristiques du Produit

État physique

Liquide, pression de vapeur < 0,5 kPa à température et pression normales

Concentration de la substance dans le produit

Couvre un pourcentage de la substance dans le produit inférieur ou égal à 100 % (sauf mention contraire).

Fréquence et la durée d'utilisation

Couvre les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf mention contraire)

Autres conditions opérationnelles affectant l'exposition

Suppose une utilisation pas plus de 20°C au-dessus de la température ambiante, sauf mention contraire. Suppose qu'un bon niveau d'hygiène du travail est respecté.

2.2a. Maîtrise de l'exposition des travailleurs	
Scénarios participants	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Mesures générales applicables à toutes les activités	Contrôler tout risque d'exposition en vérifiant par exemple s'il s'agit de systèmes confinés ou clos si les installations sont correctement conçues et entretenues, s'il existe un bon niveau de ventilation générale. Vidanger les systèmes et les lignes de transfert avant la rupture du confinement. Vidanger et rincer les équipements si possible avant les opérations d'entretien. Lorsqu'il existe un risque d'exposition : veiller à ce que le personnel concerné soit informé de la nature de l'exposition encourue et qu'il ait connaissance des mesures de base pour limiter les expositions ; veiller à la disponibilité d'équipements de protection individuelle ; nettoyer les déversements et éliminer les déchets conformément aux exigences réglementaires ; surveiller l'efficacité des mesures de contrôle ; envisager la nécessité d'une surveillance médicale; identifier et mettre en œuvre des actions correctives.
Mesures générales (agents irritants pour la peau)	Éviter tout contact direct du produit avec la peau. Identifier les zones de la peau susceptibles d'être en contact indirect avec le produit. Porter des gants (testés selon la norme EN374) si les mains sont susceptibles d'être en contact avec la substance. Nettoyer immédiatement toute contamination/tout déversement. Laver immédiatement toute contamination de la peau. Assurer une formation de base du personnel pour éviter/réduire les expositions et signaler tout problème de peau pouvant se développer par la suite.
Transferts de vrac	Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Transferts en fûts/ par lots	Utiliser des pompes vide-fûts ou verser le contenu du conteneur avec précaution. Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Avitaillement en carburant	Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Utilisation comme carburant (systèmes clos)	Assurer un bon niveau de ventilation générale (pas moins de 3 ou 5 renouvellements d'air par heure). ou. Veiller à ce que l'opération soit exécutée en extérieur.
Nettoyage et maintenance des équipements	Vidanger le système avant l'ouverture ou l'entretien des équipements. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.
Stockage	Stocker la substance dans un système clos.

2.2b. Maîtrise de l'exposition des consommateurs	
Catégorie(s) de produit	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Non applicable	

3. Evaluation de l'exposition et références

Santé

L'outil ECETOC d'évaluation des risques (TRA) a été utilisé afin d'évaluer le risque d'exposition sur le lieu de travail (sauf indication contraire)

Environnement

La méthode des blocs d'hydrocarbures a été utilisée pour calculer le taux d'exposition environnementale avec le modèle Petrorisk.

4. Guide de conformité au scénario d'exposition à l'intention des Utilisateurs en Aval (DU)

Santé

Le risque d'exposition prévu ne doit pas dépasser les DN(M)EL dès lors que les mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles décrites en Section 2 sont mises en œuvre. Dans le cas où d'autres mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles sont adoptées, les utilisateurs doivent s'assurer que les risques sont contrôlés à des niveaux au moins équivalents. Les données disponibles relatives aux dangers ne permettent pas la dérivation d'un DNEL pour les risques d'irritation de la peau. Les données disponibles relatives aux dangers ne nécessitent pas d'établir de DNEL pour d'autres risques pour la santé. Les Mesures de gestion des risques sont établies d'après une caractérisation qualitative des effets sur la santé.

Environnement

Les conseils fournis sont basés sur des conditions d'exploitation supposées, pouvant ne pas s'appliquer à tous les sites : une mise à l'échelle peut donc s'avérer nécessaire afin de définir des mesures adaptées de gestion des risques propres au site. Le rendement d'élimination requis pour les eaux usées peut être atteint par l'application de technologies sur site/hors site, soit seules ou en combinaison. Pour obtenir l'efficacité nécessaire d'élimination de l'air, utiliser les technologies sur site, seules ou combinées. De plus amples détails sur les technologies de contrôle et de mise à l'échelle sont fournis dans la fiche de donnée SpERC (<http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html>).

ES05017

Version 1.0

Nom commercial / désignation Vacuum Gas oils (VGO) - Hydrocracked Gas Oils (HGO) - Distillate fuel oils

1. Scénario d'exposition

Utilisation comme carburant, Consommateur.

Descripteur des usages

Secteur d'utilisation

SU21 - Ménages privés (=grand public=consommateurs)

Catégorie de produit

PC13 - Carburants / Combustibles

Catégorie de rejet dans l'environnement

ERC9a - Utilisation en intérieur largement dispersive de substances en systèmes clos

ERC9b - Utilisation en extérieur largement dispersive de substances en systèmes clos

Catégorie spécifique de rejet dans l'environnement (SERC)

ESVOC SpERC 9.12c.v1.

Processus, tâches et activités couverts

Couvre l'utilisation de combustibles liquides par les consommateurs.

2. Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques

2.1. Maîtrise de l'exposition de l'environnement

Caractéristiques du Produit

La substance est une UVCB. Principalement hydrophobe.

Quantités utilisées

:

Fraction du tonnage européen utilisé dans la région : 0.1

Tonnage pour utilisation régionale (tonnes/an) : 1.6E+7

Fraction du tonnage régional utilisé localement : 0.0005

Tonnage annuel du site (en tonnes/an) : 8.2E+3

Tonnage quotidien maximal du site (en kg/jour) : 2.3E+4

Fréquence et la durée d'utilisation Rejets continus

Jours d'émission (jours/an) : 365

Facteurs environnementaux qui ne sont pas influencés par la gestion du risque

-

Facteur de dilution locale dans l'eau douce : 10

Facteur de dilution locale dans l'eau de mer : 100

Autres conditions opérationnelles d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement

Le risque lié à une exposition environnementale est induit par les hommes via une exposition indirecte (principalement l'ingestion).

Fraction libérée dans l'air d'une application fortement dispersive (régionale uniquement) : 1.0E-4

Fraction libérée dans les eaux usées d'une application fortement dispersive : 0.00001

Fraction libérée dans le sol air d'une application fortement dispersive (régionale uniquement) : 0.00001

Conditions et mesures relatives à la station d'épuration municipale

Taux estimé de récupération de la substance dans les eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%) : 94.1

Tonnage maximal admissible du site (Msafe) sur la base d'un rejet après récupération totale par traitement des eaux usées (kg/j) : 3.5E+5

Débit de l'unité de traitement des eaux usées domestiques pris en charge (m³ / j): 2000

Conditions et mesures relatives au traitement externe des déchets pour élimination

Les émissions de combustion sont limitées par les moyens de maîtrise des émissions requis. Les émissions de combustion sont prises en compte dans l'évaluation de l'impact au niveau régional.

Conditions et mesures relatives à la valorisation externe des déchets

La valorisation et le recyclage externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur.

Remarques

Les informations supplémentaires concernant le principe d'identification des conditions opératoires (OC) et des Mesures de Maîtrise du Risque (RMM) se trouvent dans le dossier Petrorisk

2.2. Maîtrise de l'exposition - Travailleurs ou Consommateurs

Caractéristiques du Produit

État physique

Liquide, pression de vapeur > 10kPa à température et pression normales

Concentration de la substance dans le produit

Couvre un pourcentage de la substance dans le produit inférieur ou égal à 100 % (sauf mention contraire).

Fréquence et la durée d'utilisation

Sauf mention contraire

Couvre les quantités utilisées jusqu'à (g) : 37500g

Couvre les zones de contact avec la peau allant jusqu'à (en cm²) :420

Autres conditions opérationnelles affectant l'exposition

Sauf mention contraire. Couvre un nombre d'utilisations allant jusqu'à (fois/jour d'utilisation) : .

Couvre l'exposition jusqu'à (heures/utilisation) : 2.

2.2a. Maîtrise de l'exposition des travailleurs

Scénarios participants	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Non applicable	

2.2b. Maîtrise de l'exposition des consommateurs	
Catégorie(s) de produit	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
PC13 - Carburants / Combustibles Liquide : Ravitaillement en carburant des automobiles	<p>Sauf mention contraire</p> <p>Couvre les concentrations allant jusqu'à (en %) :100</p> <p>Couvre les utilisations allant jusqu'à (jours/an) :52</p> <p>Couvre un nombre d'utilisations allant jusqu'à (fois/jour d'utilisation) :1</p> <p>Couvre les zones de contact avec la peau allant jusqu'à (en cm2) :210</p> <p>Pour chaque utilisation, couvre les quantités allant jusqu'à (en g) :37500</p> <p>Couvre l'utilisation en extérieur.</p> <p>Couvre l'utilisation dans une pièce d'un volume de (en m3) :100</p> <p>Pour chaque utilisation</p> <p>Couvre l'exposition jusqu'à (heures/utilisation) :0.05</p> <p>Aucune mesure spécifique de gestion des risques identifiée outre les conditions opérationnelles mentionnées.</p>
PC13 - Carburants / Combustibles Liquide pour équipement de jardin - Utilisation	<p>Sauf mention contraire</p> <p>Couvre les concentrations allant jusqu'à (en %) :100</p> <p>Couvre les utilisations allant jusqu'à (jours/an) :26</p> <p>Couvre un nombre d'utilisations allant jusqu'à (fois/jour d'utilisation) :1</p> <p>Pour chaque utilisation, couvre les quantités allant jusqu'à (en g) :750</p> <p>Couvre l'utilisation en extérieur.</p> <p>Couvre l'utilisation dans une pièce d'un volume de (en m3) :100</p> <p>Pour chaque utilisation</p> <p>Couvre l'exposition jusqu'à (heures/utilisation) :2.0</p> <p>Aucune mesure spécifique de gestion des risques identifiée outre les conditions opérationnelles mentionnées.</p>
PC13 - Carburants / Combustibles Liquide : Équipement de jardin - Ravitaillement en carburant	<p>Sauf mention contraire</p> <p>Couvre les concentrations allant jusqu'à (en %) : 100</p> <p>Couvre un nombre d'utilisations allant jusqu'à (fois/jour d'utilisation) :1</p> <p>Couvre les utilisations allant jusqu'à (jours/an) :26</p> <p>Couvre les zones de contact avec la peau allant jusqu'à (en cm2) :420</p> <p>Pour chaque utilisation, couvre les quantités allant jusqu'à (en g) :750</p> <p>Couvre l'utilisation dans un garage '(34 m3) sous ventilation normale pouvant contenir une voiture .</p> <p>Couvre l'utilisation dans une pièce d'un volume de (en m3) :34</p> <p>Pour chaque utilisation</p> <p>Couvre l'exposition jusqu'à (heures/utilisation) :0.03</p> <p>Aucune mesure spécifique de gestion des risques identifiée outre les conditions opérationnelles mentionnées.</p>

3. Evaluation de l'exposition et références

Santé

L'outil ECETOC d'évaluation ciblée des risques (TRA) a été utilisé afin d'évaluer le risque d'exposition pour les consommateurs, conformément au contenu du rapport ECETOC n°107 et du Chapitre R15 du Document d'orientation technique IR&CSA. Les déterminants de l'exposition sont indiqués lorsqu'ils sont différents de ces sources.

Environnement

La méthode des blocs d'hydrocarbures a été utilisée pour calculer le taux d'exposition environnementale avec le modèle Petrorisk.

4. Guide de conformité au scénario d'exposition à l'intention des Utilisateurs en Aval (DU)

Santé

Le risque d'exposition prévu ne doit pas dépasser les DN(M)EL dès lors que les mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles décrites en Section 2 sont mises en œuvre. Dans le cas où d'autres mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles sont adoptées, les utilisateurs doivent s'assurer que les risques sont contrôlés à des niveaux au moins équivalents.

Environnement

De plus amples détails sur les technologies de contrôle et de mise à l'échelle sont fournis dans la fiche de donnée SpERC (<http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html>).



FDS n° : 080427

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2016-10-04

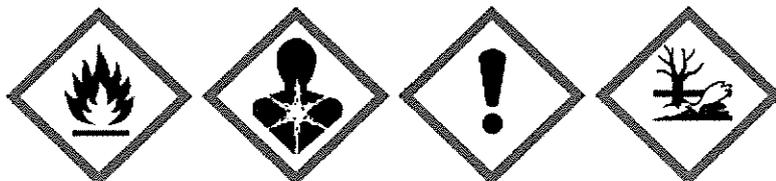
Version 3

Toxicité aiguë par inhalation - vapeur - Catégorie 4 - H332
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2 - H315
Cancérogénicité - Catégorie 2 - H351
Toxicité spécifique pour organe cible (exposition répétée) - Catégorie 2 - H373
Toxicité chronique pour le milieu aquatique - Catégorie 2 - H411

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon

RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008



Mention d'avertissement
DANGER

Mentions de danger

H226 - Liquide et vapeurs inflammables
H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H315 - Provoque une irritation cutanée
H332 - Nocif par inhalation
H351 - Susceptible de provoquer le cancer
H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Conseils de prudence

P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer
P261 - Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols
P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage
P301 + P310 - EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin
P331 - NE PAS faire vomir
P403 + P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement
P501 - Éliminer le contenu/ le conteneur dans une installation d'incinération agréée

Contient Combustibles diesels.

2.3. Autres dangers

Propriétés physico-chimiques

Le produit peut former des mélanges inflammables dans l'air quand il est chauffé au dessus du point d'éclair.
En présence de points chauds, risques particuliers d'inflammation ou d'explosion, dans certaines conditions lors de dégagements accidentels de vapeurs ou de fuites de produit sous pression.



FDS n° : 080427

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2016-10-04

Version 3

Propriétés ayant des effets pour la santé	Un contact prolongé ou répété peut provoquer des irritations cutanées. Les vapeurs ou brouillards sont irritants pour les muqueuses notamment oculaires. Risque de dépression du système nerveux central avec nausées, maux de tête, vertiges, vomissements et perte de coordination. En cas d'ingestion accidentelle, le produit peut être aspiré dans les poumons en raison de sa faible viscosité et provoquer des lésions pulmonaires graves dans les heures qui suivent (surveillance médicale indispensable pendant 48 h).
Propriétés environnementales	Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique. Ne pas rejeter dans l'environnement.

Rubrique 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**3.2. Mélange**

Nature chimique Combustibles diesel. Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C9 - C20 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 163°C et 357°C. Contient. Mélange d'esters de méthyl en C16-C18.

Composants dangereux

Nom Chimique	No.-CE	Numéro d'Enregistrement REACH	No.-CAS	% en poids	Classification (Règ. 1272/2008)
Combustibles diesels	269-822-7	01-2119484664-27	68334-30-5	>90	Flam. Liq. 3 (H226) Acute Tox. 4 (H332) Skin Irrit. 2 (H315) Carc. 2 (H351) Asp. Tox. 1 (H304) STOT RE 2 (H373) Aquatic Chronic 2 (H411)

Informations complémentaires Contient: Des colorants et des agents traceurs.

Pour le libellé complet des Phrases-H mentionnées dans cette section, voir rubrique 16.

Rubrique 4 : PREMIERS SECOURS**4.1. Description des premiers secours****Conseils généraux**

EN CAS DE TROUBLES GRAVES OU PERSISTANTS, APPELER UN MEDECIN OU DEMANDER UNE AIDE MEDICALE D'URGENCE.
Avant de tenter de secourir des victimes, isoler la zone de toutes les sources potentielles d'inflammation, y compris en déconnectant l'alimentation électrique.
Assurer une ventilation adéquate et vérifier que l'atmosphère est respirable et sans danger avant de pénétrer dans des espaces confinés.

Contact avec les yeux

Bien rincer avec beaucoup d'eau, y compris sous les paupières.
Enlever les lentilles de contact, le cas échéant. Rincer les yeux.
Si l'irritation oculaire persiste, consulter un médecin spécialiste.

Contact avec la peau

Enlever les vêtements et les chaussures contaminés. Laver la peau avec de l'eau et du savon.



FDS n° : 080427

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2016-10-04

Version 3

	<p>L'injection à haute pression de produit sous la peau peut avoir de très graves conséquences même sans symptôme ou blessure apparent. Dans ce cas, la victime doit être immédiatement transportée en milieu hospitalier. Pour les brûlures thermiques mineures, refroidir la brûlure. Maintenir la zone brûlée sous l'eau froide pendant au moins cinq minutes, ou jusqu'à ce que la douleur diminue. Laver avec de l'eau et du savon.</p>
Inhalation	<p>L'inhalation est peu probable en raison de la faible pression de vapeur de la substance à température ambiante. Une exposition aux vapeurs peut cependant se produire lorsque le produit est manipulé à température élevée avec une faible ventilation. En cas d'exposition à des concentrations importantes de vapeurs, de fumées ou d'aérosols, transporter la personne à l'air, hors de la zone contaminée, la maintenir au chaud et au repos. Commencer immédiatement la respiration artificielle si la victime ne respire plus. Appeler immédiatement un médecin.</p> <p>S'il y a le moindre soupçon d'inhalation de H₂S (sulfure d'hydrogène); Les secouristes doivent porter un appareil respiratoire, une ceinture et un harnais, et doivent suivre les procédures de sauvetage. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. L'apport d'oxygène peut aider. Évacuer la victime à l'air frais aussi vite que possible. Consulter un médecin pour un traitement ultérieur.</p>
Ingestion	<p>Ne pas donner à boire.</p> <p>NE PAS faire vomir: car il ya des risques important d'aspiration. Le fluide peut pénétrer dans les poumons et occasionner des lésions (pneumonie chimique, potentiellement mortelle).</p> <p>Transporter immédiatement la victime à l'hôpital.</p> <p>Ne pas attendre l'apparition de symptômes.</p>
Protection pour les secouristes	<p>ATTENTION Secouristes! - pensez à votre sécurité pendant le sauvetage!. Utiliser un équipement de protection individuelle. Voir section 8 pour plus de détails.</p>

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec les yeux	Peut provoquer une irritation légère.
Contact avec la peau	Peut causer des irritations de la peau et/ou dermatites.
Inhalation	L'inhalation de vapeurs à haute concentration peut provoquer une irritation du système respiratoire. Risque de dépression du système nerveux central avec nausées, maux de tête, vertiges, vomissements et perte de coordination.
Ingestion	L'ingestion peut provoquer une irritation de l'appareil digestif, des nausées, des vomissements et des diarrhées. Risque de dépression du système nerveux central. Nocif : en cas d'ingestion accidentelle, le produit peut être aspiré dans les poumons en raison de sa faible viscosité et donner naissance à une pneumopathie d'inhalation se développant dans les heures qui suivent (surveillance médicale indispensable pendant 48 h).

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Conseils aux médecins	Nocif : en cas d'ingestion accidentelle, le produit peut être aspiré dans les poumons en raison de sa faible viscosité et donner naissance à une pneumopathie d'inhalation se développant dans les heures qui suivent (surveillance médicale indispensable pendant 48 h).
------------------------------	---



FDS n° : 080427

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2016-10-04

Version 3

h). Traiter de façon symptomatique.

Rubrique 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**5.1. Moyens d'extinction**

Moyen d'extinction approprié	Moyen d'extinction - pour les petits feux: Dioxyde de carbone (CO ₂), Poudre sèche, Sable ou terre. Moyen d'extinction - pour les grands feux: Mousse, Brouillard d'eau (personnel formé uniquement).
Moyens d'extinction inappropriés	Ne pas utiliser un jet d'eau bâton, qui pourrait répandre le feu. L'action simultanée de mousse et d'eau sur une même surface est à proscrire (l'eau détruit la mousse).

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risque particulier	La combustion incomplète et la thermolyse produisent des gaz plus ou moins toxiques tels que CO, CO ₂ , hydrocarbures variés, aldéhydes et des suies. A forte concentration ou en atmosphère confinée, leur inhalation est très dangereuse. Les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air. Si des composés sulfurés sont présents en quantités non négligeables, les produits de combustion peuvent contenir du H ₂ S et des SO _x (oxydes de soufre) ou de l'acide sulfurique.
--------------------	---

5.3. Conseils aux pompiers

Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu	En cas d'incendie de grande amplitude ou d'incendie dans des espaces confinés ou mal ventilés, porter une tenue ignifugée intégrale et un appareil respiratoire autonome isolant (ARI) avec un masque intégral.
Autres informations	Refroidir les réservoirs et les parties exposés au feu par arrosage avec beaucoup d'eau. Refroidir à l'eau les réservoirs et les parties exposées au flux thermique et non pris dans les flammes. Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur. Refroidir les récipients/réservoirs par pulvérisation d'eau.

Rubrique 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Informations générales	Sauf en cas de déversements mineurs, La faisabilité de toute action doit toujours être évaluée et si possible soumise à l'avis d'une personne compétente et formée chargée de gérer les situations d'urgence. Si nécessaire, informer les autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur. Éviter tout contact direct avec le produit déversé. Eloigner le personnel non concerné. Équipement de protection individuelle, voir rubrique 8. Prudence en cas de déversement. La substance rend les surfaces glissantes. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos. Rester face au vent. En cas de déversements importants, alerter les habitants des zones
------------------------	--



FDS n° : 080427

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2016-10-04

Version 3

sous le vent. Arrêter ou contenir la fuite à la source, si ceci ne présente pas de danger. Éliminer toutes les sources d'ignition (ne pas fumer, torches, étincelles ou flammes à proximité immédiate). Recouvrir les déversements de mousse afin de réduire le risque d'ignition.

Conseils pour les non-secouristes Ne pas toucher ni marcher sur le produit déversé. Assurer une ventilation adéquate. Éliminer toutes les sources d'ignition (ne pas fumer, torches, étincelles ou flammes à proximité immédiate). Équipement de protection individuelle, voir rubrique 8.

Conseils pour les secouristes En cas de :
Petits déversements : des vêtements de travail antistatiques normaux sont généralement suffisants.
Déversements importants : une combinaison de protection complète, antistatique résistant aux produits chimiques. Gants de travail (de préférence à manchettes) assurant une résistance suffisante contre les produits chimiques. Remarques : les gants en PVA ne sont pas imperméables à l'eau et ne conviennent pas pour une opération d'urgence. Casque de protection. Chaussures ou bottes de sécurité antidérapantes et antistatiques. Lunettes de sécurité et/ou visière si des projections ou un contact avec les yeux sont possibles ou prévisibles.
Protection respiratoire: Un demi-masque ou un masque respiratoire complet avec filtre(s) contre les vapeurs organiques (et le cas échéant pour le H₂S). Il est possible d'utiliser un appareil respiratoire autonome isolant (ARI) en fonction de l'étendue du déversement et du niveau d'exposition prévisible.
Si la situation ne peut être parfaitement évaluée ou si un manque d'oxygène est possible, seul un appareil respiratoire autonome isolant (ARI) doit être utilisé.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Informations générales Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts, les cours d'eau ou le sol. Le produit ne doit pas contaminer les eaux souterraines.
Si nécessaire. Consulter un expert. Prévenir les autorités locales si des fuites significatives ne peuvent pas être contenues.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de confinement Contenir et collecter le matériel répandu à l'aide d'un matériau absorbant non combustible, (p.e. sable, terre, kieselgur, vermiculite) et le mettre dans un conteneur pour l'élimination conformément aux réglementations locales / nationales (voir rubrique 13). Les déversements importants peuvent être soigneusement recouverts de mousse, le cas échéant, afin de limiter les risques d'incendie. En cas de déversement dans l'eau, contenir le produit avec des barrières flottantes ou d'autres dispositifs. L'utilisation de dispersants doit être soumise à l'avis d'un expert, et, si nécessaire, approuvée par les autorités locales.

Méthodes de nettoyage Ne jamais utiliser d'agent dispersant. Ne pas appliquer de jets bâton directs. Ne pas déverser dans des eaux de surface ou dans les égouts. Transférer le produit récupéré et les autres matériaux dans des réservoirs ou conteneurs appropriés et stocker/éliminer conformément aux règlements applicables.

6.4. Référence à d'autres sections

Équipement de protection individuelle Voir section 8 pour plus de détails.



FDS n° : 080427

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2016-10-04

Version 3

Traitement des déchets	Voir rubrique 13 pour plus de détails.
Autres informations	<p>Les mesures recommandées reposent sur les scénarios de déversement les plus probables pour ce produit. Cependant, les conditions locales (vent, température de l'air, direction et vitesse de la vague/courant) peuvent avoir une influence importante dans le choix des actions appropriées. Pour cette raison, il convient de consulter des experts locaux si nécessaire. Les réglementations locales peuvent également prescrire ou limiter les mesures à prendre.</p> <p>La concentration de H₂S dans l'espace libre des réservoirs peut atteindre des valeurs dangereuses, en particulier en cas de stockage prolongé. Cette situation est particulièrement pertinente dans le cas d'opérations impliquant une exposition directe aux vapeurs dans le réservoir.</p> <p>Le déversement de petites quantités de produit, en particulier à l'air libre où les vapeurs se dispersent en général rapidement, sont des situations dynamiques, ce qui n'entraîne sans doute pas d'exposition à des concentrations dangereuses. Étant donné que le H₂S a une densité supérieure à l'air ambiant, une exception peut concerner la formation de concentrations dangereuses dans des endroits spécifiques, tels que des tranchées, des dépressions ou des espaces confinés. Pour toutes ces circonstances, cependant, les actions appropriées doivent être évaluées au cas par cas.</p>

Rubrique 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations pour une manipulation sans danger	<p>Prendre des précautions contre l'électricité statique.</p> <p>Les opérations d'inspection, de nettoyage et de maintenance des réservoirs de stockage impliquent le respect de procédures strictes et ne doivent être confiées qu'à du personnel qualifié (interne ou externe).</p> <p>Assurer une ventilation adéquate. Les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air. Ne pas fumer. Éviter de respirer les vapeurs ou le brouillard. Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.</p> <p>NE JAMAIS AMORCER AVEC LA BOUCHE LE SIPHONNAGE D'UN RESERVOIR. Éviter la formation de vapeurs, brouillards ou aérosols.</p> <p>Ne pas utiliser d'air comprimé pour des opérations de remplissage, déchargement ou de manutention. Ne jamais percer, piquer, meuler, tronçonner ou souder sur un conteneur vide.</p> <p>NE PAS UTILISER DE TELEPHONE PORTABLE LORS DE LA MANIPULATION.</p> <p>Équipement de protection individuelle, voir rubrique 8.</p>
Mesures d'ordre technique	<p>Assurer une ventilation adéquate.</p> <p>LORS DES MOUVEMENTS DE PRODUITS : Pour éviter l'ignition des vapeurs par la décharge d'électricité statique, toutes les parties en métal des équipements utilisés doivent être mises à la terre.</p> <p>Prendre toute disposition permettant d'éviter les entrées d'eau dans les bacs, citernes, lignes de flexibles...</p>
Prévention des incendies et des explosions	<p>Manipuler à l'abri de toutes sources potentielles d'inflammation (flamme nue, étincelles, arcs électriques...) et de chaleur (collecteurs ou parois chaudes). Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Mettre à la terre, établir une liaison équipotentielle entre les conteneurs, les réservoirs ainsi que les équipements de transfert/réception. Les frottements dus à l'écoulement du produit créent des charges d'électricité statique capables de générer des étincelles provoquant INFLAMMATION OU EXPLOSION. Interdire le chargement en pluie et limiter la vitesse d'écoulement du produit, en particulier au début du chargement.</p>



FDS n° : 080427

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2016-10-04

Version 3

Les emballages vides peuvent contenir des vapeurs inflammables ou explosives. Ne jamais souder sur une citerne ou des tuyauteries, vides non dégazées.

N'INTERVENIR QUE SUR DES RESERVOIRS FROIDS, DEGAZES (RISQUE D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE) ET AERES.

Concevoir les installations pour éviter toute propagation de nappe enflammée (fosses, cuvettes de rétention, siphons dans les réseaux d'eau d'écoulement).

Mesures d'hygiène

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas placer les chiffons imbibés de produit dans les poches des vêtements de travail. Se laver les mains avant les pauses et immédiatement après manipulation du produit. EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver la peau avec de l'eau et du savon. Enlever les vêtements et les chaussures contaminés.

Les gants doivent être inspectés périodiquement et remplacés en cas d'usure, de perforation ou de contamination.

Nettoyer régulièrement l'équipement, les locaux et les vêtements de travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

Faire adopter des règles d'hygiène strictes pour le personnel exposé au risque de contact avec le produit. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques/Conditions de stockage

La configuration des zones de stockage, la conception des réservoirs, les équipements et les procédures d'exploitation doivent être conformes à la législation européenne, nationale ou locale applicable. Avant de pénétrer dans des réservoirs de stockage et avant toute opération dans un espace confiné, contrôler la teneur en oxygène et l'inflammabilité de l'atmosphère. Si la présence de composés sulfurés est suspectée dans le produit, contrôler le teneur en H₂S de l'atmosphère. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Avant les opérations de transfert, contrôler que tout l'équipement est mis à la terre. Concevoir les installations pour éviter la pollution des eaux et du sol en cas de fuite ou d'écoulement. Ne pas retirer les étiquettes de danger des récipients (mêmes vides). Stocker les produits conditionnés (fûts, échantillons, bidons...) dans des locaux bien ventilés, à l'abri de l'humidité, de la chaleur et de toute source potentielle d'inflammation. Conserver de préférence dans l'emballage d'origine : dans le cas contraire, reporter, s'il y a lieu, toutes les indications de l'étiquette réglementaire sur le nouvel emballage. Conserver les récipients hermétiquement clos et correctement étiquetés. Stocker séparément des agents oxydants. Stocker conformément aux réglementations nationales correspondantes.

Matières à éviter

Oxydants forts. Acides forts. Bases fortes. (herbicides...). Halogènes.

Matériel d'emballage

N'utiliser que des récipients, joints, tuyauteries..., résistants aux hydrocarbures aromatiques. Les matériaux recommandés pour les conteneurs ou revêtements de conteneur : acier doux, acier inoxydable. Polyéthylène haute densité (PEHD). Certaines matières synthétiques peuvent ne pas convenir pour les conteneurs ou leur revêtement selon les caractéristiques des matières en question et l'utilisation prévue. La compatibilité doit être vérifiée auprès du fabricant.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Rubrique 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE



FDS n° : 080427

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2016-10-04

Version 3

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition Non concerné

Légende Voir rubrique 16

DNEL Travailleur (industriel/professionnel)

Nom Chimique	Effets systémiques à court terme	Effets locaux à court terme	Effets systémiques à long terme	Effets locaux à long terme
Combustibles diesels 68334-30-5	4300 mg/m ³ /15min (aérosol - inhalation)		2.9 mg/kg/8h (dermal) 68 mg/m ³ /8h (aérosol - inhalation)	

DNEL Consommateur

Nom Chimique	Effets systémiques à court terme	Effets locaux à court terme	Effets systémiques à long terme	Effets locaux à long terme
Combustibles diesels 68334-30-5	2600 mg/m ³ /15min (aérosol - inhalation)		1.3 mg/kg/24h (dermal) 20 mg/m ³ /24h (aérosol - inhalation)	

8.2. Contrôles de l'exposition**Contrôle de l'exposition professionnelle**

Mesures d'ordre technique Assurer une ventilation adéquate. Ne pas pénétrer dans les réservoirs de stockage vides, avant que ne soient réalisées les mesures d'oxygène disponible. Dans le cas de travaux en enceinte confinée (cuves, réservoirs...), s'assurer d'une atmosphère respirable et porter les équipements recommandés.

Équipement de protection individuelle

Informations générales	Toutes les mesures de protection collective doivent être installées et mises en œuvre avant d'envisager de recourir aux équipements de protection individuelle.
Protection respiratoire	Pour pénétrer dans des citernes, cuves, réservoirs ayant une teneur insuffisante en oxygène, porter un appareil respiratoire isolant. En cas d'urgence (exposition accidentelle) ou pour des travaux exceptionnels de courte durée dans des atmosphères polluées par le produit, il est nécessaire de porter un appareil de protection respiratoire. En cas d'utilisation de masque ou demi-masque : Respirateur à masque facial équipé d'une cartouche ou d'une boîte filtrante contre les vapeurs organiques/gaz acides. Type A. L'usage d'appareils respiratoires doit se conformer strictement aux instructions du fabricant et aux réglementations qui régissent leurs choix et leurs utilisations.
Protection des yeux	S'il y a un risque d'éclaboussures, porter : Lunettes de sécurité avec protections latérales. ou. Écran facial.
Protection de la peau et du corps	Porter les vêtements de protection appropriés, vêtements imperméables aux hydrocarbures. Chaussures ou bottes de sécurité.
Protection des mains	Gants résistants aux hydrocarbures aromatiques. Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le temps de pénétration qui sont fournies par le fournisseur de gants. Prendre également en considération les conditions locales spécifiques dans lesquelles le produit est utilisé, telles que le risque de coupures, d'abrasion et le temps de



FDS n° : 080427

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2016-10-04

Version 3

contact.

Note: les gants en PVA ne sont pas imperméables à l'eau et ne conviennent pas pour une opération d'urgence.

Exposition répétée ou prolongée			
Matière des gants	Épaisseur du gant	Temps de pénétration	Remarques
PVA	(*)	> 480 min	EN 374 (*) toute épaisseur
Caoutchouc fluoré	(*)	> 480 min	EN 374 (*) toute épaisseur
Caoutchouc nitrile	> 0.3 mm	> 480 min	EN 374

En cas de contact par projection:			
Matière des gants	Épaisseur du gant	Temps de pénétration	Remarques
Néoprène	> 0.5 mm	> 60 min	EN 374
PVC	> 0.2 mm	> 60 mn	EN 374

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement**Informations générales**

Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts, les cours d'eau ou le sol.

Rubrique 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

Aspect	limpide
Couleur	rouge
État physique @20°C	Liquide
Odeur	caractéristique
Seuil olfactif	Pas d'information disponible

<u>Propriété</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Remarques</u>	<u>Méthode</u>
pH		Non applicable	
Point/intervalle de fusion		Pas d'information disponible	
Point/intervalle d'ébullition	150 - 380 °C 302 - 716 °F		ASTM D 86 ASTM D 86
Point d'éclair	>= 55 °C >= 131 °F		ISO 2719 ISO 2719
Taux d'évaporation		Non applicable	
Limites d'inflammabilité dans l'air			
supérieure	5 %		
inférieure	0.5 %		
Pression de vapeur	< 1 kPa @ 37.8 °C		EN 13016-1
Densité de vapeur	> 5		
Densité relative		Pas d'information disponible	
Masse volumique	820 - 845 kg/m ³	@ 15 °C	ISO 12185
Hydrosolubilité		Non applicable	
Solubilité dans d'autres solvants		Soluble dans un grand nombre de solvants organiques usuels	
logPow		Non applicable	
Température d'auto-inflammabilité	> 250 °C > 482 °F		ASTM E659-78 ASTM E659-78
Température de décomposition		Pas d'information disponible	
Viscosité, cinématique	2 - 4.5 mm ² /s	@ 40 °C	ISO 3104



FDS n° : 080427

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2016-10-04

Version 3

Propriétés explosives	Non considéré comme explosif sur la base de la teneur en oxygène et de la structure chimique
Propriétés oxydantes	D'après la structure chimique des constituants, ce produit n'est pas considéré comme ayant des propriétés oxydantes
Possibilité de réactions dangereuses	Aucune dans les conditions normales d'utilisation

9.2. Autres informations

Point de congélation	Pas d'information disponible
----------------------	------------------------------

Rubrique 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**10.1. Réactivité**

Informations générales	Pas d'information disponible.
------------------------	-------------------------------

10.2. Stabilité chimique

Stabilité	Stable dans les conditions recommandées de manipulation et de stockage.
-----------	---

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réactions dangereuses	Aucune dans les conditions normales d'utilisation.
-----------------------	--

10.4. Conditions à éviter

Conditions à éviter	La chaleur (températures supérieures au point d'éclair), les étincelles, les points d'ignition, les flammes, l'électricité statique.
---------------------	--

10.5. Matières incompatibles

Matières à éviter	Oxydants forts. Acides forts. Bases fortes. (herbicides...). Halogènes.
-------------------	---

10.6. Produits de décomposition dangereux

Produits de décomposition dangereux	Aucun dans les conditions normales d'utilisation.
-------------------------------------	---

Rubrique 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**11.1. Informations sur les effets toxicologiques****Toxicité aiguë Effets locaux Informations sur le produit**

Informations générales	La toxicité aiguë a été correctement caractérisée dans un grand nombre de recherches réalisées conformément aux BPL suite à une exposition orale, cutanée ou par inhalation. La classification est basée sur les résultats d'une étude de toxicité aiguë par inhalation.
Contact avec la peau	Des échantillons de la substance ont été testés dans des études d'irritation cutanée.



FDS n° : 080427

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2016-10-04

Version 3

Contact avec les yeux

Basé sur un score d'érythème moyen de 3,9 et 2,5 (24, 72 heures) et un score d'œdème moyen de 2,96 et 1,5 (24, 72 heures), les gaz oils sont irritants pour la peau. Peut causer des irritations de la peau et/ou dermatites.

Inhalation

Cette substance ne répond pas aux critères de classification de l'UE. Une étude clé a indiqué que le produit n'est pas irritant pour les yeux.
Peut provoquer une irritation légère.

Ingestion

. L'inhalation de vapeurs à haute concentration peut provoquer une irritation du système respiratoire. Risque de dépression du système nerveux central avec nausées, maux de tête, vertiges, vomissements et perte de coordination.
. L'ingestion peut provoquer une irritation de l'appareil digestif, des nausées, des vomissements et des diarrhées. Risque de dépression du système nerveux central.
Nocif : en cas d'ingestion accidentelle, le produit peut être aspiré dans les poumons en raison de sa faible viscosité et donner naissance à une pneumopathie d'inhalation se développant dans les heures qui suivent (surveillance médicale indispensable pendant 48 h).

Toxicité aiguë - Informations sur les composants

Nom Chimique	DL50 oral	DL50 dermal	CL50 par inhalation
Combustibles diesels	LD50 > 2000 mg/kg bw (rat - OECD 401)	LD50 > 5000 mg/kg bw (rabbit - OECD 434)	LC50 (4h) > 4.10 mg/l (aerosol) (rat - OECD 403)

Sensibilisation**Sensibilisation**

Il n'existe aucune donnée indiquant que la substance présente un potentiel de sensibilisation respiratoire et cutanée.

Effets spécifiques**Cancérogénicité**

Une activité cancérogène est rapportée en présence d'irritation cutanée répétée. Sur la base de cette information et de l'analyse des HAP, ce type de gazole peut montrer un faible potentiel cancérogène. Les résultats d'autres études étayent la classification.

Nom Chimique	Union Européenne
Combustibles diesels 68334-30-5	Carc. 2 (H351)

Mutagenicité**Mutagenicité sur les cellules germinales**

. Le potentiel mutagène de la substance a été largement étudié dans une série d'études in-vivo et in-vitro. Sur la base d'études de mutagenèse in vivo et in vitro et de leurs faibles biodisponibilités, les distillats ne répondent pas aux critères de classification de l'UE. Sur la base du test d'Ames modifié, les gaz oils contenant des produits craqués ont montré un potentiel génotoxique.

Toxicité pour la reproduction

. Toutes les études animales montrent que cette substance n'a pas d'effet sur le développement et n'a pas d'effet négatif sur la reproduction. Ce produit ne répond pas aux critères de classification de l'UE.

Autres constituants**Toxicité par administration répétée****Effets sur les organes-cibles (STOT)**

Toxicité systémique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Les études ne mettent pas en évidence de formes sévères d'effets toxiques aigus systémiques.

Toxicité systémique spécifique pour La toxicité à doses répétées de la substance a été étudiée après une exposition cutanée et



FDS n° : 080427

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2016-10-04

Version 3

certains organes cibles (exposition répétée) par inhalation de différentes durées. Les études ne mettent pas en évidence de formes sévères d'effets toxiques chroniques systémiques.

Toxicité par aspiration Le fluide peut pénétrer dans les poumons et occasionner des lésions (pneumonie chimique, potentiellement mortelle).

Autres informations

Autres informations Non concerné.

Rubrique 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**12.1. Toxicité**

Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Toxicité aiguë pour le milieu aquatique - Informations sur le produitToxicité aiguë pour le milieu aquatique - Informations sur les composants

Nom Chimique	Toxicité pour les algues	Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques.	Toxicité pour le poisson	Toxicité pour les microorganismes
Combustibles diesels 68334-30-5	EL50 (72 h) 22 mg/l (Pseudokirchnerella subcapitata - OECD 201) EL50 (72 h) 2.9 mg/l (Pseudokirchnerella subcapitata - OECD 201)	EL50 (48 h) 68 mg/l (Daphnia magna - OECD 202) EL50 (48 h) 5.3 mg/l (Daphnia magna - OECD 202)	LL50 (96 h) 21 mg/l (Oncorhynchus mykiss - OECD 203) LL50 (96 h) 3.2 mg/l (Menidia beryllina - US EPA/600/4-85/013)	

Toxicité chronique pour le milieu aquatique - Informations sur le produitToxicité chronique pour le milieu aquatique - Informations sur les composants

Nom Chimique	Toxicité pour les algues	Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques.	Toxicité pour le poisson	Toxicité pour les microorganismes
Combustibles diesels 68334-30-5		NOEL (21d) 0.2 mg/l (Daphnia magna - OECD 211)	NOEL (14/28d) 0.083 mg/l (Oncorhynchus mykiss - QSAR Petrotax)	

Effets sur les organismes terrestres

Pas d'information disponible.

12.2. Persistance et dégradabilitéInformations générales

La substance est une UVCB. Les tests standard ne sont pas appropriés pour ce paramètre.

12.3. Potentiel de bioaccumulation



FDS n° : 080427

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2016-10-04

Version 3

Informations sur le produit La substance est une UVCB. Les tests standard ne sont pas appropriés pour ce paramètre.

logPow Non applicable

Informations sur les composants

12.4. Mobilité dans le sol

Mobilité				
Méthode	Compartiment	Résultat	(%)	Remarques
Répartition dans le milieu en pourcentage (calcul selon la méthode Mackay, niveau III)	Sol		62.86	
Répartition dans le milieu en pourcentage (calcul selon la méthode Mackay, niveau III)	Sédiment		12.64	
Répartition dans le milieu en pourcentage (calcul selon la méthode Mackay, niveau III)	Eau		0.14	
Répartition dans le milieu en pourcentage (calcul selon la méthode Mackay, niveau III)	Air		24.36	

Sol Compte tenu de ses caractéristiques physico-chimiques, le produit est, en général, mobile dans le sol. Peut contaminer les eaux souterraines.

Air La volatilisation dépend de la constante de Henry, qui n'est pas applicable aux UVCB.

Eau Le produit s'étale à la surface de l'eau. Une faible fraction peut se solubiliser dans l'eau. Dans l'eau, la majorité des composants de ce produit seront adsorbés par les sédiments. Les produits ne s'hydrolysent pas en raison de l'absence de groupe fonctionnel réactif.

12.5. Résultats des évaluations PBT et VPVB

Évaluation PBT et vPvB La concentration d'anthracène dans cette substance n'excède pas 0,1 % (CONCAWE 2010). Aucune autre structure d'hydrocarbure représentatif ne répond aux critères PBT/vPvB. Ce mélange ne contient pas de substance considérée comme persistante, ni bioaccumalable ni toxique (PBT).

12.6. Autres effets néfastes

Informations générales Pas d'information disponible.

Rubrique 13 : CONSIDERATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Déchets de résidus / produits non utilisés Éliminer conformément aux Directives Européennes sur les déchets et les déchets dangereux.

Emballages contaminés Les emballages vides peuvent contenir des vapeurs inflammables ou explosives. Ne pas découper, souder, percer, brûler ou incinérer des conteneurs vides, sauf s'ils ont été correctement nettoyés et déclarés sans danger. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination.



FDS n° : 080427

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2016-10-04

Version 3

No de déchet suivant le CED

Selon le code européen des déchets (CED) le code de déchet n'est pas relatif au produit lui-même mais à son application. Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, selon l'application du produit.

Rubrique 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**ADR/RID**

UN/ID No	UN1202
Désignation officielle de transport	GAZOLE
Désignation officielle de transport	GAZOLE
Classe de danger	3
Groupe d'emballage	III
Étiquettes ADR/RID	3
Danger pour l'environnement	oui
Code de classification	F1
Dispositions spéciales	640L, 363
Code de restriction en tunnels	(D/E)
Numéro d'identification du danger	30
Description	UN1202, GAZOLE, 3, III, (D/E)
Quantités exceptées	E1
Quantité limitée	5 L

IMDG/IMO

UN/ID No	UN1202
Désignation officielle de transport	Gas oil
Classe de danger	3
Groupe d'emballage	III
Polluant marin	P
No EMS	F-E, S-E
Description	UN1202, Gas oil, 3, III, (55°C c.c.)
Dispositions spéciales	363
Quantités exceptées	E1
Quantité limitée	5 L

ICAO/IATA

UN/ID No	UN1202
Désignation officielle de transport	Gas oil
Classe de danger	3
Groupe d'emballage	III
Code ERG	3L
Dispositions spéciales	A3
Description	UN1202, Gas Oil, 3, III
Quantités exceptées	E1
Quantité limitée	10 L



FDS n° : 080427

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2016-10-04

Version 3

ADN

UN/ID No	UN1202
Désignation officielle de transport	GAZOLE
Désignation officielle de transport	GAZOLE
Classe de danger	3
Groupe d'emballage	III
Danger pour l'environnement	oui
Code de classification	F1
Dispositions spéciales	363, 640L
Description	UN1202, GAZOLE, 3, III
Quantités exceptées	E1
Quantité limitée	5 L
Ventilation	VE01

Rubrique 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****Union Européenne****REACH**

Cette substance a été enregistrée conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006 (REACH)

Inventaires Internationaux

Toutes les substances contenues dans ce produit sont listées ou exemptées d'enregistrement dans les inventaires suivants :

- Europe (EINECS/ELINCS/NLP)
- États-Unis (TSCA)
- Canada (DSL/NDSL)
- Chine (IECSC)
- Corée (KECL)
- Philippines (PICCS)
- Australie (AICS)
- Nouvelle Zélande (NZIoC)

Information supplémentaire**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Évaluation de la sécurité chimique Une Évaluation de la Sécurité Chimique a été faite pour cette substance.

15.3. Information sur les législations nationales**France**



FDS n° : 080427

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2016-10-04

Version 3

- Arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.
- ICPE : rubrique 4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution)
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique (JORF du 02 mars 2004)
- Code de la Sécurité Sociale: • Art. L 461-6, Art. D.461-1, annexe A, n° 601 (Tableau des maladies professionnelles)

Maladies Professionnelles

Tableau(x) applicable(s) n° 4bis

Rubrique 16 : AUTRES INFORMATIONS

Texte complet des Phrases-H citées dans les sections 2 et 3

H226 - Liquide et vapeurs inflammables

H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

H315 - Provoque une irritation cutanée

H332 - Nocif par inhalation

H351 - Susceptible de provoquer le cancer

H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Abbreviations, acronymes

ACGIH = American Conference of Governmental Industrial Hygienists = Association américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux

bw = body weight = poids corporel

bw/day = body weight/day = poids corporel par jour

EC x = Effect Concentration associated with x% response = concentration de l'effet associé à une réaction de x %

GLP = Good Laboratory Practice - BPL = Bonnes Pratiques de Laboratoire

IARC = International Agency for Research of Cancer = Agence internationale pour la recherche sur le cancer

LC50 = 50% Lethal Concentration = CL50 - Concentration Létale 50% - Concentration du produit chimique, dans l'air ou dans l'eau, qui cause la mort de 50% (la moitié) du groupe d'animaux testés

LD50 = 50% Lethal Dose = LD50 - Dose Létale 50% - Dose du produit chimique, qui, donnée en une fois, cause la mort de 50% (la moitié) du groupe d'animaux testés

LL = Lethal Loading = Charge létale

NIOSH = National Institute of Occupational Safety and Health = Institut national Américain de sécurité et santé au travail

NOAEL = No Observed Adverse Effect Level = Dose sans effet nocif observé

NOEC = No Observed Effect Concentration = Concentration sans effet observé

NOEL = No Observed Effect Level = Dose sans effet observé

OECD = Organization for Economic Co-operation and Development = OCDE - Organisation de Coopération et Développement Economiques

OSHA = Occupational Safety and Health Administration = Ministère pour la sécurité et la santé au travail (Etats Unis d'Amérique)

UVCB = Substance of unknown or Variable composition, Complex reaction products or Biological material = Substance de composition inconnue ou variable, produits de réactions complexes ou matériel biologique

DNEL = Derived No Effect Level = Dose dérivée sans effet

PNEC = Predicted No Effect Concentration = Concentration prévisible sans effet

dw = dry weight = poids sec

fw = fresh water = eau douce

mw = marine water = eau de mer

or = occasional release = relargage occasionnel

Légende Section 8

VME : Valeur limite Moyenne d'Exposition

VLCT : Valeur Limite Court Terme



FDS n° : 080427

GAZOLE NON ROUTIER

Date de révision: 2016-10-04

Version 3

TWA (Time Weight Average) : Valeur moyenne d'exposition

STEL (Short Term Exposure Limit) : Valeur limite d'exposition à court terme

+	Produit sensibilisant	*	Désignation de la peau
**	Désignation du Danger	C:	Cancérogène
M:	Mutagène	R:	Toxique pour la reproduction

Date de révision: 2016-10-04

Révision sections de la FDS mises-à-jour: 2, 3, 9, 15, 16.

Information supplémentaire D'autres usages que ceux listés en section 1.2 peuvent avoir été prévus pour la/les substance(s) constituant le produit. Veuillez nous contacter si votre usage n'est pas inclus dans ceux figurant à la section 1.2.

Cette fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du Règlement (CE) No. 1907/2006

Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que celui pour lequel il est conçu. Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit. L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent. Cette énumération ne peut pas être considérée comme exhaustive. Le destinataire doit s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent pas en raison de textes autres que ceux cités.

Fin de la Fiche de Données de Sécurité

ES05003

Version 1.0

Nom commercial / désignation Vacuum Gas oils (VGO) - Hydrocracked Gas Oils (HGO) - Distillate fuel oils

1. Scénario d'exposition

Au niveau industriel, Distribution de la substance.

Descripteur des usages

Secteur d'utilisation

SU3 - Production Industrielle (Tout)

Catégorie de procédé

PROC1 - Utilisation en système fermé, aucune probabilité d'exposition

PROC2 - Utilisation selon un procédé en continu en milieu confiné avec des contrôles occasionnels de l'exposition

PROC3 - Utilisation selon un procédé en lots en milieu confiné (synthèse ou formulation)

PROC4 - Utilisation selon un procédé en lots et autres procédés (synthèse) avec lesquels il y a des occasions d'exposition

PROC8a - Transfert de substance ou mélange (chargement/déchargement) de/vers des cuves/des grands conteneurs dans les établissements non spécialisés

PROC8b - Transfert de substance ou de mélange (chargement/déchargement) de/dans des cuves/des grands conteneurs dans des établissements spécialisés

PROC9 - Transfert d'une substance ou d'un mélange dans de petits conteneurs (ligne spécialisée dans le remplissage, y compris le pesage)

PROC15 - Utilisation comme réactif de laboratoire

Catégorie de rejet dans l'environnement

ERC1 - Fabrication de substances

ERC2 - Fabrication de mélanges

ERC3 - Formulation des matières

ERC4 - Utilisation industrielle d'adjuvants de fabrication dans la production et dans des produits, qui ne sont pas intégrés aux articles

ERC5 - Utilisation industrielle découlant de l'inclusion dans ou sur une matrice

ERC6a - Utilisation industrielle entraînant la production d'une autre substance (utilisation des produits intermédiaires)

ERC6b - Utilisation industrielle d'aides à la fabrication réactives

ERC6c - Usage industriel de monomères pour la fabrication de thermoplastiques

ERC6d - Usage industriel de régulateurs de process pour les procédés de polymérisation dans la production de résines, caoutchoucs, polymères

ERC7 - Utilisation industrielle de substances en systèmes fermés

Catégorie spécifique de rejet dans l'environnement (SERC)

ESVOC SpERC 1.1b. v1.

Processus, tâches et activités couverts

Le chargement de vrac (y compris les navires de mer/barges, wagons/camions et chargement de GRV Grand Récipient Vrac) de la substance dans des systèmes clos ou confinés, y compris les expositions accidentelles pendant l'échantillonnage de la substance, son stockage, son déchargement, son entretien ainsi que les activités de laboratoire annexes.

2. Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques

2.1. Maîtrise de l'exposition de l'environnement

Caractéristiques du Produit

La substance est une UVCB. Principalement hydrophobe.

Quantités utilisées

:

Fraction du tonnage européen utilisé dans la région : 0.1

Tonnage pour utilisation régionale (tonnes/an) : 2.8E+7

Fraction du tonnage régional utilisé localement : 0.002

Tonnage annuel du site (en tonnes/an) : 5.6E+4

Tonnage quotidien maximal du site (en kg/jour) : 1.9E+5

Fréquence et la durée d'utilisation Rejets continus

Jours d'émission (jours/an) : 300

Facteurs environnementaux qui ne sont pas influencés par la gestion du risque

Facteur de dilution locale dans l'eau douce : 10
Facteur de dilution locale dans l'eau de mer : 100

Autres conditions opérationnelles d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement

Fraction libérée dans l'air du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 1.0E-3
Fraction libérée dans les eaux usées du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 1.0E-6
Fraction libérée dans le sol du procédé (rejet initial avant mesure de gestion des risques) : 0.00001

Conditions techniques et mesures au niveau du procédé pour empêcher les émissions

Les pratiques courantes varient selon les sites, des estimations de rejets de process conservatrices sont donc utilisées.

Conditions techniques et mesures sur-site pour réduire ou limiter les écoulements, les émissions dans l'air et les rejets dans le sol

Le risque lié à une exposition environnementale est induit par les hommes via une exposition indirecte (principalement l'ingestion). Éviter le déversement de substances non dissoutes dans les eaux usées du site ou les récupérer.
Aucun traitement des eaux usées requis

Traiter les émissions atmosphériques pour assurer une efficacité d'épuration typique de (%) : 90
Traiter les eaux usées sur site (avant rejet dans la masse d'eau) pour assurer l'efficacité d'épuration requise de (%) : ≥ 0
En cas d'évacuation dans l'unité de traitement des eaux usées domestiques, assurer l'efficacité d'épuration requise des eaux usées sur site de (%) : ≥ 0

Mesures organisationnelles pour prévenir/limiter les émissions à partir du site

Éviter le déversement de substances non dissoutes dans les eaux usées du site ou les récupérer. Ne pas épandre de boues industrielles sur des sols naturels. Les boues doivent être incinérées, contenues ou récupérées.

Conditions et mesures relatives à la station d'épuration municipale

Taux estimé de récupération de la substance dans les eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%) : 94.1
Efficacité totale de l'épuration des eaux usées après RMM sur site et hors site (unité de traitement des eaux domestiques) (%) : 94.1
Tonnage maximal admissible du site (Msafe) sur la base d'un rejet après récupération totale par traitement des eaux usées (kg/j) : 2.9E+6

Débit de l'unité de traitement des eaux usées domestiques pris en charge (m³ / j) : 2000

Conditions et mesures relatives au traitement externe des déchets pour élimination

La traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales applicables.

Conditions et mesures relatives à la valorisation externe des déchets

La traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales applicables.

Remarques

Les informations supplémentaires concernant le principe d'identification des conditions opératoires (OC) et des Mesures de Maîtrise du Risque (RMM) se trouvent dans le dossier Petrorisk

2.2. Maîtrise de l'exposition - Travailleurs ou Consommateurs

Caractéristiques du Produit

État physique

Liquide, pression de vapeur < 0,5 kPa à température et pression normales

Concentration de la substance dans le produit

Couvre un pourcentage de la substance dans le produit inférieur ou égal à 100 % (sauf mention contraire).

Fréquence et la durée d'utilisation

Couvre les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf mention contraire)

Autres conditions opérationnelles affectant l'exposition

Opération réalisée à température élevée (> 20°C supérieure à la température ambiante). Suppose qu'un bon niveau d'hygiène du travail est respecté.

2.2a. Maîtrise de l'exposition des travailleurs	
Scénarios participants	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Mesures générales applicables à toutes les activités	Contrôler tout risque d'exposition en vérifiant par exemple s'il s'agit de systèmes confinés ou clos si les installations sont correctement conçues et entretenues, s'il existe un bon niveau de ventilation générale. Vidanger les systèmes et les lignes de transfert avant la rupture du confinement. Vidanger et rincer les équipements si possible avant les opérations d'entretien. Lorsqu'il existe un risque d'exposition : veiller à ce que le personnel concerné soit informé de la nature de l'exposition encourue et qu'il ait connaissance des mesures de base pour limiter les expositions ; veiller à la disponibilité d'équipements de protection individuelle ; nettoyer les déversements et éliminer les déchets conformément aux exigences réglementaires ; surveiller l'efficacité des mesures de contrôle ; envisager la nécessité d'une surveillance médicale ; identifier et mettre en œuvre des actions correctives.
Mesures générales (agents irritants pour la peau)	Éviter tout contact direct du produit avec la peau. Identifier les zones de la peau susceptibles d'être en contact indirect avec le produit. Porter des gants (testés selon la norme EN374) si les mains sont susceptibles d'être en contact avec la substance. Nettoyer immédiatement toute contamination/tout déversement. Laver immédiatement toute contamination de la peau. Assurer une formation de base du personnel pour éviter/réduire les expositions et signaler tout problème de peau pouvant se développer par la suite.
Expositions générales (systèmes clos)	Manipuler la substance dans un système clos.
Expositions générales (systèmes ouverts)	Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Échantillonnage	Aucune autre mesure spécifique identifiée.
Chargement et déchargement de vrac en milieu clos	Manipuler la substance dans un système clos. Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Chargement et déchargement de vrac en milieu ouvert	Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Nettoyage et maintenance des équipements	Vidanger et rincer le système avant première utilisation ou entretien des équipements. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.
Activités de laboratoire	Aucune autre mesure spécifique identifiée.
Remplissage de fûts et de petits récipients	Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Stockage	Manipuler la substance dans un système clos.

2.2b. Maîtrise de l'exposition des consommateurs	
Catégorie(s) de produit	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Non applicable	

3. Evaluation de l'exposition et références

Santé

L'outil ECETOC d'évaluation des risques (TRA) a été utilisé afin d'évaluer le risque d'exposition sur le lieu de travail (sauf indication

contraire)

Environnement

La méthode des blocs d'hydrocarbures a été utilisée pour calculer le taux d'exposition environnementale avec le modèle Petrorisk.

4. Guide de conformité au scénario d'exposition à l'intention des Utilisateurs en Aval (DU)

Santé

Le risque d'exposition prévu ne doit pas dépasser les DN(M)EL dès lors que les mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles décrites en Section 2 sont mises en œuvre. Dans le cas où d'autres mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles sont adoptées, les utilisateurs doivent s'assurer que les risques sont contrôlés à des niveaux au moins équivalents. Les données disponibles relatives aux dangers ne permettent pas la dérivation d'un DNEL pour les risques d'irritation de la peau. Les données disponibles relatives aux dangers ne nécessitent pas d'établir de DNEL pour d'autres risques pour la santé. Les Mesures de gestion des risques sont établies d'après une caractérisation qualitative des effets sur la santé.

Environnement

Les conseils fournis sont basés sur des conditions d'exploitation supposées, pouvant ne pas s'appliquer à tous les sites : une mise à l'échelle peut donc s'avérer nécessaire afin de définir des mesures adaptées de gestion des risques propres au site. Le rendement d'élimination requis pour les eaux usées peut être atteint par l'application de technologies sur site/hors site, soit seules ou en combinaison. Pour obtenir l'efficacité nécessaire d'élimination de l'air, utiliser les technologies sur site, seules ou combinées. De plus amples détails sur les technologies de contrôle et de mise à l'échelle sont fournis dans la fiche de donnée SpERC (<http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html>).

ES05004

Version 1.0

Nom commercial / désignation Vacuum Gas oils (VGO) - Hydrocracked Gas Oils (HGO) - Distillate fuel oils

1. Scénario d'exposition

Formulation et (re)conditionnement de substances et de mélanges, Au niveau industriel.

Descripteur des usages

Secteur d'utilisation

SU3 - Production Industrielle (Tout)

SU10 - Formulation [mélange] de préparations et/ou reconditionnement (à l'exclusion des alliages)

Catégorie de procédé

PROC1 - Utilisation en système fermé, aucune probabilité d'exposition

PROC2 - Utilisation selon un procédé en continu en milieu confiné avec des contrôles occasionnels de l'exposition

PROC3 - Utilisation selon un procédé en lots en milieu confiné (synthèse ou formulation)

PROC4 - Utilisation selon un procédé en lots et autres procédés (synthèse) avec lesquels il y a des occasions d'exposition

PROC5 - Mélange dans des processus par lots pour la formulation de préparations et d'articles (contacts multiples et/ou importants)

PROC8a - Transfert de substance ou mélange (chargement/déchargement) de/vers des cuves/des grands conteneurs dans les établissements non spécialisés

PROC8b - Transfert de substance ou de mélange (chargement/déchargement) de/dans des cuves/des grands conteneurs dans des établissements spécialisés

PROC9 - Transfert d'une substance ou d'un mélange dans de petits conteneurs (ligne spécialisée dans le remplissage, y compris le pesage)

PROC14 - Production de mélanges ou d'articles par pastillage, compression, extrusion, granulation

PROC15 - Utilisation comme réactif de laboratoire

Catégorie de rejet dans l'environnement

ERC2 - Fabrication de mélanges

Catégorie spécifique de rejet dans l'environnement (SERC)

ESVOC SpERC 2.2.v1.

Processus, tâches et activités couverts

Formulation, emballage et reconditionnement de la substance et de ses mélanges dans le cadre de processus continus ou par lots, y compris le stockage, les transferts de matières, le mélange, l'agglomération, la compression, le pastillage, l'extrusion, le conditionnement à petite et grande échelle, l'échantillonnage, l'entretien ainsi que les activités de laboratoire annexes.

2. Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques

2.1. Maîtrise de l'exposition de l'environnement

Caractéristiques du Produit

La substance est une UVCB. Principalement hydrophobe.

Quantités utilisées

:

Fraction du tonnage européen utilisé dans la région : 0.1

Tonnage pour utilisation régionale (tonnes/an) : 2.8E+7

Fraction du tonnage régional utilisé localement : 0.0011

Tonnage annuel du site (en tonnes/an) : 3.0E+4

Tonnage quotidien maximal du site (en kg/jour) : 1.0E+5

Fréquence et la durée d'utilisation Rejets continus

Jours d'émission (jours/an) : 300

Facteurs environnementaux qui ne sont pas influencés par la gestion du risque

-

Facteur de dilution locale dans l'eau douce : 10

Facteur de dilution locale dans l'eau de mer : 100

Autres conditions opérationnelles d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement

Fraction libérée dans l'air du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 1.0E-2
 Fraction libérée dans les eaux usées du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 2.0E-5
 Fraction libérée dans le sol du procédé (rejet initial avant mesure de gestion des risques) : 0.0001

Conditions techniques et mesures au niveau du procédé pour empêcher les émissions

Les pratiques courantes varient selon les sites, des estimations de rejets de process conservatrices sont donc utilisées.

Conditions techniques et mesures sur-site pour réduire ou limiter les écoulements, les émissions dans l'air et les rejets dans le sol

Le risque lié à une exposition environnementale est induit par le compartiment sédiments d'eau douce.
 Éviter le déversement de substances non dissoutes dans les eaux usées du site ou les récupérer.
 En cas d'évacuation vers l'unité de traitement des eaux usées domestiques, aucun traitement des eaux usées sur site n'est requis.

Traiter les émissions atmosphériques pour assurer une efficacité d'épuration typique de (%) : 0
 Traiter les eaux usées sur site (avant rejet dans la masse d'eau) pour assurer l'efficacité d'épuration requise de (%): >=59.9
 En cas d'évacuation dans l'unité de traitement des eaux usées domestiques, assurer l'efficacité d'épuration requise des eaux usées sur site de (%) : >= 0

Mesures organisationnelles pour prévenir/limiter les émissions à partir du site

Éviter le déversement de substances non dissoutes dans les eaux usées du site ou les récupérer. Ne pas épandre de boues industrielles sur des sols naturels. Les boues doivent être incinérées, contenues ou récupérées.

Conditions et mesures relatives à la station d'épuration municipale

Taux estimé de récupération de la substance dans les eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%) : 94.1
 Efficacité totale de l'épuration des eaux usées après RMM sur site et hors site (unité de traitement des eaux domestiques) (%) : 94.1
 Tonnage maximal admissible du site (Msafe) sur la base d'un rejet après récupération totale par traitement des eaux usées (kg/j): 6.8E+5

Débit de l'unité de traitement des eaux usées domestiques pris en charge (m³ / j) : 2000

Conditions et mesures relatives au traitement externe des déchets pour élimination

La traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales applicables.

Conditions et mesures relatives à la valorisation externe des déchets

La traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales applicables.

Remarques

Les informations supplémentaires concernant le principe d'identification des conditions opératoires (OC) et des Mesures de Maîtrise du Risque (RMM) se trouvent dans le dossier Petrorisk

2.2. Maîtrise de l'exposition - Travailleurs ou Consommateurs**Caractéristiques du Produit****État physique**

Liquide, pression de vapeur < 0,5 kPa à température et pression normales

Concentration de la substance dans le produit

Couvre un pourcentage de la substance dans le produit inférieur ou égal à 100 % (sauf mention contraire).

Fréquence et la durée d'utilisation

Couvre les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf mention contraire)

Autres conditions opérationnelles affectant l'exposition

Suppose une utilisation pas plus de 20°C au-dessus de la température ambiante, sauf mention contraire. Suppose qu'un bon niveau d'hygiène du travail est respecté.

2.2a. Maîtrise de l'exposition des travailleurs

Scénarios participants	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Mesures générales applicables à toutes les activités	Contrôler tout risque d'exposition en vérifiant par exemple s'il s'agit de systèmes confinés ou clos si les installations sont correctement conçues et entretenues, s'il existe un bon niveau de ventilation générale. Vidanger les systèmes et les lignes de transfert avant la rupture du confinement. Vidanger et rincer les équipements si possible avant les opérations d'entretien. Lorsqu'il existe un risque d'exposition : veiller à ce que le personnel concerné soit informé de la nature de l'exposition encourue et qu'il ait connaissance des mesures de base pour limiter les expositions ; veiller à la disponibilité d'équipements de protection individuelle ; nettoyer les déversements et éliminer les déchets conformément aux exigences réglementaires ; surveiller l'efficacité des mesures de contrôle ; envisager la nécessité d'une surveillance médicale; identifier et mettre en œuvre des actions correctives.
Mesures générales (agents irritants pour la peau)	Éviter tout contact direct du produit avec la peau. Identifier les zones de la peau susceptibles d'être en contact indirect avec le produit. Porter des gants (testés selon la norme EN374) si les mains sont susceptibles d'être en contact avec la substance. Nettoyer immédiatement toute contamination/tout déversement. Laver immédiatement toute contamination de la peau. Assurer une formation de base du personnel pour éviter/réduire les expositions et signaler tout problème de peau pouvant se développer par la suite.
Expositions générales (systèmes clos)	Manipuler la substance dans un système clos.
Expositions générales (systèmes ouverts)	Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Échantillonnage	Aucune autre mesure spécifique identifiée.
Transferts en fûts/ par lots	Utiliser des pompes vide-fûts ou verser le contenu du conteneur avec précaution. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.
Transferts de vrac	Manipuler la substance dans un système clos. Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Opérations de mélange (systèmes ouverts)	Assurer une ventilation par extraction aux points où les émissions surviennent. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.
Activités de laboratoire	Aucune autre mesure spécifique identifiée.
Production ou préparation d'articles par agglomération, compression, extrusion ou pastillage	Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Remplissage de fûts et de petits récipients	Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Nettoyage et maintenance des équipements	Vidanger le système avant l'ouverture ou l'entretien des équipements. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.
Stockage	Stocker la substance dans un système clos.

2.2b. Maîtrise de l'exposition des consommateurs

Catégorie(s) de produit	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Non applicable	

3. Evaluation de l'exposition et références

Santé

L'outil ECETOC d'évaluation des risques (TRA) a été utilisé afin d'évaluer le risque d'exposition sur le lieu de travail (sauf indication contraire)

Environnement

La méthode des blocs d'hydrocarbures a été utilisée pour calculer le taux d'exposition environnementale avec le modèle Petrorisk.

4. Guide de conformité au scénario d'exposition à l'intention des Utilisateurs en Aval (DU)

Santé

Le risque d'exposition prévu ne doit pas dépasser les DN(M)EL dès lors que les mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles décrites en Section 2 sont mises en œuvre. Dans le cas où d'autres mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles sont adoptées, les utilisateurs doivent s'assurer que les risques sont contrôlés à des niveaux au moins équivalents. Les données disponibles relatives aux dangers ne permettent pas la dérivation d'un DNEL pour les risques d'irritation de la peau. Les données disponibles relatives aux dangers ne nécessitent pas d'établir de DNEL pour d'autres risques pour la santé. Les Mesures de gestion des risques sont établies d'après une caractérisation qualitative des effets sur la santé.

Environnement

Les conseils fournis sont basés sur des conditions d'exploitation supposées, pouvant ne pas s'appliquer à tous les sites : une mise à l'échelle peut donc s'avérer nécessaire afin de définir des mesures adaptées de gestion des risques propres au site. Le rendement d'élimination requis pour les eaux usées peut être atteint par l'application de technologies sur site/hors site, soit seules ou en combinaison. Pour obtenir l'efficacité nécessaire d'élimination de l'air, utiliser les technologies sur site, seules ou combinées. De plus amples détails sur les technologies de contrôle et de mise à l'échelle sont fournis dans la fiche de donnée SpERC (<http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html>).

ES05015

Version 1.0

Nom commercial / désignation Vacuum Gas oils (VGO) - Hydrocracked Gas Oils (HGO) - Distillate fuel oils

1. Scénario d'exposition

Utilisation comme carburant, Au niveau industriel.

Descripteur des usages

Secteur d'utilisation

SU3 - Production Industrielle (Tout)

Catégorie de procédé

PROC1 - Utilisation en système fermé, aucune probabilité d'exposition

PROC2 - Utilisation selon un procédé en continu en milieu confiné avec des contrôles occasionnels de l'exposition

PROC3 - Utilisation selon un procédé en lots en milieu confiné (synthèse ou formulation)

PROC8a - Transfert de substance ou mélange (chargement/déchargement) de/vers des cuves/des grands conteneurs dans les établissements non spécialisés

PROC8b - Transfert de substance ou de mélange (chargement/déchargement) de/dans des cuves/des grands conteneurs dans des établissements spécialisés

PROC16 - En utilisant la matière comme source de combustible, on peut s'attendre à une exposition limitée aux composés non brûlés

Catégorie de rejet dans l'environnement

ERC7 - Utilisation industrielle de substances en systèmes fermés

Catégorie spécifique de rejet dans l'environnement (SERC)

ESVOC SpERC 7.12a.v1.

Processus, tâches et activités couverts

Couvrir l'utilisation comme combustible (ou comme additifs de carburant) et comprend les activités associées à son transfert, à son utilisation, à l'entretien du matériel, et au traitement des déchets.

2. Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques

2.1. Maîtrise de l'exposition de l'environnement

Caractéristiques du Produit

La substance est une UVCB. Principalement hydrophobe.

Quantités utilisées

:

Fraction du tonnage européen utilisé dans la région : 0.1

Tonnage pour utilisation régionale (tonnes/an) : 4.5E+6

Fraction du tonnage régional utilisé localement : 0.34

Tonnage annuel du site (en tonnes/an) : 1.5E+6

Tonnage quotidien maximal du site (en kg/jour) : 5.0E+6

Fréquence et la durée d'utilisation Rejets continus

Jours d'émission (jours/an) : 300

Facteurs environnementaux qui ne sont pas influencés par la gestion du risque

Facteur de dilution locale dans l'eau douce : 10

Facteur de dilution locale dans l'eau de mer : 100

Autres conditions opérationnelles d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement

.

Fraction libérée dans l'air du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 5.0E-3

Fraction libérée dans les eaux usées du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 0.00001

Fraction libérée dans le sol du procédé (rejet initial avant mesure de gestion des risques) : 0

Conditions techniques et mesures au niveau du procédé pour empêcher les émissions

Les pratiques courantes varient selon les sites, des estimations de rejets de process conservatrices sont donc utilisées.

Conditions techniques et mesures sur-site pour réduire ou limiter les écoulements, les émissions dans l'air et les rejets dans le sol

Le risque lié à une exposition environnementale est induit par le compartiment sédiments d'eau douce.

En cas d'évacuation vers l'unité de traitement des eaux usées domestiques, aucun traitement des eaux usées sur site n'est requis.

Traiter les émissions atmosphériques pour assurer une efficacité d'épuration typique de (%) : 95

Traiter les eaux usées sur site (avant rejet dans la masse d'eau) pour assurer l'efficacité d'épuration requise de (%): ≥ 97.7

En cas d'évacuation dans l'unité de traitement des eaux usées domestiques, assurer l'efficacité d'épuration requise des eaux usées sur site de (%) : ≥ 60.4

Mesures organisationnelles pour prévenir/limiter les émissions à partir du site

Éviter le déversement de substances non dissoutes dans les eaux usées du site ou les récupérer. Ne pas épandre de boues industrielles sur des sols naturels. Les boues doivent être incinérées, contenues ou récupérées.

Conditions et mesures relatives à la station d'épuration municipale

Taux estimé de récupération de la substance dans les eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%) : 94.1

Efficacité totale de l'épuration des eaux usées après RMM sur site et hors site (unité de traitement des eaux domestiques) (%) : 97.7

Tonnage maximal admissible du site (Msafe) sur la base d'un rejet après récupération totale par traitement des eaux usées (kg/j): $5.0E+6$

Débit de l'unité de traitement des eaux usées domestiques pris en charge (m³ / j): 2000

Conditions et mesures relatives au traitement externe des déchets pour élimination

Les émissions de combustion sont limitées par les moyens de maîtrise des émissions requis. Les émissions de combustion sont prises en compte dans l'évaluation de l'impact au niveau régional.

Conditions et mesures relatives à la valorisation externe des déchets

La valorisation et le recyclage externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur.

Remarques

Les informations supplémentaires concernant le principe d'identification des conditions opératoires (OC) et des Mesures de Maîtrise du Risque (RMM) se trouvent dans le dossier Petrorisk

2.2. Maîtrise de l'exposition - Travailleurs ou Consommateurs**Caractéristiques du Produit****État physique**

Liquide, pression de vapeur < 0,5 kPa à température et pression normales

Concentration de la substance dans le produit

Couvre un pourcentage de la substance dans le produit inférieur ou égal à 100 % (sauf mention contraire).

Fréquence et la durée d'utilisation

Couvre les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf mention contraire)

Autres conditions opérationnelles affectant l'exposition

Suppose une utilisation pas plus de 20°C au-dessus de la température ambiante, sauf mention contraire. Suppose qu'un bon niveau d'hygiène du travail est respecté.

2.2a. Maîtrise de l'exposition des travailleurs

Scénarios participants	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Mesures générales applicables à toutes les activités	Contrôler tout risque d'exposition en vérifiant par exemple s'il s'agit de systèmes confinés ou clos si les installations sont correctement conçues et entretenues, s'il existe un bon niveau de ventilation générale. Vidanger les systèmes et les lignes de transfert avant la rupture du confinement. Vidanger et rincer les équipements si possible avant les opérations d'entretien. Lorsqu'il existe un risque d'exposition : veiller à ce que le personnel concerné soit informé de la nature de l'exposition encourue et qu'il ait connaissance des mesures de base pour limiter les expositions ; veiller à la disponibilité d'équipements de protection individuelle ; nettoyer les déversements et éliminer les déchets conformément aux exigences réglementaires ; surveiller l'efficacité des mesures de contrôle ; envisager la nécessité d'une surveillance médicale; identifier et mettre en œuvre des actions correctives.
Mesures générales (agents irritants pour la peau)	Éviter tout contact direct du produit avec la peau. Identifier les zones de la peau susceptibles d'être en contact indirect avec le produit. Porter des gants (testés selon la norme EN374) si les mains sont susceptibles d'être en contact avec la substance. Nettoyer immédiatement toute contamination/tout déversement. Laver immédiatement toute contamination de la peau. Assurer une formation de base du personnel pour éviter/réduire les expositions et signaler tout problème de peau pouvant se développer par la suite.
Transferts de vrac	Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Transferts en fûts/ par lots	Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Utilisation comme carburant (systèmes clos)	Aucune autre mesure spécifique identifiée.
Nettoyage et maintenance des équipements	Vidanger le système avant l'ouverture ou l'entretien des équipements. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.
Stockage	Manipuler la substance dans un système clos.

2.2b. Maîtrise de l'exposition des consommateurs

Catégorie(s) de produit	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Non applicable	

3. Evaluation de l'exposition et références

Santé

L'outil ECETOC d'évaluation des risques (TRA) a été utilisé afin d'évaluer le risque d'exposition sur le lieu de travail (sauf indication contraire)

Environnement

La méthode des blocs d'hydrocarbures a été utilisée pour calculer le taux d'exposition environnementale avec le modèle Petrorisk.

4. Guide de conformité au scénario d'exposition à l'intention des Utilisateurs en Aval (DU)

Santé

Le risque d'exposition prévu ne doit pas dépasser les DN(M)EL dès lors que les mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles décrites en Section 2 sont mises en œuvre. Dans le cas où d'autres mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles sont adoptées, les utilisateurs doivent s'assurer que les risques sont contrôlés à des niveaux au moins équivalents. Les données disponibles relatives aux dangers ne permettent pas la dérivation d'un DNEL pour les risques d'irritation de la peau.

Les données disponibles relatives aux dangers ne nécessitent pas d'établir de DNEL pour d'autres risques pour la santé. Les Mesures de gestion des risques sont établies d'après une caractérisation qualitative des effets sur la santé.

Environnement

Les conseils fournis sont basés sur des conditions d'exploitation supposées, pouvant ne pas s'appliquer à tous les sites : une mise à l'échelle peut donc s'avérer nécessaire afin de définir des mesures adaptées de gestion des risques propres au site. Le rendement d'élimination requis pour les eaux usées peut être atteint par l'application de technologies sur site/hors site, soit seules ou en combinaison. Pour obtenir l'efficacité nécessaire d'élimination de l'air, utiliser les technologies sur site, seules ou combinées. De plus amples détails sur les technologies de contrôle et de mise à l'échelle sont fournis dans la fiche de donnée SpERC (<http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html>).

ES05016

Version 1.0

Nom commercial / désignation Vacuum Gas oils (VGO) - Hydrocracked Gas Oils (HGO) - Distillate fuel oils

1. Scénario d'exposition

Utilisation comme carburant, Au niveau professionnel.

Descripteur des usages

Secteur d'utilisation

SU22 - Usages professionnels: Domaine public (administration, éducation, loisirs, services, artisanat)

Catégorie de procédé

PROC1 - Utilisation en système fermé, aucune probabilité d'exposition

PROC2 - Utilisation selon un procédé en continu en milieu confiné avec des contrôles occasionnels de l'exposition

PROC3 - Utilisation selon un procédé en lots en milieu confiné (synthèse ou formulation)

PROC8a - Transfert de substance ou mélange (chargement/déchargement) de/vers des cuves/des grands conteneurs dans les établissements non spécialisés

PROC8b - Transfert de substance ou de mélange (chargement/déchargement) de/dans des cuves/des grands conteneurs dans des établissements spécialisés

PROC16 - En utilisant la matière comme source de combustible, on peut s'attendre à une exposition limitée aux composés non brûlés

Catégorie de rejet dans l'environnement

ERC9a - Utilisation en intérieur largement dispersive de substances en systèmes clos

ERC9b - Utilisation en extérieur largement dispersive de substances en systèmes clos

Catégorie spécifique de rejet dans l'environnement (SERC)

ESVOC SpERC 9.12.v1.

Processus, tâches et activités couverts

Couvre l'utilisation comme combustible (ou comme additifs de carburant) et comprend les activités associées à son transfert, à son utilisation, à l'entretien du matériel, et au traitement des déchets.

2. Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques

2.1. Maîtrise de l'exposition de l'environnement

Caractéristiques du Produit

La substance est une UVCB. Principalement hydrophobe.

Quantités utilisées

:

Fraction du tonnage européen utilisé dans la région : 0.1

Tonnage pour utilisation régionale (tonnes/an) : 6.7E+6

Fraction du tonnage régional utilisé localement : 0.0005

Tonnage annuel du site (en tonnes/an) : 3.3E+3

Tonnage quotidien maximal du site (en kg/jour) : 9.2E+3

Fréquence et la durée d'utilisation Rejets continus

Jours d'émission (jours/an) : 365

Facteurs environnementaux qui ne sont pas influencés par la gestion du risque

Facteur de dilution locale dans l'eau douce : 10

Facteur de dilution locale dans l'eau de mer : 100

Autres conditions opérationnelles d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement

.

Fraction libérée dans l'air du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 1.0E-4

Fraction libérée dans les eaux usées du procédé (rejet initial avant mesures de gestion des risques) : 0.00001

Fraction libérée dans le sol du procédé (rejet initial avant mesure de gestion des risques) : 0.00001

Conditions techniques et mesures au niveau du procédé pour empêcher les émissions

Les pratiques courantes varient selon les sites, des estimations de rejets de process conservatrices sont donc utilisées.

Conditions techniques et mesures sur-site pour réduire ou limiter les écoulements, les émissions dans l'air et les rejets dans le sol

Le risque lié à une exposition environnementale est induit par les hommes via une exposition indirecte (principalement l'ingestion).
Aucun traitement des eaux usées requis

Traiter les émissions atmosphériques pour assurer une efficacité d'épuration typique de (%) : N/A

Traiter les eaux usées sur site (avant rejet dans la masse d'eau) pour assurer l'efficacité d'épuration requise de (%): >=0

En cas d'évacuation dans l'unité de traitement des eaux usées domestiques, assurer l'efficacité d'épuration requise des eaux usées sur site de (%) : >=0

Mesures organisationnelles pour prévenir/limiter les émissions à partir du site

Éviter le déversement de substances non dissoutes dans les eaux usées du site ou les récupérer. Ne pas épandre de boues industrielles sur des sols naturels. Les boues doivent être incinérées, contenues ou récupérées.

Conditions et mesures relatives à la station d'épuration municipale

:

Taux estimé de récupération de la substance dans les eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%) : 94.1

Efficacité totale de l'épuration des eaux usées après RMM sur site et hors site (unité de traitement des eaux domestiques) (%) : 94.1

Tonnage maximal admissible du site (Msafe) sur la base d'un rejet après récupération totale par traitement des eaux usées (kg/j): 1.4E+5

Débit de l'unité de traitement des eaux usées domestiques pris en charge (m3 / j): 2000

Conditions et mesures relatives au traitement externe des déchets pour élimination

Les émissions de combustion sont limitées par les moyens de maîtrise des émissions requis. Les émissions de combustion sont prises en compte dans l'évaluation de l'impact au niveau régional.

Conditions et mesures relatives à la valorisation externe des déchets

La valorisation et le recyclage externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur.

Remarques

Les informations supplémentaires concernant le principe d'identification des conditions opératoires (OC) et des Mesures de Maîtrise du Risque (RMM) se trouvent dans le dossier Petrorisk

2.2. Maîtrise de l'exposition - Travailleurs ou Consommateurs

Caractéristiques du Produit

État physique

Liquide, pression de vapeur < 0,5 kPa à température et pression normales

Concentration de la substance dans le produit

Couvre un pourcentage de la substance dans le produit inférieur ou égal à 100 % (sauf mention contraire).

Fréquence et la durée d'utilisation

Couvre les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf mention contraire)

Autres conditions opérationnelles affectant l'exposition

Suppose une utilisation pas plus de 20°C au-dessus de la température ambiante, sauf mention contraire. Suppose qu'un bon niveau d'hygiène du travail est respecté.

2.2a. Maîtrise de l'exposition des travailleurs

Scénarios participants	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Mesures générales applicables à toutes les activités	Contrôler tout risque d'exposition en vérifiant par exemple s'il s'agit de systèmes confinés ou clos si les installations sont correctement conçues et entretenues, s'il existe un bon niveau de ventilation générale. Vidanger les systèmes et les lignes de transfert avant la rupture du confinement. Vidanger et rincer les équipements si possible avant les opérations d'entretien. Lorsqu'il existe un risque d'exposition : veiller à ce que le personnel concerné soit informé de la nature de l'exposition encourue et qu'il ait connaissance des mesures de base pour limiter les expositions ; veiller à la disponibilité d'équipements de protection individuelle ; nettoyer les déversements et éliminer les déchets conformément aux exigences réglementaires ; surveiller l'efficacité des mesures de contrôle ; envisager la nécessité d'une surveillance médicale; identifier et mettre en œuvre des actions correctives.
Mesures générales (agents irritants pour la peau)	Éviter tout contact direct du produit avec la peau. Identifier les zones de la peau susceptibles d'être en contact indirect avec le produit. Porter des gants (testés selon la norme EN374) si les mains sont susceptibles d'être en contact avec la substance. Nettoyer immédiatement toute contamination/tout déversement. Laver immédiatement toute contamination de la peau. Assurer une formation de base du personnel pour éviter/réduire les expositions et signaler tout problème de peau pouvant se développer par la suite.
Transferts de vrac	Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Transferts en fûts/ par lots	Utiliser des pompes vide-fûts ou verser le contenu du conteneur avec précaution. Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Avitaillement en carburant	Port de gants appropriés conformes à la norme EN374.
Utilisation comme carburant (systèmes clos)	Assurer un bon niveau de ventilation générale (pas moins de 3 ou 5 renouvellements d'air par heure). ou. Veiller à ce que l'opération soit exécutée en extérieur.
Nettoyage et maintenance des équipements	Vidanger le système avant l'ouverture ou l'entretien des équipements. Port de gants résistants aux produits chimiques (conformes à la norme EN374) associé à une formation de base du personnel.
Stockage	Stocker la substance dans un système clos.

2.2b. Maîtrise de l'exposition des consommateurs

Catégorie(s) de produit	Conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques
Non applicable	

3. Evaluation de l'exposition et références

Santé

L'outil ECETOC d'évaluation des risques (TRA) a été utilisé afin d'évaluer le risque d'exposition sur le lieu de travail (sauf indication contraire)

Environnement

La méthode des blocs d'hydrocarbures a été utilisée pour calculer le taux d'exposition environnementale avec le modèle Petrorisk.

4. Guide de conformité au scénario d'exposition à l'intention des Utilisateurs en Aval (DU)

Santé

Le risque d'exposition prévu ne doit pas dépasser les DN(M)EL dès lors que les mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles décrites en Section 2 sont mises en œuvre. Dans le cas où d'autres mesures de gestion des risques/conditions opérationnelles sont adoptées, les utilisateurs doivent s'assurer que les risques sont contrôlés à des niveaux au moins équivalents. Les données disponibles relatives aux dangers ne permettent pas la dérivation d'un DNEL pour les risques d'irritation de la peau. Les données disponibles relatives aux dangers ne nécessitent pas d'établir de DNEL pour d'autres risques pour la santé. Les Mesures de gestion des risques sont établies d'après une caractérisation qualitative des effets sur la santé.

Environnement

Les conseils fournis sont basés sur des conditions d'exploitation supposées, pouvant ne pas s'appliquer à tous les sites : une mise à l'échelle peut donc s'avérer nécessaire afin de définir des mesures adaptées de gestion des risques propres au site. Le rendement d'élimination requis pour les eaux usées peut être atteint par l'application de technologies sur site/hors site, soit seules ou en combinaison. Pour obtenir l'efficacité nécessaire d'élimination de l'air, utiliser les technologies sur site, seules ou combinées. De plus amples détails sur les technologies de contrôle et de mise à l'échelle sont fournis dans la fiche de donnée SpERC (<http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html>).

Annexe 12 : Dg-DgA

DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

d'après le document technique D9 de l'INESC-FFSA-CNPP édition 09.2001.0 de Septembre 2001

AFFAIRE: FPRB - 24/11/2022

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE				
Critère	Coefficients additionnels	Coefficients retenus pour le calcul		Commentaires
		Activité	Stockage	
Hauteur de stockage⁽¹⁾				
- Jusqu'à 3 m	0		0	Cuve bicompartimentée Cheminée 8m
- Jusqu'à 8 m	+ 0,1	0,1		
- Jusqu'à 12 m	+ 0,2			
- Au-delà de 12 m	+ 0,5			
Type de construction⁽²⁾				
- Ossature stable au feu ≥ 1 heure	-0,1			Structure métallique
- Ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0			
- Ossature stable au feu ≤ 30 minutes	+0,1	0,1	0,1	
Types d'interventions internes				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			
- DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels	-0,1			
- Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24	-0,3*			
Σ coefficients		0,2	0,1	
I + Σ coefficients		1,2	1,1	
Surface de référence (S en m²)		797	53	TSM 13/ cuve /hangar
Qi³ =		57	3	
Catégorie de risque⁽⁴⁾ (1, 2, ou 3)		3	3	Fascicule M 5/10
Risque sprinklé⁽⁵⁾ Q1, Q2 ou Q3 divisé par 2 (OUI/ NON)		NON	NON	
Débit réel requis (Q en m³/h)		122		
Débit requis minimum⁽⁶⁾⁽⁷⁾ (Q en m³/h), arrondi au multiple de 30 le plus proche		120		

(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

(2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.

(3) Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h

(4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages.

(5) Un risque est considéré comme sprinklé si :

- × protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- × installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- × installation en service en permanence.

(6) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.

de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.

* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.

DIMENSIONNEMENT DES RETENTIONS EN EAU D'EXTINCTION

d'après le document technique D9A de l'INESC-FFSA-CNPP édition 08.2004.0 de Août 2004

AFFAIRE: FPRB - 24/11/2022

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures)	240
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou (besoins x durée théorique maxi de fonctionnement)	
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	0
	RIA	A négliger	0
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15-25 mn)	0
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	37,6931
Présence de stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	18
Volume total de liquides à mettre en rétention			296 m3

Annexe 13 : Plan d'ensemble

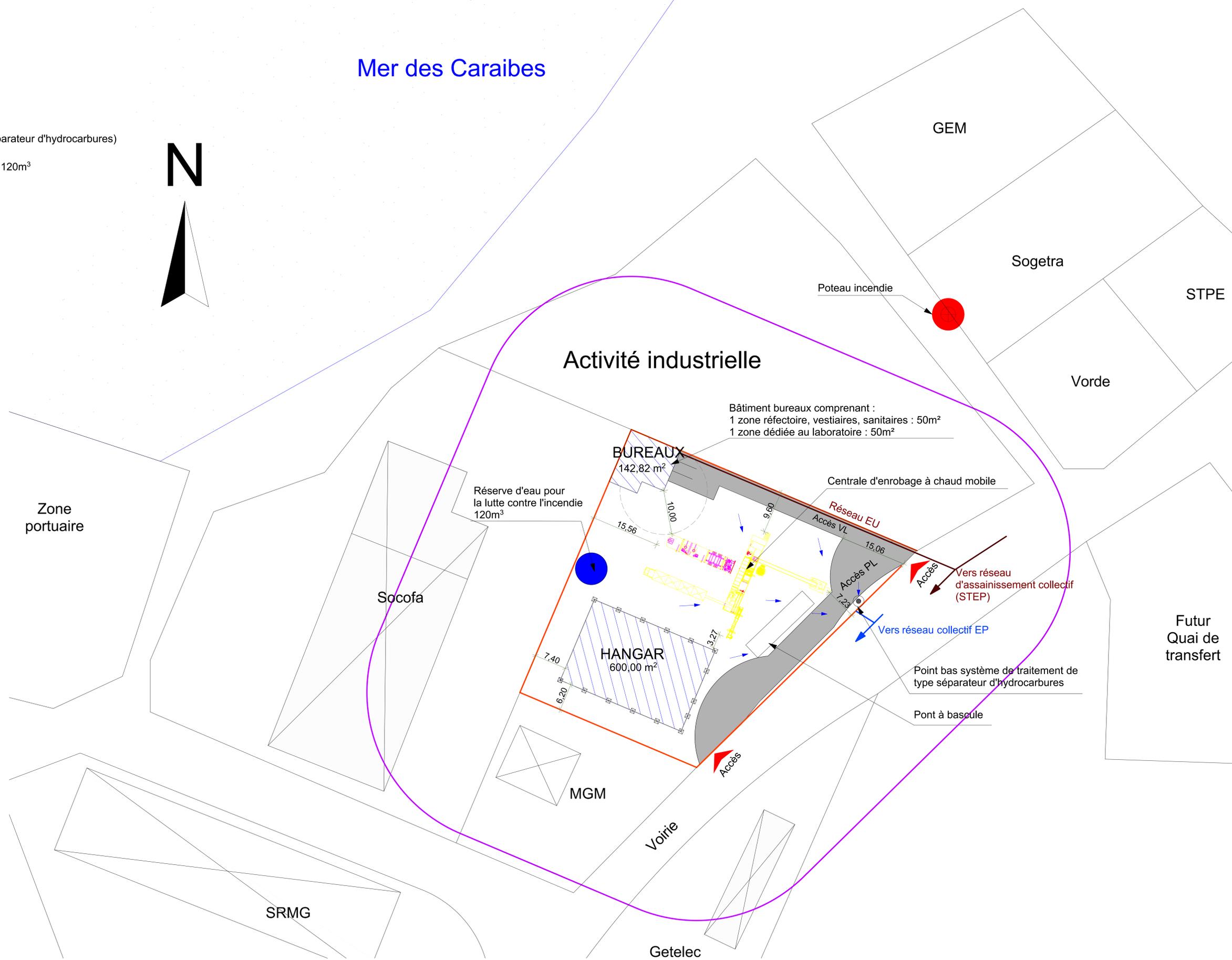


Légende

- Limite ICPE
- Rayon de 35 m autour de la limite ICPE
- Voiries imperméables
- Zone imperméable
- Bâti sur propriété
- Bâti sur propriété voisine
- Sens d'écoulement des eaux
- Point bas (système de traitement de type séparateur d'hydrocarbures)
- Poteau incendie
- Réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie : 120m³
- Réseau Eaux Usées domestiques
- Réseau Eaux Pluviales de carreaux



Mer des Caraïbes



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
 Commune de Grand-Bourg
 ZI de Folle-Anse

FPRB
 Dossier de demande d'enregistrement
 PLAN PROJET D'ENSEMBLE

FPRB
 Dossier de demande
 d'enregistrement d'exploiter
 une centrale d'enrobage
 PLAN PROJET D'ENSEMBLE

Format :	AD	V1F	23/11/2022	IF	SK
Echelle :	1:300	V1F	17/11/2022	SB	YA
Reference :	32,8-40702/22P11	Index (s)	Date (s)	Modification (s)	Desin
					Resp.